

24 août 2021

(21-6377) Page: 1/150

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 2-4 ET 9 JUIN 2021

PRÉSIDENT: M. LAURENCE SANDRAL

Note du Secrétariat1

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	1		
		4 MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	2
		4.1 Préoccupations commerciales spécifiques	2
4.2 Échange de données d'expérience	146		
5 ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE	149		
6 OBSERVATEURS	149		
6.1 Renseignements actualisés	149		
6.2 Demandes en attente	149		
7 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	150		

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document WTO/AIR/TBT/20.

2 ÉLECTION DE LA PRÉSIDENCE

2.1. Le <u>Président</u> a indiqué que, lors de la réunion, les Membres n'avaient pas encore achevé le processus de sélection des Présidents du Comité du commerce des marchandises et de ses organes subsidiaires, y compris le Comité OTC. Cela signifiait que ce point de l'ordre du jour serait suspendu et que le Comité y reviendrait à la réunion formelle suivante du Comité, lorsqu'un nouveau Président serait désigné et ferait l'objet d'un consensus.

3 NEUVIÈME EXAMEN TRIENNAL

3.1. Le rapport du <u>Président</u> sur la réunion informelle du 1^{er} juin 2021 portant sur le neuvième examen triennal figure dans le document <u>JOB/TBT/404/Rev.3</u>, distribué le 23 juillet 2021.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

4 MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

4.1 Préoccupations commerciales spécifiques

4.1.1 Préoccupations retirées

- 4.1. Le <u>Président</u> a indiqué que les PCS ci-après avaient été retirées de l'ordre du jour à la demande du Membre concerné:
 - République de Corée Modifications à la Loi sur la promotion de l'utilisation économe et du recyclage des ressources
 - Union européenne Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets
 - Japon Système d'inspection à 100% pour les articles de sport et les jouets, et refus d'accepter les rapports d'essais établis par des laboratoires d'essai indiens
 - Chine Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques Projet de spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément des produits cosmétiques; Projet de spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément de nouveaux ingrédients cosmétiques; Projet de spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques, Dispositions concernant la surveillance et la gestion de dentifrice (ID 665)
 - Inde Essai et certification des télégraphes (Règles de l'Inde (modificatives) sur la télégraphie, 2017) (ID 558)

4.1.2 Nouvelles préoccupations commerciales spécifiques

4.1.2.1 Union européenne – Projet de règlement de l'UE relatif aux batteries (mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe), <u>G/TBT/N/EU/775</u> (ID 685²)

- 4.2. Le représentant de la <u>Fédération de Russie</u> a communiqué la déclaration suivante. La Fédération de Russie reconnaît le droit de chaque Membre de l'OMC à réglementer pour atteindre des objectifs environnementaux légitimes. Néanmoins, nous aimerions exprimer notre préoccupation concernant le projet de règlement de l'UE relatif aux batteries et aux déchets de batteries, qui est élaboré afin de mettre en œuvre le Pacte vert pour l'Europe. Le projet de règlement a été notifié dans le document G/TBT/N/EU/775. Il établit des prescriptions relatives aux conditions d'accès des batteries neuves au marché de l'UE ainsi que des objectifs de valorisation des déchets de batteries. Pour les batteries neuves, le projet de règlement établit spécifiquement des prescriptions concernant le niveau maximum de l'empreinte carbone au cours du cycle de vie des batteries et le niveau minimum de matières recyclées comme le cobalt, le lithium et le nickel. Il semble que les prescriptions relatives au niveau minimum de matières recyclées dans les batteries visent à réduire l'utilisation de métaux de première fusion dans l'UE pour la fabrication de batteries. Nul n'ignore que l'UE ne dispose pas des capacités de métaux non ferreux suffisantes sur son territoire pour répondre à la demande intérieure. En introduisant une disposition qui discrimine les matières de première fusion importées par rapport aux matières remanufacturées dans l'UE, le projet de règlement vise à remplacer les métaux de première fusion importés par des métaux similaires recyclés localement. Il s'agit d'un objectif protectionniste que nous ne considérons pas légitime.
- 4.3. L'article 2.2 de l'Accord OTC prescrit aux Membres de ne pas élaborer, adopter ou mettre en œuvre des règlements techniques plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser des objectifs légitimes. Cet article dispose aussi que les règlements techniques ne doivent pas créer d'objectifs non nécessaires au commerce international. Dans ce contexte, nous nous demandons si l'Union européenne a envisagé d'adopter des mesures moins restrictives pour le commerce pour stimuler le recyclage du nickel, du lithium, du cobalt et du plomb, plutôt qu'une mesure administrative établissant un niveau minimum de matières recyclées dans les batteries. Le cas échéant, nous demandons à l'UE de préciser les mesures envisagées et les raisons pour

² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 685</u>.

lesquelles elles n'ont pas été utilisées ou proposées pour la mise en œuvre. Les dispositions actuelles du projet de règlement concernant les rendements de recyclage et le niveau minimum de matières recyclées visent cinq métaux: le cobalt, le cuivre, le plomb, le lithium et le nickel. Nous nous demandons sur quels critères la Commission européenne s'est fondée pour choisir ces cinq métaux spécifiques.

- 4.4. En ce qui concerne la prescription relative au niveau maximum de l'empreinte carbone au cours du cycle de vie des batteries, aucune méthode exhaustive n'existe pour calculer ce paramètre. En outre, le projet de règlement ne précise pas comment les parties prenantes non originaires de l'UE peuvent présenter leurs données et les calculs réalisés au titre de protocoles reconnus au niveau international, qui sont susceptibles d'être différents des normes de l'UE. En conséquence, le manque de clarté méthodologique ainsi que la question non résolue de la reconnaissance pénalisent injustement les opérateurs économiques extérieurs à l'UE sur la chaîne de valeur des batteries et constituent un obstacle technique au commerce. Enfin, l'approche actuelle de l'UE concernant les rendements de recyclage et la fixation d'objectifs en matière de teneur en éléments recyclés peut entraîner des distorsions du marché et des risques en matière d'approvisionnement et donc affecter les chaînes de valeur mondiales des batteries. L'UE propose que des prescriptions ad hoc en matière de devoir de diligence, limitées à un certain nombre de matières premières uniquement, soient adoptées. L'introduction de nouvelles prescriptions spécifiques en matière de devoir de diligence en plus des prescriptions existantes entraînerait une augmentation considérable du nombre d'audits et de prescriptions en matière d'établissement de rapports pour les parties en amont des chaînes d'approvisionnement, et détournerait les ressources destinées à une gestion des risques appropriée et efficace.
- 4.5. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Nous suggérons que l'UE tienne compte des observations suivantes et fournisse les fondements ou les explications scientifiques nécessaires. i) Au titre de l'article 7 et de l'annexe II, des renseignements sur l'empreinte carbone des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques dont la capacité de stockage est supérieure à 2 kWh sont requis. Néanmoins, il n'existe pas de critères ou de fondements internationaux unifiés pour calculer l'empreinte carbone de ces produits, et il est difficile de mener une évaluation scientifique juste. En outre, comme les batteries industrielles sont communément utilisées et peuvent être de divers types, il est difficile d'appliquer une méthode de calcul unifiée de l'empreinte carbone. En conséquence, la Chine estime que le moment est mal choisi pour mener ces travaux. ii) En ce qui concerne le contenu recyclé des matières actives des batteries (article 8), cette délégation suggère qu'au stade actuel, l'expression "proportion minimale de contenu recyclé" soit éliminée, et que cette disposition soit réexaminée après que la méthode de calcul et de vérification sera établie. Le règlement établit une proportion minimale de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel recyclé dans les matières actives des batteries industrielles, des batteries de véhicules électriques et des batteries automobiles pour 2030 et 2035, mais la méthode de calcul et de vérification des matières recyclées ne sera pas définie avant la fin de l'année 2025. En outre, les entreprises chinoises considèrent que la proportion de cobalt recyclé est relativement élevée.
- 4.6. iii) S'agissant de l'article 13 et de l'annexe VI sur le "Marquage des batteries", étant donné qu'au titre de la section 38,3 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU (Épreuves pour le transport), les renseignements sur l'énergie (en Wh) des batteries au lithium doivent figurer sur la coque, nous recommandons que ces renseignements soient ajoutés aux renseignements figurant sur l'étiquette des batteries; à des fins de protection de l'environnement, nous recommandons que le label CE et le symbole de collecte séparée des batteries soient intégrés au code QR; étant donné que certains de ces produits sont de couleur noire, s'il est exigé que le code QR du produit soit entièrement noir, ce code pourrait être difficile à lire ou pourrait être confondu avec d'autres renseignements. En conséquence, nous recommandons que les prescriptions relatives au code QR soient modifiées comme suit: clairement visible, indélébile, d'une couleur unie, et facile à identifier. iv) Nous suggérons que l'UE supprime la prescription relative à la divulgation des documents techniques contenant des secrets commerciaux des entreprises si cet objectif réglementaire a déjà été atteint. Les articles 7 et 8 et les appendices 2 et 13 exigent de fournir des renseignements techniques, mais les renseignements techniques sur le contenu des batteries, les matières et le processus de transformation comprennent des secrets essentiels, comme la teneur en cobalt, en nickel et en lithium des batteries, et des données sur les émissions de carbone des matières dans le cadre du processus de production, ce qui augmente le risque de divulgation.

- 4.7. v) Les objectifs de collecte des déchets de batteries portables sont établis aux articles 15, 48 et 55 et à l'annexe VI, mais la réalisation de ces objectifs dépend principalement de la volonté de participer des consommateurs. En conséquence, en ce qui concerne les obligations de collecte établies dans la Directive DEEE pour les fabricants et les importateurs, nous recommandons qu'au lieu d'un taux de collecte, il soit précisé ce qui suit: le fabricant ou l'importateur doit établir un système de collecte des déchets efficace. vi) Aux articles 56 et 57 et à l'annexe XII, des objectifs de rendement de recyclage et de valorisation des matières sont fixés. Néanmoins, aucun fondement scientifique suffisant ne justifie actuellement ces prescriptions. En outre, les prescriptions relatives aux déchets peuvent augmenter les coûts de fabrication et de vente et provoquer des risques de fiabilité. Nous recommandons donc que les limitations soient éliminées, à moins qu'une explication scientifique raisonnable soit fournie, afin d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce. vii) Le chapitre VIII et l'annexe XIII établissent qu'"[a]u plus tard le 1er janvier 2026, la Commission met en place le système d'échange électronique d'informations relatives aux batteries", mais aucune période d'adaptation n'est spécifiquement indiquée. Conformément à l'article 2.12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, qui établit que "[s]auf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 10, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur", nous recommandons qu'une période d'adaptation d'au moins deux ans soit accordée après la mise en place du système d'échange électronique.
- 4.8. viii) Les articles 39 et 72 et l'annexe X établissent l'"[o]bligation d'établissement d'une politique sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement incombant aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh". Étant donné que le devoir de diligence à l'égard de l'approvisionnement en matières premières concerne une longue liste de matières et que la chaîne d'approvisionnement est longue et complexe, 12 mois ne sont pas suffisants pour s'acquitter du devoir de diligence de manière appropriée et complète. Nous recommandons donc de prolonger ce délai à 24 mois au moins. En outre, la Chine suggère que des documents sur l'extraction minière inappropriée dans les pays d'origine pouvant causer des dommages environnementaux soient ajoutés, et que la liste des matières premières soit optimisée sur la base des résultats de l'évaluation des risques.
- 4.9. Le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Inde souscrit à cette PCS.
- 4.10. Le représentant du <u>Canada</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Canada se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exprimer son souhait de travailler avec l'Union européenne tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette mesure pour s'assurer que les considérations liées au commerce international sont pleinement prises en compte et qu'une approche permettant l'établissement de chaînes de valeur mondiales efficaces et durables est suivie pour les batteries, compte tenu du rôle fondamental qu'elles jouent pour soutenir les efforts de décarbonisation. Nous reconnaissons et soutenons fermement le droit des Membres de réglementer, et nous partageons la volonté de l'UE de contribuer au développement durable, à la mobilité verte et à l'énergie propre. Sur cette base, le Canada fait part de son intention de suivre l'élaboration du règlement proposé et son éventuelle relation avec les initiatives nationales d'autres Membres en matière de durabilité. Le Canada attend avec intérêt de poursuivre la discussion et la collaboration avec l'UE sur son Règlement relatif aux batteries dans le cadre de l'élaboration des actes d'exécution et des actes délégués correspondants.
- 4.11. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE tient à remercier les délégations de la Chine et de la Russie pour leurs observations sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 (le Règlement relatif aux batteries). L'UE souhaite rappeler que la proposition de Règlement relatif aux batteries a été présentée le 10 décembre 2020 et notifiée au Comité OTC le 26 janvier 2021, avec une période de 90 jours prévue pour la formulation d'observations. Les batteries constituent une source d'énergie importante et l'un des principaux facteurs du développement durable, de la mobilité verte, de l'énergie propre et de la neutralité climatique. Pour que les politiques de produit de l'UE contribuent à la réalisation de ces objectifs, il convient de veiller à ce que les batteries commercialisées et vendues dans l'UE soient obtenues et fabriquées de manière durable. Les batteries qui sont plus durables tout au long de leur cycle de vie sont essentielles pour atteindre les

objectifs du Pacte vert pour l'Europe et contribuent à l'ambition "zéro pollution" qui y est établie. Pour prendre en considération l'ensemble du cycle de vie des batteries mises sur le marché de l'UE, il est nécessaire d'établir des exigences harmonisées en matière de produits et de commercialisation, y compris des procédures d'évaluation de la conformité. La proposition répond aux questions sociales, économiques et environnementales liées à tous les types de batteries. Les batteries mises sur le marché de l'UE doivent devenir durables, hautement performantes et sûres tout au long de leur cycle de vie. Cela signifie que leur production doit avoir une faible incidence sur l'environnement et utiliser des matières obtenues dans le respect total des droits de l'homme et des normes sociales et écologiques. Les batteries doivent être durables et sûres, et à la fin de leur vie, elles doivent être réorientées, remanufacturées ou recyclées, en réintroduisant ainsi des matières précieuses dans l'économie.

4.12. L'UE souhaite donner l'assurance qu'il y aura assez de temps pour examiner les observations relatives à la proposition de Règlement relatif aux batteries. L'élaboration des actes d'exécution et des actes délégués liés à la proposition inclura des consultations avec les parties prenantes, bien que la manière exacte de procéder reste à déterminer au cas par cas. Les projets de ces actes seront notifiés au Comité OTC. Les dates d'application de certaines des dispositions de la proposition sont relativement proches, car des évolutions importantes vont avoir lieu dans le secteur des batteries dans un avenir proche. Néanmoins, l'UE aimerait clarifier que les dates d'application indiquées sont provisoires, car elles dépendront de la durée du processus réglementaire d'adoption de ce règlement. L'UE prévoit actuellement que la proposition soit adoptée par le Conseil et le Parlement européen au cours de l'année 2022. En conclusion, l'UE souligne que la mesure notifiée vise à remplir des objectifs comme la protection de la santé et la sécurité des personnes et la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, qui sont des objectifs légitimes au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Pour les motifs exposés plus haut, l'UE considère que la proposition notifiée n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser ses objectifs légitimes, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Elle respecte donc pleinement les dispositions de l'Accord OTC.

4.1.2.2 Égypte – Lignes directrices réglementaires relatives à la circulation des cosmétiques et des produits cosmétiques en Égypte (ID 686³)

4.13. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite commenter le projet de Lignes directrices réglementaires relatives à la circulation des cosmétiques et des produits cosmétiques en Égypte, une mesure non notifiée, et rappeler à l'Égypte qu'en vertu de l'article 2.9.2 de l'Accord OTC, la notification des projets de règlements techniques doit avoir lieu à un stade approprié, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et les observations prises en compte. L'UE se félicite que l'Égypte ait décidé d'harmoniser sa réglementation des cosmétiques avec les meilleures pratiques réglementaires mondiales et de la fonder, entre autres, sur le système de l'UE. Néanmoins, le projet de Lignes directrices non notifié laisse en place de lourds processus d'approbation avant commercialisation et de dédouanement, tout en instituant de nouvelles procédures d'application fastidieuses pour tous les produits déjà commercialisés, indépendamment du risque. En conséquence, le secteur des cosmétiques pourrait subir d'importantes perturbations sur le marché égyptien. L'UE demande notamment à l'Égypte d'envisager d'éliminer le processus d'approbation préalable (enregistrement) et d'autoriser les produits à entrer directement sur le marché si le fabricant a présenté les renseignements pertinents sur le produit (notification avant la mise sur le marché) afin de permettre des contrôles efficaces sur le marché. Les approbations préalables à la mise sur le marché sont lourdes pour les autorités responsables et n'offrent pas de garanties aux consommateurs car les documents présentés ne correspondent pas nécessairement aux produits sur le marché et des acteurs illégitimes peuvent contourner le processus d'enregistrement. En outre, les approbations préalables à la mise sur le marché entraînent des coûts supplémentaires inutiles et retardent considérablement la commercialisation, d'autant plus en raison du volume élevé de produits enregistrés. Les cosmétiques étant des produits de grande consommation, ils dépendent des ventes saisonnières et des modes; il est donc nécessaire de les placer rapidement sur le marché. Un système de contrôle fondé sur des approbations utilise les ressources publiques de manière inefficace, car il crée des lourdeurs administratives pour les entreprises qui sont les plus susceptibles de respecter la réglementation et ne résout pas le problème des produits contrefaits et/ou dangereux sur le marché.

4.14. Dans le système de réglementation de l'UE, la sécurité des consommateurs est garantie par des contrôles sur le marché fondés sur les risques: les renseignements fournis doivent être

³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 686</u>.

appropriés, démontrer l'innocuité des produits et permettre aux autorités d'effectuer des contrôles sur le marché. Étant donné qu'un processus d'enregistrement fastidieux entraîne des frais administratifs qui peuvent augmenter le prix des produits licites en comparaison avec celui des produits illicites, contrefaits ou dangereux, l'UE demande à l'Égypte de limiter les renseignements devant être communiqués à la Direction du développement des exportations (EDA) à ceux qui sont fondamentalement nécessaires à la réalisation de contrôles sur le marché. En outre, selon l'UE, les prescriptions en matière d'essai prévues pour l'approbation préalable à la mise sur le marché ne sont pas raisonnables et devraient être révisées. L'UE aimerait aussi demander à l'Égypte de remplacer le processus de dédouanement proposé par une approche de mainlevée au point d'entrée et d'inspections fondées sur les risques pour tous les produits, pas seulement ceux qui peuvent être vendus dans des pays tiers désignés. Les prescriptions actuelles augmentent considérablement les coûts et causent des retards, car de nombreuses expéditions doivent être stockées dans des entrepôts en douane pendant une semaine aux frais de l'importateur, en attendant une inspection visuelle. Ces pratiques augmentent les coûts et favorisent comparativement les produits illicites. En outre, les retards affectent la capacité à approvisionner le marché rapidement. L'UE souligne que dans ce secteur, l'expérience au niveau mondial a montré qu'il était préférable d'effectuer les inspections douanières selon une approche fondée sur les risques, c'est-à-dire en ciblant les acteurs qui ne respectent pas les règles et les produits à risque élevé.

- 4.15. L'UE demande aussi à l'Égypte de supprimer la prescription imposant de faire figurer le numéro de notification sur l'emballage. Selon l'UE, le nom du produit et l'adresse de la personne responsable de l'innocuité du produit sont suffisants pour identifier un produit et effectuer un contrôle sur le marché, notamment en sollicitant la documentation technique relative à l'innocuité du produit auprès de la personne responsable. Le fait de demander que le numéro de notification figure sur l'emballage suppose des étapes additionnelles et une fragmentation inutile de la chaîne d'approvisionnement internationale car cela oblige à créer un emballage unique pour l'Égypte. Les pratiques internationales donnent la préférence au surétiquetage plutôt qu'à l'apposition directe des prescriptions d'étiquetage propres aux différents pays sur l'emballage. Enfin, l'Union européenne demande que l'Égypte exige de signaler aux autorités les effets secondaires graves uniquement. La grande majorité des effets secondaires des cosmétiques sont des irritations cutanées mineures et temporaires qui sont résolues sans qu'un traitement médical soit nécessaire. Les entreprises de cosmétiques mènent des activités de cosmétovigilance pour comprendre et améliorer les expériences des consommateurs. Le signalement de tous les effets secondaires supposerait des efforts considérables et des coûts de suivi tant pour les autorités que pour la branche de production. L'UE suggère qu'il ne soit exigé de signaler que les effets secondaires graves pour permettre des contrôles plus efficaces sur le marché et garantir la santé publique. L'Union européenne appelle l'Égypte à notifier le projet de Lignes directrices réglementaires relatives à la circulation des cosmétiques et des produits cosmétiques en Égypte, conformément aux dispositions de l'Accord OTC, et à accorder aux Membres un délai suffisant pour formuler des observations.
- 4.16. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous croyons savoir que l'Autorité égyptienne des médicaments a publié un projet révisé de ses Lignes directrices réglementaires relatives à la circulation des cosmétiques et des produits cosmétiques en Égypte. Nous observons que ce projet de règlement n'a pas été notifié au Comité OTC de l'OMC et que nous avons demandé à l'Égypte de le notifier le 26 avril. Nous apprécierions que l'Égypte fasse le point sur l'état d'avancement du projet et indique quand elle prévoit de notifier le projet le plus récent au Comité OTC.
- 4.17. En réponse, le représentant de l'<u>Égypte</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Égypte prend note des observations et communiquera ses réponses aux délégations en temps voulu.

4.1.2.3 Fédération de Russie – Sécurité des véhicules à roue (TR CU 018/2011), G/TBT/N/RUS/100 (ID 6874)

4.18. Le représentant de la <u>République de Corée</u> a communiqué la déclaration suivante. La Corée respecte les efforts déployés par le Conseil de l'UEE pour protéger la sécurité des consommateurs par le biais de la révision de la réglementation applicable aux véhicules. En outre, les entreprises coréennes sont fermement résolues à se conformer au règlement de l'UEE. En ce qui concerne le règlement de l'UEE sur la sécurité des véhicules à roue (TR CU 018/2011), notifié à l'OMC le 20 mars 2020 sous la cote <u>G/TBT/N/RUS/100</u>, la Corée a présenté des observations en

⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 687</u>.

décembre 2020, en février 2021 et en mai 2021, par l'intermédiaire du point d'information de l'UEE sur les OTC. Étant donné que la Corée n'a pas encore reçu de réponse de l'UEE, elle tient à réitérer ces observations à la présente réunion. Premièrement, la Corée demande à l'UEE d'améliorer les prescriptions relatives au système d'appel électronique, qui sont établies dans la clause 16. Ces prescriptions portent sur l'installation obligatoire d'un système d'appel électronique, l'erreur par rapport à l'heure officielle, le mode de support des renseignements sur les utilisateurs, les dispositifs d'information au volant pour les centres de réception des appels d'urgence (PSAP), la transmission des renseignements sur les environs, le signal de fonctionnement du système et le protocole de transmission, respectivement. Plus spécifiquement, la Corée souhaite savoir si tous les États membres de l'UEE peuvent appliquer la prescription relative à l'installation du système d'appel électronique comme ils l'entendent dans le cadre de leur propre législation nationale, étant donné que le manque d'infrastructure dans certains États membres entraverait l'entrée en vigueur du règlement. De plus, outre l'application de la prescription relative au signal de fonctionnement des systèmes au système d'appel électronique, la Corée souhaite savoir si cette prescription est également obligatoire pour les PSAP. Le cas échéant, la Corée demande à l'UEE d'accorder une exemption ou une période de grâce de trois ans avant que cette prescription s'applique aux véhicules déjà disponibles sur les marchés de l'UEE.

- 4.19. Deuxièmement, concernant la déclaration relative à la sécurité de la fonction de conduite autonome avancée, la Corée demande que les dispositions du règlement de la CEE-ONU sur le système automatisé de maintien dans la voie (ALKS) soient reflétées à l'annexe 2 du règlement de l'UEE. En ce qui concerne les autres fonctions autonomes avancées (au-dessus du niveau 3 de la SAE), la Corée demande que les certificats soient reconnus s'ils respectent la réglementation CEE-ONU pertinente qui est en cours de révision. Troisièmement, en ce qui concerne l'installation de tachymètres et les prescriptions supplémentaires en matière de sécurité applicables aux régions froides/subarctiques, la Corée demande que les interprétations des prescriptions, telles que présentées par les représentants de l'UEE à la séance d'information tenue avec le Corée le 11 septembre 2020, soient stipulées pour assurer une mise en œuvre cohérente. Quatrièmement, en ce qui concerne le réservoir de carburant et les collisions à l'arrière, la Corée demande d'envisager de réviser les prescriptions pour les harmoniser avec les normes internationales modifiées pertinentes (UN R-34.03). Cinquièmement, étant donné que les fabricants nationaux ont du mal à produire des pièces qui satisfont aux prescriptions, la Corée demande une exemption (au titre de la clause d'exception figurant à l'annexe 20) du règlement pour la teneur en quatre métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent) des pièces de véhicules automobiles. Enfin, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale, le règlement CEE-ONU R-68 incorporé dans le règlement n'a pas été appliqué dans des pays autres que la Russie en raison de la nécessité de développement technique et de la charge financière liées à la réalisation d'examens dans des conditions réelles de conduite. En conséquence, la Corée demande à l'UEE de supprimer ces prescriptions. Si cette demande est rejetée, nous demandons une exemption pour les véhicules qui se trouvent déjà sur les marchés de l'UEE. Tous les détails relatifs à ces six points figurent dans les observations que nous avons communiquées au point d'information OTC de l'UEE le 7 mai 2021. Nous serions reconnaissants à l'UEE de bien vouloir les examiner à nouveau, en tenir compte et répondre à la Corée par écrit.
- 4.20. En réponse, le représentant de la <u>Fédération de Russie</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions la Corée de l'intérêt qu'elle porte à la réglementation de la Fédération de Russie. Le projet de modification du Règlement technique sur la sécurité des véhicules à roue, qui est examiné au sein du Comité, a été notifié à l'OMC le 20 mars 2020 conformément à l'article 2.9 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Un délai de 60 jours a alors été ménagé pour la formulation d'observations, et il a expiré le 20 mai 2020. À l'heure actuelle, les modifications en question n'ont pas encore été adoptées. Nous accusons réception des observations de la Corée, bien que nous soulignions qu'elles ont été formulées très en retard. La Russie est prête à travailler sur cette question et d'autres questions de manière bilatérale avec la Corée et d'autres Membres de l'OMC.

4.1.2.4 Viet Nam – Liste des produits et marchandises potentiellement non sûrs réglementés par le Ministère de l'information et des communications, <u>G/TBT/N/VNM/186</u> (ID 688⁵)

4.21. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée respecte et soutient les efforts entrepris par le Vietnam pour assurer la sécurité de sa population. En outre, les entreprises coréennes sont fermement résolues à se conformer au règlement du Viet Nam. Néanmoins, la Corée souhaite formuler les observations suivantes concernant les préoccupations soulevées par les entreprises coréennes au sujet du règlement modifié sur les produits et marchandises potentiellement non sûrs réglementés par le Ministère de l'information et des communications, circulaire nº 11/2021/TT-BTTTT. La Corée demande au Viet Nam d'envisager de supprimer du règlement modifié la prescription relative aux essais de performance. Dans l'appendice II nº 6.1 du règlement figurant dans la circulaire 11/2020/TT-BTTTT, il est précisé que les batteries au lithium utilisées pour les ordinateurs portables, les téléphones portables et les tablettes doivent satisfaire uniquement aux prescriptions relatives aux essais de sécurité établies dans le document QCVN 101:2016/BTTTT. En revanche, le règlement modifié exige des entreprises qu'elles présentent des rapports sur les essais de performance ainsi que sur les essais de sécurité, ce qui entraînerait une charge supplémentaire pour la plupart des entreprises en ce qui concerne les coûts et le temps nécessaires. De nombreux marchés, y compris l'UE, la Chine et le Japon, ne demandent que des rapports sur les essais de sécurité. À la place, la Corée demande au Viet Nam de ménager une période de transition d'au moins six mois après la publication du règlement final. Si le règlement entre en vigueur le 1er juillet 2021, comme prévu dans la notification, les entreprises coréennes qui exportent des marchandises vers le Viet Nam rencontreront des difficultés pour se conformer au règlement car un délai de plus de trois mois sera nécessaire pour présenter les rapports sur les essais de performance.

4.22. En réponse, le représentant du <u>Viet Nam</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Viet Nam tient à remercier la Corée pour les observations présentées au Ministère de l'information et des communications. Le projet de circulaire apportant des modifications aux annexes de la Circulaire n° 11/2020/TT-BTTTT du 14 mai 2020 établissant la liste des produits et marchandises potentiellement non sûrs réglementés par le Ministère de l'information et des communications a été notifié dans le document <u>G/TBT/N/VNM/186</u> et prévoit un délai de 60 jours pour la formulation d'observations. Toutes les observations reçues des Membres de l'OMC et des autres parties prenantes après ce délai ont été pleinement prises en considération. En conséquence, la prescription relative aux essais de performance a été supprimée dans la version finale du projet de circulaire susmentionné, qui été promulguée le 14 mai 2021 sous la cote 01/2021/TT-BTTTT.

4.1.2.5 Équateur – Norme technico-sanitaire pour les aliments transformés, les usines de transformation, les établissements de distribution, de commercialisation et de transport d'aliments transformés et les établissements d'alimentation collective", <u>G/TBT/N/ECU/490</u> (ID 689⁶)

4.23. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis se félicitent d'avoir la possibilité d'examiner le projet de règlement technico-sanitaire de l'Équateur qui établit des prescriptions en matière d'enregistrement et de certification des produits alimentaires conditionnés pour la vente au détail, notifié sous la cote <u>G/TBT/N/ECU/490</u>. Nous remercions l'Équateur pour la réponse qu'il a donnée aux observations du gouvernement des États-Unis en février 2021. Le 24 mars 2021, les États-Unis ont demandé la version espagnole de la réponse de l'Équateur à ces observations. L'Équateur pourrait-il communiquer sa réponse en espagnol pour faciliter l'interprétation? Les États-Unis constatent que l'Équateur demandera à tous les fabricants américains de fournir un certificat sanitaire pour tous les produits alimentaires transformés. Les États-Unis soulignent que certains produits alimentaires transformés sont des produits de longue conservation qui ont subi une transformation poussée et présentent des risques sanitaires relativement minimes. En conséquence, ils sollicitent une explication scientifique justifiant la prescription d'un certificat sanitaire pour tous les produits alimentaires transformés.

4.24. Les États-Unis soulignent que les certificats délivrés par l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA) à l'intention des gouvernements étrangers stipulent que les produits exportés satisfont aux prescriptions réglementaires américaines, y compris en matière

⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 688</u>.

⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 689</u>.

de transformation, conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de fabrication. L'Équateur peut-il confirmer qu'un certificat délivré par la FDA à l'intention d'un gouvernement étranger satisferait aux prescriptions sanitaires et relatives aux bonnes pratiques de fabrication de l'Équateur? La mesure établit que la certification des bonnes pratiques de fabrication est effectuée par un organe d'inspection agréé par le Service équatorien d'accréditation (SAE). L'Équateur peut-il confirmer que les certificats de la FDA destinés aux gouvernements étrangers, qui sont délivrés par une autorité compétente, sont suffisants et ne nécessitent pas d'accréditation? Peut-il préciser le délai de mise en œuvre de ce projet de règlement? Les États-Unis attendent avec intérêt de poursuivre le dialogue avec l'Équateur sur l'élaboration de règlements, d'une manière qui réponde aux préoccupations de l'Équateur en matière de sécurité sanitaire tout en continuant de faciliter les échanges. Les organismes de réglementation et les experts techniques des États-Unis sont disponibles pour partager plus de renseignements sur leur approche réglementaire. L'Équateur souhaite-t-il organiser des échanges techniques dans ce domaine?

4.25. En réponse, le représentant de l'<u>Équateur</u> a communiqué la déclaration suivante. Les réponses aux préoccupations des États-Unis ont été transmises à la délégation américaine ce matin. L'Équateur souhaite toutefois formuler les observations suivantes. Le projet intitulé "Norme technico-sanitaire substitutive pour les aliments transformés, les usines de transformation, les établissements de distribution, de commercialisation et de transport d'aliments transformés et les établissements d'alimentation collective" est toujours en cours d'élaboration et d'analyse au niveau technique. L'Agence nationale de réglementation, de contrôle et de surveillance sanitaire de l'Équateur a communiqué des réponses détaillées aux observations envoyées par les États-Unis, en espagnol et en anglais. Les renseignements fournis précisent le délai de mise en œuvre de ce projet de règlement, qui tient compte des périodes de consultation publique, conformément à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les organismes de réglementation et les experts techniques de l'Équateur sont disponibles pour fournir plus de renseignements sur son approche réglementaire. Cette délégation se félicite de l'occasion qui lui est donnée de s'informer sur l'approche réglementaire des États-Unis. Afin d'organiser un échange technique concernant l'enregistrement et la certification et de répondre aux préoccupations soulevées par les États-Unis, sa capitale organisera donc une réunion entre ses autorités techniques et celles des États-Unis.

4.1.2.6 Union européenne – Stratégie relative aux produits chimiques pour la durabilité (mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe) (ID 690⁷)

4.26. Le représentant de la <u>Fédération de Russie</u> a communiqué la déclaration suivante. Le 14 octobre 2020, l'Union européenne a publié la Stratégie relative aux produits chimiques pour la durabilité. La Stratégie fait partie du Pacte vert pour l'Europe. La mise en œuvre de la Stratégie peut avoir d'importants effets de distorsion des échanges mondiaux dans un grand nombre de secteurs économiques. Bien que la Stratégie soit un document non contraignant, il s'agit d'un engagement politique fort qui prévoit de renforcer encore davantage la réglementation actuelle des substances chimiques et de leurs mélanges au titre des Règlements CLP et REACH et d'autres règlements visant des produits déterminés. La Fédération de Russie aimerait soulever les préoccupations suivantes concernant cette stratégie et son incidence sur le commerce extérieur. Premièrement, la législation de l'UE, et en particulier les Règlements REACH et CLP, appliquent le principe de précaution, ce qui implique des décisions rigoureuses en matière de classification, y compris si aucune donnée de laboratoire ou épidémiologique n'est disponible. Un exemple récent de cette pratique est la classification du cobalt dans le cadre de la 14ème adaptation au progrès technique du Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage de l'UE. La Stratégie prévoit d'interdire l'utilisation des "produits chimiques les plus nocifs", classés dans cette catégorie au titre du Règlement CLP. Cette situation donnera lieu à des restrictions et des prohibitions de substances sûres classées sans justification au titre d'une application stricte du principe de précaution. L'UE s'en tient à la position selon laquelle la décision relative au classement peut être révisée une fois que les données scientifiques pertinentes sont disponibles. Néanmoins, cette révision aurait une faible incidence dans la pratique, étant donné que les fabricants des produits interdits auront suspendu leur production, modifié leurs processus technologiques, voire cessé leurs activités.

4.27. Dans ce contexte, nous demandons à l'UE de répondre aux questions suivantes. L'UE pourrait-elle expliquer comment elle prétend remédier à la situation décrite? L'UE pourrait-elle expliquer en quoi cette approche est conforme aux dispositions de l'Accord OTC, compte tenu des prescriptions relatives à la justification scientifique figurant à l'article 2.2 de cet accord? L'UE

⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 690</u>.

interdira-t-elle des substances uniquement si leur utilisation présente effectivement des risques? Deuxièmement, la Stratégie introduit de nouvelles catégories de produits chimiques (les produits chimiques les plus nocifs et les substances préoccupantes) alors que le Règlement REACH établit déjà la catégorie de "substances extrêmement préoccupantes". L'UE pourrait-elle préciser les différences entre ces trois catégories? L'UE pourrait-elle expliquer pourquoi la version actuelle de la législation CLP et REACH n'est pas suffisante pour répondre à l'objectif de protection de la santé des personnes? Troisièmement, la Stratégie prévoit la possibilité d'introduire de nouvelles prescriptions en matière de renseignements dans le Règlement REACH (par exemple concernant la perturbation endocrinienne, l'immunotoxicité, la neurotoxicité, la cancérogénicité à tous les niveaux de tonnage, etc.). L'UE peut-elle expliquer pourquoi ces nouvelles prescriptions ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire? Enfin, l'UE peut-elle indiquer si des instruments juridiques visant à mettre en œuvre la Stratégie ont déjà été élaborés?

- 4.28. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis continuent de suivre de près la Stratégie relative aux produits chimiques pour la durabilité (CSS) proposée par l'UE. Bien que les États-Unis soutiennent les initiatives de l'UE en faveur de la protection de la santé des personnes et de l'environnement, ils restent préoccupés par les potentielles conséquences de la CSS sur le commerce. Ils prennent note de la création de la Table ronde de haut niveau et continuent d'encourager la Commission à maintenir un dialogue constructif avec les parties prenantes, y compris les pays tiers, concernant la Stratégie. Ils demandent aussi à la Commission de mener des évaluations de l'impact approfondies pour comprendre les conséquences économiques et commerciales avant que les mesures proposées dans la Stratégie soient appliquées. Enfin, ils demandent à la Commission de tenir les parties prenantes informées concernant les consultations et le calendrier de mise en œuvre de la Stratégie.
- 4.29. Le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous apprécions et comprenons l'objectif du Pacte vert pour l'Europe et de la Stratégie relative aux produits chimiques pour la durabilité. Cela étant dit, nous sommes également préoccupés par les conséquences sur le commerce et nous remercions donc la Fédération de Russie d'avoir soulevé cette préoccupation. Nous restons désireux de connaître l'évolution de la situation et les réponses de l'Union européenne à ces préoccupations.
- 4.30. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne rappelle que la Stratégie relative aux produits chimiques pour la durabilité a été adoptée le 14 octobre 2020. Elle représente la première étape vers l'ambition "zéro pollution" pour un environnement exempt de substances toxiques établie dans le Pacte vert pour l'Europe. L'objectif de la Stratégie est donc de stimuler l'innovation pour offrir des produits chimiques sûrs et durables et de renforcer la protection de la santé des personnes et de l'environnement contre les produits chimiques dangereux. Cela passe par l'interdiction d'utiliser les produits chimiques les plus nocifs dans plusieurs produits de consommation tels que les jouets, les cosmétiques et les textiles, sauf s'il est prouvé qu'ils sont essentiels pour la société, et par la garantie que tous les produits chimiques sont utilisés de manière plus sûre et durable. La Stratégie relative aux produits chimiques vise à renforcer la protection des consommateurs et des groupes vulnérables en interdisant l'utilisation des produits chimiques les plus dangereux dans les produits de consommation, les articles de puériculture et les articles d'usage professionnel s'ils ne sont pas essentiels. Il s'agit d'une approche générique concernant la gestion des risques, qui reconnaît que l'exposition aux produits chimiques dans ces produits et ces usages ne peut pas facilement être contrôlée.
- 4.31. L'Union européenne tient à préciser que cette approche générique concernant la gestion des risques n'est pas nouvelle dans sa législation relative aux produits chimiques et qu'elle respecte les règles de l'OMC, étant donné qu'elle est fondée sur des considérations relatives aux risques, y compris les données scientifiques et techniques disponibles sur les propriétés des substances concernées et les utilisations finales prévues des produits. Cette approche est déjà appliquée aux produits de consommation en ce qui concerne les produits chimiques cancérigènes ou toxiques pour le système reproducteur. La Stratégie propose uniquement d'appliquer cette approche à d'autres types de risques, comme la perturbation endocrinienne, pour mieux protéger les consommateurs et les enfants ainsi que l'environnement. La manière dont cette approche sera élargie et les effets connexes seront évalués dans le cadre de la révision des textes législatifs pertinents, notamment le Règlement REACH et d'autres textes législatifs visant des produits déterminés (par exemple la législation relative aux matériaux en contact avec des produits alimentaires. Ces évaluations seront réalisées conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission européenne et seront fondées sur des données scientifiques actualisées et les observations de toutes

les parties prenantes pertinentes. En outre, en ce qui concerne le Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP), la Commission européenne proposera une révision axée sur les objectifs de la Stratégie relative aux produits chimiques en vue de s'assurer que le Règlement CLP remplit pleinement son principal objectif: la classification appropriée des propriétés dangereuses des substances sur la base des meilleures connaissances scientifiques et des données disponibles. À cette fin, la Commission européenne proposera de nouvelles classes de risques et de nouveaux critères, notamment pour inclure les perturbateurs endocriniens et aborder pleinement les aspects liés à la toxicité environnementale, la persistance, la mobilité et la bioaccumulation. Néanmoins, la manière dont les substances ou les mélanges classés seront traités dépendra d'autres textes législatifs (notamment le Règlement REACH et les textes visant des produits déterminés). Cela sera déterminé et évalué dans le cadre d'évaluations de l'impact sectorielles spécifiques, conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission européenne.

- 4.32. L'Union européenne tient également à rappeler que le Règlement CLP prévoit déjà la possibilité de réexaminer une classification qui a été adoptée. Les opérateurs économiques qui disposent de nouveaux renseignements susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés peuvent soumettre une proposition de révision à l'autorité compétente de l'un des États membres. L'autorité peut alors décider de présenter officiellement une proposition de réévaluer la classification. L'Union européenne précise en outre que la Stratégie relative aux produits chimiques ne comprend pas de nouvelle catégorie pour les "substances les plus nocives". Néanmoins, selon les récentes évaluations des politiques et les preuves scientifiques, les catégories de substances les plus nocives, notamment pour les consommateurs, sont les suivantes: produits chimiques qui provoquent des cancers ou des mutations génétiques, qui affectent le système reproducteur ou le système endocrinien, ou qui sont persistants et bioaccumulatifs; produits chimiques qui affectent le système immunitaire, le système neurologique ou le système respiratoire; et produits chimiques qui sont toxiques pour un organe spécifique. Dans la Stratégie, les substances préoccupantes sont définies comme étant les substances qui ont un effet chronique sur la santé des personnes ou l'environnement (comme dans le cas de la liste de substances identifiées dans le Règlement REACH et à l'annexe VI au Règlement CLP) mais aussi celles qui empêchent d'obtenir des matières premières secondaires sûres et de qualité à partir du recyclage. La catégorie des substances extrêmement préoccupantes est une catégorie spécifique du Règlement REACH (qui n'est pas applicable à d'autres textes législatifs relatifs aux produits chimiques de l'UE) qui inclut les substances pour lesquelles il est proposé de soumettre l'utilisation à une autorisation. La Commission européenne proposera que les perturbateurs endocriniens, les substances persistantes, mobiles et toxiques et les substances très persistantes et très mobiles soient inclus comme des catégories de substances extrêmement préoccupantes, dans le cadre de sa proposition de révision du Règlement REACH. En outre, il a été annoncé dans la Stratégie que la Commission européenne évaluera les différentes options en vue d'améliorer les processus généraux d'autorisation et de restriction prévus dans le Règlement REACH.
- 4.33. La Stratégie ne vise pas à établir de nouvelles approches, mais à consolider et renforcer le cadre juridique de l'UE en vigueur concernant les produits chimiques. Les propositions de la Commission européenne visent notamment à accélérer la gestion réglementaire des substances les plus nocives, car il a été constaté que les approches actuelles sont trop lentes pour protéger les consommateurs, les utilisateurs professionnels et l'environnement des risques liés à ces substances. En outre, la Commission européenne proposera de réviser les prescriptions relatives aux renseignements qui figurent dans le Règlement REACH afin de faire en sorte qu'il y ait assez de renseignements pour réaliser l'évaluation scientifique de ces substances, conformément aux objectifs établis dans la Stratégie relative aux produits chimiques. Ces dispositions affecteront autant les fabricants établis dans l'UE que les importateurs de substances de l'extérieur de l'UE, qui seront assujettis aux mêmes règles. Les termes de la proposition et ses effets seront évalués dans le cadre de l'évaluation de l'impact pour la révision du Règlement REACH, conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission européenne. Enfin, l'Union européenne tient à préciser que la Commission européenne est actuellement en train de mettre en œuvre la Stratégie et d'élaborer les propositions juridiques nécessaires, qui concerneront principalement la révision de la législation relative aux produits chimiques qui est déjà en place. Le seul nouveau texte législatif proposé sera un règlement fondateur pour l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). En mai 2021, deux analyses d'impact initiales (ou feuilles de route) ont été publiées, portant respectivement sur la révision du Règlement CLP et la révision du Règlement REACH. Les parties intéressées ont pu formuler des observations sur ces feuilles de route jusqu'au 1er juin 2021. Dans ces deux feuilles de route figurent des descriptions générales des problèmes à résoudre, les potentielles options de modification des deux textes législatifs pour

contribuer à résoudre ces problèmes ainsi que les évaluations initiales de l'impact potentiel de ces modifications. Les observations formulées concernant ces deux feuilles de route seront utilisées pour compléter et perfectionner chaque initiative. Après que les réponses aux feuilles de route auront été évaluées, une autre série de consultations publiques sera lancée pour recueillir des renseignements plus spécifiques et détaillés. Une période de trois mois de consultations publiques doit commencer au quatrième trimestre de 2021 pour la révision du Règlement CLP et à partir de la fin de 2021 et jusqu'en 2022 pour le Règlement REACH. Ces processus seront disponibles sur la plate-forme "Donnez votre avis" et sur la page Web de la Commission consacrée à la Stratégie relative aux produits chimiques pour la durabilité. En ce qui concerne le dialogue avec les parties prenantes et les Membres de l'OMC, l'Union européenne recommande que les observations soient formulées pendant la période de consultations publiques prévue. En outre, l'Union européenne réitère que toutes les propositions législatives présentées dans le cadre de la Stratégie relative aux produits chimiques pour la durabilité de l'UE, y compris les propositions de révision des Règlements CLP et REACH, seront notifiées conformément à l'Accord OTC.

4.1.2.7 République de Corée – Modification des règles particulières pour les appareils de chauffage des liquides (KC 60335-2-15), <u>G/TBT/N/KOR/939</u> (ID 691⁸)

4.34. Le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous sommes d'avis que les casseroles avec des joints en caoutchouc satisfont aux normes de sécurité de la CEI et peuvent être considérés comme des dispositifs de sécurité pour la pression. Nous estimons que la norme KC 60335-2-15 est compatible avec la norme 60335-2-15 de la CEI.

4.35. En réponse, le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée souhaite transmettre la réponse officielle de l'autorité de réglementation. Cette notification OTC à l'OMC (G/TBT/N/KOR/939) porte sur la révision des "règles particulières pour les appareils de chauffage des liquides (KC 60335-2-15)" comme les cuiseurs à riz. La Corée souhaite répondre à la demande de la Chine concernant l'harmonisation de la prescription figurant dans la clause 22.107 ("les joints en caoutchouc ne sont pas considérés comme des dispositifs de sécurité pour la pression") avec les normes internationales (60335-2-15 de la CEI). Cette prescription s'applique uniquement aux normes nationales coréennes et a été introduite à la suite d'explosions de cuiseurs à riz électriques en Corée en 2004. En outre, la prescription a été établie en tenant compte de la sécurité des consommateurs en Corée, un pays où presque tous les ménages disposent d'un cuiseur à riz électrique. Dans ce contexte, la prescription est entrée en viqueur après la révision des normes de sécurité KC60335-2-15 le 2 août 2004. Néanmoins, cette phrase a été omise jusqu'à présent car la prescription a été modifiée le 23 septembre 2015, dans le cadre des travaux d'harmonisation des normes KS. Les consommateurs peuvent toutefois facilement acheter et remplacer un joint en caoutchouc, un produit de consommation qui peut durcir pendant l'utilisation. En outre, nous sommes arrivés à la conclusion que le joint de caoutchouc ne peut pas être considéré comme un dispositif de sécurité approprié pour la pression étant donné que, selon les opinions recueillies auprès des branches de production connexes et des organismes d'essai et de certification, son usage prolongé entraîne un risque accru de réduction de la sécurité. Nous souhaitons donc informer la Chine que l'inclusion de cette phrase dans la révision permettra en fait de renforcer les normes nationales de sécurité des consommateurs.

4.1.2.8 Canada – Projet de règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage, <u>G/TBT/N/CAN/633</u> (ID 692⁹)

4.36. Le représentant du <u>Japon</u> a communiqué la déclaration suivante. En ce qui concerne le projet de règlement du Canada sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage, notifié le 5 janvier 2021, bien que le Japon respecte ses objectifs, il est préoccupé par la question de savoir si le Canada ménagera un "délai raisonnable" entre la publication du règlement et son entrée en vigueur, conformément à l'article 2.12 de l'Accord OTC. Le Canada propose actuellement un délai de "15 jours". Néanmoins, le Japon considère qu'il est difficile pour certains producteurs et distributeurs de produits de vapotage de retirer les produits soumis à de nouveaux règlements de leurs chaînes d'approvisionnement mondiales dans un laps de temps aussi court, et que cela pourrait entraîner des perturbations sur le marché canadien. En outre, le Japon est fortement préoccupé par la possibilité que ce délai si court devienne la norme dans le processus d'élaboration des règles du Canada, bien que la Décision ministérielle de Doha (<u>WT/MIN(01)/17</u>) établisse qu'un "délai

⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 691</u>.

⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 692</u>.

raisonnable" signifie normalement "une période qui ne sera pas inférieure à six mois". Pour ces raisons, le Japon aimerait que le Canada tienne pleinement compte des préoccupations des parties prenantes et respecte les règles de l'OMC dans le cadre du processus de finalisation du règlement, dans la mesure du possible.

4.37. En réponse, le représentant du <u>Canada</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous tenons à remercier la délégation du Japon pour son intervention. Concernant la mesure en question, le Canada estime qu'il a respecté ses obligations internationales au titre de l'Accord OTC et qu'il a trouvé un juste équilibre entre la poursuite d'un objectif légitime de politique publique (à savoir la protection de la santé publique et, en l'occurrence, de la santé des jeunes Canadiens) et l'établissement d'un délai approprié pour que les producteurs des pays exportateurs s'adaptent aux prescriptions de la mesure. Le Canada apprécie la disposition du Japon à tenir des réunions bilatérales avec le Canada, qui a permis un échange de vues et de renseignements positifs concernant la mesure en question. Le Canada reste disponible pour poursuivre les discussions bilatérales avec le Japon sur cette question.

4.1.2.9 Chili – Modification du Règlement général relatif au système obligatoire de classification du bétail, de classement par type, de marquage et de commercialisation de la viande bovine, <u>G/TBT/N/CHL/544</u> (ID 693¹⁰)

4.38. Le représentant du <u>Brésil</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil souhaite exprimer sa préoccupation concernant le projet de règlement du Chili G/TBT/N/CHL/544, qui vise à modifier le Règlement général relatif au système obligatoire de classification du bétail, de classement par type, de marguage et de commercialisation de la viande bovine. Il prévoit aussi l'utilisation d'un sceau obligatoire apposé exclusivement sur les viandes issues d'animaux nés, élevés et abattus au Chili, et de deux sceaux d'application volontaire pour application sur des viandes ayant déjà recu le sceau obligatoire. Le Brésil estime que l'utilisation de sceaux de qualité réservés aux producteurs nationaux peut établir des conditions de commercialisation discriminatoires favorisant les producteurs chiliens. Cette mesure semble aussi être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour poursuivre les objectifs de politique légitimes du Chili. Si ce projet est adopté comme règlement final, la possibilité de recevoir les sceaux obligatoires et volontaires sera refusée à la viande produite à l'étranger avec la même teneur en matières grasses ou d'autres caractéristiques semblables à celles de la viande chilienne, ce qui donnera lieu à des divergences dans la perception de la qualité par les consommateurs. Le règlement chilien pourrait aussi constituer une infraction à l'article 2.1 de l'Accord OTC, qui dispose ce qui suit: "Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays". Compte tenu de ce qui précède, nous prions le Chili d'expliquer quels objectifs légitimes il cherche à atteindre au moyen de ce règlement, ainsi que le lien entre ces objectifs et la mesure proposée. Nous encourageons également le Chili à présenter les autres options moins restrictives pour le commerce qu'il a envisagées avant de proposer le projet de règlement.

4.39. En réponse, le représentant du <u>Chili</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Chili remercie la République fédérative du Brésil pour sa communication concernant la notification <u>G/TBT/N/CHL/544</u>. Le Ministère de l'agriculture du Chili est effectivement en train de modifier le Décret nº 239 sur le Règlement général relatif au système obligatoire de classification du bétail, de classement par type, de marquage et de commercialisation de la viande bovine, concernant lequel des observations ont été reçues de la part du Brésil et d'autres pays. Des travaux sont en cours pour en tenir dûment compte.

4.1.2.10 Union européenne – Retrait de l'approbation de la substance active alpha-cyperméthrine, <u>G/TBT/N/EU/770</u> (ID 694¹¹)

4.40. Le représentant du <u>Brésil</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil voudrait faire part de sa préoccupation concernant la notification <u>G/TBT/N/EU/770</u> relative à la proposition de Règlement d'exécution de la Commission, qui suspend l'approbation de la substance active alpha-cyperméthrine. L'alpha-cyperméthrine est enregistrée au Brésil comme un insecticide contre des parasites importants qui portent atteinte à diverses cultures, y compris le soja, le coton, le maïs,

¹⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 693</u>.

¹¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 694</u>.

les agrumes, les pastèques, les arachides et le café, entre autres produits exportés vers l'Union européenne, pour lesquels notre Agence nationale pour la santé a établi des LMR d'alpha-cyperméthrine de 0,05 mg/kg, 0,15 mg/kg, 0,05 mg/kg, 0,3mg/kg, 0,05 mg/kg, 0,05 mg/kg et 0,3 mg/kg, respectivement. Si l'enregistrement de cette substance est suspendu et les LMR sont automatiquement réduites, cela affecterait considérablement les revenus des agriculteurs brésiliens, en particulier les producteurs d'agrumes, étant donné que cette substance est essentielle pour lutter contre le verdissement, une maladie qui affecte les vergers d'agrumes du monde entier. Le verdissement a été reconnu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) elle-même parasite prioritaire, conformément au Règlement délégué Commission (UE) 2019/1702. Le secteur brésilien des agrumes joue un rôle important dans la création d'emplois dans les campagnes. L'exportation de jus d'orange vers le marché européen a représenté près d'un milliard d'USD pendant la campagne de commercialisation 2019-2020. L'alpha-cyperméthrine est aussi un élément important pour la gestion intégrée des parasites, à condition qu'elle puisse être combinée avec d'autres insecticides pour contribuer à prolonger leur vie utile, afin d'assurer un contrôle efficace des parasites et de maintenir la durabilité de la production végétale. Compte tenu de ce qui précède, si l'enregistrement de la substance est retiré, le Brésil prie l'UE d'adopter des LMR pour les produits importés conformes aux limites fixées par le Codex Alimentarius.

- 4.41. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay se félicite de l'occasion qui lui est donné de formuler des observations sur la notification G/TBT/N/EU/770 (projet de Règlement d'exécution de la Commission portant retrait de l'approbation de la substance active "alpha-cyperméthrine", conformément au Règlement (CE) nº 1107/2009) et partage la préoccupation exprimée par le Brésil concernant ce projet de règlement. Il convient de noter qu'en 2020, le Paraguay a importé environ 80 000 kilogrammes d'alpha-cyperméthrine, une substance qui est dûment enregistrée en tant qu'insecticide systémique auprès de l'autorité compétente, le Service national de qualité et de préservation des végétaux et des semences (SENAVE), et est utilisée pour contrôler les parasites qui s'attaquent aux cultures qui présentent une grande importance économique. Les parasites contrôlés par la substance visée incluent les suivants: Spodoptera frugiperda dans les cultures de maïs et de soja; Anticarsia gemmatalis (chenille du haricot velu); Loxostege bifidalis (chenille verte); Epinotia aporema (foreur de bourgeon) dans les cultures de soja; Horcias nobilellus (punaise du cotonnier); Alabama argillacea (chenille du cotonnier); et Porosagrotis gypaetina (noctuelle brune), entre autres lépidoptères, hémiptères et insectes qui attaquent les cultures comme le coton, le maïs et le tournesol. À cet égard, ces insectes posent un véritable problème pour le développement de diverses cultures, et il est donc important de disposer de substances dûment contrôlées et autorisées qui satisfont aux prescriptions techniques et scientifiques qui s'appliquent à leur usage, sont efficaces pour contrôler ces parasites et sont indispensables pour la rotation des ingrédients actifs, ce qui permet d'éviter la résistance des insectes dans le cadre de la gestion intégrée des parasites.
- 4.42. Le Paraguay considère que le retrait de cette substance par l'Union européenne pourrait considérablement limiter les producteurs locaux en ce qui concerne les substances technologiques disponibles pour la gestion appropriée de leurs cultures, ce qui aurait une incidence directe sur l'économie nationale. Notre préoccupation est donc fondée sur les effets négatifs que cette mesure aurait sur les producteurs paraguayens, compte tenu de l'importance des cultures sur lesquelles l'alpha-cyperméthrine est utilisée et de son incidence sur les exportations nationales sur lesquelles elle est utilisée. Bien que nous reconnaissions que les Membres ont le droit de déterminer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou la préservation des végétaux, nous estimons que cette mesure n'est pas conforme à l'article 2.2 de l'Accord OTC car elle entraîne des restrictions non nécessaires au commerce. Le Paraguay insiste sur le fait que l'absence d'évaluation des risques continue de limiter de plus en plus l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de baisser les LMR à des niveaux restrictifs pour le commerce, l'argument étant qu'il est impossible de déterminer si l'utilisation de nombreuses substances est sans danger. Il est important d'adopter une approche scientifique et fondée sur les risques pour réglementer les produits phytopharmaceutiques; nous considérons que l'approche adoptée par l'Union européenne pour limiter l'utilisation des pesticides est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre ses objectifs légitimes au titre de l'Accord OTC.
- 4.43. Le représentant de la <u>Colombie</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous souhaitons faire part de notre intérêt pour cette PCS et remercions le Brésil d'avoir soulevé cette question. Nous soulignons tout particulièrement la préoccupation que cette norme de l'UE engendre concernant

l'utilisation de cette substance dans les cultures d'agrumes en Colombie, ainsi que sa qualité d'insecticide, qui lui permet d'être utilisée sur un large éventail de produits. Il convient de signaler que les pays à climat tropical comme la Colombie dépendent fortement de ces substances pour assurer un contrôle efficace des parasites et des insectes dans leurs cultures.

4.44. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'approbation de l'alpha-cyperméthrine a dû être suspendue car le Règlement d'exécution de la Commission avait renouvelé son approbation en 2019 sous réserve que le demandeur présente des informations confirmatives concernant le profil toxicologique de certains métabolites d'ici avant le 30 octobre 2020. En outre, des informations confirmatives avaient été demandées concernant trois autres points sous des délais différents. Néanmoins, en octobre 2020, le demandeur a informé la Commission qu'il ne communiquerait aucune donnée confirmative. En conséquence, étant donné que les informations requises au titre de l'article 6 f) du Règlement (CE) n° 1107/2009 sur les produits phytopharmaceutiques n'ont pas été communiquées et que le demandeur a clairement qu'il ne respecterait pas ses obligations réglementaires, l'approbation dû être en application de l'article l'alpha-cyperméthrine а retirée Règlement (CE) nº 1107/2009. Une fois prise la décision de retrait, l'UE établira un projet de règlement abaissant les limites maximales de résidus (LMR) pour l'alpha-cyperméthrine à la limite de quantification, et le notifiera au Comité SPS de l'OMC. La procédure d'abaissement des LMR actuelles de l'UE ne commencera pas avant l'expiration des délais de grâce pour l'utilisation des produits contenant de l'alpha-cyperméthrine. La modification ou non des LMR actuellement établies en fonction de demandes de tolérances à l'importation antérieures ou des LMR du Codex dépendra de l'issue du prochain examen des LMR pour le groupe des cyperméthrines par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui doit commencer en 2021. Si le Brésil et d'autres Membres estiment qu'il est nécessaire de faire en sorte que les LMR pour l'alpha-cyperméthrine dans les cultures en question soient maintenues ou établies à des niveaux plus élevés/différents, ils sont invités à présenter une demande de tolérance à l'importation, conformément à l'article 6 du Règlement (CE) nº 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale. Si elle est présentée suffisamment tôt, la demande fera l'objet d'une évaluation approfondie par l'EFSA en même temps que le groupe des cyperméthrines mentionné plus haut sera examiné, et si les données communiquées sont complètes et qu'il n'y a pas de risque pour les consommateurs, cette tolérance à l'importation pourra être établie. L'UE invite le Brésil à contacter les autorités pertinentes en Belgique et l'État membre rapporteur, et à s'assurer que les renseignements nécessaires sont disponibles en temps voulu pour être évalués par l'État membre rapporteur et l'EFSA.

4.1.2.11 Colombie – Décret sur les biocarburants – Résolution n° 40111 du 9 avril 2021 (ID 695¹²)

4.45. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite présenter ses observations concernant une mesure non notifiée, la Résolution nº 40111 du 9 avril 2021, qui établit la teneur maximale en alcool carburant (éthanol) dans le mélange avec de l'essence ordinaire et extra au niveau national et la teneur maximale en biocarburant dans le mélange avec du combustible fossile diesel au niveau national. L'UE souhaite rappeler qu'en vertu de l'article 2.9.2 de l'Accord OTC, la notification des projets de règlements techniques doit avoir lieu à un stade approprié, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et les observations prises en compte. Étant donné que la Colombie a adopté la mesure en question, sans respecter son obligation de la notifier au stade de projet conformément à l'Accord OTC, l'UE appelle la Colombie à suspendre la mesure et à la notifier, conformément aux dispositions de l'Accord OTC, en ménageant aux Membres de l'OMC un délai suffisant pour formuler des observations. Dans tous les cas, l'UE saisit cette occasion pour indiquer à la Colombie que les mélanges supérieurs au B7 peuvent entraver le respect des normes d'émissions élevées comme les normes euro 6 et euro 7, ainsi qu'euro VI et euro VII. Dans certains cas, ces mélanges peuvent aussi réduire la durée des systèmes de post-traitement, en élevant ainsi le volume des émissions réelles des véhicules. S'il est nécessaire de produire des véhicules spécifiques pour la Colombie en raison des carburants offerts dans le pays et des limites d'émissions à caractère obligatoire qu'il a adoptées, l'éventail de modèles de véhicule proposés aux Colombiens sera réduit et les prix de ces véhicules seront plus élevés.

¹² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 695</u>.

- 4.46. L'Union européenne invite la Colombie à partager avec l'UE les essais et les études réalisés pour garantir que les véhicules puissent respecter les limites d'émissions envisagées sans nuire à leur puissance et aux systèmes de post-traitement. L'UE aimerait aussi demander à la Colombie de retarder considérablement l'entrée en vigueur de la Résolution afin que les producteurs de véhicules disposent du temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles prescriptions. L'UE suggère que la Colombie continue d'offrir du biodiesel B7 pour le parc automobile existant pendant plusieurs années. L'Union européenne appelle la Colombie à notifier la Résolution, conformément aux dispositions de l'Accord OTC, et à accorder aux Membres un délai suffisant pour formuler des observations.
- 4.47. En réponse, le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. La délégation de la Colombie remercie l'Union européenne d'avoir partagé ses observations et communique les réponses suivantes: La Résolution n° 40111 de 2021 est fondée sur la Política Nacional de Producción de Biocombustibles (Politique nationale sur la production de biocarburants) et sur les principes fondamentaux qui la sous-tendent. Dans le document du Conseil national de politique économique et sociale (CONPES) nº 3510 du 31 mars 2008 sur les "Lignes directrices concernant la promotion de la production durable de biocarburants en Colombie", l'un des objectifs spécifiques concernant la promotion de la production de biocarburants est le suivant: "diversifier le mélange énergétique du pays au moyen de la production efficace de biocarburants, en utilisant les technologies existantes et futures". L'article 1.2 du Décret nº 4892 de 2011, compilé à l'article 2.2.1.1.2.2.3.111 du Décret n° 1073 de 2015, a établi que le Ministère des mines et de l'énergie et le Ministère de l'environnement et du développement durable, après avoir consulté la Commission intersectorielle des biocarburants, peut fixer des pourcentages obligatoires de biocarburants pour l'utilisation dans les moteurs diesel supérieurs à 10%. Compte tenu de ce qui précède, en 2018, la Présidence a encouragé l'augmentation du mélange de diesel avec le biodiesel dans le pays. Des groupes de travail se sont réunis sous l'égide de la Commission intersectorielle des biocarburants, conformément aux dispositions du Décret susmentionné. Ces groupes de travail ont conclu, sur la base d'une étude nationale sur l'approvisionnement en biocarburant, qu'outre les effets de réduction des émissions de polluants atmosphériques liés à l'utilisation d'un mélange de biodiesel à 12% dans le cadre de pratiques durables pendant le cycle de vie, il est faisable d'établir le niveau de mélange maximal obligatoire à 12% de biocarburant avec du diesel fossile en Colombie. En conséquence, afin de répondre aux préoccupations soulevées par l'UE, une réunion entre les autorités techniques de la Colombie et celles de l'UE sera organisée par la capitale.

4.1.2.12 Argentine – Obligation de fournir une déclaration assermentée avec la certification par un organisme de certification pour l'exportation de panneaux dérivés du bois (ID 696¹³)

- 4.48. Le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Argentine a notifié l'obligation de fournir une déclaration assermentée en plus de la certification du produit par un organisme de certification pour l'exportation de panneaux dérivés du bois. L'Inde remercie l'Argentine de sa notification publiée sous la cote <u>G/TBT/N/ARG/342/Add.6</u> en date du 22 février 2021 sur le projet proposé de Décision intitulée "Exigences techniques en matière de qualité et de sécurité applicables aux panneaux dérivés du bois". Conformément à l'article 2 du projet de Décision, une déclaration assermentée émanant d'un organisme de certification indiquant la conformité avec les exigences doit être fournie en même temps que la certification du produit. L'Inde a adressé ses questions au point d'information de l'Argentine afin de comprendre la pertinence d'une déclaration assermentée indiquant la conformité du produit, surtout dans la mesure où une certification est d'ores et déjà imposée. L'Inde est d'avis que cette exigence supplémentaire d'une déclaration assermentée alourdira le coût et le poids des formalités pesant déjà sur les exportateurs, ce qui aura des répercussions négatives sur la compétitivité du produit en Argentine. En outre, l'Argentine n'a communiqué aucune évaluation des risques que présente l'exigence supplémentaire d'une déclaration assermentée.
- 4.49. En vertu de l'article 2.2 de l'Accord, "Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait." En outre, conformément à l'article 2.3 de l'Accord OTC, "Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est

¹³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 696</u>.

possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce." Dès lors, l'exigence argentine de fournir une déclaration assermentée en plus de l'exigence relative à la certification apparaît *prima facie* comme restrictive pour le commerce. En outre, on ignore quelles autres mesures alternatives ou restrictives pour le commerce l'Argentine a envisagées avant de décider d'adopter la mesure en question. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à l'Argentine de ne pas imposer les exigences supplémentaires de déclaration assermentée, de répondre aux demandes que l'Inde a adressées à son point d'information et, s'il lui est impossible de supprimer l'exigence supplémentaire de déclaration assermentée, de communiquer l'évaluation des risques sur le fondement de laquelle elle a abouti à l'imposition d'une telle mesure restrictive pour le commerce.

4.50. En réponse, le représentant de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. L'Argentine remercie la délégation de l'Inde pour ses questions et observations concernant la notification que l'Argentine a communiquée sous la cote <u>G/TBT/N/ARG/342/Add.6</u> le 22 février 2021 au sujet des "Exigences techniques en matière de qualité et de sécurité applicables aux panneaux en bois" et d'autres dispositions. À cet égard, nous souhaitons indiquer que la Décision n° 240/2019 du Secrétariat au commerce intérieur (SCI) et la modification y afférente, ainsi que la Décision n° 428/2021 du SCI, établissent trois étapes distinctes ne se chevauchant pas pour l'application des exigences techniques qu'elles prévoient et qui visent à garantir le respect des normes appropriées de qualité et de sécurité résultant de plusieurs normes spécifiques de l'Institut argentin de normalisation et de certification (IRAM). Lors de la première étape, les fabricants et importateurs argentins doivent préparer une déclaration assermentée qui atteste la mise en conformité avec les exigences de ces normes de référence, et l'accompagner des rapports d'essais en laboratoire. Lors de la deuxième étape, il faut fournir une preuve que le processus de certification a été engagé. Enfin, un certificat émis par un organisme de certification est requis à la troisième étape. Comme je l'ai déjà indiqué, ces étapes ne se chevauchent pas. Autrement dit, l'étape de la déclaration assermentée prend fin lorsque celle de la certification commence, et la présentation de cette déclaration assermentée n'est plus acceptée. En conclusion, je souhaite informer l'honorable délégation de l'Inde que le point d'information argentin n'a pas eu connaissance de la question de l'Inde. Nous avons donc demandé, le 31 mai, au point d'information indien de transmettre à nouveau les observations. Nous espérons que ces éclaircissements seront utiles à la délégation indienne et nous demeurons ouverts à toute autre question.

4.1.2.13 Colombie – Bonnes pratiques de fabrication de l'établissement fabricant à l'étranger, <u>G/TBT/N/COL/242</u> (ID 697¹⁴)

4.51. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne souhaite remercier la Colombie de sa réponse aux observations que l'Union européenne lui a adressées par écrit en novembre 2020 et des discussions bilatérales approfondies, et espère que le Décret n° 162 publié le 16 février 2021 ne créera pas d'exigences inutilement astreignantes pour les exportateurs de vins et spiritueux de l'UE. L'Union européenne note que l'article 3 du décret adopté mentionne la possibilité de présenter d'autres documents que le certificat de bonnes pratiques de fabrication lors de l'importation en Colombie. Les exportateurs de vins et spiritueux de l'UE se conforment déjà à l'obligation existante de présenter des certificats de vente libre pour le registre sanitaire. Les certificats de vente libre attestent que le produit est conforme aux prescriptions législatives de l'UE, qui englobent les bonnes pratiques de fabrication. Dès lors, l'Union européenne considère que les certificats de vente libre émis par les États membres de l'UE répondront à l'exigence colombienne de présenter un certificat de bonnes pratiques de fabrication lors de l'importation. L'Union européenne souhaiterait donc demander à la Colombie de confirmer cette interprétation. L'Union européenne se tient prête à poursuivre les travaux bilatéraux si des éclaircissements complémentaires étaient nécessaires.

4.52. En réponse, le représentant de la <u>Colombie</u> a communiqué la déclaration suivante. La Colombie remercie l'UE pour les discussions bilatérales. Le Décret n° 162 de 2021 a été publié parce qu'il était nécessaire d'optimiser la réglementation existante afin de garantir la conformité avec la certification des bonnes pratiques de fabrication (BPF) des fabricants établis en dehors du territoire national, car le Décret n° 1686 de 2012 prévoyait déjà la certification pour les fabricants nationaux mais n'offrait pas aux importateurs la possibilité d'une telle conformité, et on assurerait ainsi des conditions égales pour les deux parties. À cet égard, l'article 3.2 du décret en question prévoyait que les établissements situés en dehors du territoire national dans lesquels des boissons alcooliques sont produites et importées dans le pays doivent respecter les BPF, une exigence qui doit être étayée

¹⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 697</u>.

par l'un des documents suivants: "a) Certificat de bonnes pratiques de fabrication (BPF), du fabricant et/ou de l'établissement d'emballage, émis par l'autorité compétente dans le pays d'origine, par l'organisme de certification accrédité ou par le tiers autorisé dans le pays d'origine. b) Certificat du Système d'analyse des risques et Points critiques pour leur maîtrise (HACCP) ou document attestant de sa mise en œuvre, émis par l'autorité compétente du pays d'origine, par l'organisme de certification accrédité ou par le tiers autorisé dans le pays d'origine du produit. c) Certification émise par l'autorité compétente, par l'organisme de certification accrédité ou par le tiers autorisé dans le pays d'origine du produit, attestant que la boisson alcoolique et le producteur doivent respecter les normes techniques, processus et procédures ou sont soumis à un processus de contrôle et d'inspection. d) Certificat de bonnes pratiques de fabrication de l'établissement de fabrication et/ou d'emballage, émis par l'Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos, INVIMA (Institut national de surveillance des aliments et des médicaments)."

4.53. Les parties prenantes doivent évaluer chacune des options mentionnées ci-dessus et appliquer l'une d'entre elles pour se mettre en conformité. À cet égard, le *Certificado de Libre Venta*, CVL (Certificat de vente libre) peut toujours être utilisé, à condition d'établir que la boisson alcoolique et le producteur respectent les normes techniques, les processus et procédures fixés dans le pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère de la santé et de la protection sociale, en lien avec l'INVIMA, a organisé des séances de travail avec des représentants de l'UE en vue de fournir des conseils sur les options de mise en conformité décrites dans le Décret n° 162 de 2021. La Colombie continuera de faciliter ces réunions techniques bilatérales afin de clarifier certains aspects du contenu de la réglementation. Enfin, il convient de préciser que les établissements produisant des boissons alcooliques qui se trouvent à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national auront jusqu'au 14 février 2023 pour se mettre en conformité avec la certification des bonnes pratiques de fabrication, conformément à l'article 3, étant entendu que la validité des certificats déjà octroyés par l'INVIMA sera prolongée de deux (2) années supplémentaires.

4.1.2.14 Royaume d'Arabie saoudite – Règlement technique relatif aux matériaux de construction – Partie 4: Briques, tuiles, produits en céramique, appareils sanitaires et produits connexes (publié au Journal officiel le 22/03/2019), <u>G/TBT/N/SAU/993, G/TBT/N/SAU/993/Rev.1</u> (ID 698¹⁵)

4.54. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne est profondément préoccupée par les difficultés liées à la mise en œuvre du Règlement technique relatif aux matériaux de construction, en particulier la marque de qualité saoudienne. Depuis son instauration, les entreprises européennes se heurtent à d'importantes difficultés qui se sont traduites par une restriction de facto à l'importation. L'Union européenne souhaite réaffirmer les points suivants, qui sont une source de préoccupation considérable. Les audits sont disproportionnés et dépassent les exigences fixées dans les normes ISO. Pour obtenir la marque de qualité saoudienne, les demandeurs doivent prouver qu'ils se conforment à la norme SASO ISO 13006, qui est basée, en théorie, sur la norme internationale ISO 13006 (pour des caractéristiques spécifiques des carreaux en céramique). Toutefois, les audits en vue de l'obtention de la marque de qualité saoudienne exigent que tous les essais soient réalisés pour les carreaux rectifiés et non rectifiés, ce qui semble non nécessaire et réclamé arbitrairement par la SASO en plus des paramètres ISO officiels.

4.55. Coûts élevés. D'après les données disponibles, cette certification est non seulement l'une des plus coûteuses au monde, mais aussi discriminatoire envers les PME. Le système précédemment appliqué en Arabie saoudite reposait sur différents frais proportionnels à la valeur de l'envoi, tandis que la marque de qualité saoudienne actuelle a un prix fixe (très élevé) qui est prohibitif pour les PME, lesquelles ne peuvent tout simplement pas investir autant d'argent chaque année pour un volume d'exportation limité. Cela a exclu de fait de nombreux producteurs de l'UE du marché, la plupart d'entre eux étant des PME. Nombre limité d'organismes de certification. Le nombre limité d'organismes de certification accrédités par la SASO en Europe crée des engorgements, les demandeurs étant confrontés à de longs délais d'attente avant de recevoir une date pour l'audit. Les entreprises de l'UE doivent renoncer à des transactions en raison de ces délais. Procédures d'audit opaques. La SASO n'a jamais publié de liste des documents requis pour l'audit; ainsi, il n'existe pas de procédure normalisée et il peut y avoir des divergences entre les exigences en matière d'audit fixées par différents organismes de certification. Par conséquent, les procédures pour l'obtention de la marque de qualité saoudienne sont imprévisibles et les demandeurs doivent remplir des conditions

¹⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 698</u>.

différentes en fonction de l'organisme de certification qu'ils utilisent. Audits de surveillance annuels. Le renouvellement annuel de la marque de qualité saoudienne devrait comporter moins d'exigences car il s'agit d'une mesure de surveillance. Pourtant, les entreprises ont rapporté que la surveillance annuelle demande le même niveau de détail que le premier audit pour la marque de qualité saoudienne, ce qui est tout à fait excessif par rapport à l'objectif visé. En conclusion, l'Union européenne prie le Royaume d'Arabie saoudite de veiller à ce que la marque de qualité saoudienne ne constitue pas un obstacle au commerce. Elle se tient à disposition pour échanger bilatéralement avec les autorités saoudiennes sur cette question.

4.56. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a communiqué la déclaration suivante. L'Arabie saoudite remercie l'UE des préoccupations dont elle a fait part, et de ses précieuses observations sur le Règlement technique relatif aux matériaux de construction - Partie 4: Briques, tuiles, produits en céramique, appareils sanitaires et produits connexes, et nous souhaitons fournir à l'Union européenne les éclaircissements suivants sur les points mentionnés dans la déclaration ci-dessus. Le processus d'audit est conduit conformément à la norme internationale ISO 17067 (type 5), qui exige la conformité avec tous les éléments de la norme SASO ISO 13006 (adoptée à l'identique à partir de la norme ISO). Compte tenu de la différence des dimensions et de la tolérance que prévoit la norme ISO 13006 pour les carreaux de céramique rectifiés et non rectifiés, un rapport d'essai exige d'attester de la conformité avec les limites de la norme. Les coûts d'obtention de la marque de qualité sont basés sur les pratiques internationales, et les mêmes frais, de montant égal, sont appliqués à toutes les entreprises sans discrimination. La SASO a étendu le champ des organismes autorisés pouvant être acceptés en Europe dans le domaine des carreaux de céramique afin de faciliter le processus d'obtention de la marque de qualité saoudienne; le nombre d'organismes autorisés est de cinq et comprend les organismes d'évaluation de la conformité suivants: (i) SGS Société Générale de Surveillance; (ii) TUV Austria Services GMBH; (iii) TÜV Rheinland LGA Products GmbH; (iv) UL International DEMKO A/S; (v) Intertek. Les exigences d'audit sont précisées dans la procédure d'octroi pour les produits en carreaux de céramique qui est accessible dans le système de certification, et tous les audits sont menés de la même manière par les organismes autorisés. Toutes les exigences techniques sont publiées à titre gratuit sur le site Web de la SASO. Dans les audits de surveillance annuels, les exigences sont inférieures aux exigences des audits initiaux et de renouvellement. Des exigences sont fixées pour les audits d'octroi et de renouvellement.

4.1.2.15 Union européenne – Procédures d'essai et prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur concernant les avertisseurs de somnolence et de perte d'attention du conducteur, $\underline{G/TBT/N/EU/771}$ (ID 699¹⁶)

4.57. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Nous suggérons que l'UE: i) ajoute dans la réglementation des prescriptions techniques selon divers itinéraires techniques afin de mieux répondre aux besoins du développement technologique industriel à ce stade; ii) renforce les prescriptions et les méthodes d'évaluation objective systématique afin de quantifier les faits susceptibles de distraire le conducteur du point de vue de la sécurité. Les suggestions sont détaillées comme suit. Partie 1: S'agissant du point 2.3.1 selon lequel "Le système DDAW fonctionne en mode normal, sans utiliser les informations biométriques, y compris la reconnaissance faciale, de tout occupant du véhicule", la définition de la "reconnaissance faciale" est trop large. Le DDAW fondé sur la reconnaissance faciale contrôlera les informations faciales pour déterminer si le conducteur est fatiqué ou non. Il est suggéré de déterminer quelles informations ne peuvent pas être utilisées; est-ce que l'expression "utiliser les informations biométriques" signifie les stocker ou les détecter; et est-ce que les clignements et bâillements sont inclus dans le champ de la reconnaissance faciale? S'agissant du point 3.1.4, "Le système DDAW est activé automatiquement au-dessus de la vitesse de 70 km/h", la vitesse d'activation sera de 70 km/h au moins, mais certains véhicules commerciaux roulant sur des routes autres que les autoroutes ne peuvent habituellement pas atteindre cette vitesse. Nous suggérons donc d'abaisser dûment la vitesse d'activation afin de s'assurer que le contrôle puisse se faire dans la plupart des situations de conduite.

4.58. En ce qui concerne le point 3.3.1, "Le système DDAW avertit le conducteur à un niveau de somnolence qui est égal ou supérieur à 8 sur l'échelle de référence de la somnolence figurant dans l'appendice (Karolinska Sleepiness Scale, ci-après désignée par "échelle KSS"). Le système DDAW peut avertir le conducteur à un niveau de somnolence qui est équivalent au niveau 7 sur l'échelle KSS. En outre, le fabricant peut mettre en œuvre une stratégie d'information sur l'IHM avant l'avertissement." Tout d'abord, l'utilisation de l'échelle KSS pour procéder à l'analyse de la

¹⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 699</u>.

fatigue est subjective et l'intervalle de l'alarme est ambigu. Ensuite, veuillez expliquer le sens des deux notions de "stratégie d'information" et d'"avertissement" et ce qui les distingue, ou donner des exemples pour illustrer ce qu'elles recouvrent. Au point 3.3.2, "une réduction du nombre de micro-corrections au niveau de la direction associée à une augmentation des corrections importantes et rapides", il n'y a pas de définition du degré des réductions. Les stratégies de contrôle de chaque fabricant se traduiront par des écarts importants entre les temps nécessaires pour déterminer la fatigue. Il est recommandé de préciser l'ampleur de la modification, par exemple la réduction en pourcentage des délais de réglage. De même, il n'y a pas d'indicateurs quantitatifs pour le réglage et la correction importante et rapide. Nous suggérons de clarifier ce point. S'agissant de la disposition prévoyant qu'"une autre manière de mesurer l'action du conducteur par l'analyse de systèmes du véhicule ("paramètres") peut être utilisée, à condition qu'il s'agisse d'une méthode exacte et robuste de la somnolence du conducteur", la reconnaissance visuelle de la distraction du conducteur est couramment utilisée en Chine. Pour des raisons de sécurité, des prescriptions sont établies, telles que l'augmentation à plus de deux secondes de la durée pendant laquelle le conducteur a les yeux fermés, et à plus de trois secondes de la durée pendant laquelle il tourne la tête à un angle supérieur à celui permettant une vue avant normale. Lorsque l'écart du regard du conducteur dépasse le seuil susmentionné, une alarme devrait se déclencher. Il est suggéré à l'Union européenne de se référer à cet indicateur quantitatif afin de renforcer les prescriptions relatives à la fatigue et à la distraction du conducteur.

- 4.59. En ce qui concerne le point 3.4.1.1, "Les avertissements visuels et sonores ou tout autre avertissement utilisé par le système DDAW pour alerter le conducteur sont présentés dès que possible après l'occurrence du comportement déclencheur et peuvent intervenir en cascade et s'intensifier jusqu'à ce que le conducteur en accuse réception", la mention "dès que possible" est trop subjective. La réglementation doit préciser clairement que l'alerte doit être présentée dans la limite d'un certain nombre de secondes après le début de la somnolence, car l'alerte à temps est un indicateur essentiel pour assurer la sécurité du système. "L'échelle de référence de la somnolence pour le système DDAW (Karolinska Sleepiness Scale)" figurant à l'appendice de la Partie 1 est trop subjective et ne comprend aucun indicateur d'évaluation objectif. En outre, toute cette partie ne donne aucun contenu à l'échelle de distraction. La distraction de l'attention suppose de la fatigue. Mais les conducteurs peuvent être distraits pendant un temps assez long (par exemple, ils regardent à gauche et à droite pendant un temps assez long) sans fatigue, ce qui présente également un risque plus élevé.
- 4.60. Partie 2. S'agissant des points 2.1 et 2.2, le DDAW est différent d'autres systèmes. Le recours à des participants humains pour effectuer des essais sur route dans des conditions réelles est très dangereux car des personnes pourraient être blessées. Nous suggérons que les essais sur route en conditions réelles, très dangereux, soient conduits dans une zone d'essai fermée, sur des voies relativement longues et dans un environnement contrôlable. S'agissant du point 2.2, le fonctionnement du dispositif de secours présente des difficultés. Étant donné que la méthode utilisée dans cette réglementation pour évaluer la fatique est trop subjective, il est possible qu'il y ait une différence entre les perceptions de deux conducteurs. Si le conducteur somnole et que le deuxième conducteur intervient, la possibilité de ne pas atteindre le seuil de déclenchement du système d'alerte peut survenir. Si l'intervention ne se produit que lorsque l'alerte est présentée, de graves accidents de la route peuvent déjà avoir lieu. De façon générale, notre avis sur le deuxième point de la Partie 2 est qu'il faut ajouter un mécanisme de validation qui puisse être très facilement répété, qui soit très régulier et qui présente un niveau élevé de sécurité. S'agissant du troisième point de la Partie 2, étant donné l'absence d'observation objective concernant la somnolence du conducteur, il est assez difficile d'évaluer précisément le nombre de faits réellement survenus. En ce qui concerne le point prévoyant qu'"au moins deux évaluateurs sont nécessaires et un essai de fiabilité interévaluateurs doit être mené", la méthode des évaluateurs est trop subjective pour garantir la cohérence des évaluations.
- 4.61. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE note que la Chine a également adressé par écrit des observations détaillées au point d'information OTC de l'UE le 16 mars 2021. Puisqu'elle n'a pas reçu d'observations supplémentaires avant la réunion du Comité, l'UE espère que sa réponse écrite à venir apportera des éclaircissements suffisants aux observations de la Chine. Elle est donc convaincue que le dialogue constant peut se poursuivre par écrit.

4.1.2.16 Union européenne – Uniformité des procédures et spécifications techniques applicables à la réception par type des véhicules à moteur au regard de leur système d'urgence de maintien de la trajectoire (ELKS), <u>G/TBT/N/EU/767</u> (ID 700¹⁷)

4.62. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Nous suggérons que les points suivants soient ajustés et expliqués en détail et que certaines périodes de transition soient accordées. S'agissant du point 1.4, "l'évaluation automatique de signaux émis à bord du véhicule, éventuellement enrichis par des données fournies depuis l'extérieur du véhicule, peut modifier l'angle de braquage d'une ou plusieurs roues et/ou le freinage de roues individuelles", il définit la solution technique de maintien de la trajectoire en modifiant l'angle de braquage d'une ou plusieurs roues et/ou le freinage de roues individuelles afin de corriger l'écart de trajectoire. Il est suggéré la modification suivante: "contrôler le mouvement latéral du véhicule" parce que le but de l'ELKS est de conserver et de contrôler la trajectoire et les réglementations ne doivent pas spécifier la technologie utilisée. S'agissant du point 3.1.1.1, "Il ne doit pas y avoir d'intervalle de temps appréciable entre chaque vérification automatique du système ELKS (une fonction intégrée qui surveille en continu les défaillances du système, du moins pendant que le système est actif), et il ne doit donc pas y avoir de retard dans l'illumination du signal d'avertissement dans le cas d'une défaillance détectable électriquement", il est spécifiquement demandé à l'ELKS d'effectuer deux essais automatiques. Nous suggérons que la prescription relative aux essais automatiques l'article 3.1.1.1 soit modifiée comme suit: "Lorsqu'il est allumé, le système doit être capable d'effectuer des essais automatiques, ce qui signifie que le système peut vérifier si les principaux composants électriques et capteurs pertinents pour le système fonctionnent normalement." Le but des essais automatiques est de s'assurer que le système peut satisfaire aux conditions fondamentales de fonctionnement et le nombre d'essais automatiques peut être défini par l'entreprise elle-même.

4.63. En ce qui concerne le point 3.1.1.2, "Lors de la détection de toute défaillance non électrique (par exemple, mauvais alignement d'un capteur), le signal d'avertissement défini au point 3.1.1 doit être activé", la "défaillance non électrique" est contradictoire avec la mention "par exemple, mauvais alignement d'un capteur", car l'écart d'alignement du capteur peut être causé par une défaillance électrique. S'agissant du point 3.2.1.2, "La désactivation manuelle de la fonction ELKS complète ne doit pas être possible avec moins de deux actions délibérées, par exemple appuyer sur un bouton et le maintenir enfoncé ou sélectionner et confirmer une option dans un menu", il précise comment désactiver manuellement le système. Nous suggérons au contraire de ne pas limiter les manières d'agir pour interrompre manuellement le système. Tant que l'objectif de maintien et de contrôle de la trajectoire est atteint, la technologie spécifique ne doit pas être restreinte. S'agissant du point 3.6.2, "En l'absence de conditions entraînant la désactivation ou l'annulation du système, la fonction CDCF doit être capable d'empêcher le véhicule de dévier de sa trajectoire en franchissant les marquages de voie visibles dans les scénarios présentés dans le tableau suivant de plus d'une distance DTLM de -0,3 m", la prescription relative à l'écart de trajectoire de 0,3 m est trop élevée et différentes prescriptions doivent être prévues, pour les voitures particulières et pour les véhicules commerciaux, respectivement. Selon les conclusions des recherches concernant la norme du système chinois LKA, l'écart de trajectoire suggéré devrait être de 0,4 m pour les véhicules M1 et N1, et de 0,75 m pour les véhicules d'autres catégories. En outre, seules les prescriptions pertinentes relatives au système ELKS dans les scénarios de ligne droite sont spécifiés dans la réglementation. Nous suggérons que des prescriptions pertinentes de l'ELKS soient ajoutées pour les trajectoires courbes en renvoyant aux parties pertinentes des normes chinoises LKS pour les voitures particulières et les véhicules commerciaux.

4.64. Au point 3.6.2 a), "à 100 km/h et jusqu'à 130 km/h (ou la vitesse maximale du véhicule si elle est inférieure à 130 km/h); pour des vélocités de dérive latérale comprises entre 0,2 m/s et 0,5 m/s pour des vitesses du véhicule jusqu'à 100 km/h et des vélocités de dérive latérale comprises entre 0,2 m/s et 0,3 m/s pour des vitesses du véhicule supérieures", cette définition est déraisonnable car le système, lorsqu'il est activé, doit toujours maintenir le véhicule sur sa voie et n'a pas besoin de différencier les autres conditions. La prescription établie au point 3.6.2 e), "dans toutes les conditions d'éclairage en l'absence d'aveuglement des capteurs", est trop stricte. La prescription quantitative devrait être augmentée, par exemple à 500 lux. S'agissant du point 3.6.3.1, "L'effort nécessaire pour neutraliser la commande de direction fournie par le système ne doit pas dépasser 50 N. Une perte importante de l'assistance à la direction une fois celle-ci neutralisée ne doit pas se produire soudainement", nous suggérons que les prescriptions relatives à l'effort

¹⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 700</u>.

d'assistance à la direction soient supprimées. Tant que les objectifs et prescriptions en matière de contrôle sont respectés, les FEO devraient être autorisés à calibrer le couple de braquage en fonction de la stratégie de réalisation. Au point 3.6.4, les prescriptions relatives à l'indication de l'avertissement CDCF sont trop détaillées. Nous pensons que les conditions d'avertissement à elles seules suffisent, et les prescriptions pourraient être ainsi modifiées: "le signal d'avertissement doit être donné lorsque l'action d'intervention du système entre et sort, qu'un dysfonctionnement électrique ou électronique se produit pendant l'essai automatique ou le fonctionnement du système, et que le conducteur éteint activement (manuellement) le système, et ce signal doit être acoustique, tactile ou optique (au moins l'une de ces trois options)". Points 4 et 5: seules les prescriptions pertinentes de l'ELKS relatives aux scénarios en ligne droit sont spécifiées dans la réglementation. Nous suggérons que le scénario d'essai en trajectoire courbe soit ajouté en renvoyant aux parties pertinentes des normes chinoises LKS pour les voitures particulières et les véhicules commerciaux. Aux points 4.2 b) et 5.2 b): la prescription relative aux conditions d'éclairage ambiant, 2000 lux, est trop élevée, et nous suggérons de ramener ce nombre à 500 lux. En ce qui concerne les points 4.2 c) et 5.2 c), "à des températures de l'air ambiant comprises entre 5 °C et 45 °C", la condition de température ambiante ne tient pas compte des basses températures et nous suggérons de modifier cette fourchette pour que les températures s'échelonnent de -20 °C à 40 °C.

4.65. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite rappeler à la Chine qu'une réponse écrite à ses observations du 7 février 2021 a été adressée le 13 avril 2021 au point d'information OTC. Comme l'indique cette réponse, l'UE souhaite préciser que le fabricant doit faire la démonstration aux Services techniques que les prescriptions figurant dans le projet de Règlement sont appliquées pour toutes les valeurs prévues concernant la vitesse et la vélocité de la dérive latérale. Le Service technique peut exiger du fabricant qu'il fournisse les documents correspondants et, si nécessaire, qu'il conduise ses propres essais dans ces différentes conditions. En outre, lorsqu'il est avéré que la performance requise pourrait ne pas être pleinement obtenue dans d'autres conditions que celles qui figurent aux points 3.5 et 3.6 du projet de Règlement (dans des conditions ambiantes différentes), le fabricant doit s'assurer que le système ne change pas déraisonnablement de stratégie de contrôle dans ces autres conditions, et il doit en apporter la preuve satisfaisante au Service technique. À cet égard, l'UE fait également remarquer que s'il est éteint manuellement, l'ELKS est allumé automatiquement à chaque activation du commutateur principal du véhicule. L'AEBS et l'ESC sont visés par d'autres réglementations distinctes. Par exemple, conformément au Règlement nº 1152 de la CEE sur l'AEBS, qui s'appliquera obligatoirement dans l'UE à partir de juillet 2022, l'AEBS devra également être activé automatiquement au début de chaque nouveau cycle de démarrage. De plus, lorsqu'elle est la conséquence de la désactivation manuelle de la fonction ESC du véhicule par le conducteur, la désactivation automatique de la fonction AEBS suppose au moins deux actions délibérées du conducteur.

4.1.2.17 Royaume d'Arabie saoudite – Décret sur les normes relatives aux produits d'importation (ID 701^{18})

4.66. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde reconnaît que l'Arabie saoudite a le droit de réglementer les produits qu'elle importe dans le cadre de ses engagements à l'OMC. Outre qu'ils doivent être conformes aux normes SASO (normes saoudiennes) de l'Arabie saoudite, tous les envois à destination de ce pays doivent porter le certificat de conformité. Les exportateurs indiens appliquent déjà les prescriptions de la SASO en obtenant des certifications auprès de laboratoires accrédités sur la base d'essais de produits. Toutefois, le fait d'insister sur cette certification même pour les produits de consommation ordinaires qui ne présentent aucun danger pour la santé et la sécurité des personnes est restrictif et astreignant pour le commerce. C'est pourquoi il est demandé à l'Arabie saoudite de supprimer les prescriptions de la SASO applicables aux articles de consommation du quotidien comme les produits en cuir et les chaussures. L'article 5.1.2 de l'Accord OTC exige des Membres qu'ils s'assurent que l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à l'Arabie saoudite de supprimer les prescriptions relatives au certificat de conformité pour les produits de consommation ordinaires;

¹⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 701</u>.

sinon, elle pourrait clarifier les raisons qui justifient l'extension de la prescription de la SASO relative aux produits de consommation ordinaires qui ne présentent aucune menace pour la vie et la santé des personnes.

4.67. En réponse, le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a communiqué la déclaration suivante. L'Arabie saoudite tient à remercier l'Inde pour les préoccupations qu'elle a formulées. L'Arabie saoudite veut protéger la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement, en adoptant une réglementation qui vise à garantir que ces produits sont conformes aux prescriptions de sécurité et aux normes pertinentes applicables aux produits de consommation. L'Arabie saoudite n'impose pas l'obtention d'un certificat de conformité pour tous les produits et considère que la déclaration de conformité d'un fournisseur est suffisante pour les produits sans risque, mais le Royaume publie des règlements techniques pour les produits présentant un risque moyen et élevé, pour lesquels un certificat de conformité est requis. Quant aux procédures d'évaluation de la conformité, la SASO a choisi d'appliquer la norme internationale ISO/CEI 17067 concernant l'octroi de certificats de conformité des produits délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité notifiés, en réponse aux problèmes sanitaires pressants que présentent des produits non conformes détectés par les autorités nationales de surveillance. S'agissant des produits en cuir, ils présentent un certain nombre de risques pour la santé et la sécurité des consommateurs et pour l'environnement, et l'Arabie saoudite a donc souhaité imposer un certificat de conformité ainsi que plusieurs prescriptions liées aux substances nocives dans le règlement technique concernant les produits en cuir, sachant que parmi ces substances nocives, les plus importantes sont les suivantes: chrome (VI); formaldéhyde; chlorophénols.

4.1.2.18 Émirats arabes unis – Obligation d'apposer la Marque de conformité CCG sur tous les jouets (ID 702¹⁹)

4.68. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde est très préoccupée par l'obligation émirienne d'apposer la Marque de conformité CCG sur tous les jouets pour enfants exportés vers les Émirats arabes unis, et par le fait que cette Marque ne puisse être délivrée que par des organismes autorisés par l'Organisation de normalisation du CCG. L'obligation d'apposer la Marque de conformité CCG rend les produits indiens non compétitifs aux Émirats arabes unis car aucun organisme n'est autorisé à délivrer la Marque en Inde. Pour obtenir des produits certifiés par la Marque CCG, les exportateurs indiens doivent expédier l'envoi entier à l'endroit où il peut être certifié par la Marque CCG. En vertu de la réglementation actuelle, la Marque CCG doit être obtenue pour chaque jouet. Ce processus implique des exigences procédurales supplémentaires; il est aussi coûteux et rend les produits indiens non compétitifs lorsqu'ils arrivent sur le marché des Émirats arabes unis. En outre, les organismes notifiés qui délivrent la Marque CCG pendant l'évaluation de conformité demandent souvent des échantillons physiques de tous les produits d'un groupe, et non uniquement des articles représentatifs, et ce malgré les dernières directives de la GSO précisant que les rapports d'essai ne sont exigés que pour un article représentatif d'un groupe de produits. L'inspection matérielle de tous les articles d'un groupe de produits est contraignante, coûteuse et incompatible avec l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. Il est donc demandé aux Émirats arabes unis de considérer que lorsque la Marque CCG est obtenue pour chaque jouet, il n'est pas nécessaire que les organismes notifiés insistent pour obtenir des échantillons physiques de tous les produits du groupe. Une telle insistance est restrictive pour le commerce et entraîne des coûts élevés et des difficultés. En outre, elle est également incompatible avec l'article 5.1.2 de l'Accord OTC.

4.69. En réponse, le représentant des <u>Émirats arabes unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous avons déjà transmis les préoccupations de l'Inde aux autorités de la capitale. Nous reviendrons vers la délégation indienne dès que nous recevrons une réponse de l'autorité compétente.

4.1.2.19 UE - Phosmet, <u>G/TBT/N/EU/790</u> (ID 703²⁰)

4.70. Le représentant du <u>Chili</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Chili apprécie l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations devant ce Comité sur la notification que l'Union européenne a présentée le 25 mars 2021 au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC dans le document <u>G/TBT/N/EU/790</u>, qui concerne le non-renouvellement de l'approbation de la substance active de pesticide phosmet, conformément au Règlement (UE) n° 1107/2009, ainsi que

¹⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 702</u>.

²⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 703</u>.

les mesures qui seront sans doute notifiées au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC concernant la réduction ou la suppression définitive des limites maximales de résidus (LMR) pour cette substance dans les produits alimentaires. L'Association des exportateurs de fruits du Chili est une association commerciale privée non lucrative dont les différents programmes rassemblent plus de 350 entreprises productrices-exportatrices de fruits frais, qui représentent environ 90% des exportations de fruits frais du Chili et 63,1% de la surface de cultures fruitières dans le pays. Dans ces activités, le phosmet est, depuis de nombreuses années, un outil irremplaçable pour mettre en œuvre les programmes et stratégies phytosanitaires visant à contrôler un vaste ensemble de parasites ayant une importance pour la production, comme Lobesia botrana, Pseudococcus spp. and Drosophila suzukii, entre autres. En outre, le phosmet possède une série de caractéristiques techniques qui sont liées à des niveaux élevés de contrôle des parasites et à un excellent ratio coûts/avantages. La réduction des LMR actuelles de phosmet dans divers fruits dans les pays de l'Union européenne entraînerait de graves difficultés pour nos producteurs et nos entreprises exportatrices, car il n'existe aucune substance alternative possédant tous les atouts susmentionnés de cet insecticide.

- 4.71. Nous avons reçu des renseignements de l'entreprise Gowan Company, qui fabrique ce produit. Elle a présenté une série de données enregistrées en janvier 2016 dans le cadre du processus de renouvellement de la substance active de l'Union européenne, dans le but d'obtenir le renouvellement de l'inclusion de cet insecticide à l'Annexe I de la directive 91/414/CEE. L'État membre rapporteur, l'Espagne, a présenté un rapport d'évaluation en décembre 2017, qui recommandait de renouveler cette substance à l'Annexe I. Lors des réunions d'examen par des pairs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) tenues en juin 2019 et en février 2020, les experts ont conclu qu'il n'existe aucun substitut efficace au phosmet, que celui-ci ne persiste pas dans l'environnement et qu'il ne provoque pas de problème de perturbation endocrinienne. Pourtant, l'EFSA a décidé d'abaisser de 10 à 20 fois les seuils déclenchant l'évaluation des effets de la substance chez les mammifères et de ses effets écotoxicologiques, ce qui signifie que la toxicité et les aspects liés à l'écotoxicité de la molécule n'auraient pas été examinés de manière appropriée. Le Chili estime que la suppression des LMR, au lieu de leur réduction raisonnable, entraînera de graves problèmes pour les cultures fruitières nationales et internationales, en encourageant le recours à des produits moins efficaces qui auront pour effet d'amoindrir les rendements et, par conséquent, d'accroître le recours à des produits de substitution, d'où un grave risque de dépassement des niveaux autorisés, entre autres considérations. En somme, nous demandons à la Commission européenne de tenir compte des considérations ci-dessus afin de garantir une évaluation appropriée des LMR de phosmet dans les produits et les sous-produits que notre pays, entre autres, exporte vers cette zone économique.
- 4.72. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil souhaite s'associer à la PCS soulevée par le Chili à l'encontre de l'Union européenne au sujet du projet de Règlement d'exécution de la Commission concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active phosmet, notifié sous la cote G/TBT/N/EU/790. Le phosmet est enregistré au Brésil comme substance active pour les insecticides et les acaricides utilisés sur les agrumes, les pommes et les pêches. Il est reconnu comme un outil important de protection des cultures par les cultivateurs d'agrumes brésiliens pour traiter le foreur des agrumes, les mouches des fruits et les psylles des agrumes. S'agissant du contrôle du psylle des agrumes, le phosmet, combiné avec plusieurs autres mesures non chimiques, est un outil assez important car cet insecte transmet le huanglongbing, et l'EFSA elle-même reconnaît qu'il s'agit d'un parasite à contrôler en priorité, conformément au Règlement délégué (UE) de la Commission 20-19/17-02. Le non-renouvellement de l'approbation de cette substance active, conjugué avec la réduction subséquente de sa LMR, aura des effets considérables sur le commerce et sera particulièrement préjudiciable pour le secteur des agrumes au Brésil, où les agrumes constituent la principale source de revenus pour des milliers d'agriculteurs vivant à la campagne. L'Union européenne est la première destination des agrumes brésiliens, dont les exportations ont atteint une valeur de 1,13 milliard d'USD lors de la campagne de commercialisation 2019/20. Le Brésil regrette de devoir une nouvelle fois exhorter l'Union européenne à notifier également les mesures liées à l'enregistrement des substances actives au Comité SPS. L'UE s'est déjà engagée à notifier de telles mesures aux deux comités, donc le fait que ce projet de règlement n'ait été notifié qu'au seul Comité OTC est un recul préoccupant. Le Brésil souhaite également demander à l'UE de bien vouloir adopter de nouvelles LMR compatibles avec les limites définies par le Codex Alimentarius.
- 4.73. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne confirme qu'elle a reçu les observations de l'Association des exportateurs de

fruits du Chili (Asociación de Exportadores de Frutas de Chile A.G., Asoex) qui ont été transmises par le Ministère des affaires étrangères. L'Union européenne prépare actuellement une réponse officielle à ces observations. À ce stade, nous pouvons vous informer que la Commission a proposé de ne pas renouveler l'approbation du phosmet. Après une évaluation complète et transparente par l'État membre rapporteur des renseignements fournis par les demandeurs, et après un examen par les pairs de tous les autres États membres et de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA), de graves risques et préoccupations en lien avec la santé des personnes et l'environnement ont été identifiés. Il est donc considéré que les demandeurs n'ont pas démontré que les produits phytopharmaceutiques contenant du phosmet peuvent être utilisés en toute sécurité.

4.1.3 Préoccupations déjà soulevées

4.1.3.1 Chine – Prescriptions applicables aux produits relatifs à la sécurité de l'information, y compris, entre autres, le Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA) et sa révision en cours et le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS) (ID 294²¹)

4.74. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. S'agissant du dispositif de protection à niveaux multiples, l'UE aimerait renvoyer aux observations qu'elle a formulées aux réunions précédentes du Comité OTC, notamment les préoccupations relatives à ce qui suit: i) la nature de l'examen par des experts prescrit dans les Lignes directrices; ii) le manque de clarté de certaines définitions et iii) les restrictions importantes et injustifiées ultérieures de l'accès au marché. L'UE recommande d'améliorer la proportionnalité et la transparence dans la mise en œuvre du MLPS en matière de cybersécurité. Elle demande aussi à la Chine de confirmer si le projet sera notifié à l'OMC pour observations, afin que les parties intéressées puissent participer de manière adéquate.

4.75. Le représentant du <u>Japon</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Japon reste préoccupé par le "Règlement sur les produits de cryptage commercial" et le "Dispositif de protection à niveaux multiples de la cybersécurité" de la Chine. Le Japon souhaite renvoyer à la déclaration qu'il a faite précédemment à la dernière réunion du Comité OTC, en février 2021. À cette occasion, la Chine a expliqué qu'elle publierait les réglementations en vue d'une consultation publique. Nous reconnaissons que la consultation publique a duré jusqu'au 19 septembre 2020. Le Japon souhaite demander à la Chine de fournir les renseignements pertinents concernant le processus de révision en cours et d'appliquer la réglementation de manière transparente.

4.76. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. S'agissant de la gestion des produits de cryptage commercial, la Chine, depuis le 1er janvier 2020, a annulé l'approbation des variétés et modèles de produits de cryptage commercial, conformément à la loi, et a instauré un mécanisme national unifié de certification en matière de cryptographie commerciale. La gestion des produits de cryptage commercial tient pleinement compte des principes de non-discrimination et de concurrence loyale. Les produits et entreprises sont tous traités de manière égale, qu'ils soient nationaux ou étrangers. La Chine impose à titre obligatoire des essais et une certification aux produits de cryptage commercial relatifs à la sécurité nationale, à l'économie nationale, aux sources de revenus de la population et à l'intérêt public, et applique à titre facultatif des essais et une certification à d'autres produits de cryptage commercial. En ce qui concerne le MLPS, avec le développement technologique et face à une situation de plus en plus complexe dans le domaine de la cybersécurité, le dispositif de protection à niveaux multiples relatif à la sécurité de l'information doit être amélioré. Sur la base de l'expérience des dernières années et pour répondre à l'évolution récente, la Loi sur la cybersécurité dispose que la Chine mettra en œuvre le MLPS relatif à la cybersécurité, qui est fondé sur le MLPS relatif à la sécurité de l'information. Pour satisfaire aux exigences de la Loi sur la cybersécurité, le règlement sur le MLPS relatif à la cybersécurité est en cours d'élaboration. Il a été publié pour observations en juin 2018 et il remplacera les anciennes mesures administratives sur le MLPS relatif à la sécurité de l'information.

²¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 294</u>.

4.1.3.2 Union européenne – Approche fondée sur les dangers pour les produits phytopharmaceutiques et la fixation de limites de tolérance pour les importations (ID 393²²)

4.77. Le représentant du <u>Costa Rica</u> a communiqué la déclaration suivante. Comme à de précédentes occasions, le Costa Rica réaffirme son soutien à la préoccupation commerciale soulevée par l'Australie. Le Costa Rica est préoccupé par l'approche fondée sur les dangers adoptée par l'Union européenne, étant donné que, en vertu des obligations du système multilatéral, toutes les prescriptions techniques doivent être fondées sur la norme internationale de référence pertinente ou sur une évaluation des risques fournissant les preuves scientifiques à l'appui de la mesure. Le Costa Rica demande une nouvelle fois à l'Union européenne de veiller à ce que la mise en œuvre de sa réglementation soit fondée sur le recours à des évaluations des risques par l'application de critères reposant sur des preuves scientifiques suffisantes, conformément aux engagements établis dans l'Accord OTC.

4.78. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie tient à remercier l'UE d'avoir précisé que les demandes de tolérance à l'importation pour les substances qui ne sont pas autorisées dans l'UE seront traitées conformément aux principes relatifs à l'évaluation des risques et au cas par cas, et d'avoir organisé des séminaires avec les parties prenantes afin de fournir des détails sur les modifications que la Commission européenne envisage actuellement d'apporter aux politiques connexes. L'Australie note que l'UE envisage de tenir compte des impacts environnementaux lors de l'évaluation des demandes de tolérance à l'importation pour des substances actives qui ne sont plus approuvées dans l'UE. L'Australie rejette cette approche car elle repose sur le principe selon lequel l'UE est mieux placée pour évaluer les impacts environnementaux des substances actives dans les pays tiers que les autorités chargées de la réglementation des substances chimiques dans les pays en question. L'Australie dispose d'un solide cadre réglementaire concernant les substances chimiques agricoles et vétérinaires, qui garantit aux agriculteurs australiens un accès sûr aux pesticides dont ils ont besoin pour maintenir leur productivité et leur rentabilité tout en protégeant l'environnement unique de l'Australie. L'Australie demande à l'UE de respecter les conclusions des autorités de réglementation de ses partenaires commerciaux concernant l'impact environnemental des substances chimiques et de limiter son évaluation des demandes de tolérance à l'importation à l'examen des risques alimentaires. S'écarter de cette approche se traduirait par d'importantes perturbations commerciales. Nous restons prêts à discuter de notre approche de la réglementation relative aux pesticides avec l'UE et espérons poursuivre un dialogue constructif sur cette question.

4.79. Le représentant de la <u>Colombie</u> a communiqué la déclaration suivante. La Colombie partage une fois de plus sa préoccupation concernant l'approche adoptée par l'UE pour identifier les substances phytopharmaceutiques. Comme nous l'avons indiqué dans plusieurs instances de ce Comité, nous réaffirmons la nécessité d'utiliser l'analyse des risques comme outil méthodologique pour la prise de décisions reposant sur les trois piliers suivants: évaluation, gestion et communication. L'action de l'UE montre que l'évaluation des risques perd sa pertinence, car elle place la décision d'acceptation ou d'autorisation d'utilisation des substances dans la perspective du danger, sans tenir compte des conditions d'utilisation qui pourraient définir des scénarios de risque et qui permettent de prendre des décisions sur une base scientifique. Compte tenu de ce qui précède, la Colombie estime que les mesures de l'UE doivent tenir compte des éléments de preuve scientifiques, des procédés et méthodes de production, des recommandations internationales du Codex Alimentarius et des conditions écologiques et environnementales pertinentes dans les pays susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre de la mesure, afin de ne pas créer d'obstacles techniques non nécessaires au commerce.

4.80. Le représentant du <u>Paraguay</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay réitère sa position et renvoie à la déclaration qu'il a faite à la réunion précédente. Il insiste sur l'importance d'adopter une approche scientifique fondée sur les risques pour réglementer les produits phytopharmaceutiques plutôt que de se contenter d'évaluer les effets nocifs (dangereux) potentiels découlant des propriétés intrinsèques d'une substance chimique. L'Union européenne a pris note des préoccupations formulées par un certain nombre de Membres, mais nous souhaitons qu'elle tienne compte des renseignements pertinents concernant les pesticides que fournissent les agences spécialisées reconnues par l'OMC, comme le Codex Alimentarius; qu'elle réévalue son approche; qu'elle fonde ses décisions sur des preuves scientifiques concluantes et des pondérations de risque

²² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 393</u>.

réel, conformément aux normes et principes internationaux pertinents; qu'elle garantisse des tolérances à l'importation et, le cas échéant, prévoie des périodes de transition adéquates.

- 4.81. Le représentant du <u>Brésil</u> a communiqué la déclaration suivante. Concernant la PCS n° 393, le Brésil souhaite renvoyer à ses déclarations précédentes. Nous soulignons que les règlements relatifs aux perturbateurs endocriniens doivent être fondés sur des principes scientifiques solides et tenir compte de toutes les données disponibles. Des évaluations sérieuses doivent permettre de distinguer les substances chimiques susceptibles de causer des préjudices en raison de leur mode d'action endocrinien de celles qui ne présentent aucune menace pour la santé humaine. Une solide analyse des risques, conforme aux directives du Codex, est importante pour garantir la transparence et la prévisibilité des processus réglementaires concernant les produits phytopharmaceutiques et les LMR. Le Brésil estime que l'approche européenne visant à limiter l'utilisation des pesticides est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre ses objectifs légitimes dans le cadre de l'Accord OTC. Elle ne tient pas compte non plus des analyses de risques dans l'établissement de mesures réglementaires qui peuvent avoir de graves répercussions sur le commerce.
- 4.82. Le représentant du <u>Canada</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaite saisir cette occasion pour s'associer une fois de plus aux préoccupations soulevées par de nombreux autres Membres au sujet de la réglementation fondée sur les dangers concernant les substances actives dans les produits phytopharmaceutiques. Le Canada n'encourage ni ne promeut l'utilisation d'une quelconque méthode de production par rapport à une autre. Au lieu de cela, nous soutenons l'accès des producteurs au plus grand choix possible de méthodes de production sûres, en fonction de leur propre évaluation des conditions de cultivation, de la demande du marché et d'autres facteurs. Au Canada, les produits phytopharmaceutiques ne sont enregistrés aux fins de leur utilisation qu'une fois que des évaluations scientifiques rigoureuses ont confirmé qu'ils ne présentent pas de risque inacceptable et qu'ils sont utiles. En tant que tels, ces produits contribuent à soutenir un ensemble de méthodes de production et permettent au secteur de fournir le large éventail de produits que demandent les consommateurs canadiens et internationaux. Nous encourageons l'UE à ne pas limiter ni décourager l'utilisation de ces outils agricoles, et à fonder ses décisions réglementaires sur les dangers tout comme sur les risques pour toutes les substances actives.
- 4.83. Les éclaircissements que l'UE a fournis concernant le processus d'établissement des tolérances à l'importation, en particulier pour les substances actives qui ne sont pas réautorisées en raison des critères fondés sur les dangers ou qui ne sont plus soutenues par le demandeur, sont les bienvenus. Le Canada prend également note de l'intention de l'UE de procéder à des évaluations des risques pour toutes les demandes de tolérance à l'importation, y compris celles concernant des substances actives qui répondent aux critères de l'UE fondés sur les dangers, conformément aux principes d'évaluation des risques acceptés au niveau international et à la législation de l'UE. Pour éliminer la nécessité de demander une tolérance à l'importation pour certaines substances et réduire au minimum les perturbations des échanges, le Canada demande à nouveau à l'UE d'envisager de maintenir des LMR pour les substances qui ne présentent pas de risques alimentaires inacceptables. Nous sommes conscients qu'une évaluation des risques alimentaires dans le cadre du processus de réautorisation sera probablement nécessaire, quels que soient les résultats de l'examen des dangers. Nous espérons que le dialogue avec l'UE se poursuivra sur cette question. Nous invitons également l'UE à faire part de tout renseignement pertinent sur les changements réglementaires ou politiques à venir pour faire en sorte que les obstacles non nécessaires au commerce soient réduits au minimum et que les mesures soient conformes aux obligations commerciales internationales.
- 4.84. Le représentant du <u>Guatemala</u> a communiqué la déclaration suivante. L'importance du cadre général d'analyse des risques, qui comprend l'évaluation, la gestion et la communication relative aux risques, doit être reconnue. Le principe de précaution est justifié lorsque des effets potentiellement négatifs sont identifiés, que les données scientifiques disponibles sont évaluées et que l'incertitude scientifique s'accroît. Nous souhaitons rappeler l'importance du recours à l'analyse des risques pour les tolérances à l'importation, en particulier pour les pays en développement tropicaux, dont les conditions climatiques diffèrent de celles de l'Union européenne en ce sens qu'ils ne connaissent pas d'hiver rigoureux pour les aider à lutter contre les parasites. En outre, la situation géographique, à savoir la distance et le temps nécessaires pour exporter un produit vers l'Union européenne, est un autre facteur à prendre en considération pour éviter d'appliquer des mesures qui restreignent inutilement le commerce.
- 4.85. Le représentant de l'<u>Uruguay</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous nous associons aux observations formulées précédemment par les Membres et rappelons notre préoccupation

commerciale et systémique liée à l'utilisation par l'Union européenne d'une approche fondée sur les dangers plutôt que sur des évaluations scientifiques complètes des risques lorsqu'elle prend des décisions en matière de réglementation concernant l'autorisation accordée pour les substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques et qu'elle établit des limites de tolérance pour les importations de substances qui relèvent des critères d'exclusion dans le Règlement n° 1107/2009. Nous réaffirmons la nécessité de fonder ces déterminations sur des preuves scientifiques concluantes, recueillies à partir d'une évaluation des risques réels, afin d'éviter que certaines de ces substances actives, qui restent des composantes importantes des systèmes de lutte contre les parasites, soient retirées malgré leur utilisation sans danger. En effet, une approche fondée sur les dangers et non sur les risques réels pourrait avoir une incidence négative et disproportionnée sur la production agricole durable, la sécurité alimentaire et le commerce international des produits alimentaires, avec une contribution faible ou nulle à la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique dont il est question. Comme d'autres Membres, nous aimerions avoir des détails supplémentaires sur la façon dont l'Union européenne envisage de tenir compte des effets environnementaux lorsqu'elle examine les demandes de tolérance à l'importation de substances actives qui ne sont plus autorisées sur son territoire. L'Uruguay continue à soutenir les travaux multilatéraux entrepris par le Codex Alimentarius en vue de l'élaboration d'une approche harmonisée fondée sur les risques, qui permette de garantir la protection de la santé tout en facilitant le commerce international des produits alimentaires. Dans l'intervalle, nous appelons une fois de plus l'Union européenne à écouter et à prendre en compte les préoccupations exprimées par un certain nombre de Membres et à reconsidérer son approche réglementaire en vue d'empêcher la prolifération injustifiée des obstacles au commerce international des produits agricoles et les conséquences sociales et économiques importantes qu'elle peut avoir pour d'autres Membres, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés pour lesquels l'Union européenne est un marché clé.

- 4.86. Le représentant du <u>Chili</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Chili se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de rappeler à l'Union européenne sa préoccupation concernant le Règlement qu'elle a adopté, comme l'ont indiqué les délégations qui ont pris la parole précédemment. Ces mesures auront des effets considérables sur le commerce du secteur exportateur chilien.
- 4.87. Le représentant de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. L'Équateur partage les craintes exprimées plus tôt par les Membres au sujet de cette préoccupation commerciale spécifique. Mon pays reconnaît l'importance de préserver la santé des personnes et de l'environnement; toutefois, nous considérons que les décisions réglementaires prises sur la base de critères fondés sur les dangers sont incompatibles avec les pratiques internationales en matière d'évaluation des risques. L'Équateur invite instamment l'UE à prendre en considération les données scientifiques émanant des organismes internationaux spécialisés reconnus par l'OMC, comme le Codex Alimentarius, qui dispose de données pertinentes sur les pesticides. L'Équateur demande également à l'UE de tenir compte des recommandations du Comité des obstacles techniques au commerce relatives aux bonnes pratiques réglementaires, notamment en ce qui concerne la réalisation d'une analyse d'impact de la réglementation avant la publication de propositions réglementaires, qui examine tous les impacts sociaux, économiques, environnementaux et sanitaires possibles. Ceci afin de garantir le respect de l'obligation de ne pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Enfin, mon pays demande une nouvelle fois à l'UE de veiller à ce que, en cas de manque d'informations scientifiques, l'EFSA ne formule pas de recommandation sur la LMR, car les décisions relatives aux mesures réglementaires doivent être fondées sur des analyses de risques concluantes qui assurent une réelle protection de la santé et ne constituent pas un obstacle technique au commerce.
- 4.88. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne remercie les Membres de l'OMC pour l'intérêt qu'ils portent aux travaux en cours dans l'UE sur l'identification des perturbateurs endocriniens pour les produits phytopharmaceutiques. L'UE rappelle que les critères scientifiques visant à identifier les perturbateurs endocriniens pour les produits phytopharmaceutiques au sens de la définition de l'OMS sont applicables depuis le 10 novembre 2018 et sont inclus dans le Règlement (UE) n° 2018/605. Nous sommes conscients des préoccupations générales concernant la politique de l'UE en matière de produits phytopharmaceutiques pour ce qui est de la définition des critères scientifiques permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens et de la mise en place de tolérances à l'importation pour des substances qui ne sont pas autorisées dans l'UE, en raison du critère dit "d'exclusion" figurant dans le Règlement (CE) n° 1107/2009. Comme expliqué précédemment, l'Union européenne a décidé de suivre les procédures définies dans le Règlement (CE) n° 396/2005 pour la gestion des

demandes de tolérance à l'importation concernant les substances actives répondant à ces critères d'exclusion, qui comprennent une évaluation des risques par un État membre de l'UE et un avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'octroi d'une tolérance à l'importation est alors examiné conformément aux principes d'analyse des risques, au cas par cas et compte tenu de tous les éléments pertinents. L'UE répète qu'elle est déterminée à agir en toute transparence et qu'elle tiendra les Membres dûment informés de l'évolution future.

4.1.3.3 Chine – Administration chinoise du cyberespace – Projet de mesures d'application de l'examen de la cybersécurité des produits et services de réseaux (ID 533²³)

4.89. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE a soulevé à plusieurs reprises auprès du Comité la question de l'examen de sécurité des produits et services de réseaux, y compris les mesures d'examen de la cybersécurité, en soulignant ses préoccupations liées à ces mesures, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2020. Nous restons préoccupés par le fait que les mesures sont assez générales et que de très grands pouvoirs discrétionnaires sont laissés aux autorités chargées de l'examen de sécurité, ce qui provoque l'inquiétude des opérateurs des TIC étrangers. Les mesures visent les activités d'achat des opérateurs d'infrastructures d'information essentielles en les encourageant à demander un examen dans le cas où ils jugent que leur achat ou acquisition peut présenter un risque pour la sécurité nationale de la Chine. La plupart des entreprises européennes établies en Chine deviendraient des fournisseurs ou des sous-traitants de ces opérateurs et seraient donc aussi concernées par les examens. L'UE demande instamment à la Chine de garantir la clarté, la transparence et l'objectivité de l'examen de sécurité afin que cette mesure ne devienne pas un nouvel obstacle à l'accès aux marchés. L'UE demande également à la Chine qu'elle fournisse des renseignements actualisés sur cette mesure.

4.90. Le représentant du <u>Japon</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Japon est intéressé et préoccupé par l'examen de la cybersécurité et souhaite renvoyer à la déclaration qu'il a faite précédemment lors de la dernière réunion du Comité OTC de février 2021. À cette réunion, la Chine a expliqué que l'examen de la cybersécurité des produits et services de réseaux ne devait établir aucune restriction ni discrimination à l'encontre des produits et services étrangers, et qu'elle accueillait les produits et services étrangers sur son marché. Le Japon souhaite demander à la Chine de fournir des renseignements pertinents concernant le processus de révision en cours et d'appliquer la réglementation de manière transparente.

4.91. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada se joint aux préoccupations soulevées par l'UE et le Japon. S'agissant de cette PCS, le Canada continue de demander que soient définis les critères que les opérateurs d'infrastructures d'information essentielles doivent utiliser pour évaluer une menace pour la sécurité; et un engagement clair en ce qui concerne le traitement national, le traitement NPF et l'utilisation des normes internationales. Le Canada s'est réjoui de l'occasion récente de formuler des observations sur le deuxième projet de la Loi sur la sécurité des données de la Chine. Ses observations sont les suivantes: la Loi établit des prescriptions pour les entités qui traitent des "données importantes" et les transfèrent par-delà les frontières. Pour mieux comprendre les objectifs légitimes de la Loi et les risques de non-application, le Canada demande à la Chine de clarifier le sens de l'expression "données importantes"; il lui demande également de préciser en quoi l'ajout de mentions sur les mesures réciproques chinoises, pour répondre aux mesures discriminatoires d'autres pays, sont compatibles avec les obligations établies dans l'Accord OTC. Pour garantir la clarté et la prévisibilité, nous réitérons également notre demande que soient clairement définies les "infrastructures d'information essentielles", auxquelles il est fait référence tant dans le projet de mesure sur la cybersécurité que dans le projet de Loi sur la sécurité des données. Le Canada espère recevoir les observations de la Chine sur la Loi sur la sécurité des données et demande à la Chine d'accepter de la notifier au Comité OTC.

4.92. En réponse, le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. En avril 2020, l'Administration du cyberespace de la Chine et 12 autres autorités ont conjointement publié les mesures d'examen de la cybersécurité, qui portent principalement sur les risques pour la sécurité nationale avec l'approvisionnement de produits et services de réseau par les opérateurs d'infrastructures d'information essentielles. Grâce à l'examen de cybersécurité, les risques et dangers liés à l'achat de produits et services pour le fonctionnement des infrastructures d'information essentielles pourront être détectés plus tôt et évités, ce qui garantira la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des infrastructures d'information essentielles et préservera la sécurité

²³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 533</u>.

nationale. Les mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2020, et l'ancien examen de la cybersécurité des produits et services de réseau (en vue d'une mise en œuvre expérimentale) publié en mai 2017 a été abrogé au même moment.

4.1.3.4 Fédération de Russie – Loi n° 425 portant modification de l'article 4 de la Loi de la Fédération de Russie sur la protection des droits des consommateurs (ID 612²⁴)

4.93. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Nous exprimons à nouveau nos préoccupations concernant la modification apportée récemment à la "Loi sur la protection des droits des consommateurs" de la Russie, qui exige l'installation préalable de logiciels russes dans les "produits techniquement complexes" (PTC) vendus en Russie. Nous croyons comprendre que la date limite de mise en œuvre était le 1er avril 2021. Bien que cette date soit passée, nous ne savons toujours pas précisément quel est l'état des directives finales de mise en œuvre de la modification ni si la mesure a été révisée en réponse à nos préoccupations. Nous avons présenté nos préoccupations à la Russie par écrit en mars 2020 et les avons à nouveau soulevées lors de chacune des réunions du Comité OTC qui a suivi, mais la Russie n'a pas encore fourni de réponse adéquate. La Russie a continuellement affirmé que la mesure n'était pas un règlement technique. Or l'Accord OTC prévoit qu'un règlement technique est constitué de tout document "qui énonce les caractéristiques d'un produit et les méthodes de production, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire". La mesure impose des caractéristiques de produit et des méthodes de production pour les produits techniquement complexes vendus en Russie, à savoir l'obligation, pour ces dispositifs, de contenir certains logiciels qui doivent être préinstallés. La Loi nº 425-FZ semble donc répondre à la définition d'un règlement technique.

4.94. On ne voit pas très bien quel objectif légitime la Russie tente d'atteindre avec ces exigences. Une note explicative publiée par le Service fédéral antimonopole russe a souligné la nécessité de garantir un accès non discriminatoire des développeurs de logiciels russes aux appareils électroniques. Un grand nombre des produits techniquement complexes visés par ce règlement technique comportent déjà des logiciels de développeurs russes et comprennent des plates-formes d'applications qui encouragent la participation des entreprises russes. Nous demandons à la Russie d'expliquer pourquoi elle croit que les développeurs russes se voient refuser l'accès au développement de ces équipements électroniques et en quoi cette prescription est nécessaire. Nous demandons également à la Russie d'expliquer en quoi cette prescription n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire et ne crée pas d'obstacles non nécessaires au commerce. Nous avons demandé instamment à la Russie de notifier ces règlements d'application au Comité OTC, de ménager un délai raisonnable aux parties prenantes pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, de discuter de ces observations si la demande lui en est faite et de tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions avant la mise en œuvre de la mesure. La date limite de mise en œuvre étant passée, nous rappelons ces demandes à la Russie et l'exhortons à notifier les règlements d'application dès qu'ils seront disponibles.

4.95. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne fait part de ses préoccupations concernant les modifications de l'article 4 de la Loi de la Fédération de Russie sur la "protection des droits des consommateurs", qui imposent l'installation préalable de logiciels russes. Elles concernent principalement certains aspects discriminatoires ainsi que la proportionnalité contestable de la mesure. En outre, nous demandons à la Russie de se conformer à ses obligations envers l'OMC en matière de transparence et de notifier la mesure au Comité OTC. Nous attendons aussi avec intérêt de recevoir les réponses aux questions soulevées par la délégation des États-Unis.

4.96. Le représentant du <u>Japon</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Japon souhaite partager les préoccupations exprimées par les États-Unis au sujet de cette mesure. La mesure proposée contient des articles imprécis concernant la définition des termes, les prescriptions concrètes d'examen et d'évaluation et la portée du règlement, y compris la liste des logiciels visés. Le Japon craint que la mesure n'entrave l'accès des entreprises étrangères au marché russe, en fonction des détails concrets des règles régissant leur mise en œuvre. Par conséquent, il souhaite demander à la Russie de mettre en œuvre cette mesure de manière non discriminatoire et de ne pas la rendre plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire, conformément à l'Accord OTC. Il souhaiterait

²⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 612</u>.

demander à la Russie de notifier cette mesure ainsi que les règlements pertinents au Comité OTC afin de garantir la transparence de la procédure.

4.97. Le représentant du <u>Canada</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Canada soutient les déclarations faites par les États-Unis, le Japon et l'Union européenne.

4.98. En réponse, le représentant de la <u>Fédération de Russie</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous apprécions l'intérêt que manifestent les États-Unis et d'autres délégations à l'égard de la politique de réglementation de la Fédération de Russie. Comme elle l'a déjà indiqué à de nombreuses reprises, la Russie maintient sa position selon laquelle la mesure en question ne relève pas du champ de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et ne peut pas être considérée comme un règlement technique. Les modifications apportées à la Loi fédérale sur la "protection des droits des consommateurs" n'établissent pas de prescriptions relatives aux caractéristiques des produits et aux méthodes de production. Dès lors, la prescription relative à l'installation préalable de certains logiciels russes sur les produits techniquement complexes ne correspond pas à la définition du règlement technique qui figure à l'annexe I de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En outre, la mesure en question ne peut pas être jugée discriminatoire car elle n'impose pas le remplacement ou la désinstallation de logiciels étrangers. La Russie est ouverte à des discussions bilatérales.

4.1.3.5 Colombie – Teneur en sodium des aliments prioritaires, prescriptions en matière de certification, <u>G/TBT/N/COL/238</u>, <u>G/TBT/N/COL/238/Add.1</u> (ID 609²⁵)

4.99. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica réitère sa préoccupation concernant le règlement technique colombien proposé qui établit la teneur maximale en sodium pour une liste prioritaire d'une large gamme d'aliments tels que le thon, les saucisses de poulet, le chorizo, les biscuits salés, le jambon, les arachides, le beurre, la mayonnaise, les pains, les pâtes alimentaires, les produits à base de farine de blé, le fromage à la crème, les soupes, les sauces et les saucisses. Le Costa Rica croit fermement en l'application de stratégies visant à protéger la santé publique grâce à la réduction des facteurs sous-jacents de l'hypertension artérielle ainsi que des maladies non transmissibles qui y sont associées. Toutefois, il est préoccupant de constater que les limites maximales de sodium proposées pour les produits en question ne sont pas étayées par des preuves scientifiques. Le Costa Rica estime également qu'elles ne sont pas fondées sur les normes de référence internationales établies dans le cadre du Codex Alimentarius. Nous demandons à la Colombie de communiquer au Costa Rica les données scientifiques et l'évaluation des risques qui étayent les limites de sodium établies pour chaque produit, afin de faciliter notre analyse de la législation. Nous serions une fois de plus reconnaissants à la délégation colombienne de nous fournir des informations sur l'état d'avancement de ce règlement et la date possible de son entrée en viqueur.

4.100. En réponse, le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. On trouvera ci-après des considérations et renseignements sur les réglementations colombiennes. La résolution n° 2013 de 2020 résulte d'une mesure de santé publique et s'inscrit dans une stratégie globale, la Stratégie nationale pour la réduction de la consommation de sodium/sel 2012-2021, qui vise non seulement la teneur en sodium des aliments transformés, mais aussi d'autres sources de sodium, telles que le sel ajouté aux mets préparés dans les restaurants, à la maison et dans les établissements. Cette stratégie vise à réduire la mortalité due à l'hypertension artérielle et aux maladies cardiovasculaires en réduisant progressivement la consommation de sel d'origine alimentaire jusqu'à ce que le niveau recommandé par l'OMS pour 2021 soit atteint: 5 grammes de sel ou 2 grammes de sodium par personne et par jour. S'agissant des préoccupations relatives au rôle technique et fonctionnel du sodium dans la production d'aliments prioritaires, la Colombie souhaite rappeler qu'il a été analysé pour les 12 catégories d'aliments à toutes les réunions techniques, auxquelles ont participé des représentants de l'industrie, des universités et du gouvernement, et qui ont abouti à un accord sur le projet de règlement et à la diffusion du texte. Les documents suivants, élaborés par le Ministère de la santé et de la protection sociale, fournissent un soutien technique concernant les mesures prises par la Résolution n° 2013 de 2020 sur la teneur maximale en sodium des aliments transformés. Stratégie nationale pour la réduction de la

²⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 609</u>.

consommation de sodium/sel 2012-2021.²⁶ Analyse d'impact de la réglementation du projet de résolution établissant la teneur maximale en sodium des aliments prioritaires.²⁷ Document expliquant la méthodologie utilisée pour fixer les priorités et les objectifs concernant les 59 produits alimentaires et résumant le rapport de l'analyse d'impact de la réglementation (annexe 1).

```
4.1.3.6 Inde - Ordonnances de contrôle de la qualité des substances chimiques et
pétrochimiques,
                 G/TBT/N/IND/150,
                                      G/TBT/N/IND/151,
                                                           G/TBT/N/IND/152,
                   G/TBT/N/IND/154,
                                       G/TBT/N/IND/116,
                                                           G/TBT/N/IND/121,
G/TBT/N/IND/153,
G/TBT/N/IND/122,
                   G/TBT/N/IND/123,
                                       G/TBT/N/IND/124,
                                                           G/TBT/N/IND/125,
                                       G/TBT/N/IND/128,
G/TBT/N/IND/126,
                   G/TBT/N/IND/127,
                                                           G/TBT/N/IND/129,
G/TBT/N/IND/130,
                   G/TBT/N/IND/132,
                                       G/TBT/N/IND/133,
                                                           G/TBT/N/IND/134,
G/TBT/N/IND/135,
                   G/TBT/N/IND/136,
                                       G/TBT/N/IND/137,
                                                           G/TBT/N/IND/138,
G/TBT/N/IND/139,
                   G/TBT/N/IND/140,
                                       G/TBT/N/IND/141,
                                                           G/TBT/N/IND/142,
G/TBT/N/IND/144,
                   G/TBT/N/IND/175,
                                       G/TBT/N/IND/176,
                                                           G/TBT/N/IND/177,
G/TBT/N/IND/186,
                   G/TBT/N/IND/187,
                                       G/TBT/N/IND/191,
                                                           G/TBT/N/IND/193,
G/TBT/N/IND/199 (ID 630<sup>28</sup>)
```

4.101. Le représentant du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a communiqué la déclaration suivante. Le Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaite faire part de ses préoccupations concernant les ordonnances du Ministère indien des produits chimiques et des engrais (MoCF) sur la soude caustique, l'anhydride phtalique, l'acrylate de n-butyle et l'acide téréphtalique (notifiées dans les documents G/TBT/N/IND/69, G/TBT/N/IND/116, G/TBT/N/IND/123 et G/TBT/N/IND/124). Premièrement, il tient à remercier l'Inde d'avoir reporté de 180 jours la date d'application de l'ordonnance sur l'acrylate de n-butyle, comme annoncé le 26 avril 2021. Compte tenu de l'incidence persistante de la COVID-19, l'Inde devrait envisager de reporter la mise en œuvre des autres projets d'ordonnances sur les produits chimiques et pétrochimiques d'au moins 180 jours supplémentaires. Deuxièmement, à l'issue de l'examen attentif des projets susmentionnés auquel nous avons procédé depuis l'année dernière, nous sommes toujours préoccupés par les points suivants pour lesquels nous demandons des éclaircissements: les raisons qui motivent le passage du système volontaire actuel à un système de certification obligatoire et l'évaluation du risque d'un tel changement, en particulier pour l'acide téréphtalique; la nécessité d'une inspection annuelle des usines "sur place"; la période de validité raisonnable de la licence pour les demandeurs nationaux et étrangers sur une base non discriminatoire; l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité réalisées par des laboratoires d'essais et des organismes d'inspection situés en dehors de l'Inde.

4.102. Troisièmement, étant donné que la pandémie ne cessera probablement pas dans l'immédiat, nous comprenons qu'il soit difficile de mener des procédures régulières d'évaluation de la conformité dans la situation actuelle. Nous estimons, cependant, que l'Inde devrait mettre en place des mesures aménagées pendant la crise sanitaire, telles que l'exemption temporaire des audits d'usines pour une période limitée ou l'inspection des usines à distance, afin de remédier aux difficultés rencontrées pour procéder à des inspections physiques du fait des restrictions des voyages internationaux. Enfin, nous souhaitons exprimer notre préoccupation concernant l'ordonnance de contrôle de la qualité concernant la soude caustique, qui est entrée en vigueur en avril 2018. Nous respectons les efforts faits par l'Inde, qui a introduit cette ordonnance pour protéger la santé et la sécurité de sa population. Les producteurs du Taipei chinois ont soumis leurs demandes et assuré la conformité de leurs produits avec les spécifications énoncées dans la norme IS 252, mais leurs demandes sont en attente depuis plus d'un an, alors même que les frais ont été acquittés et que les essais et audits d'usines sur place ont été réalisés. Nous invitons instamment l'Inde à accélérer les procédures d'agrément de nos entreprises. À cet égard, nous avons noté récemment que le Département indien des produits chimiques et pétrochimiques avait cessé d'accorder des licences du Bureau indien de normalisation (BIS ou Bureau of Indian Standards) à toutes les entreprises étrangères fabriquant de la soude caustique en raison de la capacité installée suffisante dans le pays. Comme les demandes étrangères concernant d'autres produits chimiques risquent aussi d'être touchées, nous souhaiterions que l'Inde justifie cette politique et veille à respecter le principe de non-discrimination

 $\frac{\text{https://www.minsalud.gov.co/sites/rid/Lists/BibliotecaDigital/RIDE/VS/PP/SNA/Estrategia-reduccion-sal-2012-2021.pdf.}$

²⁶ Disponible à l'adresse suivante:

²⁷ Disponible à l'adresse suivante:

 $[\]frac{\text{https://www.minsalud.gov.co/sites/rid/Lists/BibliotecaDigital/RIDE/VS/PP/SNA/analisis-impacto-normativo-sodio.pdf.}{\text{o.pdf.}}$

²⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 630</u>.

énoncé à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Nous la remercions de bien vouloir prendre en compte les observations susmentionnées et attendons de recevoir une réponse écrite.

- 4.103. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne voudrait rappeler ses déclarations précédentes sur cette question. Elle reste préoccupée par la tendance visible à l'adoption en Inde de normes nationales obligatoires qui s'écartent des normes internationales dans un nombre croissant de secteurs et qui en l'occurrence concernent toute une série de produits chimiques relevant des chapitres 28 et 29 du SH. Elle se félicite de la décision prise récemment par ce pays de reporter de 180 jours, soit jusqu'au 3 février 2022 et jusqu'au 13 mars 2022, la mise en œuvre de certaines ordonnances relatives aux produits chimiques. Toutefois, elle souhaiterait que l'Inde apporte des précisions sur les raisons pour lesquelles elle établit des ordonnances spécifiques de contrôle de la qualité alors que les produits chimiques visés sont déjà conformes aux normes internationalement reconnues. Elle tient à rappeler aux autorités indiennes que, conformément à l'Accord OTC, les normes sont considérées comme facultatives et que, lorsqu'elles sont obligatoires, il s'agit de règlements techniques. Elle souhaite rappeler l'article 2.2 de l'Accord OTC, selon lequel les Membres doivent faire en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. L'UE aimerait encourager l'Inde à aligner les normes du BIS sur les approches internationales.
- 4.104. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. En mai 2021, le Ministère indien des produits chimiques et des engrais (MoCF) a notifié 43 ordonnances de contrôle de la qualité (OCQ) au Comité OTC de l'OMC. Chacune de ces ordonnances semble s'appliquer à des substances qui correspondent directement ou indirectement aux 72 produits chimiques et pétrochimiques que l'Inde a désignés comme devant être conformes aux normes établies par le Bureau indien de normalisation (BIS). Nous comprenons également que le 15 avril 2021, le MoCF a publié au Journal officiel les versions finales de sept des ordonnances notifiées, les mesures devant entrer en vigueur le 15 octobre 2021. Nous apprécions les efforts faits par l'Inde pour notifier ces ordonnances au Comité OTC de l'OMC et pour donner aux parties prenantes la possibilité de soumettre des observations. Compte tenu des répercussions sur le commerce et de la difficulté d'accéder aux normes référencées, nous demandons à nouveau que, pour les 43 ordonnances notifiées et pour toutes les ordonnances qui seront notifiées à l'avenir, l'Inde communique des liens Web et/ou des copies de la norme proposée par le BIS. S'agissant des ordonnances de contrôle de la qualité déjà notifiées, nous recommandons que ces liens et/ou copies soient notifiés sous la forme d'addenda. Sans accès aux normes BIS, les parties intéressées ne seront pas en mesure de se familiariser pleinement avec les ordonnances ou de formuler des observations pertinentes.
- 4.105. S'agissant de l'ordonnance de contrôle de la qualité pour le polyéthylène utilisé pour le moulage et l'extrusion (OCQ concernant le polyéthylène), notifiée dans le document IND/191, nous notons que les fabricants des États-Unis se sont inquiétés de l'inclusion d'une prescription d'étiquetage qui implique le marquage des emballages individuels de produits en polyéthylène avec un nouveau "code de désignation" comprenant plusieurs indications techniques (par exemple, le point de fusion du produit, sa densité et sa destination). Ils ont indiqué que ces prescriptions d'étiquetage poseraient des problèmes car de nombreux produits en polyéthylène étaient utilisés comme des intrants intermédiaires subissant d'autres transformations, ce qui rendait difficile la détermination de toutes les destinations. Le "code de désignation" aurait une utilité limitée pour les utilisateurs finaux, compte tenu des nombreuses propriétés physiques et applications que peut avoir une catégorie de produits en polyéthylène. Plusieurs fabricants du secteur aux États-Unis ont recommandé le recours à d'autres méthodes pour satisfaire aux prescriptions d'étiquetage prévues dans l'ordonnance concernant le polyéthylène. Ils ont également fait observer que cette ordonnance pourrait perturber les importations de l'Inde et son accès à des matériaux essentiels utilisés dans le secteur des soins de santé et des produits pharmaceutiques et d'autres secteurs revêtant un intérêt critique pour le pays à l'exportation tels que le secteur automobile. L'Inde pourrait-elle envisager d'exempter les produits en polyéthylène utilisés comme intrants intermédiaires des prescriptions d'étiquetage figurant dans l'OCQ concernant le polyéthylène?
- 4.106. Le représentant du <u>Canada</u> a communiqué la déclaration suivante. Lors des précédentes réunions du Comité, le Canada a fait part de ses préoccupations quant à l'approche adoptée par l'Inde visant à rendre obligatoire l'application de ses propres normes réglementaires à une série de substances chimiques. Il reste d'avis que le processus de notification suivi par l'Inde pour informer les parties intéressées de ses "ordonnances de contrôle de qualité" (OCQ) est problématique et qu'il pourrait bénéficier d'ajustements pour améliorer le partage de renseignements avec les parties

intéressées. Par exemple, dans le document d'une page notifié par l'Inde pour expliquer ses OCQ pourrait figurer un lien vers des données supplémentaires sur les bases scientifiques et les délibérations ayant conduit à la mesure proposée. Le fait qu'il soit difficile actuellement d'avoir accès facilement à des documents justificatifs en complément des notifications complique l'évaluation des mesures et la formulation d'observations à leur égard. Lors de la réunion du Comité OTC de février 2021, l'Inde a déclaré avoir procédé à un examen de la norme existante et mené des consultations avec divers fabricants de premier plan pour s'assurer de la prise en compte des nouvelles méthodes d'essai. Le Canada estime que les renseignements ainsi recueillis doivent – lorsqu'ils sont disponibles – être ajoutés aux notifications OTC afin de faciliter la tâche des parties intéressées qui cherchent à comprendre l'objectif et la raison d'être de la mesure indienne.

- 4.107. Pour que les parties intéressées puissent avoir plus facilement accès à tous les renseignements connexes sur le BIS, le Canada estime également que l'Inde devrait inclure un hyperlien vers la dernière version officielle des normes dans les notifications. L'Inde a partagé un tel lien avec les Membres de l'OMC lors de la dernière réunion du Comité OTC. Si les parties intéressées et les intervenants n'ont pas un accès en quelque sorte intuitif aux renseignements pertinents qui ont conduit au projet de réglementation, il leur est difficile de formuler des observations pouvant utilement contribuer au processus décisionnel de l'Inde. Le Canada reconnaît et soutient fermement le droit des Membres de réglementer. Toutefois, les Membres doivent veiller à ce que leurs actions dans ce domaine respectent les règles et les procédures convenues au niveau international afin d'assurer des conditions équitables pour toutes les parties intéressées. C'est dans cette optique qu'il fait part de ses suggestions sur les ajustements possibles aux futures notifications de l'Inde concernant les ordonnances de contrôle de la qualité. Il est persuadé que ces améliorations pourraient avoir un véritable incidence positive pour les parties prenantes et contribuer grandement à soutenir les obligations de transparence prévues dans l'Accord OTC.
- 4.108. Le représentant de Singapour a communiqué la déclaration suivante. Singapour se fait l'écho des préoccupations exprimées par d'autres Membres et souhaite faire part des inquiétudes qu'il nourrit à propos des ordonnances de contrôle de la qualité (OCQ) publiées par l'Inde concernant un nombre croissant de produits chimiques et pétrochimiques. De nombreux problèmes opérationnels subsistent, et nous voudrions en donner quelques exemples principaux. En ce qui concerne l'OCQ de l'Inde sur les matériaux en polyéthylène utilisés pour le moulage et l'extrusion, notifiée dans le document G/TBT/N/IND/191, les prescriptions d'étiquetage posent des problèmes aux fabricants, car elles impliquent l'apposition de codes de désignation complexes. Plus précisément, les produits en polyéthylène peuvent avoir de multiples propriétés physiques et applications, ce qui pourrait se traduire par une surabondance d'étiquettes sans grande utilité pour les utilisateurs finals. En outre, ces produits peuvent avoir plusieurs destinations potentielles, que les fabricants peuvent ne pas avoir envisagées, notamment si des intermédiaires sont impliqués dans le processus de vente et/ou de production. Compte tenu de ce qui précède, il est également difficile sur le plan opérationnel d'appliquer la prescription d'étiquetage au niveau du plus petit emballage. Par conséquent, nous demandons à l'Inde de considérer positivement les autres solutions proposées par le secteur pour répondre aux besoins de renseignements prévus par l'OCQ sur les produits en polyéthylène et éviter que les prescriptions d'étiquetage obligatoire ne soient trop onéreuses et difficiles à respecter pour les fabricants.
- 4.109. S'agissant des OCO de l'Inde concernant l'éthylène glycol et le monomère de styrène, nous comprenons que l'Inde cherche à autoriser les inspections virtuelles dans le cadre du processus de certification. Compte tenu de la situation évolutive au niveau mondial sur le front de la pandémie de COVID-19, nous la remercions pour cette approche facilitatrice. Pour que le secteur puisse mieux se préparer et procéder au processus de certification avant l'entrée en viqueur prochaine des mesures, nous serions reconnaissants à l'Inde de nous orienter vers les ressources auxquelles il peut être fait appel pour lancer les inspections virtuelles dès que possible. Pour toute nouvelle OCQ, Singapour souhaiterait demander à l'Inde de communiquer en temps opportun des liens Web spécifiques et/ou des copies des normes BIS proposées en même temps que la notification à l'OMC, afin que les parties intéressées puissent se familiariser avec les nouvelles prescriptions et formuler des observations dignes d'intérêt. Nous comprenons le désir de l'Inde de protéger la santé humaine et l'environnement et nous lui demandons respectueusement, conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord OTC, de bien prendre en considération la possibilité d'utiliser les normes internationales pour atteindre les mêmes objectifs légitimes, et de veiller à ce que les mesures imposées ne soient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire, ou ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce international.

- 4.110. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. La mesure est conforme aux pratiques internationales. La publication par l'Inde d'une ordonnance de contrôle de la qualité visant à rendre obligatoires les normes indiennes pour des produits chimiques et pétrochimiques relevant des chapitres 28 et 29 du SH est conforme aux pratiques internationales. Ces normes concernent des produits particuliers et sont accompagnées de numéros spécifiques et distincts correspondant à la Loi sur le BIS. Leurs caractéristiques techniques et les méthodes d'essai appropriées sont aussi précisées. Étant donné que chaque produit chimique a un numéro de norme BIS différent, possède des caractéristiques différentes et fait l'objet de méthodes d'essai différentes, l'Inde a préféré ne pas déposer une seule notification globale pour toutes les normes obligatoires. Le Département des produits chimiques et pétrochimiques a notifié les projets d'ordonnance de contrôle de la qualité des produits chimiques et pétrochimiques aux termes des dispositions de la Loi de 2016 sur le BIS et des règles et règlements qui en découlent, notamment le système I du Règlement 2018 du BIS sur l'évaluation de la conformité. Selon les projets d'OCQ, le produit visé doit être conforme à la norme indienne applicable et doit porter le label de conformité correspondant à la licence délivrée par le BIS au titre du système 1 mentionné ci-dessus. Cette OCQ est applicable aux fabricants nationaux comme aux fabricants étrangers qui ont l'intention d'exporter leurs produits en Inde. Aux termes des dispositions de la Loi de 2016 sur le BIS, sans le label de conformité, il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de stocker ou d'exposer à la vente des produits chimiques et pétrochimiques visées par les notifications relatives aux OCQ, sauf si l'on est détenteur d'une licence valide. Les personnes qui vendent ces produits chimiques sans le certificat requis (licence) se voient appliquer les dispositions pénales de la Loi de 2016 sur le BIS. Les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi et sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Les prescriptions relatives à l'utilisation du label de conformité au titre du système 1 sont indiquées dans le Règlement 2018 du BIS (évaluation de la conformité). On trouvera une copie de ce règlement sur le site Web du BIS (www.bis.gov.in).
- 4.111. Conformément aux dispositions du système 1 du Règlement 2018 du BIS (évaluation de la conformité), la licence peut être accordée pour une durée minimale d'un an pouvant être prolongée jusqu'à deux ans et peut ensuite être renouvelée pour une période minimale d'un an pouvant être prolongée jusqu'à cinq ans. En vertu de ces dispositions, le BIS accorde une licence au fabricant sur la base d'une évaluation satisfaisante de l'infrastructure de fabrication, du processus de fabrication, du contrôle de la qualité et des capacités d'essai, réalisée dans le cadre d'une visite de ses installations de fabrication. La conformité du produit avec la norme pertinente est aussi établie par la réalisation d'essais dans des laboratoires tiers situés en Inde, dans les installations de fabrication, ou une combinaison des deux. Le système 1 du Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS ne contient pas de disposition prévoyant l'acceptation des évaluations du contrôle de la qualité menées par des entreprises et laboratoires étrangers. En application des ordonnances sur le contrôle de la qualité concernant les produits chimiques et pétrochimiques, chaque produit doit être conforme aux normes indiennes correspondantes qui y sont énoncées et porter le label de conformité prévu au titre de la licence délivrée par le BIS ainsi qu'en dispose le système 1 du Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS. Les normes concernant des produits chimiques et pétrochimiques qui ont été notifiées par le Département des produits chimiques et pétrochimiques ont été examinées par le BIS, et les normes internationales, comme la norme ISO/ASTM, lorsqu'elles étaient disponibles, ont été dûment prises en considération. Aux termes de l'article 2.2 de l'Accord sur les OTC, les Membres peuvent établir des règlements techniques pour atteindre des objectifs légitimes, entre autres la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Conformément à la procédure établie, les projets d'OCQ ont été notifiés au Comité OTC de l'OMC, ce qui a permis aux Membres de formuler des observations dans un délai de 60 jours.
- 4.112. Le caractère obligatoire de ces normes vise à protéger la santé humaine et l'environnement. Même si tous les pays n'ont pas élaboré de règlements techniques pour ces produits chimiques, le fait est que l'Inde applique un nombre de règlements techniques relatifs aux produits chimiques et pétrochimiques inférieur à celui d'autres nations. Pendant longtemps, les normes indiennes relatives aux produits chimiques et pétrochimiques ont revêtu un caractère volontaire. Mais, pour le commerce des produits chimiques et pétrochimiques, ce sont généralement les spécifications convenues entre le fabricant et l'acheteur qui sont suivies, sans tenir compte de celles stipulées dans la norme BIS, ce qui entraîne parfois le dumping de produits chimiques de mauvaise qualité en Inde. De nombreux produits chimiques sont toxiques et dangereux. Les impuretés telles que les métaux lourds, les cyanures, les isocyanates, les halogénures, etc., pénètrent dans la chaîne humaine et végétale, nuisant à la vie humaine et animale. Avec un régime de normes obligatoires, les produits

chimiques disponibles devraient être sûrs, fiables et de qualité. Les règlements techniques applicables aux produits chimiques et pétrochimiques n'ont pas été formulés pour créer des obstacles inutiles au commerce international. Les normes sont devenues obligatoires après examen des normes existantes et après consultation des parties prenantes, notamment divers fabricants de premier plan pour faire en sorte que les nouvelles méthodes d'essai soient bien prises en compte. Cette mesure ne nuit pas à la capacité des fabricants étrangers de pénétrer sur le marché indien des produits chimiques. Il n'y aura aucun retard dans le dédouanement des importations par l'organisme indien de réglementation, à condition que le fournisseur satisfasse aux conditions stipulées dans l'OCQ.

4.113. S'agissant du champ d'application des OCQ, aucune discrimination n'est exercée puisque ces ordonnances s'appliquent aux fabricants nationaux et étrangers. Le BIS formule les normes en étudiant toutes les normes internationales en vigueur, avec lesquelles elles sont alignées. L'Inde est actuellement en train de formuler des règles sur les produits chimiques (gestion et sécurité). La problématique des tests inutiles sur les animaux et la question de l'acceptation mutuelle des données seront examinées. En ce qui concerne les liens pour obtenir des renseignements sur les OCQ, on trouvera les normes BIS sur le site Web indiqué ci-après.²⁹

4.1.3.7 Bangladesh – Règles relatives à la gestion des déchets dangereux (déchets électroniques), 2019, <u>G/TBT/N/BGD/3, G/TBT/N/BGD/3/Add.1</u> (ID 620³⁰)

4.114. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée respecte les efforts faits par le Bangladesh pour introduire des règles de gestion des déchets afin de protéger l'environnement et de faciliter le recyclage des ressources. En outre, les entreprises coréennes se sont engagées à appliquer pleinement la réglementation en question. Elles ont toutefois fait part de leurs préoccupations concernant les règles de gestion des déchets électroniques. Comme le Bangladesh n'a pas encore envoyé de lettre de réponse concernant la date d'application et les produits chimiques interdits désignés dans l'annexe 3, la Corée souhaite réitérer les observations suivantes déjà formulés lors des réunions du Comité OTC tenues les 24 et 26 février 2021. Tout d'abord, aucune date d'application spécifique n'a été fournie pour les règles envisagées. Bien que les délais aient été fixés pour 2020, la mise en conformité avec ces règles pourrait être difficile si elles entrent en vigueur de manière soudaine, sans avis préalable. Par conséquent, la Corée demande au Bangladesh de prévoir un intervalle de plus de six mois entre la publication des règles et leur entrée en vigueur. Elle souhaite également demander au Bangladesh de communiquer le calendrier précis de mise en œuvre s'il en existe un. Ensuite, dans l'annexe 3, neuf produits chimiques tels que le chlorure de polyvinyle, les cristaux liquides, etc. sont désignés comme des substances dangereuses. Ces neuf produits chimiques ne font l'objet d'aucune restriction internationale et sont pratiquement irremplaçables. La Corée demande au Bangladesh d'envisager de les retirer de l'annexe 3 car les désignations s'écartent des pratiques internationales. Dans le cas contraire, elle demande au Bangladesh de bien vouloir fournir des preuves scientifiques pour limiter leur utilisation. Enfin, les limites des normes relatives à la teneur de certaines substances composées dangereuses énumérées à l'annexe-3 sont ambiguës. La Corée demande au Bangladesh de lui fournir des renseignements clairs établissant si les limites des normes relatives à la teneur s'appliquent à chacune des substances ou au volume total de substances dangereuses. Elle serait reconnaissante au Bangladesh de fournir des réponses rapides à ses préoccupations.

4.115. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis réaffirment qu'ils sont conscients que le Bangladesh a notifié les règles relatives à la gestion des déchets dangereux (déchets électroniques), 2019, y compris un résumé, une traduction d'extraits, à savoir deux clauses, et une liste des seuils limites pour la gestion des déchets provenant de produits électroniques. Toutefois, comme il n'a pas notifié le texte intégral des règles proposées en matière de déchets électroniques, les parties prenantes ne peuvent pas évaluer pleinement les changements apportés par rapport aux versions antérieures. Ils demandent à nouveau au Bangladesh de communiquer le texte intégral de la mesure au Comité OTC de l'OMC, de ménager un délai d'au moins 60 jours pour la présentation d'observations par le public et de tenir compte de ces observations avant de finaliser la mesure. Le Bangladesh peut-il fournir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet de règles en matière de déchets électroniques? Les États-Unis sont préoccupés par le fait qu'en soumettant à des restrictions 15 substances et de larges catégories de substances, le projet de règles pourrait perturber ou

²⁹ https://standardsbis.bsbedge.com/.

³⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 620</u>.

empêcher la vente de nombreux produits électriques et électroniques importants au Bangladesh, notamment certains dispositifs médicaux, les cristaux liquides pour les écrans à cristaux liquides et les pièces en PVC pour les machines à laver. Étant donné la définition large de certaines des catégories soumises à restriction, telles que les "alliages de cuivre au béryllium", le projet de règles pourrait perturber l'approvisionnement en téléphones cellulaires.

- 4.116. Les projets de règles semblent également manquer de dispositions relatives à l'utilisation de certaines substances soumises à restriction lorsqu'il n'existe pas de substituts, comme le blindage au plomb pour les équipements à rayons X. En outre, les règles proposées semblent interdire l'importation d'équipements électriques et électroniques usagés ou reconditionnés. Les règles proposées n'indiquent pas si la branche de production pourra importer des équipements électriques et électroniques reconditionnés et réparés, une pratique qui pourrait prolonger la durée de vie de précieux équipements représentant plusieurs millions de dollars. Compte tenu de la perturbation que cette mesure pourrait avoir sur la vente de nombreux produits électriques et électroniques importants au Bangladesh, le Ministère de l'environnement, des forêts et du changement climatique a-t-il consulté les autres ministères bangladais concernés, tels que le Ministère de la santé et de la famille et le Ministère du commerce, pour s'assurer que les règles atteignent les objectifs réglementaires visés sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce?
- 4.117. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Dans ses observations initiales soumises au point d'information du Bangladesh le 16 avril 2020, le Canada a demandé au Bangladesh de transmettre aux Membres de l'OMC le texte complet des règles relatives à la gestion. Bien qu'il soit convaincu que le Bangladesh accorde actuellement toute l'attention voulue à ses observations, il saisit néanmoins cette occasion pour souligner à nouveau certaines de ses interrogations et préoccupations concernant les règles en question. Les parties prenantes canadiennes ont exprimé diverses préoccupations ayant trait au manque de clarté et ont demandé au Bangladesh de fournir des documents justificatifs supplémentaires. De plus amples explications seraient utiles à propos de la portée de la mesure, des critères de sélection des substances considérées comme "dangereuses" et de la façon dont sont déterminés les seuils limites pour chacune d'entre elles. Le Canada a également demandé au Bangladesh de clarifier des aspects particuliers des règles relatives à la gestion, notamment la méthode et le raisonnement suivis pour constituer les groupes de l'annexe 3. Certains de ces groupes contiennent un large éventail de substances, ayant chacune son propre niveau de risque et son propre profil de danger. Pour certaines d'entre elles, l'application du même seuil limite que les autres substances du groupe n'est pas justifié et point n'est besoin de les inclure dans l'annexe 3. C'est le cas, par exemple, du vaste groupe "Laine minérale" ou de l'entrée commune "Nickel/Cadmium/Oxyde de cadmium/Sulfure de cadmium".
- 4.118. Le Canada comprend également que certaines substances servent un objectif spécifique dans la conception des produits électroniques, comme le retardateur de flamme Tétrabromobisphénol-A, et souhaiterait mieux comprendre la raison de leur inclusion dans l'annexe 3. Il apprécierait également des informations supplémentaires sur la façon dont le Bangladesh compte s'y prendre pour appliquer les règles relatives à la gestion. De plus, il l'encourage fortement à tenir compte de toute contribution ou preuve scientifique supplémentaire fournie par les parties intéressées afin de s'assurer que les règles de gestion ne sont pas plus restrictives sur le plan commercial que nécessaire pour atteindre ses objectifs, particulièrement en ce qui concerne les catégories et les seuils de l'annexe 3. Cela permettrait de s'assurer que la nouvelle mesure ne génère pas une complexité et une incertitude inutiles dans le commerce mondial. Il remercie le Bangladesh de son implication dans l'examen de cette préoccupation commerciale spécifique et attend avec impatience de pouvoir examiner le texte intégral des règles relatives à la gestion. Il apprécierait que le Bangladesh fournisse aux Membres des indications théoriques sur les dates à laquelle le texte intégral des règles en question ainsi que les documents justificatifs seront communiqués aux parties intéressées.
- 4.119. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne est préoccupée par les règles relatives à la gestion des déchets dangereux. Elle a envoyé des observations écrites au Bangladesh en avril 2020 et attend avec intérêt de recevoir les réponses écrites avant l'adoption des projets notifiés. Sa principale observation est que le projet notifié limite l'utilisation de substances qui ne sont soumises à restriction dans aucune législation internationale existante et qu'il crée donc plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire. L'UE serait reconnaissante si les observations susmentionnées pouvaient être prises en compte et faire l'objet d'une réponse avant l'adoption du projet notifié.

4.120. En réponse, le représentant du <u>Bangladesh</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Bangladesh remercie la République de Corée, les États-Unis, le Canada, la Russie, le Japon, l'Inde et d'autres pays pour l'intérêt qu'ils portent aux règles relatives à la gestion des déchets dangereux (déchets électroniques), 2019. Il a été donné suite à la plupart des préoccupations soulevées par les différents Membres de l'OMC ont été abordées et les réponses devraient être notifiées en temps utile.³¹

4.1.3.8 Chine - Règlement administratif sur la cryptographie commerciale (ID 64432)

4.121. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE est préoccupée par cette mesure de mise en œuvre partielle de la Loi sur la cryptographie et a envoyé des observations à l'Administration nationale de la cryptographie de la République populaire de Chine en septembre dernier. Les inquiétudes portent plus particulièrement sur i) le champ d'application de la loi; ii) le manque de clarté des concepts et de précision des procédures; iii) la protection de la propriété intellectuelle; iv) l'imposition de contrôles préalables à la mise sur le marché et à l'exportation; v) les prescriptions en matière d'essais et de certification; vi) la nécessité de réaliser des "examens de sécurité nationale" supplémentaires; et vii) l'application de normes nationales et le manque d'accès significatif aux organisations chinoises chargées de l'élaboration de normes. L'UE invite instamment l'Administration nationale de la cryptographie à répondre à ces préoccupations lors de l'élaboration du projet de règlement afin de garantir que les exigences légales et réglementaires soient appliquées sur une base non discriminatoire, ne favorisent pas des technologies particulières, ne limitent pas l'accès au marché et ne conduisent pas à un transfert forcé de propriété intellectuelle. En outre, elle encourage l'Administration à ouvrir, dans la pratique, le "Comité technique de normalisation de l'industrie de cryptographie" aux entreprises à capitaux étrangers basées en Chine. Elle apprécierait que ses observations soient prises en considération et invite la Chine à notifier le projet de règlement à l'OMC.

4.122. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis sont préoccupés par le projet de règlement administratif de la Chine sur la cryptographie commerciale, publié par l'Administration nationale de la cryptographie le 20 août 2020, et ont soumis des observations à la Chine en septembre 2020. Ils craignent que ce projet de mesure n'impose aux produits TIC étrangers des contraintes en matière de cryptographie qui pourraient avoir une grande portée et se révéler très restrictives pour le commerce. La Chine a-t-elle l'intention de notifier cette mesure au Comité OTC et de permettre aux parties prenantes de formuler des observations supplémentaires? Les dispositions du projet de mesure pourraient poser de sérieux problèmes au regard des accords de l'OMC et semblent être en contradiction avec les pratiques mondialement acceptées pour évaluer le cryptage dans les applications TIC commerciales. Nous comprenons que la Chine a reçu de nombreuses observations sur ce projet et nous espérons qu'elle examinera attentivement les contributions de toutes les parties prenantes, y compris le gouvernement des États-Unis et ses partenaires industriels et qu'elle apportera des modifications et des clarifications substantielles au projet de mesure avant sa mise en œuvre. Le projet de mesure établirait un système de licence pour toutes les importations et exportations de cryptographie commerciale dans les cas où les "intérêts sociaux et publics" sont concernés. La Chine peut-elle expliquer comment elle envisage de mettre en œuvre ce système en respectant ses engagements en matière de traitement national? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour s'assurer que le système ne sera pas utilisé comme un obstacle inutile au commerce?

4.123. Compte tenu des obligations qui lui incombent en matière d'OTC aux termes de l'article 5 de l'Accord OTC, quelles mesures la Chine prend-elle pour s'assurer que son système d'accréditation, d'essai et de certification de la cryptographie fonctionnera conformément aux dispositions dudit article? Plus précisément, comment veillera-t-elle à ce que les conditions applicables aux produits étrangers ne soient pas moins favorables que celles accordées aux produits nationaux? Bien que le projet de mesure encourage ouvertement la participation à "l'élaboration de normes internationales pour la cryptographie commerciale", les articles 10 à 12 semblent imposer la conformité avec les normes chinoises, qui peuvent diverger des normes internationales. En outre, le projet de mesure prévoit une procédure d'établissement de normes pour la cryptographie commerciale auquel les participants nationaux semblent pouvoir s'associer davantage que les participants étrangers. De l'avis des États-Unis, la Chine devrait adopter et utiliser les normes internationales pertinentes et harmoniser ses pratiques avec les meilleures pratiques internationales pertinentes. Nous

³¹ Le document <u>G/TBT/W/759</u> a été ultérieurement diffusé.

³² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 644</u>.

apprécierions toute mise à jour qui pourraient être fournie aujourd'hui sur l'état d'avancement du projet de mesure et sur la manière dont la Chine entend prendre en compte les observations qu'elle a reçues.

- 4.124. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. En septembre 2020, le Canada a transmis à la Chine des observations écrites sur un projet du règlement de l'Administration nationale de la cryptographie et attend toujours une réponse. Lors de la dernière réunion du Comité OTC en février, la Chine a indiqué que la révision du règlement était toujours à l'étude et qu'elle serait présentée pour observations publiques en temps voulu.33 La Chine pourrait-elle indiquer quand le règlement sera à nouveau ouvert aux observations publiques et si elle prévoit de notifier la mesure au Comité OTC de l'OMC? Comme il l'a indiqué lors de précédentes réunions du Comité, le Canada apprécierait que la Chine envisage de modifier le règlement afin d'introduire davantage de clarté, de transparence et de prévisibilité en: i) définissant les produits qui mettent en jeu "l'économie nationale", "les moyens de subsistance de la population" et "l'intérêt public"; ii) précisant que les normes internationales serviront de base au règlement technique de la Chine en matière de cryptographie commerciale; iii) contribuant à des normes équitables en indiquant que toutes les parties prenantes peuvent participer à l'élaboration de normes de cryptographie commerciale; et iv) indiquant si la cryptographie de base et la cryptographie ordinaire (telles que définies dans la loi chinoise sur la cryptographie) feront également l'objet, au même titre que la cryptographie commerciale, d'un nouveau règlement. Le Canada souhaite également réitérer ses préoccupations constantes à l'égard de la Loi chinoise sur la cryptographie et demande à la Chine de i) définir le champ d'application de manière à garantir que seuls les objectifs légitimes relatifs aux biens cryptographiques seront poursuivis; et ii) préciser que les normes formulées en vertu des dispositions de la loi seront conformes aux exigences de transparence de l'Accord OTC.
- 4.125. En réponse, le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. Afin de mettre en œuvre les prescriptions de l'État visant à promouvoir une administration conforme au droit et à approfondir la réforme destinée à "rationaliser l'administration et favoriser la délégation de pouvoirs" dans le domaine de la cryptographie commerciale, la Chine révise le Règlement administratif sur la cryptographie commerciale conformément à l'esprit de la Loi sur la cryptographie. La révision du règlement suit les principes juridiques, démocratiques et scientifiques. Elle sera ouverte, transparente et fondée sur des critères scientifiques. La Chine sollicitera largement les avis et veillera à ce que les parties prenantes puissent participer aux activités législatives par tous les moyens prévus. Aujourd'hui, la révision est toujours à l'étude. Nous solliciterons les avis du public lorsque cela sera approprié.
- 4.1.3.9 Inde Normes indiennes et restrictions à l'importation dans le secteur automobile (Ordonnances en matière de contrôle de la qualité): jantes, vitres de sécurité, casques, <u>G/TBT/N/IND/118</u>, <u>G/TBT/N/IND/147</u>, <u>G/TBT/N/IND/167</u> (ID 649³⁴)
- 4.126. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite faire référence à ses déclarations précédentes sur cette question. L'Inde a adopté un certain nombre de mesures dans le secteur automobile qui provoquent de graves préoccupations au sein de cette branche de production dans les pays de l'Union. L'UE tient à souligner que toutes les mesures en question ont une orientation protectionniste et envoient des signaux très inquiétants à la branche de production en question et à ses États membres. Une fois en vigueur, ces mesures feront peser un coût économique et une charge supplémentaires sur le secteur automobile, qui devra se soumettre à des procédures fastidieuses afin d'obtenir les permissions et/ou licences nécessaires. En outre, la mise en œuvre des OCQ pour les entreprises étrangères dont les installations de production sont situées en dehors de l'Inde est impossible dans le contexte des restrictions de voyage dues à la pandémie en cours. L'Union européenne se félicite donc de la décision de reporter au 1er avril 2022 l'introduction par l'Institution indienne de normalisation (ISI) du marquage obligatoire pour les vitres de sécurité automobiles. Selon la nouvelle ordonnance relative au contrôle de la qualité, à partir d'avril 2022, les vitres automobiles non installées dans les véhicules (pièces détachées ou pièces de rechange) vendues en Inde devront faire l'objet d'une nouvelle licence et d'un nouveau marquage national.
- 4.127. Bien que l'entrée en vigueur reportée d'un an, jusqu'au 1^{er} avril 2022, devrait laisser le temps au secteur automobile de se conformer à cette nouvelle prescription, puisqu'il a déjà fait les

³³ <u>G/TBT/M/83</u>, paragraphe 2.103.

³⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 649</u>.

demandes nécessaires, la situation prévalant actuellement en Inde et ailleurs du fait de la pandémie de COVID-19 ne permet pas la mise en œuvre de cette OCQ, qui, si elle intervenait comme prévu, entraînerait l'arrêt des chaînes de production en raison du déficit d'approvisionnement en vitres de sécurité conformes à l'OCQ indienne. Nous espérons que la situation sanitaire générale en Inde ne compromettra pas davantage les préparatifs du secteur pour le nouveau système de certification. Si tel était le cas, nous suggérons que l'Inde envisage un nouveau report de l'entrée en vigueur de cette nouvelle prescription, afin d'assurer la continuité des importations de vitres de sécurité dans le pays. Outre les vitres de sécurité, les entreprises de l'UE sont également confrontées à des préoccupations liées à d'autres OCQ dans le secteur automobile. Le projet d'ordonnance de contrôle de la qualité (OCQ) concernant les jantes de roues publié par le Département des industries lourdes rendrait obligatoire le label ISI sur toutes les jantes de roues automobiles. Il importe de souligner que, sur le fond, l'ordonnance de contrôle de la qualité est très similaire aux normes internationales établies auxquelles toutes les exportations de l'UE sont déjà conformes, le principal élément introduit par l'ordonnance étant le label ISI. Cette ordonnance générera donc d'importants coûts supplémentaires pour les constructeurs automobiles européens alors que les raisons qualitatives de l'introduction d'une telle mesure ne sont pas évidentes. L'UE se félicite de la récente décision de reporter au 21 mars 2022 la mise en œuvre de l'ordonnance 2020 (contrôle de la qualité) sur les composants de jantes automobiles. Comme celle concernant les vitres de sécurité, cette OCQ impose un audit en présentiel par des auditeurs du BIS qui implique une lourde procédure de dépôt de demande nécessitant une présence locale. Les entreprises de l'UE se sont conformées à cette prescription et ont déposé les demandes nécessaires. Toutefois, l'interdiction de voyager en provenance et en direction de l'Inde en raison des restrictions dues à la COVID-19 continue de rendre les audits physiques difficilement envisageables dans un avenir prévisible. Les entreprises de l'UE ont besoin d'un délai de quatre mois à compter de l'achèvement de l'audit pour garantir la présence du produit certifié dans l'usine.

4.128. L'UE demande donc à l'Inde de reconsidérer l'introduction de cette OCQ. Elle souhaiterait suggérer au minimum un report significatif de son entrée en vigueur afin de tenir compte de la gravité de la pandémie et de ses répercussions sur les voyages internationaux et la vulnérabilité financière des entreprises. Un tel report permettrait aux entreprises de l'UE de satisfaire aux nouvelles prescriptions et de continuer à approvisionner leurs clients en Inde. L'UE voudrait également inviter l'Inde à envisager des audits virtuels ou la réalisation des audits par des experts en certification de pays tiers reconnus sur le lieu d'implantation des usines de fabrication. En outre, elle rappelle qu'elle a suggéré de maintenir le label BIS comme optionnel pour les composants qui sont déjà conformes aux prescriptions de marquage actuelles. L'ordonnance relative au contrôle de la qualité applicable aux casques de protection pour conducteurs de deux-roues doit maintenant entrer en vigueur le 1er juin 2021. L'UE salue ce report de mise en œuvre. Elle voudrait demander à l'Inde de conserver le caractère facultatif du marquage BIS pour les composants qui sont homologués conformément au Règlement ONU nº 22 relatif à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs. Elle estime que ces mesures sont disproportionnées et constituent des obstacles au commerce international. Elle apprécierait beaucoup que l'Inde reconsidère l'introduction obligatoire d'ordonnances en matière de contrôle de la qualité pour les jantes, les vitres de sécurité pour voitures et les casques. .

4.129. Le représentant de l'<u>Indonésie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie remercie l'Union européenne d'avoir soulevé la question des normes indiennes et des restrictions à l'importation dans le secteur automobile (ordonnance de contrôle de la qualité) et s'associe à ses remarques. L'Indonésie remercie l'Inde d'avoir notifié le 25 mai 2020 aux Membres de l'OMC, dans le document G/TBT/N/IND/147, le projet d'ordonnance 2020 sur les jantes de roues automobiles (contrôle de la qualité). En vertu de ces mesures, les jantes doivent être conformes à la norme IS 16192 et porter le marquage India Standard sous licence du Bureau indien de normalisation (BIS). L'Indonésie remercie également l'Inde pour les échanges de vues tenus lors de la réunion bilatérale virtuelle de février. Cependant, elle n'a pas encore reçu de réponses de fond à ses préoccupations. Selon la notification, cette ordonnance entrera en vigueur à partir du 1er octobre 2020, mais l'Inde n'a pas présenté d'addendum à la notification concernant les aspects précis du règlement. L'Indonésie demande des éclaircissements sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement, qui constitue, de son point de vue, une barrière commerciale pour les exportateurs car le mécanisme qu'il prévoit n'est pas clair. L''Indonésie demande à l'Inde de reporter la mise en œuvre du règlement ou de laisser un temps de transition suffisant pour permettre aux industries de s'y conformer.

- 4.130. L'Indonésie reste préoccupée par le fait que la procédure d'évaluation de la conformité requise dans le document est plus restrictive que nécessaire. Elle prévoit que l'audit et la certification ne peuvent être réalisés que par le BIS et qu'une visite d'usine doit être effectuée. L'Indonésie regrette que l'Inde n'ait pas pris en compte la crise sanitaire actuelle qui a rendu les visites d'usine impossibles en raison des interdictions de voyager et de la politique de distanciation physique. Elle demande donc instamment à l'Inde d'envisager de recourir à l'évaluation à distance, notamment pour ce qui est de la visite d'usine, ou de réfléchir à toute politique d'assouplissement qui permettrait de faciliter le commerce et de minimiser les obstacles techniques à celui-ci, en particulier dans cette période difficile. Elle encourage également l'Inde à reconnaître et à accepter les résultats des évaluations de la conformité effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité accrédités d'autres pays qui sont membres du Forum international de l'accréditation et de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais. Elle comprend qu'avant la mise en œuvre obligatoire de la norme IS 16192, l'Inde exigera de tous les fabricants de jantes automobiles souhaitant entrer sur le marché indien qu'ils respectent la norme du Centre international pour l'évaluation des technologies (ICAT). Elle aimerait donc demander des éclaircissements à l'Inde concernant la mise en œuvre des normes ICAT une fois que le règlement en question entrera en vigueur. L'Indonésie reste préoccupée par le risque de duplication de la procédure d'évaluation de la conformité et invite en conséquence l'Inde à harmoniser les deux prescriptions pour ne garder qu'une seule procédure d'évaluation de la conformité.
- 4.131. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Jantes. Le système d'essai et de certification pour les jantes en vigueur en Inde est conforme au régime mondial. La certification des composants est un prérequis important de l'homologation de l'ensemble du véhicule et ces deux processus sont complémentaires. Cette pratique est bien établie dans le monde entier et parfaitement harmonisée au titre de l'homologation de l'ensemble du véhicule. Contrairement à l'Union européenne, où les jantes ne sont pas considérées comme un composant essentiel de sécurité distinct par la CEE-ONU, en Inde, les jantes sont reconnues comme telles dans le cadre des Règles centrales concernant les véhicules automobiles. Cette décision est justifiée par l'infrastructure routière locale, la variété des pneus utilisés et le comportement des conducteurs en Inde. La jante est un élément essentiel qui influence la sécurité de la conduite. Les normes indiennes notifiées ont été élaborées afin de garantir la qualité, la fiabilité et la conformité requises, en tenant compte de la sécurité des personnes et de la protection des consommateurs. Ces normes prescrivent les exigences générales et en matière de performance pour les jantes destinées à être utilisées sur des véhicules automobiles à deux, trois et quatre roues. L'ordonnance en matière de contrôle de la qualité (jantes d'automobiles) est de nature non discriminatoire, tant au niveau de l'assemblage initial des automobiles qu'en ce qui concerne le service après-vente/de réparation, afin d'assurer l'approvisionnement du marché indien en produits de qualité dûment certifiés et approuvés par l'organisme indien chargé de la mise en œuvre. Elle prévoit aussi une surveillance des marchés destinée à contrôler l'entrée de produits de qualité inférieure aux normes sur le marché indien. Cette mesure était nécessaire pour protéger la vie des personnes et les intérêts des consommateurs. Elle a été publiée à la suite de consultations menées en bonne et due forme avec les parties prenantes. En outre, comme ces dernières l'avaient souhaité, un délai d'application suffisant d'un an à compter de la date de publication de la notification de l'ordonnance en matière de contrôle de la qualité au Journal officiel a été ménagé afin de permettre à la branche de production de se préparer.
- 4.132. Vitres de sécurité. La mise en œuvre de l'OCQ relative aux vitres de sécurité a été à nouveau prolongée d'un an au-delà du 1er avril 2021, c'est-à-dire que la nouvelle date de mise en œuvre est le 1er avril 2022. Les visites d'inspection à l'étranger sont suspendues en raison des restrictions dont font l'objet les voyages internationaux dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en cours. Dès que la situation sanitaire s'améliorera et que les restrictions seront levées, l'Inde planifiera les inspections (visite d'usine). Casques. L'Inde est le plus grand marché de deux-roues au monde. Environ 15 millions de deux-roues sont vendus chaque année dans le pays. Le gouvernement et la Cour suprême ("Apex Court") s'attachent particulièrement à mettre en place des politiques et mesures afin de pousser la population à porter des casques de bonne qualité sur les deux-roues. À cet égard, des efforts ont été entrepris en vue de réduire le poids maximal des casques afin que la population porte un casque et le BIS a publié une notification en ce sens, qui fixe le poids maximal des casques à 1 200 grammes contre les 1 500 grammes auparavant. Cependant, en raison de la demande des importateurs de casques étrangers, le plafond de poids de 1 200 grammes a été augmenté à 1 500 grammes. Il existe à présent une proposition visant à inclure les casques dans le régime obligatoire de certification. Cela permettra de faire en sorte que les casques soient fabriqués ou importés uniquement dans le cadre des spécifications normatives du BIS et d'en assurer la bonne qualité, afin qu'ils fournissent une protection adéquate et soient à l'origine d'un nombre moindre de

décès. Le BIS prévoit un mécanisme par lequel il délivre une certification aux fabricants étrangers, leur permettant ainsi de vendre leurs produits en Inde. Compte tenu du scénario indien en matière de sécurité routière énoncé ci-après, très différent de celui de tout pays européen, les prescriptions en matière de casques certifiés constituent une priorité élevée.

- 4.1.3.10 Royaume d'Arabie saoudite, Royaume de Bahreïn, État du Koweït, Oman, Qatar, Yémen, Émirats arabes unis Aliments halal pour animaux <u>G/TBT/N/SAU/1134, G/TBT/N/ARE/474, G/TBT/N/BHR/574, G/TBT/N/KWT/532, G/TBT/N/OMN/407, G/TBT/N/YEM/176, G/TBT/N/QAT/570</u> (ID 643³⁵)
- 4.133. Le représentant de <u>l'Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne aimerait remercier les pays du CCG et le Yémen d'avoir donné aux Membres de l'OMC la possibilité de formuler des observations au sujet du projet de règlement technique du CCG sur les aliments halal pour animaux et renvoyer à ses observations écrites du 12 juin 2020. Elle souhaite aussi remercier le Royaume d'Arabie saoudite pour sa réponse récente à ses observations écrites. L'Union européenne aimerait rappeler qu'exiger l'utilisation d'aliments halal pour les animaux dans le cas des importations par ces pays de produits d'origine animale certifiés halal à des fins de consommation humaine demanderait une modification importante du régime alimentaire des animaux producteurs d'aliments dans l'UE et aurait des répercussions négatives sur les exportations de l'UE dans les pays du CCG. L'UE souhaiterait demander aux pays du CCG et au Yémen de reconsidérer cette condition pour les animaux élevés dans des pays autres que ceux du CCG et que le Yémen. L'UE souhaiterait également connaître le calendrier d'adoption et de mise en œuvre du projet, y compris le délai de grâce qui serait appliqué. L'Union européenne reste disponible pour discuter de cette question.
- 4.134. En réponse, le représentant du <u>Royaume de Bahreïn</u> a communiqué la déclaration suivante. Je prononce cette déclaration au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe: Nous souhaitons remercier l'Union européenne pour son intérêt et avons le plaisir de clarifier les points suivants. Le règlement sur les "aliments halal pour animaux" couvre les prescriptions à respecter pour la production, la préparation, la manipulation, le transport et le stockage des aliments halal pour les animaux producteurs d'aliments. Les États membres du CCG souhaitent inviter les Membres intéressés à débattre de cette question dans un cadre bilatéral.
- 4.1.3.11 Mexique Procédure d'évaluation de la conformité à la norme officielle mexicaine NOM-223-SCFI/SAGARPA- 2018, "Fromages Noms, spécifications, informations commerciales et méthodes d'essai", publiée le 31 janvier 2019, <u>G/TBT/N/MEX/465</u> (ID 678³⁶)
- 4.135. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Le 5 mai 2020, le Mexique a notifié à l'OMC son projet de procédure d'évaluation de la conformité du fromage avec la Norme officielle mexicaine NOM-223, concernant la dénomination, les spécifications, l'information commerciale et les méthodes d'essai dans le document <u>G/TBT/N/MEX/465</u>. En réponse, les États-Unis et leur industrie ont soumis, dans les délais, leurs observations au Mexique, le 3 juillet 2020. Ils ont de surcroît participé au groupe de travail sur la NOM-223 réuni par le Ministère de l'économie et le Ministère de l'Agriculture et du développement rural du 14 août au 11 septembre 2020, avec notamment des présentations d'experts du Service de la commercialisation des produits agricoles et de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires sur les normes d'identification applicables aux fromages; le Département de l'agriculture a régulièrement participé aux travaux. Nous apprécions grandement la possibilité de présenter des observations sur le processus réglementaire du Mexique et de participer au groupe de travail, et nous portons un intérêt sincère à ces activités. Les États-Unis et leurs parties prenantes ont aussi participé aux premiers travaux de rédaction de la NOM et fait part de leurs observations à la Commission nationale de l'amélioration de la réglementation (CONAMER) en 2018.
- 4.136. Dans sa notification, le Mexique a indiqué que les objectifs des procédures d'évaluation de la conformité étaient la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et la protection des consommateurs. Nous comprenons que les procédures d'évaluation de la conformité sont prévues pour veiller à la qualité des produits appelés "fromage" et à la sincérité des pratiques commerciales, et non à des fins de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le Mexique cherche à établir la

³⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 643</u>.

³⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 678</u>.

confiance des consommateurs dans les techniques de commercialisation du fromage au moyen d'un système de certification et de déclaration de conformité sur l'honneur. La question est de savoir si le Mexique a obtenu des éléments de preuve scientifiques pertinents et des informations techniques concernant l'incidence des produits non conformes qui justifient ce lourd système de certification visant à préserver la qualité des fromages sur le marché. En juillet 2020, les États-Unis ont fait part de leurs observations concernant le projet de NOM-223 et se sont interrogés sur: i) la nécessité des procédures obligatoires d'évaluation de la conformité qui étaient définies comme facultatives dans le projet initial de 2018; ii) la nécessité des procédures d'essai obligatoires, en particulier au vu de la NOM-51 nouvellement améliorée qui prescrivait d'étiqueter les fromages faits à partir de graisses végétales comme des "imitations" et des prescriptions existantes concernant les certificats d'analyse, qui comprenaient des informations sur la composition du fromage, y compris les teneurs en eau et en matières grasses; et iii) la nécessité des essais de recherche d'acides gras, qui ne sont pas recommandés par le Codex et dont on ignore en quoi ils amélioreront la qualité des fromages ou renseigneront les consommateurs. Nous avons aussi suggéré des mesures qui seraient moins restrictives pour le commerce en vue d'améliorer les pratiques du Mexique concernant l'étiquetage des fromages produits à partir de graisses végétales et non animales, et nous avons relevé que l'analyse par la CONAMER de la mesure estimait que les procédures d'essai obligatoires pourraient faire augmenter le prix du fromage sur le marché mexicain, ce qui contraindrait les consommateurs à se tourner vers des produits de moindre qualité

4.137. Les fabricants des États-Unis ont également recommandé des solutions de rechange à l'évaluation de la conformité qui permettraient d'atteindre l'objectif poursuivi par la NOM-223 d'une manière moins restrictive pour le commerce, parmi lesquelles: i) la reconnaissance des documents déjà délivrés ou mis à la disposition des autorités; ii) la mise en œuvre de la surveillance des marchés par les autorités compétentes; iii) l'élaboration et l'adoption d'une NOM spécifique pour les produits à base de graisses végétales, qui fixerait des prescriptions différentes pour les fromages considérés comme des "imitations"; iv) la mise en œuvre du système facultatif initialement prévu par le projet CAP-NOM-223; ou v) l'exigence d'une déclaration de conformité de la part du producteur. Toutes ces mesures alternatives sont moins strictes en ce qu'elles ne prévoient pas la présentation d'un rapport de performance ou d'essais supplémentaires, exigences auxquelles l'industrie est déjà exposée; elles contribuent à la réalisation de l'objectif d'éviter un étiquetage des imitations propre à induire en erreur; et elles sont raisonnablement applicables par les autorités compétentes. Nous avons recommandé et demandé au Mexique de continuer d'utiliser des normes et des méthodes d'essai internationales et de considérer les déclarations de conformité des fournisseurs comme un moyen d'attester que les procédures d'essai requises avaient bien été respectées. Lors de notre rencontre bilatérale avec le Mexique en octobre 2020, nous lui avons demandé de reconnaître et d'accepter les essais menés par des organismes d'évaluation de la conformité situés en dehors du Mexique, afin de garantir que les essais puissent avoir lieu au point de production.

4.138. Malgré notre participation au début de la rédaction en 2018, la présentation d'observations à la CONAMER en 2018, la présentation d'observations en réponse à la notification au Comité OTC de l'OMC en juillet 2020 et la participation d'experts au groupe de travail en août et septembre 2020, nous constatons avec une grande préoccupation, au vu du projet final dont le Mexique a fait part aux membres du groupe de travail le 26 janvier, avec un libellé légèrement modifié le 11 février, que nos observations constantes et celles de nos parties prenantes n'ont pas été prises en compte dans le processus mexicain de réglementation. Nous comprenons que le Mexique envisage d'inclure dans les procédures d'évaluation de la conformité une certification annuelle du fromage. En 2021, une certification par une tierce partie sera exigée pour le fromage par lot et par famille de produits, et une année sur deux, par exemple en 2022, une déclaration de conformité du fournisseur sera exigée par lot et par famille de produits. Nous relevons que la certification et la déclaration sur l'honneur par lot et par famille de produits reviennent à des certifications et des déclarations émises en continu, étant donné que les lignes de production de certaines installations peuvent commencer la production d'un nouveau lot toutes les 24 heures. Le système de certification par une tierce partie exigera aussi une inspection initiale des installations de production de fromage, réalisée sur place. La surveillance et la traçabilité des produits relèveront aussi de la responsabilité de l'organisme de certification. Le type de système de certification et d'inspection des installations pour chaque lot et chaque famille de produits envisagé dans ces procédures définitives d'évaluation de la conformité est le type de système créé et prévu pour des situations où l'objectif est la sécurité. Les types de produits pour lesquels on utilise habituellement ce type de système de certification sont, par exemple, ceux qui pourraient électrocuter ou exploser. Le type de système envisagé en l'espèce par le Mexique ne semble pas proportionné au risque que la non-conformité pourrait entraîner, et il peut être considéré comme étant plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser

l'objectif légitime de la réglementation. Nous demandons au Mexique d'interrompre l'adoption des procédures définitives d'évaluation de la conformité du fromage, de réévaluer les risques que la non-conformité entraînerait avant d'adopter les procédures définitives d'évaluation de la conformité, et de reprendre la rédaction de ces procédures avec les partenaires commerciaux et les parties prenantes.

- 4.139. De plus, il s'agirait d'un système de certification entièrement nouveau, qu'aucun pays n'a encore jamais mis en place pour le fromage. Si le système de certification envisagé est inclus dans la réglementation définitive, il sera extrêmement lourd, si ce n'est impossible, de le mettre en œuvre dans un délai de 60 jours ou avant la fin de 2021. Nous avons évalué les capacités et les accréditations nécessaires pour des essais de l'ampleur voulue aux États-Unis. Les États-Unis ont des capacités, mais ce nouveau système de certification ne serait immédiatement familier à aucun des laboratoires ou des organes de certification, et les producteurs auraient besoin de temps pour faire appel aux organismes d'essai et de certification et inspecter les installations de production. Étant donné le nombre limité de laboratoires et d'organismes de certification agréés disponibles pour réaliser ces tâches, les exportations de fromage vers le Mexique seraient vraisemblablement retardées ou suspendues. En outre, tout produit vendu au Mexique verrait son prix augmenter pour compenser le coût de ces procédures d'évaluation de la conformité. Ces coûts supplémentaires, associés aux essais et aux services d'un organisme de certification pour l'inspection des installations, la certification, la surveillance et la traçabilité excluraient entièrement du marché certains producteurs de fromage des États-Unis. Étant donné que ces prescriptions s'appliqueront aussi aux produits nationaux, le fromage pourrait ne plus être abordable et les consommateurs pourraient recourir à des substituts moins coûteux, comme l'a prédit la CONAMER, entraînant peut-être une augmentation de la présence sur le marché de fromages frelatés. Les exportations de fromage des États-Unis vers le Mexique représentaient 428 millions d'USD en 2020. Nous demandons à nouveau au Mexique de suspendre la mesure définitive, de poursuivre les travaux de rédaction avec les partenaires commerciaux et les parties prenantes, et de tenir compte du fait que le fromage est un produit présentant peu de risques et permettre à la déclaration de conformité du fournisseur d'attester du respect des procédures d'essai prescrites par la NOM-223.
- 4.140. Le représentant de l'<u>Australie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Australie souhaite faire part de ses préoccupations concernant le fait que la mesure notifiée par le Mexique sous la cote <u>G/TBT/N/MEX/465</u> paraît discriminatoire et plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Nous avons fait part de nos observations au sujet de la notification du Mexique; nos préoccupations y sont exposées en détail. L'Australie remercie le Mexique pour l'intérêt qu'il porte à ces observations et pour ses réponses. Nous attendons avec intérêt de poursuivre notre relation commerciale fructueuse.
- 4.141. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne souhaite s'associer à cette préoccupation commerciale, car certains aspects de la Procédure d'évaluation de la conformité à la Norme officielle mexicaine NOM-223, en particulier la fréquence élevée des essais sur les produits et des inspections des installations de production, créeraient des difficultés pour les exportateurs de l'UE. Nous apprécierions d'avoir la possibilité de travailler de manière bilatérale avec le Mexique afin d'obtenir quelques éclaircissements et de parvenir à une solution satisfaisante.
- 4.142. En réponse, le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. Les caractéristiques de la norme officielle mexicaine NOM-223-SCFI/SAGARPA-2018, Fromages - noms, spécifications, informations commerciales et méthodes d'essai, signifient qu'elle répond aux prescriptions d'un règlement technique compatibles avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce. Cette norme définit quatre critères principaux auxquels les produits doivent se conformer pour être appelés "fromage" et être commercialisés sur le territoire mexicain. Le premier a trait aux spécifications physico-chimiques de chaque type de fromage (teneur en eau, en protéines et en matières grasses). Le deuxième précise que le produit doit être fabriqué uniquement à partir de lait et ne pas comprendre plus de 2% de caséinates. En vertu du troisième, le remplacement des matières grasses du lait par des matières grasses végétales n'est pas autorisé. Le quatrième a trait aux renseignements commerciaux qui doivent être fournis sur l'étiquette spécifique du produit. Le non-respect de l'un des critères ci-dessus signifie que la conformité effective au règlement technique ne peut être démontrée. Des travaux sont donc en cours en interne avec les autorités compétentes du Mexique sur une procédure d'évaluation de la conformité qui permettrait de certifier la conformité avec les prescriptions de la NOM 223, dans le respect des engagements internationaux du Mexique, notamment l'égalité de traitement des

infrastructures ou des organismes d'évaluation de la conformité nationaux et étrangers ainsi qu'un traitement non discriminatoire entre les producteurs nationaux et étrangers. Le gouvernement mexicain réaffirme qu'il est déterminé à tenir les membres de ce Comité informés des prochaines étapes de cette procédure; dont il sera rendu compte dès que le travail interne en cours avec les autorités compétentes sera terminé. Nous remercions l'Union européenne de l'intérêt qu'elle porte aux échanges de vues bilatéraux et l'invitons à entrer en contact avec nous.

4.1.3.12 Thaïlande – Règlement ministériel portant sur la description, la production et les méthodes d'apposition des marques de conformité aux normes sur les produits industriels, $\underline{G/TBT/N/THA/577}$ (ID 672³⁷)

4.143. Le représentant des États-Unis a fait la déclaration suivante. Les États-Unis se félicitent que la Thaïlande ait reporté au 20 juillet 2021 la date d'application de son Règlement ministériel portant sur la description, la production et les méthodes d'apposition des marques de conformité aux normes sur les produits industriels. La branche de production des États-Unis a présenté plusieurs observations par l'intermédiaire des points d'information étasunien et thaïlandais, d'octobre 2020 à janvier 2021. Nous nous félicitons des échanges faits par l'intermédiaire de ce mécanisme. Toutefois, les États-Unis ont des préoccupations persistantes concernant les prescriptions en matière de code QR. Nous encourageons la Thaïlande à envisager d'autres approches susceptibles de respecter les objectifs en matière de protection des consommateurs d'une manière moins contraignante. En particulier, une approche volontaire en matière d'étiquetage électronique conforme aux meilleures pratiques et normes internationales devrait être envisagée. Un programme d'étiquetage électronique peut permettre aux consommateurs de trouver des renseignements importants sans augmenter inutilement les coûts de mise en conformité ni ralentir la mise sur le marché. Nous demandons également à l'Office thaïlandais de normalisation industrielle (TISI) de donner des précisions sur le processus d'inspection des documents concernant les installations et sur la redevance correspondante pour chaque expédition. Nous croyons comprendre que le TISI a indiqué que l'inspection documentaire n'était valable que pour une seule expédition. Nous encourageons la Thaïlande à reconsidérer cette approche redondante et contraignante qui imposerait une nouvelle inspection et une nouvelle redevance pour chaque expédition sans que la sécurité ou la qualité des produits en soit améliorée.

4.144. Nous croyons également comprendre que le prix d'une inspection documentaire est presque trois fois plus élevé que le prix de l'inspection habituelle des installations, l'inspection sur place. Le TISI peut-il fournir plus d'explications sur cette structure des coûts et expliquer la différence de portée et d'objectifs entre ces deux processus d'inspection? Nous nous félicitons de la flexibilité dont le TISI fait preuve concernant la prescription en matière d'étiquetage pour les petites batteries. Toutefois, nous lui demandons également de simplifier les prescriptions pour le logo du TISI et le code QR apposés sur les petits produits audiovisuels. Nous lui demandons également de supprimer la prescription exigeant que le nom de l'importateur soit imprimé sur le cordon d'alimentation. Si cette prescription était maintenue, il faudrait en minimiser l'incidence, par exemple en la simplifiant de sorte que le nom de l'importateur soit inscrit sur une étiquette en papier plutôt que moulé ou étiqueté sur le cordon d'alimentation. Les États-Unis demandent à la Thaïlande de poursuivre l'examen du règlement et d'envisager des prescriptions en matière d'évaluation de la conformité et d'étiquetage moins restrictives pour le commerce, afin de respecter l'objectif légitime qui est de protéger les consommateurs.

4.145. En réponse, le représentant de la <u>Thaïlande</u> a fait la déclaration suivante. La Thaïlande tient à remercier les États-Unis pour leurs précieuses observations concernant le Règlement ministériel portant sur la description, la production et les méthodes d'apposition des marques de conformité aux normes sur les produits industriels B.E.2563 (2020), ainsi que le processus d'inspection des documents concernant les installations et la redevance. Nous réaffirmons que le Règlement doit être promulgué pour atteindre un objectif légitime au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui est de prévenir les pratiques de nature à induire en erreur et de protéger les consommateurs. Le Règlement ministériel prévoit que les renseignements électroniques doivent figurer de manière visible, évidente et indélébile sur les produits industriels. Si ces renseignements ne peuvent être apposés sur les produits industriels, le Règlement permet qu'ils figurent sur l'emballage, le paquet, le papier d'emballage ou le colis renfermant ces produits afin de faciliter le processus de fabrication. La date d'entrée en vigueur de ce Règlement a été reportée de 180 jours, soit au 20 juillet 2021. Comme vous le savez peut-être, la pandémie de COVID-19 a eu une incidence sur l'inspection des

³⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 672</u>.

installations à l'étranger. Un programme de licences d'importation, de type 1b selon la norme ISO/IEC 17067 largement acceptée, a été appliqué durant cette période difficile et la communication des résultats des essais de produits effectués sur chaque lot d'une expédition remplacera les visites des sites de production. Enfin, nous souhaiterions proposer aux États-Unis de dialoguer de façon constructive afin de mieux comprendre la situation.

4.1.3.13 Inde – Décret de 2020 relatif aux appareils de réfrigération (Contrôle de la qualité) <u>G/TBT/N/IND/173</u> (ID 671³⁸)

4.146. Le représentant de la République de Corée a fait la déclaration suivante. La Corée respecte les efforts déployés par l'Inde pour protéger les clients, et les sociétés coréennes sont résolues à se conformer à la réglementation de l'Inde. La Corée souhaiterait formuler les quelques observations ci-après concernant le Décret de 2020 relatif aux appareils de réfrigération (Contrôle de la qualité). Le 28 janvier 2021, par l'intermédiaire du point d'information OTC de l'OMC de l'Inde, la Corée a présenté des observations concernant la clause 14.8 de la norme indienne IS 1476 (Partie 1):2000 et la clause 19.8 de la norme IS 15750:2006. Dans sa lettre, la Corée a demandé à l'Inde d'envisager de ramener la durée des essais à haute tension à une seconde, conformément à la norme internationale (IEC 60335-1). Depuis lors, la Corée a reçu deux réponses de l'Inde. Le 2 février, l'Inde a répondu que le Bureau indien de normalisation s'employait à réviser sa norme et envisageait de faire passer la durée des essais à haute tension de deux secondes à une seconde. Cependant, lors de la réunion du Comité OTC du 24 février 2021, l'Inde a déclaré qu'elle avait établi ses normes et essais concernant les appareils de réfrigération après avoir recueilli l'avis des parties prenantes et des fabricants concernés et que le règlement n'empêcherait pas les sociétés étrangères d'entrer sur le marché indien. Ces deux réponses de l'Inde ne sont pas sans ambiguïté quant au point de savoir si la norme en question est en cours de révision ou si elle sera mise en œuvre sans autre révision. Par conséquent, la Corée prie l'Inde de clarifier sa position actuelle sur la révision de la norme relative aux essais à haute tension et lui demande une nouvelle fois d'harmoniser celle-ci avec la norme internationale pertinente. En outre, la Corée demande à l'Inde d'appliquer le Décret de 2020 relatif aux appareils de réfrigération (Contrôle de la qualité) une fois que la norme indienne pertinente aura été révisée et qu'une période de transition suffisante aura été ménagée.

4.147. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a fait la déclaration suivante. La norme a été choisie après que les parties prenantes, y compris les associations professionnelles, ont été dûment consultées. Comme indiqué dans l'avis accompagnant la publication de l'Ordonnance sur le contrôle de la qualité au Journal officiel, "la dernière version des normes indiennes, y compris les modifications qui y ont été apportées, telles que notifiées périodiquement par le Bureau indien de normalisation, entre en vigueur à compter de la date notifiée par le Bureau". L'Ordonnance sur le contrôle de la qualité a été notifiée le 10 décembre 2020 et sa date de mise en œuvre fixée au 1^{er} janvier 2022, ce qui laisse suffisamment de temps à la branche de production pour se préparer. Étant donné que la Corée a fait part de sa confusion face aux deux réponses qui lui ont été adressées, nous espérons que cette réponse lui a fourni les éclaircissements nécessaires.

4.1.3.14 Royaume d'Arabie saoudite – Climatiseurs – Exigences en matière de performance énergétique minimum, d'étiquetage et d'essai applicables aux climatiseurs de faible puissance de type fenêtre ou à éléments séparés, <u>G/TBT/N/SAU/526</u>, <u>G/TBT/N/SAU/1167</u> (ID 668³⁹)

4.148. Le représentant de la <u>République de Corée</u> a fait la déclaration suivante. La Corée respecte les efforts déployés par le Royaume d'Arabie saoudite pour protéger l'environnement et les sociétés coréennes sont résolues à se conformer à la réglementation de l'Arabie saoudite. À la réunion du Comité OTC de février 2021, se référant au Règlement de l'Arabie saoudite concernant l'efficacité énergétique des climatiseurs, notifié sous la cote <u>G/TBT/N/SAU/1167</u>, la Corée a demandé à l'Arabie saoudite de reconsidérer la nouvelle clause 7.4, qui exige la divulgation de renseignements additionnels sur le "Réglage des climatiseurs pour le fonctionnement en charge partielle". La Corée a également demandé l'assouplissement de la prescription relative au renouvellement du certificat d'efficacité énergétique pour les produits dont les spécifications sont identiques à celles de produits existants déjà certifiés. Cet assouplissement pourrait être effectué soit en accordant une exemption au renouvellement des certificats pertinents, soit en permettant aux sociétés de demander le renouvellement du certificat sur la base du rapport d'essai existant utilisé pour la certification initiale.

³⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 671</u>.

³⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 688</u>.

Le Royaume d'Arabie saoudite a indiqué qu'il répondrait aux observations de la Corée par l'intermédiaire du point d'information OMC sur les OTC après avoir examiné l'état d'avancement actuel des normes de la réglementation saoudienne concernant l'efficacité énergétique des climatiseurs. Nous n'avons cependant pas encore reçu de réponse. En conséquence, la Corée demande à l'Arabie saoudite de fournir rapidement des réponses à ses préoccupations.

4.149. En réponse, le représentant du <u>Royaume d'Arabie saoudite</u> a fait la déclaration suivante. L'Arabie saoudite tient à remercier la République de Corée d'avoir soulevé cette préoccupation. Nous aimerions préciser que l'Arabie saoudite a modifié les prescriptions exigeant la présentation de documents additionnels, lesquels devront être soumis par voie électronique uniquement via le site Web de la SASO. Ainsi, la divulgation de la propriété intellectuelle des technologies des fabricants sera protégée et ne concernera pas le grand public. S'agissant du processus de renouvellement, une équipe examine actuellement la possibilité d'allonger la période de validité des rapports d'essai; une annonce sera faite une fois l'étude terminée.

4.1.3.15 Indonésie – Loi n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal et ses règlements d'application, G/TBT/N/IDN/123, G/TBT/N/IDN/131/Add.1 (ID 502⁴⁰)

4.150. Le représentant de l'<u>Australie</u> a fait la déclaration suivante. L'Australie se félicite des discussions en cours sur la Loi indonésienne n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal (Loi halal) et continue de demander que cette loi soit mise en œuvre de manière transparente et en étroite communication avec les entreprises et les partenaires commerciaux. Nous encourageons l'Indonésie à continuer de faciliter un dialogue ouvert avec ses partenaires commerciaux pour permettre aux entreprises étrangères et à leurs précieux importateurs indonésiens de rester correctement informés des règlements d'application de la Loi halal. L'Australie remercie l'Indonésie d'avoir notifié au Comité OTC, en février, le Règlement gouvernemental n° 39/2021 sur l'organisation de la garantie des produits halal (<u>G/TBT/N/IDN/131</u>), ainsi qu'un addendum ultérieur, en mai, concernant l'entrée en vigueur de la mesure (<u>G/TBT/N/IDN/131/Add.1</u>). L'Australie s'est félicitée d'avoir la possibilité de formuler des observations formelles sur le Règlement et attendait avec intérêt la réponse de l'Indonésie. L'Australie souhaiterait poursuivre le dialogue sur la Loi halal afin de s'assurer que sa mise en œuvre n'est pas plus restrictive pour le commerce que nécessaire.

4.151. Le représentant des États-Unis a fait la déclaration suivante. Les États-Unis, qui reconnaissent l'objectif de l'Indonésie consistant à fournir aux consommateurs des renseignements fiables et pertinents au sujet de l'intégrité halal de certains produits, ont cherché à travailler avec l'Indonésie au cours des sept dernières années pour veiller à ce que cet objectif soit atteint sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce. Cependant, nous avons été déçus d'apprendre que le projet de règlement d'application avait été finalisé et publié en tant que Règlement gouvernemental n° 39 de 2021 (GR 39/2021) le 2 février 2021, avant d'être notifié au Comité OTC, le 12 février 2021, sous la cote G/TBT/N/IDN/131. L'addendum à la notification indiquait également une entrée en vigueur le 2 avril 2021, soit une date antérieure à la fin de la période de 60 jours pour la présentation d'observations. Comme vous le savez, s'agissant des projets de règlements, la période recommandée pour la présentation d'observations est de 60 à 90 jours et l'intervalle raisonnable pour leur mise en œuvre est de 6 mois. Nous nous permettons de rappeler à l'Indonésie son obligation, dans le cadre de l'OMC, de notifier les projets de mesures au Comité, de ménager un délai raisonnable aux parties prenantes pour leur permettre de présenter des observations et de tenir compte de ces observations avant l'adoption et la mise en œuvre des projets de mesures. Nous demandons à l'Indonésie de clarifier la portée des produits et services visés par le Règlement GR 39/2021. L'article 2 de ce texte prévoit que tous les produits et/ou services relatifs aux denrées alimentaires, aux boissons, aux produits médicinaux, aux produits cosmétiques, aux produits chimiques, aux produits biologiques, aux produits génétiquement modifiés ou aux produits utiles doivent faire l'objet d'une certification halal obligatoire. Cela est contraire à la portée définie dans le décret nº 464.

4.152. L'Indonésie prévoit-elle d'élaborer des règlements d'application ou des directives pour chaque catégorie de produits énumérée? Quel est le calendrier envisagé à cette fin et l'Indonésie mènera-t-elle des consultations avec les parties prenantes avant de publier ces règlements d'application ou directives? En ce qui concerne l'exigence d'un mémorandum d'accord de gouvernement à gouvernement aux fins du maintien de la reconnaissance des organismes de

⁴⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 502</u>.

certification halal étrangers, le gouvernement des États-Unis ne supervise pas la certification halal comme le fait l'Indonésie. Nous croyons comprendre que l'Indonésie entend continuer à accréditer les organismes de certification halal étrangers et que ces organismes seront autorisés à évaluer la conformité des produits destinés à l'exportation vers l'Indonésie. L'Indonésie peut-elle fournir des renseignements actualisés sur la procédure suivie par l'Agence de certification des produits halal ainsi que sur les délais prévus pour le renouvellement des accréditations existantes et l'ajout de nouveaux organismes de certification halal basés aux États-Unis? L'Indonésie envisagera-t-elle de renouveler ces accréditations en l'absence d'un mémorandum d'accord de gouvernement à gouvernement pour prévenir toute perturbation des échanges commerciaux? Nous demandons à l'Indonésie de continuer à accepter les produits importés de pays qui n'ont pas signé de mémorandum d'accord de gouvernement à gouvernement. L'Indonésie peut-elle également assurer aux États-Unis que les marchandises en provenance d'un pays n'ayant pas signé de mémorandum d'accord ne seront pas soumises à un traitement moins favorable que les marchandises en provenance des pays ayant signé un mémorandum d'accord? Nous croyons comprendre que cette mesure contient également des prescriptions relatives à l'étiquetage et à un code couleur pour les produits non halal. Nous constatons que ce nouveau système d'étiquetage des produits non halal augmentera considérablement les coûts liés à la mise en conformité et nous nous interrogeons sur son utilité, puisque les produits halal sont étiquetés. L'Indonésie envisagerait-elle de supprimer cette prescription relative à l'étiquetage non halal?

- 4.153. Les États-Unis sont aussi vivement préoccupés par le fait que la mesure impose la séparation des produits halal et non halal à chaque étape en ce qui concerne le lieu, les zones et les équipements utilisés pour l'abattage, la transformation, le stockage, l'emballage, la distribution, la vente et la présentation des produits. Les États-Unis demandent à l'Indonésie de s'abstenir de mettre en œuvre les prescriptions exigeant la séparation des chaînes d'approvisionnement et des produits énoncées dans le GR 39/2021 et/ou d'envisager de les appliquer par secteur. Ces prescriptions ne sont pas claires et pèsent sur les échanges. Les entreprises disposent de moyens dans leurs chaînes d'approvisionnement respectives pour garantir l'intégrité des produits halal. L'Indonésie peut-elle ouvrir des consultations publiques au sujet de cette prescription? Il semble également que le GR 39/2021 fasse obligation à chaque opérateur économique d'employer un superviseur du halal. À notre connaissance, aucun autre pays ni aucune organisation internationale ou norme internationale n'exige que chaque opérateur économique emploie un superviseur du halal; une telle prescription, bien trop contraignante, constituerait un obstacle important au commerce. Au vu de l'incertitude et du caractère potentiellement restrictif de cette mesure pour le commerce, nous demandons à l'Indonésie de la suspendre, de même que le calendrier de mise en œuvre, jusqu'à ce que les observations des Membres aient été prises en compte. Nous demandons instamment à l'Indonésie de prendre en compte les observations des Membres, de réviser la mesure et de la notifier à nouveau, et de revoir le calendrier de mise en œuvre progressive de tous les projets visés par la mesure révisée.
- 4.154. Le représentant du <u>Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu</u> a fait la déclaration suivante. Le Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaite exprimer à nouveau ses préoccupations au sujet du projet de règlement gouvernemental concernant la mise en œuvre de la garantie des produits halal. La prescription selon laquelle l'étiquette des produits non halal doit comporter des renseignements sur les ingrédients non halal est inutile et excessivement contraignante pour les fabricants de produits non halal. À notre avis, il n'y aura pas de confusion entre les produits qui n'affichent pas la certification halal et les produits halal. Nous demandons à l'Indonésie de revoir la nécessité de cette prescription en matière d'étiquetage. En outre, la nécessité d'un accord de reconnaissance mutuelle de gouvernement à gouvernement comme condition préalable à la reconnaissance des certificats halal étrangers représente une charge excessive pour les Membres qui ne disposent pas d'un organisme gouvernemental chargé de gérer les questions ayant trait aux produits halal. Nous aimerions que l'Indonésie fasse preuve de souplesse sur ce point, par exemple en autorisant la coopération entre l'Agence de certification des produits halal et les organismes étrangers d'accréditation halal. Nous espérons que nos observations pourront être prises en considération alors que le Règlement est sur le point d'être finalisé.
- 4.155. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a fait la déclaration suivante. L'Union européenne remercie l'Indonésie pour sa participation aux réunions bilatérales. Elle tient à exprimer de nouveau ses vives préoccupations concernant la Loi indonésienne n° 33 de septembre 2014 sur la garantie des produits halal et ses dispositions d'application qui imposent une certification halal et un étiquetage obligatoires pour un très large éventail de produits en vue de leur mise sur le marché indonésien, ce qui crée d'importants obstacles au commerce entre l'UE et l'Indonésie. L'UE déplore

que, contrairement à ce que prévoit l'article 2.9 de l'Accord OTC, ni la Loi sur la garantie des produits halal ni son Règlement d'application n° 31/2019 n'ont été notifiés au Comité OTC par l'Indonésie. L'UE remercie l'Indonésie pour sa réponse du 18 mars 2021 aux observations concernant le Règlement d'application n° 26/2019 sur la facilitation de la garantie des produits halal. Nous l'invitons cependant à répondre aux observations de l'UE concernant le Règlement n° 31/2018 relatif à l'étiquetage des aliments transformés et le projet de règlement gouvernemental n° 39/2021 sur la garantie des produits halal dans le cadre de l'application de la Loi générale sur la création d'emplois (Loi n° 11/2020), qui lui ont été présentées, respectivement, le 12 mai 2020 et le 20 avril 2021. Plus largement, l'UE encourage l'Indonésie à fournir des renseignements complets aux Membres sur l'état d'avancement des dispositions de mise en œuvre. Elle souligne que ces mesures ont un effet restrictif excessif sur le commerce et invite l'Indonésie à envisager des solutions moins restrictives.

4.156. Les principaux points qui préoccupent l'UE dans les mesures actuelles sont, entre autres, la mention "non halal" requise pour les produits non halal ou l'extension des prescriptions halal à des produits autres que des produits alimentaires et des boissons. De plus, afin de garantir la viabilité du système pour les opérateurs étrangers, une plus grande clarté et une approche pragmatique sont nécessaires quant aux prescriptions applicables pour la reconnaissance par l'Indonésie des certificats halal étrangers. En particulier, nous considérons que la signature d'un accord de reconnaissance mutuelle de gouvernement à gouvernement comme condition préalable à la reconnaissance des certificats halal étrangers représente une charge excessive pour les opérateurs économiques et ne permet pas des relations commerciales harmonieuses. L'obligation supplémentaire en matière d'enregistrement pour les certifications halal de certains produits délivrées par des organismes étrangers semble également injustifiée, coûteuse et redondante. L'UE demande instamment à l'Indonésie de revoir ces mesures afin d'adopter une approche plus favorable au commerce. En particulier, elle l'invite instamment: i) à conserver le caractère volontaire de la certification et de l'étiquetage halal, afin de poursuivre l'objectif légitime consistant à garantir des renseignements fiables sans entraver indûment les flux commerciaux; et ii) à accepter les rapports d'essai émanant de laboratoires de l'UE accrédités par un organisme partie aux arrangements internationaux de reconnaissance mutuelle de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et du Forum international de l'accréditation (IAF). L'UE réaffirme sa volonté de débattre plus avant de la question des produits halal et de coopérer avec l'Indonésie, dans le but de trouver un moyen pratique d'aller de l'avant et de répondre aux préoccupations commerciales.

4.157. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande tient à remercier l'Indonésie de poursuivre le dialogue à ce jour sur cette question. En ce qui concerne la réponse fournie par l'Indonésie à la réunion antérieure du Comité, la Nouvelle-Zélande souhaite toujours obtenir davantage d'informations sur le calendrier prévu pour la publication du décret ministériel qui stipulera le type de produits devant faire l'objet d'une certification halal. Nous souhaitons obtenir des éclaircissements de la part du Conseil islamique indonésien (MUI) concernant le statut des organismes de certification halal dont la certification expirera bientôt ou a déjà expiré et savoir s'il existe des arrangements transitoires en vigueur permettant à ces organismes de continuer à certifier avant la conclusion d'arrangements de reconnaissance mutuelle ou d'autres accords. Nous serions reconnaissants à l'Indonésie de bien vouloir nous indiquer si d'autres règlements traitant de la question des produits halal sont en cours d'élaboration en plus du règlement du Ministère des affaires religieuses mentionné dans votre réponse. Nous croyons comprendre que les frais relatifs à la certification halal devront être fixés dans le cadre d'un règlement établi par le Ministère des finances et nous serions heureux d'avoir davantage de précisions à ce sujet. Nous remercions l'Indonésie d'avoir notifié sous la cote G/TBT/N/IDN/131 le projet de règlement gouvernemental concernant la mise en œuvre de la garantie des produits halal, à propos duquel nous avons présenté un certain nombre de questions et d'observations. Nous attendons avec intérêt de recevoir les observations de l'Indonésie à ce sujet en temps voulu. Nous souhaiterions également obtenir des précisions au sujet de la récente notification du Règlement gouvernemental n° 39 de 2021 (G/TBT/N/IDN/131/Add.1). Ce Règlement a été initialement notifié par l'Indonésie le 12 février en tant que projet dans le document <u>G/TBT/N/IDN/131</u> afin de recueillir 13 avril 2021. La notification observations des Membres avant le cote G/TBT/N/IDN/131/Add.1 indique cependant que le Règlement gouvernemental n° 39 de 2021 a été adopté le 2 février 2021 et est entré en vigueur le 2 avril 2021. Nous nous permettons de rappeler à l'Indonésie son obligation de notifier ses règlements suffisamment tôt pour que des modifications puissent encore être apportées et que les observations des autres Membres puissent être prises en compte, ainsi que son obligation de prévoir des délais raisonnables entre l'adoption et l'entrée en vigueur d'une mesure.

- 4.158. Le représentant du Canada a fait la déclaration suivante. Bien que le Canada apprécie la transparence dont l'Indonésie a fait preuve en notifiant cette mesure, il voudrait lui rappeler les obligations qui lui incombent en matière de transparence dans le cadre de l'OMC et lui demander de ménager un délai suffisant à ses partenaires commerciaux pour qu'ils présentent des observations sur une mesure donnée afin que celles-ci puissent être prises en considération avant la finalisation de la mesure. Le Canada était préoccupé de constater que le projet de règlement d'application avait été finalisé le 2 février 2021, avant sa notification au Comité le 12 février et durant la période ménagée pour la présentation d'observations - au cours de laquelle le Canada avait envoyé des observations à l'Indonésie. L'addendum notifié le 12 mai 2021 indiquait également une entrée en vigueur le 2 avril 2021, avant l'expiration de la période ménagée pour la présentation d'observations. Dans ses observations, le Canada avait fait part de préoccupations persistantes au sujet du projet de règlement d'application. Par exemple, l'on ne savait toujours pas très bien comment les organismes étrangers de certification halal seraient reconnus au regard de la législation indonésienne, en particulier ceux des pays comme le Canada où le gouvernement ne supervise pas la certification halal. Certaines des prescriptions obligatoires pour obtenir une accréditation, comme l'obligation faite aux superviseurs du halal de détenir la citoyenneté indonésienne, semblaient inappropriées dans le cas d'organismes de certification étrangers. Il serait également utile d'indiquer clairement les délais prévus/attendus pour l'accréditation des organismes étrangers.
- 4.159. Tout en reconnaissant si le Canada reconnaît le droit de l'Indonésie d'assurer l'intégrité des produits certifiés halal, certaines prescriptions, y compris celle qui prévoit la séparation des lieux de stockage des équipements de nettoyage utilisés pour l'abattage halal et ceux utilisés pour l'abattage non halal, ne sont réalisables ni financièrement ni techniquement pour les producteurs alimentaires canadiens et pourraient les empêcher d'exporter vers l'Indonésie. Le Canada souhaiterait savoir si l'Indonésie est disposée à envisager d'autres solutions réalisables qui permettraient d'atteindre les mêmes résultats (produits alimentaires certifiés halal). Le point de savoir si les logos de certification halal étrangers seront autorisés sur le marché indonésien n'est pas clair non plus. L'Indonésie peut-elle indiquer si elle acceptera des logos équivalents ou alternatifs pour les produits importés? L'Indonésie a-t-elle l'intention d'élaborer des règlements d'application concernant spécifiquement les prescriptions acceptables en matière de logos, d'étiquettes et d'emballage? En outre, des préoccupations subsistent quant à certaines prescriptions proposées, y compris l'obligation d'afficher des renseignements non halal sur les produits non halal, la question de savoir si les produits non halal peuvent être importés et ce qui constitue une "transformation". Le Canada saisit cette occasion pour rappeler à l'Indonésie que, conformément aux obligations de transparence dans le cadre de de l'OMC, une période de six mois entre la notification de la mesure finale et son entrée en vigueur est considérée comme un délai raisonnable pour laisser à la branche de production de temps de s'adapter aux nouvelles prescriptions. Nous nous félicitons que l'Indonésie soit disposée à aborder ces questions au niveau bilatéral et attendons avec intérêt d'en discuter de façon plus approfondie dans un contexte bilatéral.
- 4.160. En réponse, le représentant de l'Indonésie a fait la déclaration suivante. L'Indonésie souhaite renvoyer à la déclaration qu'elle a faite à la réunion antérieure du Comité OTC, en février. L'Indonésie est consciente de ses obligations de transparence au titre de l'Accord OTC. Ainsi, elle a notifié le projet de règlement gouvernemental concernant la mise en œuvre de la garantie des produits halal sous la cote G/TBT/N/IDN/131/Add.1. À cet égard, nous tenons à remercier tous les Membres qui ont présenté des observations et des propositions au sujet du projet de règlement. L'Indonésie confirme à nouveau que ce Règlement a abrogé le Règlement gouvernemental n° 31 de 2019 afin de donner effet aux dispositions de la Loi générale de l'Indonésie. Nous aimerions également rappeler que la mise en œuvre de la certification halal obligatoire s'effectuera selon différentes phases ou étapes; elle sera, par exemple, effective pour les produits alimentaires et les boissons le 17 octobre 2024, tandis que pour les produits autres que les aliments et les boissons, elle sera effective le 17 octobre 2026. En outre, l'Indonésie a établi une disposition transitoire, qui est mentionnée à l'article 169, afin de prendre en compte les parties prenantes et les entreprises qui ont obtenu la certification halal sur la base des mécanismes antérieurs. Cette disposition prévoit ce qui suit: toutes les formes de coopération avec des organismes étrangers de certification et d'accréditation halal dans des pays tiers établies avant l'adoption du Règlement gouvernemental resteront en vigueur jusqu'à la fin de la période de coopération; un certificat halal étranger, qui aura été reconnu par le Conseil islamique indonésien avant l'adoption du Règlement, restera valable jusqu'à l'expiration de sa période de validité. L'Indonésie souhaiterait réaffirmer son ouverture à la coopération internationale concernant le système de garantie halal basée sur les principes de reconnaissance mutuelle et d'acceptation mutuelle conformément aux réglementations et aux pratiques internationales.

4.1.3.16 Chine – Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et Règlement sur la notification de cosmétiques non spéciaux, G/TBT/N/CHN/1310, G/TBT/N/CHN/1311, G/TBT/N/CHN/1331, G/TBT/N/CHN/1453, G/TBT/N/CHN/1454, G/TBT/N/CHN/1459, G/TBT/N/CHN/1460, G/TBT/N/CHN/1515, G/TBT/N/CHN/1524, G/TBT/N/CHN/1525, G/TBT/N/CHN/1539 (ID 576⁴¹)

4.161. Le représentant de la République de Corée a fait la déclaration suivante. La Corée remercie la Chine d'avoir répondu à ses observations sur les Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques, ainsi que sur les Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément de nouveaux ingrédients cosmétiques et les Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément des produits cosmétiques. Cependant, la Chine n'a pas directement répondu aux questions formulées par la Corée, mais a seulement donné une explication générale de la mise en œuvre des mesures. Étant donné que nos préoccupations n'ont pas été dûment prises en compte dans la version finale des Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques et des Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément des produits cosmétiques, entre autres, nous souhaitons soulever une nouvelle fois cette PCS. Premièrement, aux termes du Règlement, les exportateurs vers la Chine sont tenus de spécifier dans leur demande d'agrément les données relatives aux sources et à la qualité de tous les ingrédients entrant dans la composition des produits cosmétiques, les renseignements exigés étant plus nombreux que ceux requis par d'autres pays. Ces renseignements comprennent un certain nombre de secrets commerciaux qui sont essentiels pour les entreprises et la prescription établie est plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de garantir la sécurité des produits et la cohérence des normes commerciales. Par conséquent, la Corée souhaite demander à la Chine de fournir une explication de cette prescription, qui soit fondée sur des données concrètes. En outre, selon les appendices 12 à 16, les entreprises sont tenues de transmettre des documents précisant les processus de fabrication et les normes d'entreprise se rapportant à l'innocuité des ingrédients et aux normes de produit, qui contiennent des informations détaillées sur les processus et les procédures de fabrication des produits.

4.162. Deuxièmement, le Règlement prévoit que les résultats des essais requis pour l'enregistrement des produits cosmétiques doivent être délivrés par les laboratoires d'essai qui ont obtenu l'accréditation de la Chine en métrologie (CMA) conformément à la réglementation. Cependant, à notre connaissance, seuls des laboratoires chinois ont obtenu une telle accréditation. Ainsi, la Corée souhaite demander à la Chine de permettre une certaine souplesse afin que des laboratoires étrangers puissent obtenir l'accréditation CMA et de reconnaître les résultats des essais délivrés par des laboratoires étrangers ou des laboratoires reconnus au niveau international, y compris ceux qui respectent les bonnes pratiques cliniques (BPC) ou les bonnes pratiques de laboratoire (BPL). Troisièmement, en vertu de l'article 13 du Règlement concernant l'autorisation et l'enregistrement de nouveaux ingrédients cosmétiques, les entreprises exportatrices sont tenues de démontrer que les résultats de leurs essais sont équivalents aux résultats obtenus par la méthode d'essai de la toxicité in vivo ou des essais sur les animaux lorsque d'autres méthodes d'essai sont utilisées. Cependant, nous aimerions demander que les autres méthodes d'essai approuvées par l'OCDE et reconnues au niveau international soient également admises sans qu'il soit besoin de démontrer l'équivalence des résultats. Quatrièmement, s'agissant des "mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques", la Corée souhaite demander à la Chine de veiller à ce que les prescriptions en matière d'étiquetage suivent les pratiques reconnues sur le plan international de manière à ne pas être plus restrictives pour le commerce que nécessaire. En particulier, en ce qui concerne les prescriptions en matière d'étiquetage de tous les ingrédients entrant dans la composition des produits cosmétiques, la Corée invite la Chine à conserver sa réglementation actuelle concernant la déclaration, sur les étiquettes, de la liste des ingrédients présents dans les cosmétiques. Dans la plupart des pays, la déclaration de la liste des ingrédients concerne les substances dont la concentration est égale ou supérieure à 1%. Selon le projet de règlement de la Chine, cependant, la déclaration des ingrédients présents dans les substances à une concentration égale ou supérieure à 0,1% est obligatoire, et les substances dont la concentration est inférieure à 0,1% sont déclarées sous la mention "autres ingrédients présents en petites quantités". Cette prescription va à l'encontre de l'harmonisation des réglementations internationales.

4.163. Étant donné que les "Mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques" provoqueront de grands changements, une période de transition raisonnable est nécessaire pour

⁴¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 576</u>.

assurer la continuité des échanges. La Corée souhaiterait demander à la Chine de ménager un délai de grâce approprié afin de donner le temps de s'adapter à un nouveau système de réglementation en matière de cosmétiques. Cinquièmement, en vertu des Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques, la Chine continue d'exiger la divulgation du résumé des preuves scientifiques de l'efficacité annoncée des produits cosmétiques sur les sites Web désignés par l'Administration nationale des produits médicaux (NMPA). Cependant, les renseignements que la Chine présente comme étant minimaux peuvent contenir un certain nombre de secrets commerciaux ou de renseignements commerciaux non divulgués qui sont essentiels pour notre branche de production. La Corée invite donc la Chine à supprimer les dispositions exigeant la divulgation de renseignements. Compte tenu des préoccupations susmentionnées, la Corée invite instamment la Chine à tenir compte de l'article 2.2 de l'Accord OTC lors de l'élaboration de la réglementation, qui dispose que les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

4.164. Le représentant des États-Unis a fait la déclaration suivante. Les États-Unis sont malheureusement contraints d'exprimer de nouveau leurs préoccupations au sujet de l'élaboration par la Chine des mesures d'application du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques. Les mesures d'application finales du Règlement, telles que publiées, créeront des risques importants pour la propriété intellectuelle des entreprises, ne sont pas proportionnées au faible risque que présentent les cosmétiques par rapport aux produits médicaux, et pourraient se traduire par un traitement moins favorable des importations que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale. Il semble que les projets de mesures aussi bien que les mesures publiées en tant que mesures finales continuent d'exiger une large divulgation de secrets commerciaux et de renseignements commerciaux confidentiels, qui ne se limiterait pas à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et réaliser les objectifs réglementaires du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques. Les États-Unis et d'autres Membres de l'OMC ont demandé à la Chine de réfléchir à la manière dont ce Règlement pourrait être plus proche des approches adoptées par les organismes de réglementation d'autres grands marchés de produits cosmétiques, qui veulent que les entreprises cosmétiques demeurent responsables de leurs produits et mettent leurs données et d'autres documents à la disposition des organismes de réglementation sur demande. Cela permet aux entreprises de protéger leurs informations. Nous regrettons que la NMPA n'ait pas réduit les nombreuses prescriptions qu'elle impose en matière de divulgation aux renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité, et nous lui demandons instamment de le faire. En ce qui concerne les projets de mesures actuels, nos préoccupations et questions sont les suivantes: nous sommes préoccupés par le fait que le projet de normes relatives au dossier d'informations pour le dentifrice (G/TBT/N/CHN/1539) pourrait ne pas faire de distinction entre la manière dont le dentifrice et d'autres types de produits cosmétiques généraux et spéciaux sont mis à l'essai, bien qu'ils n'aient pas le même usage.

4.165. En ce qui concerne le projet de mesures administratives de la Chine concernant l'étiquetage des cosmétiques (G/TBT/N/CHN/1515), les États-Unis craignent que le règlement proposé concernant le texte en langue étrangère et l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce ou de termes, graphiques ou symboles suggestifs crée un obstacle non nécessaire au commerce. Nous demandons à la Chine d'indiquer clairement qu'il n'est pas nécessaire que l'étiquette en langue étrangère corresponde exactement à l'étiquette en chinois pour autant que leurs contenus ne soient pas contradictoires. Nous demandons également à la Chine de ne pas exiger des entreprises qu'elles divulguent le nom du fabricant sur l'étiquette du produit, puisque le nom de la personne responsable et ses coordonnées doivent déjà y figurer. Les renseignements relatifs au fabricant du produit sont confidentiels et la NMPA peut y avoir accès par le biais de la demande d'agrément du produit. Compte tenu des nombreuses observations formulées par les Membres de l'OMC et la branche de production, la Chine peut-elle indiquer si elle a l'intention de notifier à nouveau le texte actualisé des mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques (G/TBT/N/CHN/1515), avant sa finalisation? La Chine peut-elle préciser si ces mesures sont impératives? Si tel est le cas, nous ne comprenons pas pourquoi la Chine n'a pas encore notifié son projet de norme relative aux bonnes pratiques de fabrication applicables aux cosmétiques (BPFcosmétiques). Nous demandons à la Chine de notifier ce projet de norme et de préciser de quelle façon les normes BPFcosmétiques internationales pertinentes telles que la norme ISO 22716 servent de référence pour la norme relative aux bonnes pratiques de fabrication applicables aux cosmétiques (cGMP) ou, au contraire, pourquoi ces normes internationales pertinentes, ou certains de leurs éléments pertinents sont inappropriées pour réaliser les objectifs réglementaires de la Chine.

4.166. Outre les préoccupations susmentionnées concernant les projets de mesures, malgré la forte implication des États-Unis, de la branche de production étasunienne et d'autres parties prenantes, les mesures d'application du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques récemment finalisées suscitent toujours d'importantes préoccupations. Par exemple, comme d'autres Membres de l'OMC, nous continuons d'insister pour que la Chine n'exige pas des détenteurs de droits sur les produits cosmétiques qu'ils divulguent publiquement les renseignements commerciaux confidentiels utilisés pour vérifier leurs allégations concernant les produits, comme spécifié à l'annexe 4 des Normes relatives à l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques (ci-après les "Normes") (dont un projet a été notifié sous la cote G/TBT/N/CHN/1526). Au contraire, les entreprises devraient être autorisées à ne divulguer au public qu'un résumé non confidentiel sur le produit, les méthodes de validation et les résultats utilisés pour valider les allégations. Nous demandons à la NMPA de confirmer que les entreprises, et non la NMPA, seront autorisées à compiler le résumé concernant le produit publié sur le site Web de la NMPA. Nous déplorons également que ces Normes finalisées puissent exiger que des essais pouvant être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire soient effectués lorsqu'ils font double emploi avec les données disponibles provenant de l'utilisation et des essais du produit effectués dans d'autres marchés. Nous demandons instamment à la Chine de reconnaître les rapports d'essai des laboratoires étrangers qui n'ont pas obtenu la certification CMA, s'ils sont conformes aux bonnes pratiques de laboratoire ou aux bonnes pratiques cliniques visées par les lignes directrices de l'ICH, et aux prescriptions de la Chine. La Chine envisagera-t-elle d'autres moyens de valider ces allégations, qui ne figurent pas dans les directives relatives aux critères régissant les allégations relatives aux produits cosmétiques, si ces moyens sont conformes aux prescriptions établies par la Chine? Les États-Unis prennent note du nouveau libellé relatif à la protection de la propriété intellectuelle figurant à l'article 55 des Mesures administratives concernant l'enregistrement et la notification des cosmétiques (dont un projet a été notifié sous la cote G/TBT/N/CHN/1454), qui dispose que les autorités ne doivent divulguer ni les secrets commerciaux ni les renseignements commerciaux confidentiels, sous réserve des exceptions liées à la sécurité nationale ou aux intérêts majeurs de la collectivité. Les États-Unis continuent toutefois de craindre que les exceptions relatives à la divulgation de renseignements prévues par la Chine dans les Mesures administratives (G/TBT/N/CHN/1454) et le Règlement sur la divulgation d'informations gouvernementales portent atteinte à la protection des secrets commerciaux et des renseignements commerciaux confidentiels.

4.167. Nous avons entendu que la Chine pourrait, en réponse aux observations antérieures des États-Unis et d'autres Membres de l'OMC, mettre en place un mécanisme spécifique qui permettrait aux entreprises d'indiquer à la NMPA dans quels cas les renseignements communiqués en application du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et des règlements, mesures, spécifications et normes connexes, devraient être considérés comme des secrets commerciaux ou des renseignements commerciaux confidentiels. Nous demandons que ce mécanisme prévoie un dispositif permettant de contrôler et de rendre juridiquement contraignantes les protections mises en place contre la divulgation non autorisée de renseignements. Nous déplorons que la Chine n'ait pas tenu compte des préoccupations soulevées par plusieurs Membres du Comité OTC de l'OMC, eu égard au fait que les dispositions relatives à l'enregistrement de nouveaux ingrédients cosmétiques et au dossier d'informations pour la notification (dont le projet a été notifié sous la cote G/TBT/N/CHN/1525) pourraient avoir pour effet d'exiger des importateurs qu'ils réalisent des essais sur les animaux s'ils ne peuvent pas fournir un certificat de bonnes pratiques de fabrication (BPF) délivré par un organisme de réglementation. Nous avons expliqué que l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA) des États-Unis ne délivrait pas de certificats BPF. Nous notons que plusieurs autres Membres de l'OMC, dont l'Union européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont fait observer que ces certificats n'étaient pas pertinents eu égard à la manière dont ils réglementent les produits cosmétiques et ils ont également demandé à la Chine d'envisager d'autres moyens d'établir la conformité aux BPF qui ne soient pas restrictifs pour le commerce. Par exemple, aux États-Unis, les associations professionnelles et d'autres tierces parties peuvent délivrer des certifications conformes à la norme internationale ISO 22716 sur les BPF, qui est une référence pour la FDA et les organismes de réglementation d'autres grands marchés cosmétiques. Pour éviter de mettre en place un traitement disparate des importations ou d'exiger des essais non nécessaires sur les animaux, nous demandons à la Chine de voir comment elle peut faire preuve de flexibilité et de transparence dans la détermination des certificats BPF et/ou des licences de production qu'elle admettra comme conformes à ses prescriptions. À ce jour, ni la délégation de la Chine au Comité OTC de l'OMC ni la NMPA n'ont répondu aux demandes de précisions supplémentaires du gouvernement ou de la branche de production des États-Unis. Les États-Unis accueillent avec satisfaction les notifications les plus récentes de la Chine concernant les mesures de mise en œuvre du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques,

ainsi que la possibilité de présenter des observations, mais ils sont cependant profondément préoccupés par la date du 1^{er} mai retenue par la Chine pour l'adoption de nombreuses mesures finales. Nous demandons à la Chine de repousser la finalisation de mesures additionnelles jusqu'à ce qu'il ait été répondu à ces graves préoccupations commerciales exprimées par les États-Unis et de nombreux autres Membres de l'OMC.

- 4.168. Le représentant du <u>Japon</u> a fait la déclaration suivante. En ce qui concerne le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et ses règlements d'application, le Japon tient à exprimer de nouveau les préoccupations suivantes. 1. Les Règles de gestion des essais exigés pour procéder à l'enregistrement des produits cosmétiques et les notifier, qui ont été promulguées le 12 septembre 2019, prévoient que les essais microbiologiques, physiques et chimiques, les essais toxicologiques et les essais d'évaluation de la sécurité et de l'efficacité pour l'homme pertinents pour l'enregistrement et l'agrément des produits cosmétiques sont réalisés par les laboratoires d'essais en Chine qui ont obtenu une approbation obligatoire de laboratoire délivrée par l'Organe d'inspection chinois. Le Japon se félicite que la Chine ait pris en considération la demande répétée du Japon au sujet des Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément de nouveaux ingrédients cosmétiques, promulguées le 4 mars 2021, qui prévoient que les rapports d'essais physiques, chimiques et microbiologiques requis pour l'enregistrement et la demande d'agrément de nouveaux ingrédients cosmétiques peuvent être délivrés par les déclarants ou les déposants eux-mêmes ou par un organisme doté des capacités correspondantes à qui ils ont été confiés. Le Japon souhaite demander l'établissement d'un cadre plus souple dans lequel seraient acceptés les résultats des essais obtenus par des laboratoires étrangers ayant des qualifications et des capacités équivalentes à celles des laboratoires d'essais chinois. En outre, en ce qui concerne les méthodes d'essai, les règlements d'application du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques prévoient que les méthodes d'essai, y compris les critères d'essai autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, peuvent être appliquées conformément à la norme nationale chinoise ou aux règlements pertinents, et que diverses restrictions et conditions sont imposées en cas d'application d'une méthode d'essai qui n'est pas spécifiée dans les règlements. Le Japon souhaiterait demander à la Chine d'accepter les méthodes reconnues sur le plan international, telles que les méthodes alternatives d'essai établies par l'OCDE ou l'ISO.
- 4.169. 2. Les certificats de vente prouvant que les produits ont été vendus sur le marché du pays de production sont imposés uniquement pour les cosmétiques importés. Le Japon demande que la Chine accorde aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits fabriqués en Chine. En outre, s'agissant du projet de mesures administratives concernant l'étiquetage des produits cosmétiques de la Chine, le Japon souhaiterait exprimer les quatre préoccupations suivantes. 3. L'article 5 prévoit que le contenu des étiquettes supplémentaires en chinois, notamment les renseignements relatifs à l'innocuité et à l'efficacité des produits, concorde avec celui des étiquettes originales. Toutefois, les étiquettes originales sont conçues en conformité avec la réglementation du pays de production et il est normal que leur contenu ne soit pas toujours conforme à la réglementation chinoise. Par conséquent, le Japon aimerait demander à la Chine de faire en sorte que cette prescription ne s'applique pas au contenu des étiquettes exigé par la réglementation du pays de production et qu'elle ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser des objectifs légitimes. 4. En ce qui concerne l'article 6, le Japon craint que la multiplicité de noms et d'adresses d'entreprises indiqués sur l'étiquette n'occasionnent des malentendus chez le consommateur au lieu de servir les objectifs de cet article, qui sont d'informer le consommateur au sujet des personnes responsables de la qualité et de l'efficacité du produit. Pour éviter toute confusion chez les consommateurs, le Japon aimerait demander à la Chine que l'étiquette indique un seul responsable ("déclarant ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques" ou, dans le cas de produits importés, "personne responsable en Chine"); le Japon considère en outre que les prescriptions en matière d'étiquetage visant les producteurs ne sont pas nécessaires.
- 4.170. 5. Quant aux règles relatives à la mention de tous les ingrédients sur les étiquetages de cosmétiques, il existe une pratique internationalement reconnue en matière d'établissement de listes, en vertu de laquelle les ingrédients qui forment 1% ou moins de la composition du produit peuvent figurer dans la liste sans ordre particulier. Or, l'article 12 prévoit que seuls les ingrédients formant 0,1% ou moins de la composition peuvent figurer dans la liste sans ordre particulier. Cet article prévoit également que les ingrédients qui représentent entre 0,1% et 1% de la composition du produit doivent être indiqués par ordre décroissant. Le Japon aimerait demander à la Chine de faire en sorte que les règles en matière d'étiquetage suivent les pratiques reconnues sur le plan international de manière à ne pas être plus restrictives pour le commerce que nécessaire.

6. L'article 19 dispose que la mention "évalué et efficacité vérifiée" peut être apposée sur l'étiquetage des produits seulement si l'efficacité est confirmée par le laboratoire d'essai qualifié en Chine. Toutefois, les Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques, dont le texte a été promulgué le 9 avril 2021, prévoient que toute efficacité devrait être confirmée par des méthodes d'essai appropriées. Le Japon souhaiterait demander que la mention "évalué et efficacité vérifiée" soit autorisée pour l'efficacité confirmée par des méthodes d'essai appropriées conformément aux Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques et ne soit pas limitée à l'efficacité confirmée par le laboratoire d'essai qualifié en Chine. En outre, les dispositions relatives à l'enregistrement des cosmétiques prévoient que les inspections à l'étranger doivent être menées conformément à la réglementation pertinente en la matière. S'agissant des mesures intérimaires relatives à l'administration des inspections des produits cosmétiques à l'étranger, le Japon souhaiterait continuer d'exprimer ses préoccupations concernant les trois points suivants.

4.171. 7. Le Japon souhaiterait demander à la Chine d'indiquer les lois et règlements qui sont appliqués pour déterminer la conformité des inspections à l'étranger et de préciser la raison d'être de ces dernières. Le Japon demande également à la Chine de s'assurer que les inspections ne seront pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire et ainsi de garantir la réalisation des objectifs légitimes de l'Accord OTC. 8. La portée de l'inspection, qui comprend le stade de recherche-développement concernant le produit, est plus vaste que nécessaire et impose une charge inutile aux entreprises. Le principal objectif de l'inspection semble être de garantir la sécurité des produits, mais les renseignements sur la recherche-développement ne sont pas nécessairement essentiels à cette fin. Il s'agit des informations les plus confidentielles pour les entreprises. Les services de R-D des entreprises ne devraient donc pas faire l'objet des inspections à l'étranger. De plus, seuls les sites de production des entreprises nationales chinoises sont inspectés. De plus, seuls les sites de production des entreprises nationales chinoises sont inspectés. Le Japon aimerait demander à la Chine de traiter de manière égale les entreprises nationales et les entreprises étrangères. 9. Il lui demande de garantir que les renseignements confidentiels seront uniquement divulgués aux personnes qui en ont besoin pour réaliser l'objectif légitime de l'inspection, étant donné que les sites de production contiennent également un grand nombre de renseignements confidentiels des entreprises. En outre, le Japon tient à exprimer les préoccupations suivantes au sujet d'autres règlements d'application.

4.172. 10. Les Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément de nouveaux ingrédients cosmétiques contiennent des prescriptions spécifiques sur les nano-ingrédients, lesquels sont définis à l'Annexe 5. L'article 29 des Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément des produits cosmétiques énonce la règle relative à la mention des nano-ingrédients se trouvant dans les formulations des produits aux fins de l'enregistrement ou de la demande d'agrément, et l'article 27 des Normes relatives au dossier d'informations pour la notification du dentifrice (projet présenté aux fins d'observations) énonce de même la règle relative à la mention des nano-ingrédients dans le tableau de formulation des produits. Le Japon considère qu'une norme plus détaillée et plus concrète est nécessaire pour déterminer quels ingrédients entrent dans la définition des nano-ingrédients. En outre, il aimerait demander que la norme soit formulée de manière à tenir compte des tendances internationales et des observations de toutes les parties prenantes. 11. En ce qui concerne l'article 33 II) (Exemption de l'obligation de présenter des documents relatifs aux essais toxicologiques) des Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément des produits cosmétiques, étant donné que le système juridique et le système d'application des règles pour les cosmétiques diffèrent selon les pays ou les régions, certains pays pourraient ne pas disposer du pouvoir approprié. Par conséquent, le Japon souhaiterait que la Chine accepte un document de certification de la qualification du système de gestion de la qualité ou des bonnes pratiques de fabrication délivré par une organisation internationale autorisée ou une industrielle autorisée à délivrer les certifications provenant d'organismes gouvernementaux du pays ou de la région où se trouve la société qui demande l'enregistrement ou l'agrément du produit, au lieu d'une institution nationale. 12. En ce qui concerne les essais des produits antitaches/produits blanchissants, le Japon souhaiterait demander à la Chine d'adopter la méthode des références croisées qui était prévue à l'article 16 (référence croisée de l'effet antitaches/blanchissant) des Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques (projet présenté aux fins d'observations) en septembre dernier. L'effet antitaches/blanchissant est affecté par des ingrédients actifs contenus dans les cosmétiques, et la méthode des références croisées permettra de raccourcir le processus, depuis le dépôt de la demande jusqu'à l'agrément.

4.173. 13. Le Japon souhaiterait demander des précisions de manière à s'assurer que les personnes ayant présenté une demande d'agrément pour le dentifrice ne pourront utiliser de nouveaux ingrédients dans les dentifrices que lorsque les déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément auront confirmé préalablement leur utilisation, au cours de la période de contrôle de l'innocuité de trois ans suivant la présentation de la demande d'enregistrement ou d'agrément de nouveaux ingrédients, de la même manière que celle qui est énoncée à l'article 29 des Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément des produits cosmétiques, qui traite de la manipulation des nouveaux ingrédients cosmétiques. 14. L'article 32 des Normes relatives au dossier d'informations pour la notification du dentifrice (projet présenté aux fins d'observations) indique que le résumé du rapport d'évaluation de l'efficacité du produit doit être présenté au cours de la procédure d'agrément. Le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques dispose que "les déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques" sont responsables de l'efficacité des produits cosmétiques, mais les règlements d'application de ce texte ne prévoient pas la présentation du résumé du rapport d'évaluation de l'efficacité. Le Japon souhaiterait connaître la raison d'être de l'obligation de présenter le résumé d'un rapport d'évaluation de l'efficacité pour le dentifrice. 15. L'article 36 des Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément des produits cosmétiques exige désormais que les déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques conservent des échantillons de chaque lot de cosmétiques produits en vue d'une inspection future. Il prévoit également que le nombre d'échantillons conservés doit permettre de répondre aux prescriptions relatives aux essais devant être réalisés en vue de l'enregistrement et de l'agrément. Conserver des échantillons de chaque lot requiert des capacités de stockage excessivement importantes et impose des charges substantielles. Le Japon souhaiterait demander à la Chine d'établir des règles détaillées ménageant une certaine souplesse, qui prévoient, par exemple, que la période de stockage s'achève à la date de péremption des échantillons, vu que ceux dont la date de péremption est dépassée ne pourront pas être utilisés comme échantillons. 16. Enfin, étant donné que le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques ainsi que ses règlements d'application provoqueront de grands changements, une période de transition raisonnable est nécessaire pour assurer la continuité des échanges. Le Japon souhaiterait demander à la Chine de ménager un délai de grâce approprié, d'au moins un an après la promulgation de tous les règlements concernés, afin de donner aux producteurs le temps de s'adapter à un nouveau système de réglementation en matière de cosmétiques. Il aimerait en outre que les produits qui ont déjà fait l'objet d'un enregistrement et d'un agrément sur la base du règlement actuel ne soient pas soumis aux mesures prévues par la nouvelle réglementation.

4.174. Le représentant de l'Australie a fait la déclaration suivante. L'Australie remercie la Chine d'avoir fourni une réponse écrite à ses observations antérieures au sujet du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques. Nous apprécions le fait que la Chine ait pris le temps de fournir cette réponse, qui traite plusieurs de nos questions concernant le Règlement et certains de ses règlements d'application, y compris ceux qui sont notifiés dans les documents suivants: <u>G/TBT/N/CHN/1310</u>; <u>G/TBT/N/CHN/1311</u>; <u>G/TBT/N/CHN/1331</u>; <u>G/TBT/N/CHN/1453</u>; G/TBT/N/CHN/1454; G/TBT/N/CHN/1459; **G/TBT/N/CHN/1460**; G/TBT/N/CHN/1515; G/TBT/N/CHN/1524; G/TBT/N/CHN/1525; G/TBT/N/CHN/1526; G/TBT/N/CHN/1527; G/TBT/N/CHN/1539. Nous croyons comprendre que ce nouveau système de réglementation devait entrer en vigueur le 1er mai 2021. La Chine pourrait-elle préciser si le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et tous ses règlements d'application sont mis en œuvre? Nous aimerions également recevoir des renseignements actualisés sur la façon dont mise en œuvre avance et savoir si des cosmétiques ont été importés en Chine dans le cadre du nouveau système réglementaire. La Chine a-t-elle l'intention de notifier à l'OMC la version finale de chaque règlement d'application? Nous croyons comprendre qu'à ce jour, la Chine n'a notifié que des projets pour bon nombre de ces règlements. L'Australie continue d'avoir des questions et des préoccupations sur la manière dont le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et ses différents règlements d'application doivent être mis en œuvre.

4.175. Bien que l'Australie se félicite que la Chine semble avoir admis la nécessité de trouver des solutions de substitution aux essais sur les animaux obligatoires pour les cosmétiques importés, nous sommes aussi conscients que ces solutions de substitution ne doivent pas, en soi, créer de nouveaux obstacles qui auront une incidence non nécessaire sur le commerce. À cet égard, l'une des principales sources de préoccupations est la participation obligatoire du gouvernement à la certification de la qualité (par exemple via les bonnes pratiques de gestion) des installations de production de cosmétiques et les prescriptions exigeant l'enregistrement et la certification des

produits cosmétiques à faible risque même s'ils contiennent des ingrédients déjà approuvés). Les exportateurs sont également préoccupés par le fait qu'ils doivent fournir des renseignements sur leurs processus de production et d'autres aspects de leurs systèmes de propriété intellectuelle. Le gouvernement australien se réjouit à l'idée de travailler avec la Chine et d'avoir des discussions plus approfondies sur le Règlement en vue de l'échange de renseignements sur nos systèmes de réglementation de la santé respectifs, y compris nos systèmes de réglementation des cosmétiques et de certification BPF respectifs.

- 4.176. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande se félicite des efforts entrepris par la Chine en vue de moderniser son système de réglementation pour les cosmétiques, ainsi que de la possibilité de formuler des observations sur des points spécifiques du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques. Nous saluons la volonté de la Chine de renforcer la sécurité sanitaire et l'assurance de la qualité, mais nous aimerions l'encourager à faire en sorte que la facilitation des échanges soit prise en compte dans la mise en œuvre de la réglementation. La Nouvelle-Zélande note qu'en vertu de ces mesures, les cosmétiques n'ayant pas fait l'objet d'essais sur les animaux ne peuvent entrer sur le marché chinois que s'ils sont accompagnés d'une certification BPF délivrée par un organisme de réglementation. Les cosmétiques non destinés à un usage spécial sont considérés comme des produits à faible risque dans de nombreux pays, dont la Nouvelle-Zélande, et n'y sont donc pas soumis à une certification BPF délivrée par un organisme de réglementation. Bien qu'elle se félicite de l'instauration de solutions de substitution aux essais sur les animaux obligatoires pour les cosmétiques importés, la Nouvelle-Zélande déplore comme d'autres que les mesures ne prévoient pas que la certification BPF puisse être délivrée par un organisme autre qu'un organisme de réglementation ou par d'autres mécanismes de facilitation des échanges afin de fournir des garanties concernant les produits. Il semble donc que les prescriptions relatives aux essais sur les animaux continueront, de s'appliquer aux Membres qui ne disposent pas d'une certification BPF délivrée par un organisme de réglementation pour les cosmétiques importés en Chine et de ce fait constitueront un obstacle important et non nécessaire au commerce des produits cosmétiques importés. La Nouvelle-Zélande souhaiterait en savoir davantage sur l'attention accordée par la Chine à d'autres solutions moins restrictives pour le commerce. Nous encourageons la Chine à dialoguer directement avec la Nouvelle-Zélande et les autres Membres affectés pour identifier un mécanisme de facilitation des échanges qui permettrait de démontrer la conformité des produits aux BPF, sans imposer de prescriptions relatives aux essais sur les animaux.
- 4.177. La Nouvelle-Zélande demande en outre à la Chine de faire preuve de flexibilité en ce qui concerne les prescriptions relatives aux essais de produits. En particulier, nous l'encourageons à accepter les rapports d'essai émanant de laboratoires agréés installés hors du territoire chinois. Si les rapports d'essai issus d'organismes agréés au niveau international installés hors du territoire chinois ne sont pas acceptés, cela créera alors des obstacles au commerce importants et inutiles pour les exportateurs qui envoient des produits en Chine et sur plusieurs autres marchés. Ménager une flexibilité permettant d'accepter les rapports d'essai issus de laboratoires agréés installés hors du territoire chinois faciliterait les échanges et serait conforme aux meilleures pratiques internationales. La Nouvelle-Zélande est également préoccupée, comme un certain nombre de Membres, par le fait que la Chine exige une divulgation plus détaillée de la formule des produits que ce qui est exigé sur d'autres marchés, y compris les sources spécifiques de chaque ingrédient. La Nouvelle-Zélande encourage la Chine à limiter les prescriptions en matière de divulgation, en particulier celles qui concernent les renseignements sensibles, à ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité des produits sur le marché intérieur chinois et pour ne pas compromettre la propriété intellectuelle. La Nouvelle-Zélande attend avec intérêt de poursuivre le dialoque avec la Chine sur les mesures concernant le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et se félicite de la réponse qu'elle a apportée aux préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et d'autres Membres.
- 4.178. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a fait la déclaration suivante. L'UE souhaiterait appuyer les délégations de l'Australie, des États-Unis, de la Corée, du Japon, et de la Nouvelle-Zélande. Les projets notifiés contiennent des règles pour la mise en œuvre du nouveau Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques. L'UE estime que les étapes claires décrites dans le règlement d'application en ce qui concerne l'enregistrement du produit et des ingrédients peuvent rendre le mécanisme d'enregistrement et de demande d'agrément plus rapide et efficace. En particulier, l'obligation pour les évaluateurs de repérer les erreurs et pour les demandeurs de répondre directement aux questions permettra d'éviter la pratique actuelle d'échanges répétés de questions/réponses qui prend beaucoup de temps pendant le traitement des

demandes. Toutefois, l'UE aimerait souligner que certaines exigences, telles que la divulgation "de la source des ingrédients et de leurs spécifications de qualité", dépassent les principes du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques, d'une manière qui créerait des problèmes pour le fonctionnement des entreprises de cosmétiques, tant pour les fabricants nationaux que pour les importateurs. L'UE souhaiterait souligner que ces types de renseignements, matière première par matière première, sont commercialement sensibles et touchent les droits de propriété intellectuelle des sociétés concernées (fournisseurs et fabricants de cosmétiques). La divulgation obligatoire de ces renseignements dans le cadre de la procédure d'enregistrement et d'agrément est donc une préoccupation importante pour l'UE. Elle estime que l'inclusion de ces types de renseignements dans le dossier d'enregistrement ou de demande d'agrément avant la mise en marché n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité des consommateurs et la traçabilité des ingrédients utilisés dans les cosmétiques.

- 4.179. Les documents des entreprises relatifs à l'enregistrement et à la notification peuvent être accessibles à un certain nombre de personnes, dont le département de supervision et d'administration des produits pharmaceutiques, les institutions techniques professionnelles et leur personnel, ainsi que le personnel participant à leur examen. La Chine pourrait-elle confirmer que toutes les institutions et personnes susceptibles d'avoir accès aux données soumises seront assujetties aux prescriptions en matière de non-divulgation? Des procédures et des mesures d'exécution spécifiques ont-elles été élaborées pour garantir la non-divulgation des données communiquées? L'UE a noté qu'aucune période de transition spécifique n'était indiquée dans les projets de mesures notifiés, alors qu'il s'agit d'un facteur crucial de "praticabilité" pour la mise en œuvre réussie du Règlement et de ses lois d'application. Compte tenu du nombre de modifications apportées aux pratiques de la branche de production que cette loi d'application entraînera, l'UE estime qu'une approche différenciée est nécessaire entre les nouveaux produits (deux ans) et les produits sur le marché (trois ans). Cela permettra d'éviter une situation (comme en 2009) où l'approvisionnement des produits a été interrompu pendant une longue période en raison d'un temps de préparation insuffisant tant pour la branche de production que pour les autorités de surveillance.
- 4.180. En réponse, le représentant de la Chine a fait la déclaration suivante. Exiger du demandeur de l'enregistrement et du demandeur de l'agrément qu'ils présentent des renseignements ayant trait à la sécurité des produits est une pratique courante dans d'autres Membres dans le cadre de l'examen de la sécurité des produits liés à la santé. Les procédures et les prescriptions concernant les données liées à l'enregistrement, à l'agrément et à de nouvelles matières premières établies par la réglementation chinoise sur les cosmétiques sont circonscrites et claires. La description succincte du processus de fabrication et du processus de production des matières premières, et les autres documents présentés par les entreprises qui sont requis par la réglementation en vue de l'enregistrement et de l'agrément ne relèvent pas de la divulgation d'informations gouvernementales. La divulgation d'informations gouvernementales est une mesure qui permet aux autorités gouvernementales d'accepter la supervision sociale et de protéger le droit du public à l'information. D'après la réglementation sur la divulgation d'informations gouvernementales, les autorités ne doivent pas rendre publics de renseignements contenant des secrets commerciaux ni de données relevant de la sphère privée susceptibles de porter atteinte aux droits et intérêts légitimes des tierces parties. Par conséquent, il ne sera porté atteinte ni aux secrets commerciaux ni aux droits de propriété intellectuelle en la matière. La Chine attache une grande importance à la protection des secrets commerciaux et des droits de propriété intellectuelle des entreprises. Le Règlement sur la supervision et l'administration des cosmétiques, articles 47 et 56, ainsi que les Mesures relatives à l'administration de l'enregistrement et de l'agrément des cosmétiques publiées le 7 janvier 2021, prévoient tous deux que les secrets commerciaux des parties resteront confidentiels. En outre, les prescriptions techniques pertinentes exigent uniquement la communication d'un résumé du fondement des allégations relatives à l'efficacité, et non du texte intégral, pour les données d'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques. Les prescriptions techniques relatives à la divulgation de nouvelles matières premières ne visent que certains renseignements de base, et non des renseignements techniques complets. Les autorités respecteront aussi strictement le principe de la protection des secrets d'affaires dans l'administration de l'enregistrement et de l'agrément des cosmétiques.
- 4.181. Il est nécessaire de renforcer la supervision de la production de cosmétiques pour garantir la qualité et la sécurité des produits. C'est aussi une pratique courante à l'échelle internationale. Conformément au principe de non-discrimination de l'OMC, les Dispositions régissant l'administration des données pour l'enregistrement et l'agrément des cosmétiques établissent exactement les mêmes prescriptions pour les cosmétiques importés que pour les produits nationaux en ce qui concerne un

programme de substitution aux essais sur les animaux destiné à évaluer la sécurité. S'agissant de la certification des systèmes de gestion de la qualité délivrée par l'organisme gouvernemental, aucune discrimination n'est faite entre les produits nationaux et les produits importés lorsqu'il s'agit d'assurer la qualité et la sécurité des produits. En ce qui concerne la communication de renseignements relatifs à la sécurité des matières premières cosmétiques, étant donné que la sécurité des produits est étroitement liée à la sécurité des matières premières, il est important d'exiger du demandeur de l'enregistrement et du demandeur de l'agrément qu'ils précisent les renseignements relatifs à la sécurité des matières premières dans la demande d'enregistrement et d'agrément afin de garantir la sécurité des produits. 4. S'agissant des inspections aux fins de l'enregistrement et de l'agrément des cosmétiques, l'Administration nationale des produits médicaux (NMPA) exige, afin de protéger les droits et intérêts légitimes des consommateurs chinois et de garantir l'exactitude des résultats des essais, entre autres, que l'efficacité des cosmétiques soit testée dans les organismes d'inspection aux fins de l'enregistrement et de l'agrément des cosmétiques. Toutefois, il n'est pas interdit aux organismes d'inspection à capitaux étrangers d'agir à titre d'organismes d'inspection aux fins de l'enregistrement et de l'agrément des cosmétiques. À l'heure actuelle, de nombreux laboratoires d'organismes d'inspection à capitaux étrangers installés en Chine ont obtenu la certification CMA des cosmétiques et ont procédé à des inspections aux fins de l'enregistrement et de l'agrément des cosmétiques.

4.182. En réalité, les Mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques (projet soumis aux fins d'observations) n'exigent pas que le contenu de l'étiquette en chinois corresponde exactement au contenu de l'étiquette originale, mais requièrent seulement que la teneur des allégations relatives à la sécurité et à l'efficacité du produit figurant sur l'étiquette en chinois corresponde à ce qui est indiqué sur l'étiquette originale. Faire figurer les informations des fabricants sur l'étiquette d'un produit est une mesure importante pour protéger le droit des consommateurs à l'information et constitue aussi un bon moyen de promouvoir la cogouvernance sociale et de lutter contre la contrefaçon. Les produits importés peuvent être étiquetés conformément aux prescriptions de la réglementation pertinente et il n'existe aucune situation de conflit avec les renseignements des fabricants. De fait, l'efficacité déclarée des produits est étroitement liée à l'efficacité des ingrédients cosmétiques. En général, il y a une relation dose-effet positive entre l'efficacité des ingrédients et la quantité ajoutée dans la formule. Par conséquent, afin d'empêcher l'"ajout conceptuel" d'ingrédients cosmétiques, les projets de mesures proposés, fondés sur la notion de supervision scientifique, prévoient que les ingrédients dont la concentration dans la formule n'excède pas 0,1% (en poids) soient indiqués sur l'étiquette sous la rubrique "autres ingrédients résiduels". L'expression "autres ingrédients résiduels" n'est pas équivalente à l'expression "ingrédients inefficaces"; elle désigne les ingrédients présents en très faible quantité mais qui ont néanmoins une certaine efficacité et qui pourraient être mentionnés sur l'étiquette pour les besoins de la déclaration d'efficacité si les prescriptions établies par la réglementation sont satisfaites. S'agissant de la période de transition pour la mise en œuvre des règlements, la Chine a publié le 29 juin 2020 une nouvelle révision de la réglementation sur la supervision et l'administration des cosmétiques, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Des périodes de transition raisonnables ont été ou seront également prévues pour les autres règlements sur les cosmétiques.

4.1.3.17 Union européenne – Périodes de transition pour les LMR et les consultations internationales (ID 580⁴²)

4.183. Le représentant de la Colombie a fait la déclaration suivante. La Colombie rappelle sa vive préoccupation concernant les procédures de consultation internationale adoptées et les périodes de transition accordées par l'Union européenne avant l'entrée en vigueur des dispositions en vertu cesse desquelles l'UE d'approuver la commercialisation de certaines substances phytopharmaceutiques et modifie les limites maximales de résidus (LMR). Ces préoccupations sont de nouveau exprimées, car, à ce jour, il n'existe pas de solution de remplacement qui permettrait de résoudre les problèmes causés par les périodes de transition courtes pour les pays producteurs de fruits et légumes. Dans ce contexte, nous réaffirmons les arguments avancés et compilés dans le document G/TBT/W/695 du 13 novembre 2019. L'incertitude à laquelle sont confrontés les producteurs agricoles en raison de la brièveté des périodes de transition pour l'entrée en viqueur de normes ne permettant pas la commercialisation de certains produits phytopharmaceutiques et la réduction ultérieure des LMR est un sujet de préoccupation. Ces mesures ont déjà une incidence directe sur les producteurs de fruits de la Colombie. Elles créent des charges supplémentaires pour les producteurs agricoles, qui doivent prendre des décisions sur l'utilisation des produits

⁴² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 580</u>.

phytopharmaceutiques un an ou plus avant que le produit final n'arrive sur le marché européen. Cela crée une situation particulièrement complexe pour les produits dont les cycles de production et de récolte sont longs, car, tout en se conformant aux normes européennes au moment de l'ensemencement, les producteurs peuvent être confrontés à des changements réglementaires qui empêchent les exportations au moment de la récolte et de la distribution du produit. Les mêmes difficultés se posent pour les produits alimentaires transformés et congelés. Pour ces produits, des périodes de transition courtes peuvent créer des situations dans lesquelles les produits importés subissent une discrimination en faveur des produits d'origine nationale, car des marchandises produites conformément aux normes de l'UE en vigueur au moment de la production peuvent ne plus être admissibles à l'entrée dans l'UE à la date future de leur arrivée à la frontière. En outre, la situation découlant de l'urgence sanitaire mondiale liée à la COVID-19 a obligé les autorités sanitaires et scientifiques de tous les pays, y compris la Colombie, à porter leur attention sur cette crise. Conformément aux déclarations faites dans la communication G/TBT/GEN/296/Rev.3, nous demandons à l'UE de suspendre temporairement les procédures d'examen des autorisations de mise sur le marché des substances phytopharmaceutiques, les procédures en cours pour établir de nouvelles LMR et l'entrée en vigueur des règlements dans ces domaines.

- 4.184. En outre, la Colombie insiste sur le fait que la notification à l'OMC du non-renouvellement ou des LMR à appliquer, ainsi que des périodes de transition, ne devrait pas être effectuée par l'UE comme une simple formalité dans le cadre du processus réglementaire. Comme le prévoient les articles 2.9.2 et 2.9.4, la notification doit être présentée dans un délai permettant aux Membres concernés de présenter des observations et des remarques de fond qui seront réellement prises en compte par la personne chargée d'élaborer le règlement technique, en l'occurrence le Comité. En outre, la Colombie insiste sur le fait que la notification à l'OMC du non-renouvellement ou des LMR à appliquer, ainsi que des périodes de transition, ne devrait pas être effectuée par l'UE comme une simple formalité dans le cadre du processus réglementaire. Dans le cadre du Comité, il n'est pas acceptable que l'UE déclare que, dès que la recommandation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et la décision du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux seraient connues, les pays devraient pouvoir "mettre les ajustements appropriés en œuvre", étant donné que cette information doit d'abord être notifiée à l'OMC et que la période de consultation publique doit avoir lieu. Il n'est pas non plus acceptable que l'UE publie le règlement final le jour suivant immédiatement la fin de la période de consultation internationale, car cela montre que les observations présentées n'ont pas été prises en compte. Nous invitons l'UE à suivre les recommandations concernant les bonnes pratiques réglementaires, selon lesquelles les normes doivent être fondées sur des informations claires et objectives et sur la promotion d'un dialogue ouvert avec les parties prenantes, la transparence et la réduction au minimum des distorsions du marché. La Colombie se félicite une fois de plus de l'occasion qui lui est donnée d'exprimer ses préoccupations sur cette question et attend avec intérêt une réponse de l'Union européenne.
- 4.185. Le représentant du Costa Rica a fait la déclaration suivante. De même que lors des réunions précédentes, le Costa Rica s'associe à la préoccupation exprimée par les États-Unis et la Colombie, ainsi qu'à la demande de prolongation de la période de mise en conformité avec les nouvelles tolérances établies pour diverses substances, compte tenu de leurs graves répercussions sur la production agricole de nos pays. Il est impossible pour la production agricole au Costa Rica de s'adapter à de nouvelles prescriptions ou tolérances dans un délai de six mois, alors que l'enregistrement de nouvelles molécules doit à lui seul faire l'objet d'un processus d'évaluation complexe dont la durée est beaucoup plus longue que la période en question. Cela concerne le processus de l'Union européenne visant à réviser les limites de tolérance pour différentes substances utilisées dans la production agricole. Dans le contexte historique actuel dans lequel se trouve la communauté internationale en raison de la crise liée à la COVID-19, la mise en œuvre de mesures plus restrictives ou d'une charge supplémentaire pour le commerce international des produits agricoles constitue un défi qui entrave les efforts de relance économique à l'échelle mondiale, en particulier dans les pays en développement. À cet égard, nous souhaiterions rappeler à l'UE la demande formulée dans les documents G/SPS/GEN/1778 et G/TBT/GEN/296 - Demande de suspension des processus et de l'entrée en vigueur des réductions des limites maximales de résidus (LMR) pour les produits phytosanitaires à la lumière de la pandémie de COVID-19.
- 4.186. Le représentant des <u>États-Unis</u> a fait la déclaration suivante. Nous continuons à exprimer nos préoccupations au sujet des mesures de transition établies par l'Union européenne et demandons un délai suffisant pour que les producteurs des États-Unis et des pays tiers puissent modifier leurs programmes de lutte contre les organismes nuisibles afin que leurs produits puissent

circuler dans les circuits commerciaux, y compris les produits à longue durée de conservation. Nous rappelons les préoccupations exprimées depuis longtemps selon lesquelles les partenaires commerciaux ne connaissent pas avec certitude l'incidence des décisions de non-renouvellement sur les futures limites maximales de résidus (LMR). En outre, nous réaffirmons notre inquiétude concernant les demandes de tolérances à l'importation, qui restent actives. L'examen de données supplémentaires est souvent envisagé après la publication par l'UE d'un avis de non-renouvellement. Les partenaires commerciaux se sont retrouvés à faire la course pour faire passer les expéditions aux douanes assez rapidement afin d'éviter les rejets ou le renvoi des commandes, car un produit conforme à une norme existante de l'UE en matière de LMR au moment de la production sera exposé à un refus aux frontières de l'UE. Une fois de plus, les États-Unis renouvellent leur demande que l'UE maintienne les niveaux de LMR existants pendant que les tolérances à l'importation sont à l'étude, qu'elle procède à des évaluations complètes des risques avant de fixer de nouvelles LMR et qu'elle prolonge ses mesures transitoires en matière de LMR afin de tenir compte de délais de production et de transformation réalistes pour les produits alimentaires et agricoles. Nous demandons également à nouveau que les LMR des produits importés soient prises en compte sur le marché de l'UE au moment de la production, de la même manière que pour les produits européens.

- 4.187. Le représentant de l'Équateur a fait la déclaration suivante. L'Équateur est extrêmement préoccupé par les "périodes de transition" accordées par l'UE pour la mise en œuvre de ses mesures relatives au non-renouvellement de l'utilisation des substances et à la réduction des tolérances. Afin d'établir des périodes de transition raisonnables, il est nécessaire de prendre en considération les périodes de récolte et les moments où les produits agrochimiques sont appliqués. Les agriculteurs ont besoin de plus de temps pour s'adapter aux prescriptions concernant les LMR, étant donné que la mise au point ou l'enregistrement d'un nouveau produit phytosanitaire pour la lutte contre les parasites prend en moyenne 36 mois. Nous demandons donc instamment à l'UE d'envisager une période de transition d'au moins 36 mois, afin de donner suffisamment de temps pour procéder aux ajustements nécessaires de la production et de permettre aux pays en développement de respecter les nouvelles prescriptions établies dans la réglementation européenne. La prolongation de la période accordée pour l'application des mesures a également été demandée car leur mise en œuvre impose de trouver d'autres mesures qui n'affectent pas le prix des produits agricoles; elle est également nécessaire pour minimiser l'incidence de la réduction de la production agricole dans le pays, car il importe de tenir compte du fait que, selon les données de l'étude réalisée par les États-Unis (Commission du commerce international des États-Unis - Impact économique mondial de l'absence ou du niveau faible des limites maximales de résidus de pesticides), les stratégies appliquées par l'UE, selon un scénario médian, devraient entraîner une augmentation des prix des produits agricoles d'environ 50% et une baisse de 4% de la production agricole mondiale, ce qui aurait une incidence considérable sur l'économie du pays.
- 4.188. Il est clair que la réglementation sur l'interdiction de l'utilisation de certaines molécules et leur retrait est de nature intérieure pour les pays membres de l'UE; toutefois, étant donné que la prochaine étape consistera à réviser et à modifier les LMR pour ces molécules et qu'elle impliquera dans certains cas une réduction au niveau de détection, la restriction à l'utilisation de ces molécules aurait également des répercussions dans les pays exportateurs. L'Équateur sait que l'UE permet à ses agriculteurs de demander des autorisations d'urgence afin que, dans certaines situations spéciales, ils puissent utiliser des substances actives qui ont déjà été interdites sur le marché européen. L'Équateur juge important de savoir, lorsque des autorisations d'urgence sont délivrées pour l'utilisation de telles substances, si les pays membres de l'UE ont notifié et justifié l'application de LMR qui diffèrent de celles qui sont établies dans les règlements existants de l'UE sur les LMR. Nous aimerions également savoir comment l'UE vérifie que l'État membre qui a reçu une autorisation d'urgence pour l'utilisation de substances prohibées respecte les règlements existants sur les LMR et comment elle s'assure, en cas de non-respect de ces règlements, que les produits contenant les substances prohibées n'ont pas été commercialisés dans d'autres États membres de l'UE.
- 4.189. Le représentant du <u>Paraguay</u> a fait la déclaration suivante. Le Paraguay tient de nouveau à exprimer sa préoccupation et demande que les déclarations faites aux réunions précédentes soient consignées dans les comptes rendus. Nous soutenons les observations de la Colombie concernant la publication immédiate des mesures dès la fin du délai fixé pour la présentation d'observations et la non-prise en compte apparente de ces observations. Nous avons demandé à l'UE de fournir des exemples concrets montrant qu'elles avaient été prises en considération, mais nous n'avons pas reçu de réponse. Nous demandons une nouvelle fois qu'un délai approprié nous soit accordé pour nous permettre de nous adapter, en tenant compte des réalités des processus de production et de

la situation géographique, y compris sur le plan des distances, des partenaires commerciaux de l'UE. Le délai de six mois est insuffisant pour adapter les systèmes de production.

- 4.190. Le représentant du <u>Brésil</u> a fait la déclaration suivante. Le Brésil partage les préoccupations soulevées par les États-Unis, la Colombie et le Costa Rica et il voudrait renvoyer à ses déclarations antérieures sur la PCS n° 580. Nous attirons respectueusement l'attention de l'UE sur ses obligations au titre de l'article 2.12 de l'Accord OTC, qui ont trait à l'instauration d'un intervalle raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, sauf en cas de problèmes urgents concernant la sécurité, la santé, la protection de l'environnement ou la sécurité nationale. Il est primordial que l'UE prévoie des périodes adéquates de transition, surtout dans les cas où les avis scientifiques de l'EFSA sur la toxicité des substances sont "non concluants" ou n'indiquent que l'existence d'une "suspicion de risque". Ces périodes de transition doivent en outre être compatibles avec les processus de production, de manière à permettre aux producteurs et notamment aux petits agriculteurs de s'adapter aux nouveaux règlements.
- 4.191. Le représentant du Canada a fait la déclaration suivante. Le Canada tient à nouveau à dire qu'il est préoccupé par l'approche de l'UE concernant les périodes de transition pour les limites maximales de résidus. Selon nous, la suppression soudaine des LMR et des tolérances à l'importation est disproportionnée par rapport au niveau de risque pour les personnes et constitue une mesure plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. De plus, les périodes de transition ne s'appliquent pas aux pays tiers, ce qui rend très difficile l'adaptation des exportateurs canadiens aux nouvelles exigences. L'approche actuelle ne tient pas compte des réalités des chaînes d'approvisionnement agricoles telles que l'inventaire pluriannuel et la durée de conservation extensive, y compris dans les pays tiers. Le Canada demande à l'UE de confirmer qu'elle accordera une période de transition raisonnable pour les LMR, dans les cas où les risques d'exposition alimentaire sont acceptables. Les périodes de transition permettront d'assurer la continuité des échanges, tout en laissant suffisamment de temps aux producteurs et aux exportateurs pour s'adapter aux nouvelles exigences de l'UE. À un moment où il est primordial de garantir la sécurité alimentaire, le Canada demande instamment à l'UE de prolonger les périodes de transition pour les LMR accordées aux pays tiers, en tenant compte de la nécessité pour les exportateurs de s'adapter aux nouvelles exigences, comme elle l'a fait pour ses propres producteurs.
- 4.192. Le représentant du <u>Panama</u> a fait la déclaration suivante. À l'instar des délégations qui se sont déjà exprimées, le Panama tient de nouveau à faire part de sa préoccupation quant aux périodes de transition établies par l'Union européenne. Un délai est nécessaire pour adapter la production agricole aux normes, ce qui est infaisable en moins de six mois. Nous renvoyons à nos déclarations antérieures sur cette question et invitons l'Union européenne à promouvoir un dialogue ouvert avec les parties prenantes, la transparence et la réduction au minimum des distorsions du marché.
- 4.193. Le représentant du Guatemala a fait la déclaration suivante. Le Guatemala souhaite rappeler qu'il importe que l'Union européenne accorde des périodes de transition qui suivent de près les étapes de production des cultures, en particulier pour les cultures des pays tropicaux. Les secteurs de production ont besoin de plus de temps pour s'adapter et, en particulier, pour trouver des substances de remplacement, ce qui signifie dans certains cas qu'il faut attendre que des cycles de production appropriés commencent à être appliqués et testés. Nous tenons de nouveau à exprimer notre préoccupation face au fait que nos idées de discussions ciblées sur la recherche de solutions n'ont pas été entendues et acceptées. La préoccupation commerciale relative à cette question est axée sur la sauvegarde des producteurs agricoles et des exportateurs exportant vers l'Union européenne, qui seront affectés par le changement de conditions de l'Union européenne. La préoccupation commerciale concernant cette question se concentre sur la sauvegarde des producteurs et exportateurs agricoles qui exportent leurs produits vers l'Union européenne, qui seront affectés par le changement des conditions de l'Union européenne. Nous serions très reconnaissants à l'Union européenne de bien vouloir: i) établir un véritable dialogue pour discuter de cette question; ii) prolonger la période de transition en vue de garantir que le commerce ne soit pas entravé plus qu'il n'est nécessaire et de donner aux pays en développement tropicaux le temps de s'adapter; et iii) préciser pourquoi nos observations sur ce processus à l'OMC ne sont pas prises en compte dans les règlements.
- 4.194. Le représentant du <u>Chili</u> a fait la déclaration suivante. Le Chili s'associe aux déclarations de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis et des autres délégations qui ont pris la parole sur les limites maximales de résidus.

4.195. Le représentant de l'<u>Uruguay</u> a fait la déclaration suivante. Compte tenu des périodes de récolte, des phases d'application des produits phytopharmaceutiques et du temps nécessaire à la mise au point et à l'enregistrement de substances de remplacement, dans la pratique, les périodes de transition accordées par l'Union européenne dans les dispositions modifiant les LMR de substances actives ne laissent pas suffisamment de temps pour procéder aux ajustements nécessaires de la production et pour assurer la conformité des produits agricoles aux nouvelles LMR, plus basses, particulièrement dans le cas des produits transformés ou congelés. Comme d'autres Membres, l'Uruguay ne considère pas que six mois constituent une période suffisante à cet égard. Ma délégation demande une nouvelle fois aux Membres d'adopter des décisions de réglementation qui soient fondées sur des normes internationalement reconnues ou de fournir des preuves scientifiques concluantes lorsqu'il leur est strictement nécessaire de s'écarter de ces normes pour atteindre leurs objectifs légitimes, conformément aux Accords de l'OMC applicables. Même dans les cas où l'Union européenne décide, sur la base d'une évaluation complète des risques, qu'il est nécessaire de réduire les LMR pour les substances actives utilisées dans la production agricole des autres Membres, l'Uruquay l'encourage à prendre en considération la nécessité d'accorder des périodes de transition suffisamment longues pour procéder aux ajustements pertinents.

4.196. Le représentant d'<u>El Salvador</u> a fait la déclaration suivante. El Salvador partage également les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet des différents projets de règlements techniques de l'Union européenne concernant les LMR. Nous demandons instamment que celles-ci soient fondées sur des preuves scientifiques et ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce.

4.197. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a fait la déclaration suivante. À la réunion du Comité OTC de mai 2020, l'UE a donné des renseignements détaillés sur les périodes de transition pour les limites maximales de résidus (LMR). Comme cela a été précisé lors des précédentes réunions du Comité, l'UE estime que les préoccupations relatives à l'établissement des LMR pour les pesticides – et tous les détails afférents à leur mise en œuvre – sont des questions dont il convient de discuter dans le cadre du Comité SPS plutôt que dans celui du Comité OTC. En revanche, toutes les mesures relatives à la non-approbation ou à la restriction des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques au sein de l'UE sont notifiées au Comité OTC. Ces mesures n'ont pas de conséquences directes sur les questions liées aux mesures SPS. Toutefois, dans un souci de transparence et comme plusieurs Membres l'ont demandé, lorsqu'elle notifie ces mesures dans le cadre du système de notification OTC de l'OMC, l'UE informe également le Comité SPS qu'elle a présenté ces notifications concernant les substances actives des pesticides. Dans la pratique, ces deux comités sont informés des projets d'actes relatifs à la non-approbation ou à la restriction de l'approbation d'une substance active dans l'UE. Les observations devraient cependant être présentées uniquement via le système de notification OTC. L'Union européenne tient à souligner à cet égard que les délais pour la présentation des observations sont toujours respectés et que les observations reçues avant leur expiration sont dûment prises en compte dans le processus décisionnel de l'UE.

4.198. Dans l'intérêt de l'efficacité des travaux des deux Comités, et conformément aux accords correspondants, les questions relatives à l'approbation des substances actives devraient être discutées exclusivement au sein du Comité OTC, tandis que les questions relatives à la fixation des LMR pour les pesticides devraient être discutées exclusivement au sein du Comité SPS. S'agissant de la demande conjointe de suspension des processus de réduction des limites maximales de résidus (LMR) de produits phytosanitaires et de l'entrée en vigueur des réductions de ces LMR compte tenu de la pandémie de COVID-19 figurant dans les documents G/SPS/GEN/1778 et G/TBT/GEN/296 et les révisions ultérieures, l'UE a informé les Membres de l'OMC de sa position lors des trois dernières réunions du Comité SPS de l'OMC (tenues respectivement les 25-26 juin 2020 document G/SPS/R/99, les 5-6 novembre 2020 - document G/SPS/R/100 et les 25-26 mars 2021 document G/SPS/R/101). En outre, la position de l'UE est indiquée document G/SPS/GEN/1814/Rev.1 du 6 novembre 2020.

4.1.3.18 Union européenne – Chlorothalonil (substance active de pesticide) (ID 579⁴³)

4.199. Le représentant de la <u>Colombie</u> a communiqué la déclaration suivante. La Colombie fait de nouveau part de sa préoccupation concernant la mesure notifiée par l'Union européenne dans le document G/TBT/N/EU/625, qui a trait au non-renouvellement de l'approbation de la substance

⁴³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 579</u>.

active chlorothalonil. En dépit des nombreuses observations techniques et scientifiques présentées dans les délais applicables aux consultations, le règlement en vertu duquel l'approbation de la commercialisation de la substance active chlorothalonil n'est pas renouvelée est entré en vigueur en mai 2020. Cette décision commence déjà à avoir des implications et des conséquences pour les producteurs de bananes en Colombie, ainsi que des répercussions sur une vaste chaîne de production agricole nationale. En outre, par l'intermédiaire du Règlement (UE) 2019/677 de la Commission du 9 février 2021, il a été décidé d'établir la LMR à 0,01 mg/kg, soit le niveau minimum de détection, à compter du 2 septembre 2021. Dans ce cas, l'UE n'a pas non plus tenu compte des observations techniques présentées et des demandes concernant une période de transition plus longue pour l'adaptation des processus de production, qui sont particulièrement complexes dans le secteur agricole. Ces décisions ont été prises sans que l'UE tienne compte des préoccupations soulevées par plusieurs Membres dans cette Organisation et dans d'autres cadres et sans répondre aux demandes de dialogue présentées à plusieurs reprises. Nous rappelons notamment que dans le document G/TBT/GEN/296/Rev.3, la Colombie et un groupe important de Membres ont demandé à l'UE de suspendre temporairement les processus d'examen des approbations de la commercialisation des substances phytopharmaceutiques, ainsi que l'entrée en vigueur de la réglementation en la matière, prévue pour 2020, y compris le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil. Cette demande a été présentée dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, qui a requis toute l'attention des autorités sanitaires, qui n'ont pas la capacité de traiter les questions relatives aux substances phytosanitaires à l'heure actuelle.

4.200. Comme nous l'avons déjà dit, au-delà de ce cas particulier, l'UE adopte des mesures au titre desquelles elle ne renouvelle pas l'approbation de l'utilisation ou de la commercialisation de produits phytopharmaceutiques. À ces mesures s'est ajoutée ultérieurement la réduction des LMR au niveau minimum de détection, ce qui a freiné encore davantage les ventes de certains produits agricoles. La préoccupation commerciale spécifique dont il est ici question concernant la substance chlorothalonil en est un exemple. Ces mesures ont été prises sans se fonder sur des preuves scientifiques solides et sans qu'il ait été démontré qu'elles constituent effectivement des mesures moins restrictives pour le commerce afin d'assurer un niveau approprié de protection pour ses consommateurs. Ce qui précède constitue une violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui dispose que les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Comme cela a été indiqué, les données sont insuffisantes pour établir un critère d'acceptabilité ou de rejet de la molécule chlorothalonil, étant donné que du point de vue scientifique ses effets sur la santé ou l'environnement ne sont pas clairement établis. Toute mesure adoptée doit être fondée sur des preuves scientifiques et des normes internationales et tenir compte de la biodiversité de l'agriculture de pays tropicaux comme la Colombie. En Colombie, l'utilisation de substances phytopharmaceutiques - telles que le chlorothalonil - est indispensable dans la production agricole pour protéger les cultures contre les parasites et les maladies et pour assurer la qualité et la sécurité des produits pendant le stockage, le transport et la distribution, avant qu'ils ne soient offerts aux consommateurs européens. Le chlorothalonil est utilisé en particulier pour les cultures de bananes afin de lutter contre la cercosporiose noire, un champignon qui peut dévaster cette culture.

4.201. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Une fois de plus, le Costa Rica appuie pleinement les observations formulées par la Colombie et se déclare de nouveau préoccupé par la mesure notifiée par l'Union européenne dans le document G/TBT/N/EU/625, qui a trait au non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil. Lors des précédentes réunions de ce comité, le Costa Rica a exprimé sa préoccupation, qui se fonde sur le manque de preuves scientifiques concluantes et l'application d'une approche de précaution dans le cadre de la procédure de renouvellement des approbations de commercialisation, ces deux éléments influençant ensuite l'établissement des LMR. Le chlorothalonil a fait l'objet d'une telle procédure et le règlement relatif à cette substance est entré en vigueur en mai 2020 malgré les nombreuses préoccupations soulevées dans divers organes de l'OMC aux niveaux bilatéral et régional à une époque extrêmement difficile pour les pays tropicaux exportateurs de produits agricoles, comme le Costa Rica, qui continuent de subir les effets défavorables de la pandémie. Dans ce contexte, nous défendons l'appel que nous avons lancé avec la Colombie et 37 autres Membres de l'OMC dans le document G/TBT/GEN/296/Rev.3 pour que l'UE suspende temporairement tous les processus d'examen des approbations de la commercialisation des substances phytopharmaceutiques, ainsi que l'entrée en vigueur de la réglementation en la matière, prévue pour 2020 et 2021, y compris le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil.

4.202. Le représentant de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. L'Équateur souhaite préoccupation relative à la notification G/TBT/N/EU/625 sa concernant non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil et au document SANTE/10186/2018 Rev.1, par lequel I'UE confirme le non-renouvellement de l'approbation de cette substance. Le chlorothalonil est l'un des principaux outils pour lutter contre la cercosporiose noire dans les cultures de bananes, car il est efficace, coûte peu cher et est multisite, ce qui signifie que le risque de résistance est faible. Dans le pays, on peut se le procurer facilement, sous de nombreuses formes, auprès de bien des fournisseurs. La lutte contre la cercosporiose noire (Mycosphaerella fijiensis) est le principal défi pour la production de bananes en Amérique latine. Pour lutter contre la maladie, des stratégies de rotation de fongicides ayant différents modes d'action ont été recherchées afin d'éviter la résistance fongique à ces composés. Il existe un nombre limité de molécules permettant d'alterner la fréquence des pulvérisations. La restriction de l'utilisation du chlorothalonil entravera davantage les efforts déployés pour éviter la résistance des parasites. Notre préoccupation vient du fait que le non-renouvellement de l'approbation du chlorothalonil a aussi donné lieu à la notification du document G/SPS/N/EU/394/Add.1, daté du 12 février 2021, selon lequel de nouvelles LMR sont entrées en vigueur pour les substances actives tétrachlorure de carbone, chlorothalonil, chlorprophame, diméthoate, éthoprophos, fenamidone, méthiocarbe, ométhoate, propiconazole et pymétrozine. Dans ce cas, la tolérance relative au chlorothalonil présent dans les bananes est réduite de 15 à 0,01 ppm. Mettre en œuvre des LMR à un niveau par défaut portera atteinte à la production de bananes en Équateur. La réduction des LMR pour le chlorothalonil pourrait avoir de très graves conséquences économiques pour les petits, moyens et grands producteurs de notre pays ainsi que pour les consommateurs de l'UE, car elle affecterait l'offre de nos produits. De plus, aucun produit de remplacement ou produit phytosanitaire analogue avec le même profil environnemental et toxicologique n'est actuellement disponible étant donné que les produits de substitution au chlorothalonil (mancozèbe, métirame) font déjà actuellement l'objet d'un examen par l'UE.

4.203. Nous demandons qu'il soit tenu compte du fait que le secteur des bananes emploie 2,5 millions de personnes. Chaque année, 300 millions de cartons de bananes quittent l'Équateur pour être consommés aux 4 coins du globe. Ces exportations génèrent 2,1 milliards en recettes pour le pays, soit près de 2% du PIB et 35% du PIB agricole. L'Équateur est également concentré sur la mise en œuvre et la certification de bonnes pratiques agricoles (BPA), une norme publique ayant été adoptée à cette fin, qui satisfont aux mêmes normes que les certifications internationales telles que GLOBAL GAP étant donné qu'elles se fondent sur les piliers suivants: 1. innocuité: offrir aux consommateurs un produit sain, nutritif et inoffensif qui ne présente aucun danger pour leur santé; 2. santé des travailleurs: préserver la santé des travailleurs agricoles sur leur lieu de travail, et en prendre soin; 3. protection environnementale: préserver les ressources naturelles de l'unité de production agricole, les insectes bénéfiques, les barrières naturelles dans l'exploitation agricole, etc., et s'en occuper; 4. bien-être animal: conditions des animaux et façon dont ils font face aux conditions dans lesquelles ils vivent. L'Équateur demande que la Commission européenne revoie cette décision définitive et l'entrée en vigueur plus large de nouvelles LMR et prenne en compte toutes les données existantes, compte dûment tenu de la santé des consommateurs et des répercussions possibles sur le secteur de la production alimentaire. L'Équateur invite instamment l'UE à prendre en considération les données scientifiques pertinentes émanant des organismes internationaux spécialisés reconnus par l'OMC, comme le Codex Alimentarius, qui dispose de données pertinentes sur cette substance et qui, dans le cas précis des bananes, a établi une LMR de 15 ppm. Cette déclaration s'appuie sur les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC qui dispose que, lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce et que les mesures sanitaires et phytosanitaires devraient avoir une justification scientifique et technique, être fondées sur l'évaluation des risques, et éviter de constituer un obstacle injustifié au commerce. En outre, l'Équateur souhaite demander à l'UE si, dans les cas où des autorisations d'urgence ont été délivrées pour l'utilisation de cette substance, les pays membres de l'UE ont notifié et justifié l'application de LMR qui diffèrent de celles qui sont établies dans les règlements existants de l'UE concernant les LMR. Si tel est le cas, quelle LMR est appliquée par les pays membres et comment le respect de cette LMR est-il assuré dans le cadre du commerce intra-européen?

4.204. Le représentant du <u>Paraguay</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay renvoie à ses précédentes déclarations. Comme d'autres Membres, nous restons préoccupés par la décision de l'UE de fonder les mesures sur une approche reposant sur les dangers, sans réaliser une analyse appropriée des risques ni respecter des principes scientifiques, ce qui donne lieu au non-renouvellement de l'approbation de substances comme le chlorothalonil et, par la suite, à la

réduction de leurs LMR. Cela nuirait gravement au secteur exportateur du Paraguay étant donné que, comme nous l'avons démontré antérieurement, cette substance et d'autres sont utilisées comme outil principal ou complémentaire dans la lutte contre les parasites au Paraguay, un pays dont les conditions climatiques, et donc les niveaux de pression liée aux parasites, sont très différents de ceux de l'UE. Bien que nous partagions les objectifs que l'UE cherche à atteindre avec ces politiques, nous ne souscrivons pas à la méthode utilisée pour les réaliser, car elle n'est pas fondée sur des preuves scientifiques. Nous prions instamment l'UE d'envisager d'autres solutions moins restrictives pour le commerce et de fonder ses mesures sur des preuves scientifiques concluantes.

4.205. Le représentant du <u>Brésil</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil appuie la PCS n° 579 et renvoie à ses précédentes déclarations à ce sujet. Nous marquons respectueusement notre désaccord avec la décision de l'UE de fonder les mesures sur une approche reposant sur les dangers, sans réaliser une analyse appropriée des risques ni se conformer à des principes scientifiques solidement établis. Le non-renouvellement de l'approbation du chlorothalonil par l'UE n'a pas tenu dûment compte du fait que cette substance est actuellement autorisée dans plus de 100 pays, ni du fait que les LMR autorisées par le Codex peuvent aller jusqu'à 70 mg/kg. Le Brésil insiste sur sa préoccupation systémique quant au fait que certaines des analyses fondées sur les dangers menées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ont conduit au non-renouvellement de l'approbation de certaines substances et, par la suite, à la réduction de leurs LMR. L'Agence nationale pour la santé du Brésil a fixé des LMR du chlorothalonil pour plus de 30 cultures. La question du chlorothalonil porte particulièrement atteinte aux producteurs brésiliens de bananes, de café, d'agrumes, de papayes et de pastèques, entre autres choses.

4.206. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. La position du Guatemala concernant cette préoccupation reste inchangée, notamment parce qu'il n'y a pas de données scientifiques prouvant les potentiels effets nocifs sur la santé humaine de la consommation de fruits et légumes, en particulier ceux produits en Amérique latine. Le Guatemala rappelle donc l'importance de mener une analyse des risques. Le chlorothalonil est utilisé dans la production de bananes, de pois mange-tout, de pois sugar snap, de haricots verts et de café; cette substance active est utilisée comme fongicide de contact rapide à large spectre. Aucune autre molécule sur le marché actuellement n'est aussi efficace pour lutter contre l'ascochytose, surtout si elle est présente dans les légumes. Les conditions climatiques du Guatemala sont idéales pour la reproduction de ce champignon, ce qui se répercute sur les cultures et nuit gravement aux producteurs, aux exportateurs et à l'économie du pays. Les substances telles que le mancozèbe, l'azoxystrobine, le pyraclostrobine, le soufre et le difénoconazole peuvent être utilisées en remplacement du chlorothalonil. L'enregistrement de quatre de ces substances de remplacement aux fins de leur commercialisation dans l'Union européenne n'a pas été renouvelé et, par conséquent, les limites maximales de résidus ont été réduites à presque zéro, ce qui a privé les producteurs agricoles quatémaltèques de solution pour lutter efficacement contre les maladies fongiques.

4.207. Géographiquement, le Guatemala se trouve dans une région tropicale, où, à la différence de l'Europe, il n'y a que deux saisons, la saison des pluies et la saison sèche. Cette alternance crée un climat idéal pour la propagation des parasites et des maladies tout au long de l'année et favorise la croissance des champignons, qui peuvent endommager les cultures. Le pays est l'un des principaux producteurs mondiaux de légumes non traditionnels et a produit 70 millions de livres de pois et 65 millions de livres de haricots verts en 2019, ce qui en fait l'un des principaux exportateurs de ces cultures à destination de l'Union européenne. Au Guatemala, la dynamique et la croissance du secteur ont contribué à améliorer la qualité de vie de plus de 60 000 familles dans quelque 200 communautés rurales qui constituent la base de production du secteur, en générant aux alentours de 20 000 emplois. Les exportations de bananes du Guatemala représentent 30% des exportations totales de produits traditionnels en provenance du territoire douanier. La banane est le fruit le plus consommé et exporté dans le monde. La production de bananes a créé directement et indirectement plus de 280 000 emplois, et tout changement dans le cycle de production résultant d'une augmentation des maladies induite par le manque de substances de remplacement toucherait plus de 1 120 000 Guatémaltèques (Asociación de Productores Independientes de Banano, APIB (Association des producteurs de banane indépendants)).

4.208. Nous serions donc reconnaissants à l'Union européenne de tenir compte de la situation particulière des pays tropicaux avant de mettre en œuvre les mesures, jusqu'à ce qu'elle dispose d'études concluantes et qu'elle se soit alignée sur les dispositions du Codex. Dans ce sens, nous demandons à l'Union européenne de: i) prendre en considération l'approche de l'évaluation des

risques et les preuves scientifiques; ii) fixer des limites maximales de résidus (LMR) qui cadrent aussi avec la réalité des pays tropicaux. On ne peut pas attendre de ces pays qu'ils aient les mêmes conditions climatiques que les pays européens, car c'est tout simplement impossible. Par conséquent, nous demandons la révision des LMR pour le chlorothalonil, compte tenu qu'aucune substance chimique sur le marché ne peut remplacer ce produit et lutter efficacement contre l'ascochytose; et iii) fournir des renseignements fondés sur des données scientifiques qui démontrent que les légumes et les fruits exportés depuis le Guatemala ou un pays tiers nuisent à la santé des consommateurs européens.

4.209. Le représentant du <u>Chili</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Chili souhaite s'associer aux observations présentées par le Costa Rica, la Colombie et les délégations qui l'ont précédé. Nous tenons à faire part de notre préoccupation persistante et nous continuerons de suivre cette question, notamment compte tenu de l'incidence qu'elle aura sur le secteur agricole.

4.210. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. Comme cela a été expliqué à de précédentes réunions, l'UE a proposé de ne pas renouveler l'approbation du chlorothalonil par le Règlement d'exécution (UE) 2019/677⁴⁴, adopté le 29 avril 2019 et précédemment notifié au Comité OTC. Le chlorothalonil a fait l'objet d'une évaluation conformément au Règlement (CE) nº 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.⁴⁵ Les conclusions⁴⁶ de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur cette substance ont été publiées en janvier 2018. Au cours du processus d'examen par des pairs, il n'a pas été établi que les critères d'approbation prévus à l'article 4 de ce règlement étaient remplis concernant une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique. Une fois prise la décision de non-approbation, l'UE a établi un projet de règlement abaissant les limites maximales de résidus pour le chlorothalonil, qui a été notifié au Comité SPS de l'OMC (G/SPS/N/EU/394). Compte tenu des préoccupations mises au jour par l'EFSA, l'UE a abaissé toutes les LMR pour le chlorothalonil aux limites de quantification pertinentes, par l'intermédiaire du Règlement (UE) 2021/155 du 9 février 2021.⁴⁷ Les nouvelles valeurs s'appliqueront à tous les produits alimentaires à compter du 2 septembre 2021, étant donné que le Règlement prévoit une période de transition de six mois pour leur application. À cette date, tous les produits alimentaires fabriqués avant que les mesures deviennent applicables doivent respecter les nouvelles LMR. Les demandes de tolérance à l'importation, qui doivent être étayées par de nouvelles données substantielles répondant aux préoccupations, restent possibles et seront évaluées au cas par cas par l'État membre rapporteur et par l'EFSA. En ce qui concerne la demande conjointe de suspension des processus de réduction des limites maximales de résidus et de l'entrée en vigueur de ces LMR compte tenu de la pandémie de COVID-19, formulée dans les documents G/SPS/GEN/1778 et G/TBT/GEN/296 et les révisions ultérieures, l'UE a informé les Membres de l'OMC de sa position lors des trois dernières réunions du Comité SPS de l'OMC (respectivement, les G/SPS/R/99, 25-26 juin 2020 les 5-6 novembre 2020 G/SPS/R/100 _ 25-26 mars 2021 - G/SPS/R/101). En outre, la position de l'UE est formulée dans le document G/SPS/GEN/1814/Rev.1 du 6 novembre 2020.

4.1.3.19 République de Corée – Modifications à la Loi sur la promotion de l'utilisation économe et du recyclage des ressources, <u>G/TBT/N/KOR/843</u>, <u>G/TBT/N/KOR/844</u>, <u>G/TBT/N/KOR/918</u>, <u>G/TBT/KOR/919</u>, <u>G/TBT/KOR/937</u> (ID 588⁴⁸)

4.211. Le représentant de l'<u>Australie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Australie reconnaît le droit qu'a la République de Corée de mettre en œuvre des règlements qui favorisent la réduction des déchets et la production de matières d'emballage facilement recyclables. Elle remercie la Corée d'avoir exclu les bouteilles de vin du champ de l'obligation d'apposer les résultats de l'évaluation de recyclabilité sur les étiquettes ("exemption d'étiquetage"). Elle aimerait s'assurer que l'exemption d'étiquetage prévue pour les bouteilles de vin repose sur le fait que ces bouteilles ne sont pas "difficiles à recycler" étant donné qu'elles sont en verre. L'Australie aimerait que la Corée confirme que, dans le cas où une exemption d'étiquetage est accordée sur la base du fait que les bouteilles

⁴⁴ J.O. L 114 du 30 avril 2019, page 15.

 $[\]frac{45}{http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1489747880535\&uri=CELEX:32009R1107.$

⁴⁶ EFSA 2018, Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance chlorothalonil (Conclusion de l'EFSA de 2018 relative à l'examen par des pairs de l'évaluation du risque pesticide lié à la substance active chlorothalonil). Journal de l'EFSA 2018;16(1):5126. https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/5126.

⁴⁷ J.O. L 46 du 10 février 2021, page 5.

⁴⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 588</u>.

ne sont pas "difficiles à recycler", cette exemption sera aussi appliquée d'une manière conforme à la taxe environnementale.

- 4.212. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE soutient fermement les mesures prises pour protéger l'environnement et reconnaît les efforts déployés par la République de Corée pour faciliter le processus de recyclage en encourageant les producteurs à mettre sur le marché des produits favorables au recyclage. En ce qui concerne spécifiquement le projet notifié sous la cote G/TBT/N/KOR/919, veuillez préciser ce qui s'entend par "normes" au paragraphe 1 1) de l'article 9. Veuillez également indiquer si le "numéro du document présentant le résultat de l'évaluation" doit aussi figurer sur l'étiquette. Dans l'affirmative, veuillez expliquer en quoi ces renseignements seraient pertinents pour les consommateurs. L'UE aimerait aussi savoir pourquoi des dates d'entrée en vigueur différentes sont prévues dans les documents G/TBT/N/KOR/918 et G/TBT/N/KOR/919. En ce qui concerne le document G/TBT/N/KOR/937, l'UE aimerait obtenir des renseignements sur la portée exacte du projet notifié, ainsi que sur la justification de la mesure, en particulier car la Loi sur la promotion de l'utilisation économe et du recyclage des ressources établit déjà les règles de conditionnement que les entreprises doivent suivre et prescrit aux autorités administratives de réqulièrement contrôler le respect des normes de conditionnement après la mise sur le marché. Les nouvelles obligations semblent très contraignantes et onéreuses pour les branches de production affectées et, compte tenu du chiffre d'affaires des portefeuilles de produits, elles pourraient réduire l'innovation en matière de produits. En conséquence, l'UE apprécierait que les autorités coréennes communiquent des renseignements issus de toute étude ou analyse qu'elles auraient commandée sur ce sujet.
- 4.213. L'UE observe aussi qu'il pourrait y avoir des problèmes d'espace pour faire figurer les renseignements requis sur les produits de petite taille, et souhaite savoir si ces produits pourraient être exemptés des prescriptions notifiées. En outre, il pourrait y avoir un risque commercial que des renseignements potentiellement confidentiels sur les produits, concernant par exemple leur emballage innovant, soient divulgués aux concurrents lors des inspections réalisées avant le lancement. Compte tenu de l'objectif de réduction des déchets et d'utilisation des ressources, l'UE estime que la modification devrait être mise en œuvre avec une période de transition suffisante pour éviter un changement massif de l'emballage des produits existants, qui pourrait involontairement causer un gaspillage de matières et de ressources. Une approche différenciée devrait être appliquée aux nouveaux produits et aux produits qui se trouvent déjà sur le marché.
- 4.214. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Comme nous l'avons indiqué à la réunion précédente, les États-Unis reconnaissent qu'il est important que la Corée s'efforce de réduire les déchets et se félicitent de la notification du projet de modification partielle de la Loi sur la promotion de l'utilisation économe et du recyclage des ressources présentée par la Corée en janvier 2021 (G/TBT/N/KOR/937). Nous attendons avec intérêt des réponses aux questions soulevées à la réunion du Comité de février, et notamment une mise à jour de la Corée concernant l'état d'avancement de la modification et de toute directive d'application, le calendrier d'entrée en viqueur et les délais de carence à l'entrée en viqueur. Nous souhaiterions également obtenir une copie de la version la plus récente de la modification et attendons avec intérêt de pouvoir formuler des observations sur tout projet de directive d'application dès qu'il sera disponible. Nous demandons aussi à la Corée, dans le cadre de l'élaboration de nouvelles modifications et de propositions de modifications de la Loi, de ne pas perdre de vue la possibilité que certaines matières soient recyclées par le biais de l'exportation plutôt qu'en Corée. Les critères de conditionnement et d'étiquetage devraient permettre aux classements relatifs à l'emballage d'être mis à jour en fonction des nouvelles technologies de recyclage, qui progressent rapidement. Dans sa réponse aux observations de l'industrie américaine sur les documents G/TBT/N/KOR/918 et G/TBT/N/KOR/919, le Ministère de l'environnement suggère que des "méthodes simplifiées" telles que des codes QR pourraient être autorisées pour accroître la flexibilité dans le cas des produits à faible capacité. Le Ministère de l'environnement compte-t-il publier des directives d'application? Nous nous félicitons d'avoir la possibilité de présenter des observations au sujet de tout projet de directive d'application dès que celui-ci sera mis à disposition.
- 4.215. Nous croyons comprendre que la date de mise en œuvre figurant dans le document <u>G/TBT/N/KOR/918</u> correspondait à six mois après la date d'adoption et que celle qui apparaissait dans le document <u>G/TBT/N/KOR/919</u> était fixée à un an à compter de la date d'adoption, mais la notification présentée récemment sous la cote <u>G/TBT/N/KOR/937</u> indique le 1^{er} avril 2021 comme date d'adoption et de mise en œuvre. Il faudra à l'industrie au moins un an, à compter de la date d'adoption du règlement d'application, pour mettre en place l'étiquetage additionnel, et nous

exigeons un calendrier raisonnable pour permettre aux producteurs de s'adapter. Une mise à jour sur le calendrier d'adoption et de mise en œuvre prévu dans le document G/TBT/N/KOR/937 est-elle disponible? Dans sa réponse du 29 décembre 2020 aux observations de l'industrie des États-Unis, le Ministère de l'environnement indique que les "nouveaux produits bénéficieront d'un délai de carence d'un an [...] tandis que les produits existants feront l'objet d'un délai de carence de trois ans après la révision, appliqué de manière flexible". Quand ce délai de carence de trois ans commencera-t-il? Comment le Ministère de l'environnement définit-il "nouveaux" dans le contexte des "nouveaux produits"? Qu'entend-il par "appliqué de manière flexible"? Ce délai de carence de trois ans sera-t-il applicable à tous les produits existants? Comment les délais de carence seront-ils conciliés avec les prescriptions en matière d'inspection de l'article 9-(4)? L'exigence d'apposer tous les renseignements pertinents en matière d'essai sur une étiquette obligatoire accroît les délais et les difficultés liés à la production. Les entreprises devront conclure tous les essais avant de finaliser les étiquettes, ce qui allongera les délais et entraînera des frais administratifs supplémentaires. La réponse du Ministère de l'environnement aux observations de l'industrie des États-Unis indique que "l'étiquetage obligatoire a pour but d'encourager les fabricants à réduire les déchets d'emballage en les poussant à vérifier au préalable qu'ils respectent les critères pour les matériaux et les méthodes d'emballage". Nous croyons comprendre que la Loi sur le recyclage exige actuellement une vérification de la conformité et comprend un mécanisme pour l'inspection d'un produit s'il est estimé qu'une entreprise ne suit pas les prescriptions de la Loi sur le recyclage. Comment la modification proposée en faveur d'un étiquetage additionnel contribue-t-elle davantage à la réalisation de l'objectif énoncé?

- 4.216. Le représentant du <u>Chili</u> a communiqué la déclaration suivante. Le pays, comme indiqué lors de précédentes réunions du Comité, reconnaît le droit qu'a la République de Corée de mettre en œuvre des règlements qui favorisent la réduction des déchets et la production de matériaux d'emballage facilement recyclables. Le Ministère de l'environnement du Chili est particulièrement intéressé par l'élaboration de politiques publiques qui encouragent l'économie circulaire; toutefois, ce type de règlement ne devrait pas constituer un obstacle non nécessaire au commerce comme le fait cette mesure, d'après les indications de l'industrie chilienne du vin et des boissons.
- 4.217. Le représentant de la <u>Nouvelle-Zélande</u> a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande soutient les mesures qui privilégient des objectifs légitimes, notamment celles qui produisent des résultats environnementaux positifs, par exemple en favorisant le recyclage et la réduction des déchets. Elle aimerait remercier la République de Corée d'avoir répondu à ses observations écrites et fourni une copie de la norme relative à la structure de qualité et à la recyclabilité des matériaux d'emballage. La Nouvelle-Zélande voudrait savoir si d'autres spécificités seront ajoutées aux directives figurant dans la norme. Nous aimerions aussi obtenir une confirmation de la durée qui sera ménagée pour la période de transition avant l'entrée en vigueur des mesures. Il est important que les négociants disposent à la fois de suffisamment de temps et des renseignements nécessaires pour adapter leurs pratiques afin de se conformer au régime, et qu'ils ne soient pas confrontés à des obstacles ou des coûts non nécessaires liés au commerce.
- 4.218. Le représentant du <u>Mexique</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Mexique souhaite réitérer sa préoccupation concernant les modifications du règlement d'application de la Loi sur la promotion de l'économie et du recyclage des ressources, notifiées par la Corée. Les doutes et les observations exprimées lors de la réunion de février persistent. En conséquence, afin de gagner du temps, nous demandons à la Corée de fournir des éclaircissements sur la procédure à suivre pour demander l'exemption de cette prescription pour certains produits, à savoir, dans ce cas précis, pour la tequila; et de partager les renseignements les plus récents sur la date d'entrée en vigueur envisagée et la dernière version de la mesure, de préférence en anglais. Nous remercions la Corée pour ses réponses, que nous examinerons en détail.
- 4.219. En réponse, le représentant de la <u>République de Corée</u> a communiqué la déclaration suivante. La Corée se félicite de l'intérêt manifesté par les Membres concernant sa Loi sur la promotion de l'économie et du recyclage des ressources. La Corée souhaite transmettre la réponse officielle de l'autorité de réglementation. Les bouteilles de vin, conformément au sous-paragraphe 3 b) de l'article 5 des normes pour l'affichage des mentions relatives à la structure et aux matériaux d'emballage (Avis du Ministère de l'environnement n° 2020-39), sont des matériaux d'emballage qui sont reconnus comme devant être exemptés de l'obligation d'étiquetage en raison de préoccupations liées aux altérations du produit en cas de changement de la structure ou du matériau d'emballage. La Corée souhaite clarifier que la taxe (environnementale) de contribution au recyclage sera payée conformément à l'obligation de recyclage des fabricants ou des importateurs, que le produit soit

exempté ou non de l'obligation d'étiquetage. En conséquence, les importateurs de vin ne sont pas tenus d'afficher les notes relatives à la recyclabilité sur leurs bouteilles de vin, mais ils sont tenus de payer la taxe de contribution au recyclage conformément à leur devoir de faciliter le recyclage, et ils verseront des redevances supplémentaires si leurs bouteilles sont notées comme étant "difficiles à recycler". La Corée élaborera un règlement subordonné dans lequel figureront des directives en matière d'étiquetage qui décriront la marche à suivre à cet égard, comme l'exemption de l'obligation d'étiquetage pour les produits de petite taille et l'utilisation de codes QR, et notifiera le Comité OTC pour que des observations puissent être formulées lorsque ces dispositions auront été adoptées. La Corée autorisera l'autovérification du respect de la réglementation en matière d'emballage conformément aux directives publiées par le Ministère de l'environnement ainsi que l'inspection par des organismes de vérification agréés désignés par le Ministère, ce qui réglera les questions qui préoccupent certaines délégations, comme le retard dans les lancements de produits, l'augmentation des coûts et les fuites d'informations. Il est prévu d'accorder un délai de carence d'un an aux nouveaux produits et de trois ans aux produits existants, compte tenu de la période d'adaptation que nécessiteront les entreprises concernées lorsque la législation aura été adoptée. La Corée a examiné les observations formulées par les Membres de l'OMC concernant les notifications G/TBT/N/KOR/918, G/TBT/N/KOR/919 et G/TBT/N/KOR/937, et est en train d'examiner avec l'Assemblée nationale la possibilité de modifier la législation en vue de mettre en œuvre la législation relative aux tests préalables et à l'étiquetage des emballages. Nous notifierons la législation révisée au Comité OTC lorsqu'elle aura été confirmée.

4.1.3.20 Chine – Projet de mesures administratives pour l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments importés, <u>G/TBT/N/CHN/1522</u>, <u>G/SPS/N/CHN/1191</u> (ID 611⁴⁹)

4.220. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie reconnaît le droit des gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique, y compris des mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et à l'hygiène. Nous restons toutefois préoccupés par le fait que certains aspects du Décret n° 248 de la République populaire de Chine sur l'enregistrement et l'administration des producteurs étrangers d'aliments importés (notifié dans le document G/TBT/N/CHN/1522) sont plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Chine en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'Australie remercie la Chine pour sa réponse aux observations qu'elle a formulées concernant la notification OTC G/TBT/N/CHN/1522. Bien que l'Australie se félicite d'avoir reçu une réponse, celle-ci ne répond pas complètement à ses préoccupations. L'Australie ne comprend toujours pas la préoccupation spécifique en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires à laquelle la Chine tente de répondre au moyen de ce règlement et de sa Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires ni la justification scientifique de son application à tous les produits alimentaires, indépendamment des risques qu'ils présentent en la matière. L'Australie demande une fois de plus à la Chine de fournir des détails sur l'analyse des risques, les données scientifiques et les renseignements techniques utilisés pour élaborer ce règlement, et d'expliquer pourquoi les mesures ne sont pas liées aux risques posés par les différentes catégories d'aliments importés. L'Australie tient à souligner l'importance du respect des obligations dans le cadre de l'OMC, y compris l'adoption ou la reconnaissance de normes internationales pour garantir que les prescriptions mises en œuvre ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Nous serions également reconnaissants à la Chine d'indiquer dans quelle mesure les observations de l'Australie et d'autres Membres concernant sa notification ont été prises en compte pour finaliser les règles énoncées dans le Décret nº 248. L'Australie examinera attentivement et en détail la réponse de la Chine à ses observations et communiquera de nouvelles observations écrites à la Chine concernant ses préoccupations restantes.

4.221. L'Australie demande à la Chine de mettre en œuvre ce règlement d'une manière fondée sur les risques et proportionnée, afin de réduire au minimum la charge réglementaire pesant sur la Chine et les autres Membres de l'OMC, conformément aux obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. On ne sait pas très bien si les nouvelles prescriptions en matière d'enregistrement sont censées s'appliquer de la même manière aux établissements étrangers du secteur alimentaire et aux établissements établis en Chine qui fabriquent des produits pour le marché intérieur chinois. L'Australie rappelle à la Chine que son règlement ne doit pas être utilisé pour établir une discrimination à l'égard des produits importés et doit être compatible avec les règles de l'OMC. Nous sommes préoccupés par le fait que le règlement ne reconnaît pas les systèmes nationaux de sécurité

⁴⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 611</u>.

sanitaire des produits alimentaires équivalents fondés sur les principes d'analyse des risques du Codex, qui répondent aux mêmes objectifs que les prescriptions et règlements de la Chine en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Exiger l'enregistrement des établissements étrangers du secteur alimentaire pour tous les aliments importés n'est pas conforme à une approche fondée sur les risques pour la gestion des produits alimentaires importés. L'Australie estime que cette mesure n'est ni appropriée, ni proportionnée, ni nécessaire pour les produits alimentaires à faible risque. Par exemple, l'Australie considère que les produits alimentaires hautement transformés de longue conservation et les installations d'entreposage des produits alimentaires devraient être exemptés des prescriptions en matière d'enregistrement, compte tenu des faibles risques qu'ils présentent en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le règlement précise que la Chine doit d'abord considérer que le système de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires du pays exportateur est équivalent à celui de la Chine avant d'accepter des demandes d'enregistrement des installations. Cela représenterait une charge administrative importante tant pour la Chine que pour le pays exportateur. Si la Chine reconnaît que le système national de contrôle des produits alimentaires d'un Membre de l'OMC est équivalent, il serait redondant et inutile d'exiger aussi de chaque établissement du secteur alimentaire qu'il présente des documents commerciaux et des rapports d'inspection et d'audit. À l'inverse, si chaque établissement du secteur alimentaire doit s'enregistrer en Chine, il serait excessif et restrictif pour le commerce d'aussi exiger que le système de sécurité sanitaire des produits alimentaires soit reconnu comme équivalent. L'Australie demande une fois de plus à la Chine de revoir ces prescriptions administratives additionnelles.

- 4.222. Compte tenu du court délai jusqu'à la date de mise en œuvre, le 1er janvier 2022, l'Australie demande à la Chine de publier dans les meilleurs délais tout projet de procédure ou de règlement d'application pour permettre aux autres Membres de l'OMC de formuler des observations sur ces projets, tenir compte de ces observations et laisser suffisamment de temps aux entreprises pour s'adapter à toute nouvelle mesure et ainsi réduire au minimum la perturbation des échanges. Nous notons que la Chine a indiqué qu'elle accorderait un délai de carence avant l'entrée en vigueur du Décret n° 248. Compte tenu de l'importance des nouvelles mesures énoncées dans le Décret, l'Australie demande à la Chine d'envisager de repousser la date de mise en œuvre au moins jusqu'au 1er juillet 2022 pour laisser aux Membres de l'OMC et aux établissements du secteur alimentaire le temps de prendre les dispositions adéquates pour satisfaire aux prescriptions de la Chine. Le commerce des produits alimentaires entre l'Australie et la Chine est bien établi et fructueux, et l'Australie souhaite poursuivre cette étroite relation commerciale bilatérale. Nous aimerions avoir l'occasion de dialoguer avec l'autorité compétente de la Chine pour atteindre les objectifs des mesures proposées tout en préservant le commerce.
- 4.223. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis observent que la Chine a publié la version finale de cette mesure sous la forme du Décret n° 248 le 12 avril 2021, avec une date de mise en œuvre prévue pour le 1er janvier 2022. Nous restons préoccupés par ce règlement si restrictif pour le commerce, dépourvu d'avantages clairs en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé publique. Il apparaît que la mesure s'applique à tous les produits alimentaires, indépendamment du risque ou de la question de savoir si les aliments sont déjà assujettis à des prescriptions additionnelles relatives à la certification des importations. Nous estimons que la mesure, lorsqu'elle sera mise en œuvre, entraînera probablement d'importantes perturbations commerciales pour les États-Unis et tout pays exportant des produits alimentaires et agricoles vers la Chine. Les États-Unis prient instamment la Chine de reconsidérer la mise en œuvre de cette mesure. Nous suggérons que la Chine suive une approche fondée sur les risques pour déterminer les procédures qui pourraient être nécessaires pour que les différents groupes de produits respectent le niveau approprié de protection des consommateurs établi par la Chine. Nous demandons à la Chine d'indiquer et d'expliquer quels risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui ne sont pas déjà abordés par la législation antérieure de la Chine, seront atténués par ces procédures. En outre, la mise en œuvre de toute mesure de cette ampleur nécessite bien plus de neuf mois. Compte tenu de ces diverses préoccupations, nous demandons à la Chine de suspendre ou de repousser la mise en œuvre de ces mesures. Cette mesure semble faire double emploi avec d'autres mesures similaires, notamment le Décret n° 177 relatif à l'importation et à l'exportation de céréales et les mesures administratives sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires d'importation et d'exportation, notifiées au Comité SPS de l'OMC sous la cote G/SPS/N/CHN/1191 et récemment publiées par la Chine sous la forme du Décret n° 249. Quel est le lien entre le Décret n° 248 et ces autres mesures?
- 4.224. Le représentant du <u>Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et

Matsu remercie la Chine d'avoir notifié le projet de règlement sur l'enregistrement et l'administration des fabricants étrangers d'aliments importés (<u>G/TBT/N/CHN/1522</u>, le 16 novembre 2020). Étant donné que les mesures proposées auront une incidence sur un large éventail de nos activités liées à l'alimentation, nous avons exprimé nos préoccupations à la réunion précédente du Comité OTC, les 24-26 février 2021. En outre, le 6 avril 2021, des observations détaillées ont été envoyées pour demander une confirmation et des précisions. À ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse de la Chine. Nous restons préoccupés par les répercussions importantes de ces mesures et souhaiterions obtenir des renseignements actualisés sur leur état d'avancement. Nous attendons avec intérêt une réponse écrite à nos observations et des renseignements additionnels sur la future mise en œuvre des mesures.

4.225. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE a suivi l'élaboration et la consolidation de ces mesures avec attention et a formulé des observations sur les projets de textes avant et après leur notification à l'OMC sous les cotes G/TBT/N/CHN/1522 et G/SPS/N/CHN/1191. L'UE juge regrettable que les Décrets n° 248 et 249 aient été publiés par l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine (GACC) sans que ses observations aient été prises en compte ou qu'une réaction ait été recueillie. La Chine et l'UE échangent des volumes importants de produits alimentaires et de boissons par l'intermédiaire de dizaines de milliers d'entreprises, parmi lesquelles certaines sont grandes et beaucoup sont petites. Si l'UE partage l'engagement de la Chine à garantir la sécurité et la légalité du commerce, l'administration de l'enregistrement des entreprises devrait favoriser le commerce et éviter les procédures fastidieuses, lorsque cela est possible. Des orientations claires, des modèles de formulaires normalisés et des périodes de transition réalistes sont indispensables pour limiter autant que possible les perturbations des relations économiques entre les entreprises des deux parties. En conséquence, l'UE prie instamment la GACC d'élaborer des directives détaillées, des règlements d'application et des modèles de formulaires en coopération avec les parties prenantes et de notifier ces éléments par les voies de l'OMC pour la présentation d'observations; de définir clairement les positions du SH des catégories de produits qui doivent être enregistrés dans le cadre de la procédure dite "d'enregistrement sur recommandation" en vertu de l'article 7 du Décret n° 248; et de définir les types d'opérations qu'il faut enregistrer. L'UE croit comprendre que les exportateurs de produits de consommation doivent s'enregistrer auprès de l'entité qui est chargée de garantir la conformité des produits avec les normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires; elle croit aussi comprendre que les produits expédiés en vrac d'entreprise à entreprise (comme les produits laitiers en poudre) ne sont pas tenus d'être enregistrés; elle croit enfin comprendre que des périodes de mise en œuvre réalistes et viables et des périodes de transition d'au moins 18 mois sont prévues après la mise à disposition d'orientations détaillées. Les entreprises qui sont déjà enregistrées et inscrites auprès de la GACC à ce jour devraient être exemptées de la mise en œuvre immédiate des mesures. Par exemple, les entreprises agréées en 2018 devraient rester agréées pendant cinq ans; il convient d'assurer qu'une fois que les enregistrements sont approuvés et les numéros d'enregistrement attribués, les dispositions relatives à l'étiquetage énoncées à l'article 15 sont mises en œuvre avec des périodes de transition adéquates. En particulier, les produits ayant une longue durée de conservation, comme les spiritueux, peuvent rester en stock dans le commerce de détail pendant de nombreux mois et doivent être protégés par des périodes de transition d'au moins 36 mois.

4.226. Le représentant des Philippines a communiqué la déclaration suivante. Les Philippines font référence aux mesures administratives pour l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments importés proposées par la Chine (Décret nº 248). À cet égard, nous avons formulé des observations et demandé des éclaircissements à la Chine, d'abord le 2 février 2021, puis de nouveau le 11 mai 2021 car la Chine n'avait pas accusé réception de ces observations et questions et n'y avait pas répondu. Nous attendons avec intérêt de recevoir la réponse de la Chine aux observations et aux demandes d'éclaircissements que nous avons présentées par l'intermédiaire de son point d'information. Nous demandons simplement une transparence minimale pour pouvoir comprendre la raison d'être des mesures proposées et mieux évaluer les procédures pertinentes qu'elles prévoient. Les Philippines s'associent à d'autres Membres de l'OMC pour demander à la Chine de respecter les règles claires de l'Accord OTC et de s'assurer que sa réglementation ne crée pas d'obstacles non nécessaires au commerce et n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre ses objectifs légitimes. Nous respectons le droit de la Chine de réglementer afin de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Tous les Membres de l'OMC ont ce droit, mais ils doivent tous, y compris la Chine, respecter également leurs obligations découlant de l'Accord OTC et des autres Accords de l'OMC applicables. Les Philippines demandent donc à la Chine d'expliquer quels objectifs en matière de santé et de sécurité elle cherche à atteindre au moyen des

mesures proposées. Ces mesures tiennent-elles compte des principes de l'analyse des risques du Codex? Ces orientations du Codex ne permettraient-elles pas d'atteindre les objectifs fixés par la Chine? Quels sont les fondements scientifiques du système d'enregistrement global proposé par la Chine?

- 4.227. Nous aimerions aussi avoir l'assurance qu'il est prévu que les mesures proposées soient appliquées de manière impartiale aux importations et aux producteurs nationaux de produits alimentaires. La non-discrimination est une obligation fondamentale à l'OMC. Les mesures proposées ne doivent pas être un moyen déguisé de protéger la branche de production nationale. Elles auront une incidence négative sur le commerce des produits alimentaires entre la Chine et les autres Membres de l'OMC. Les produits visés sont nombreux, et les prescriptions administratives additionnelles représenteront certainement une charge pour tous les exportateurs ainsi que pour les autorités compétentes. En outre, l'autorité compétente peut être confrontée à des contraintes de capacité; ce sera le cas de la nôtre. L'enregistrement obligatoire proposé exigera de notre autorité compétente qu'elle se porte garante de tous les exportateurs de produits alimentaires par le biais d'un système d'enregistrement prévu par la Chine; toutefois, selon ce que nous croyons comprendre, l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC) répétera le même processus. Il s'agit donc d'un processus redondant et onéreux. L'inefficacité est d'autant plus importante si l'enregistrement requis s'ajoute aux dispositions énoncées dans les accords bilatéraux existants, qui fonctionnent bien.
- 4.228. La représentation des Philippines auprès de l'OMC en Chine coordonne ses activités avec celles de nos représentations commerciales dans le monde entier. Nos bureaux de promotion des échanges commerciaux en Chine nous ont informés de l'Exposition internationale de la Chine sur l'importation (CIEE) et ont demandé que la déclaration suivante soit faite à cette réunion. Les Philippines promeuvent activement le commerce des produits alimentaires au pavillon des Philippines de l'Exposition internationale de la Chine sur l'importation (CIIE) à Shanghai, depuis sa première édition en 2018. Nous avons cru comprendre que l'objectif premier de la CIIE était de donner crédit à l'annonce de la Chine selon laquelle elle est prête à ouvrir son marché au monde et à devenir un pilier de la coopération économique. En fait, il s'agit de la seule exposition sur l'"importation" au monde, et les entreprises chinoises ne sont pas autorisées à y participer en tant qu'exposants. Le gouvernement chinois a pleinement soutenu et promu la CIIE, en affirmant que les importations de la Chine dépasseront 5 000 milliards d'USD dans les années à venir, et qu'étant donné que la nouvelle stratégie économique de la Chine promeut le modèle dit de "circulation à double sens", la mise en place d'un marché intérieur puissant et fondé sur la consommation offrira de nouvelles possibilités pour le commerce et l'investissement. La CIIE a considérablement contribué à stimuler les exportations de produits alimentaires et à tirer profit des principaux marchés de la Chine. En 2020, malgré la pandémie, les commandes que nous avons reçues à la CIEE pour les produits alimentaires uniquement ont représenté près d'un demi-milliard d'USD. Nous espérons que les modifications proposées en raison de l'annonce de la Chine concernant les mesures administratives pour l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments importés n'annuleront pas les gains réalisés au niveau de la coopération commerciale internationale engagée par la Chine elle-même dans le cadre de grands projets comme la CIIE.
- 4.229. Le représentant du <u>Mexique</u> a communiqué la déclaration suivante. Le gouvernement mexicain réitère les préoccupations soulevées lors de la réunion de février, qui portent sur le manque de clarté concernant les produits visés par les mesures, les procédures administratives additionnelles pour l'autorité compétente du pays d'origine, ainsi que les renseignements sur l'analyse des risques qui déterminera la méthode de demande d'enregistrement et les documents que devra présenter chaque entreprise. Compte tenu de ce qui précède, la délégation du Mexique prie une fois de plus la délégation de la Chine de bien vouloir: clarifier la portée des produits visés par le règlement, et confirmer si les boissons alcooliques sont incluses dans cette liste de produits; expliquer en quoi les mesures énoncées dans le règlement sont efficaces et proportionnées en ce qui concerne la réalisation de l'objectif légitime de la Chine en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires; communiquer les renseignements techniques et scientifiques, ainsi que les normes internationales qui servent de base à l'élaboration de ce règlement. La délégation du Mexique remercie la délégation de la Chine d'avoir pris en considération la présente déclaration et les demandes qui y sont formulées.
- 4.230. Le représentant du <u>Japon</u> a communiqué la déclaration suivante. Il est très regrettable que le règlement ait été publié sans que la Chine ait répondu aux observations du Japon concernant la notification OTC <u>G/TBT/N/CHN/1522</u>. Nous sommes sérieusement préoccupés par le fait que le

règlement impose des charges additionnelles aux installations de fabrication, de transformation et d'entreposage étrangères et aux autorités compétentes étrangères, et que sa mise en œuvre crée des obstacles non nécessaires au commerce et ait une incidence négative sur le commerce des produits alimentaires entre la Chine et les Membres de l'OMC. Le Japon voudrait mettre en avant les quatre points qui le préoccupent actuellement. Premièrement, le champ d'application est précisé avec le nom du produit mais pas le code du SH; les produits alimentaires visés par le nouveau règlement n'ont donc pas été clairement définis. Par exemple, la sauce de soja est principalement utilisée comme assaisonnement mais ne relève pas du code du SH de la Chine correspondant à l'assaisonnement (2103909000). Nous ne savons pas si la sauce de soja est soumise ou non au règlement. Le Japon demande à la Chine de préciser non seulement le nom du produit mais aussi les codes du SH des produits visés. En outre, les codes du SH des "produits alimentaires" mentionnés à l'article 9 devraient aussi être précisés. Deuxièmement, les entreprises de fabrication, de transformation et d'entreposage étrangères soumises à l'enregistrement en vertu de l'article 2 ne sont pas clairement définies. Le Japon aimerait que la Chine indique clairement quelles catégories d'entreprises définies dans la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires de la Chine seront soumises à l'obligation d'enregistrement. Troisièmement, selon la réponse de la Chine aux observations du Japon, le Japon comprend que l'enregistrement des fabricants étrangers qui ont été enregistrés avant la publication et la mise en œuvre des mesures administratives sera valide après la mise en œuvre pendant sa période de validité. Néanmoins, la date d'expiration de l'enregistrement des fabricants n'est pas claire. La période de validité doit être précisée.

4.231. Enfin, il est indiqué que le règlement sera mis en œuvre le 1^{er} janvier 2022, mais aucun renseignement n'est disponible concernant les procédures spécifiques et le calendrier d'enregistrement des opérateurs commerciaux, par exemple la date à laquelle les autorités compétentes des pays étrangers doivent présenter la liste des opérateurs commerciaux à la Chine, la date à laquelle la Chine terminera l'enregistrement des opérateurs commerciaux figurant sur la liste présentée et fournira les numéros d'enregistrement, ou la date à laquelle la Chine publiera le nom des entreprises enregistrées et les numéros d'enregistrement sur le site Web officiel. Sans ces renseignements de base, il est difficile pour les autorités compétentes étrangères de mettre en place un système national et de se préparer à respecter le règlement. Afin que le règlement n'ait pas une incidence négative sur les échanges entre la Chine et les Membres de l'OMC, nous aimerions que la Chine tienne compte des observations et des préoccupations formulées par les Membres de l'OMC et revoie la date de mise en œuvre du règlement. Le Japon demande à la Chine de ménager une période de transition suffisante après qu'elle aura communiqué aux Membres de l'OMC les renseignements nécessaires sur le règlement.

4.232. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil se félicite de la consultation publique notifiée sous la cote G/TBT/N/CHN/1522. Dans le nouveau projet de règlement, nous nous réjouissons de la définition plus détaillée du champ d'application de la mesure, de la spécification des catégories de produits depuis la perspective de l'autorité compétente du pays exportateur et de la suppression des mesures punitives pour les importateurs qui importent des produits provenant d'installations d'exportation de produits alimentaires non enregistrées. Nous prenons également bonne note de la suppression des prescriptions relatives à la vérification annuelle par l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC) et à l'établissement de rapports annuels par l'autorité compétente du pays exportateur. Nous remercions également la Chine d'avoir notifié son nouveau projet de mesure au Comité OTC. Cependant, nous pensons toujours que ledit règlement pourrait compliquer l'enregistrement et la surveillance des aliments présentant un risque élevé qui sont exportés vers la Chine. Si ce règlement est adopté, les producteurs d'aliments brésiliens ayant l'intention d'exporter vers la Chine pourraient devoir procéder à un enregistrement préalable à l'exportation assujetti à des prescriptions plus strictes. D'après la déclaration faite par la Chine à la dernière réunion du Comité, le pays n'a encore publié aucune évaluation de l'impact réglementaire, aucune analyse des risques ni aucun document technique présentant le lien entre ledit règlement et les objectifs légitimes qu'il souhaite protéger. La nouvelle mesure pourrait appliquer un traitement discriminatoire aux aliments importés par rapport à ceux produits en Chine, qui ne sont pas assujettis aux règles d'un tel processus d'enregistrement. Ces procédures sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire et elles imposent une lourde charge aux producteurs et aux autorités compétentes des pays exportateurs, sans que les gains en sécurité sanitaire des produits alimentaires et en promotion de la santé soient clairement démontrés. Nous prions la Chine de bien vouloir envisager des solutions moins restrictives pour le commerce qui pourraient répondre de manière appropriée à ses préoccupations légitimes.

4.233. La mesure proposée s'écarte aussi d'une norme internationale pertinente, à savoir la norme CAC/GL 38-2001 du Codex "Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques", en adoptant un modèle d'enregistrement différent qui est plus coûteux que celui figurant dans cette norme. Le Brésil prie la Chine d'indiquer comment l'enregistrement sera effectué pour l'importation de produits à haut risque, y compris si d'autres prescriptions seront appliquées, comme des rapports annuels ou des inspections. Nous prions instamment la Chine de prévoir des périodes de transition raisonnables pour ces produits et de donner la possibilité de s'ajuster de manière appropriée à son nouveau règlement. Nous demandons aussi à la Chine de fournir plus de détails sur les inspections et les rapports annuels. Nous serions profondément reconnaissants à la Chine de présenter les études scientifiques et les analyses des risques qui ont étayé l'élaboration du projet de mesures, ainsi que les raisons et la base technique sous-tendant l'externalisation des responsabilités en matière d'inspection aux autorités nationales compétentes. Enfin, la Chine peut-elle aussi s'engager à notifier au Comité OTC toutes les étapes suivantes dans l'élaboration de cette réglementation? Serait-elle en mesure de fournir des calendriers pour la publication de la réglementation finale et son entrée en vigueur?

4.234. Le représentant de la <u>Suisse</u> a communiqué la déclaration suivante. Comme lors de précédentes réunions du Comité OTC de l'OMC, la Suisse réitère ses préoccupations concernant l'enregistrement envisagé des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. La Suisse comprend et soutient l'objectif de la Chine de garantir que seuls des produits alimentaires sûrs sont importés. Nous regrettons que la mesure proposée continue d'inclure toutes les catégories d'aliments indépendamment de leur profil de risque et qu'elle semble être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés. Nous réitérons donc nos préoccupations et renvoyons aux déclarations précédentes pour des observations plus détaillées. La Suisse encourage la Chine à envisager d'autres moyens de garantir l'importation de produits alimentaires sûrs. Nous sommes prêts à discuter de cette question avec la Chine et sollicitons plus de précisions concernant les catégories de produits (selon leur code du SH) et les types d'opération qui devront être enregistrées. La Suisse invite la Chine à prévoir des périodes de mise en œuvre et de transition réalistes et viables et à adopter des directives plus détaillées, des règlements d'application et des modèles de formulaires.

4.235. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée partage les préoccupations soulevées par les délégations de l'Australie, de l'UE, des États-Unis, du Taipei chinois, des Philippines, du Mexique, du Japon et du Brésil concernant les mesures administratives pour l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments importés (ci-après les "mesures administratives"). La Corée estime que l'objectif de promotion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires est clairement reflété dans les mesures administratives. Néanmoins, les mesures, que la Chine a promulguées le 12 avril 2021, incluent encore les dispositions du projet de mesures notifié en 2019, concernant lequel la Corée et d'autres pays ont soulevé des préoccupations. En conséquence, la Corée souhaite une fois de plus demander à la Chine de répondre aux préoccupations suivantes concernant les mesures. i) Nous demandons à la Chine de fournir des preuves scientifiques qui étayent sa décision d'élargir la liste de produits soumis à un examen préliminaire et à la recommandation d'enregistrement par le gouvernement du pays exportateur, pour englober les produits agricoles, les aliments diététiques ou de régime spéciaux, les compléments alimentaires et les condiments. Une telle prescription imposerait des contraintes administratives considérables et entraînerait des délais et des coûts excessifs pour les autorités importatrices et exportatrices, ce qui créerait un obstacle non nécessaire au commerce. La Corée demande donc à la Chine de revoir le champ d'application et d'autoriser les produits alimentaires transformés, qui présentent des risques plus faibles, à être enregistrés via l'examen des documents. ii) Selon les mesures administratives, les autorités compétentes en matière d'exportation sont tenues de prévenir le gouvernement chinois et de suspendre l'exportation si des dangers associés à la sécurité sanitaire sont détectés dans les produits alimentaires. Ces mesures feraient peser une charge indue sur les gouvernements des pays exportateurs, ce qui mérite une réflexion plus approfondie concernant la mise en œuvre. iii) Dernier point mais non le moindre, il est impératif que la Chine clarifie les directives pertinentes comme celles relatives aux normes d'évaluation des autorités compétentes concernant le système de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires des exportateurs et au délai pour l'enregistrement des fabricants étrangers auprès de la GACC. La Corée demande également à la Chine de ménager un délai raisonnable pour que les entreprises puissent s'adapter au nouveau règlement (G/TBT/N/CHN/1522), conformément à l'article 2.12 de l'Accord OTC. La Corée attend avec intérêt la réponse de la Chine aux observations et aux préoccupations formulées par la Corée et d'autres Membres, et espère que la Chine réexaminera les dispositions susmentionnées dans les mesures administratives.

4.236. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada tient à remercier tous les Membres qui ont soulevé cette préoccupation commerciale spécifique concernant les mesures administratives de la Chine pour l'enregistrement des fabricants étrangers d'aliments importés. Bien que le Canada accueille avec satisfaction et apprécie les renseignements fournis par la Chine le 24 mai 2021 en réponse aux observations présentées en janvier 2021, des précisions supplémentaires sont encore nécessaires concernant divers aspects du projet de règlement. Ces renseignements sont nécessaires pour faire en sorte que les parties prenantes du secteur et les autorités compétentes étrangères comprennent les prescriptions et soient en mesure de les respecter. De ce fait, le Canada reste préoccupé par le fait que les mesures administratives mises en œuvre par la Chine soient trop contraignantes et injustifiées étant donné qu'elles sont plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour se prémunir contre les risques liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les nouvelles mesures énoncées dans le Décret n° 248, qui prévoient des prescriptions supplémentaires relatives à la surveillance, à l'établissement et à l'enregistrement des produits, semblent être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire et entraînent des retards administratifs inutiles qui pourraient avoir une incidence sur les ressources tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Selon le Canada, si ces mesures sont mises en œuvre telles qu'elles ont actuellement été publiées, elles auront une incidence négative sur le commerce et restreindront les exportations de produits alimentaires vers la Chine. Nous encourageons vivement la Chine à tenir des discussions ouvertes et transparentes avec ses partenaires commerciaux pour clarifier davantage les prescriptions énoncées dans le nouveau Décret et examiner l'incidence que les nouvelles mesures pourraient avoir sur le commerce avant de les mettre en œuvre. Afin de réduire autant que possible les perturbations des échanges, le Canada invite la Chine à communiquer à ses partenaires commerciaux des renseignements sur les mesures, y compris celles qui sont actuellement en viqueur ou en cours d'élaboration et que la Chine a adoptées pour renforcer l'enregistrement et la supervision de manière opportune. Compte tenu de l'objectif déclaré de la Chine consistant à protéger la santé des personnes, le Canada est d'avis que la mesure proposée devrait aussi être notifiée au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC afin de ménager aux Membres une autre possibilité de formuler des observations. Compte tenu de ces préoccupations, le Canada demande que la Chine repousse la mise en œuvre des nouvelles mesures de 18 mois afin de laisser à ses partenaires commerciaux un délai raisonnable pour s'adapter et éviter des perturbations inutiles des échanges. Enfin, le Canada rappelle que ses experts techniques se tiennent à disposition pour poursuivre les discussions à ce sujet dans un cadre bilatéral.

4.237. En réponse, le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. La Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires de la République populaire de Chine prévoit clairement d'améliorer l'administration des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. Le règlement de la République populaire de Chine sur l'enregistrement et l'administration des fabricants étrangers d'aliments importés a été publié le 12 avril 2021 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ce règlement optimise les procédures d'enregistrement, clarifie les devoirs des fabricants et des organismes de réglementation étrangers, et améliore le fonctionnement du règlement en fournissant des détails plus pertinents, afin de faciliter l'enregistrement. Il convient de signaler que ce règlement n'affectera pas la mise en œuvre des accords qui ont déjà été conclus entre les autorités chinoises et d'autres Membres, et qu'il favorisera un développement commercial stable. Le 16 novembre 2020, la Chine a notifié à l'OMC le projet révisé de règlement (<u>G/TBT/N/CHN/1522</u>) et a accordé aux Membres un délai de 60 jours pour la formulation d'observations. La Chine a également fourni des réponses écrites aux observations formulées par l'UE, les États-Unis, le Canada, les Philippines, le Japon, la Corée et l'Australie.

4.1.3.21 Pérou – Décret suprême n° 015-2019-SA modifiant le Manuel sur les messages d'avertissement approuvé au moyen du Décret suprême n° 012-2018-SA (IMS ID 618⁵⁰)

4.238. Le représentant du <u>Costa Rica</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica tient à remercier le Pérou de l'avoir tenu informé des progrès réalisés dans le processus de mise en œuvre du projet de règlement établi au titre du Décret suprême n° 015-2019-SA, qui modifie le Manuel sur les messages d'avertissement approuvé au moyen du Décret suprême n° 012-2018-SA. Comme nous l'avons indiqué précédemment, aux termes de la proposition de modification du Manuel sur les messages d'avertissement, l'utilisation d'autocollants ou d'étiquettes adhésives en vue de respecter les prescriptions en matière d'étiquetage de ce manuel ne sera plus autorisée au Pérou à partir de juin 2020. Récemment, le Pérou nous a fait savoir que l'entrée en vigueur de ce règlement avait été reportée au 30 mars 2022. Même si ce report laisse quelque répit à nos exportateurs, nous

⁵⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 618</u>.

souhaitons rappeler notre préoccupation et prier respectueusement les autorités péruviennes d'envisager d'autoriser l'utilisation des étiquettes adhésives sur une base réciproque, étant donné que ces étiquettes peuvent être utilisées sur les produits alimentaires péruviens destinés à être commercialisés en Amérique centrale. Le secteur alimentaire nous a informés des répercussions négatives qu'aurait pour le commerce une éventuelle interruption de l'utilisation des étiquettes adhésives. Il convient de noter que l'utilisation de ces étiquettes est largement acceptée au niveau international, celles-ci permettant d'atteindre les mêmes objectifs de protection de la santé publique et d'information des consommateurs que les étiquettes permanentes. Par exemple, les articles 8.1.1 et 8.2.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) permettent l'utilisation d'étiquettes supplémentaires ou adhésives, à condition qu'il soit garanti qu'elles ne se détacheront pas du récipient ou si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par le consommateur auquel le produit est destiné.

4.239. Nous notons également que les pays dont les systèmes d'étiquetage exigent un avertissement concernant la teneur en matières grasses, en sodium ou en sucre, comme celui du Pérou, ont envisagé un étiquetage supplémentaire au moyen d'autocollants, qui non seulement assure le niveau de protection requis, mais permet aussi aux exportateurs de se conformer plus facilement aux prescriptions internationales non harmonisées. À l'échelle nationale, les produits alimentaires péruviens commercialisés sur le marché du Costa Rica peuvent être adaptés aux prescriptions du pays en matière d'étiquetage par l'utilisation d'étiquettes adhésives supplémentaires, ce qui évite de devoir apposer des étiquettes permanentes dans le pays d'origine exclusivement pour le marché costaricien. Cela favorise incontestablement le commerce et est adapté au niveau de protection recherché. Nous demandons donc la réciprocité de traitement. Par ailleurs, nous constatons que d'autres instruments du Pérou, comme le suprême n° 007-98-SA portant approbation du Règlement sur la surveillance et le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des boissons, permettent l'utilisation d'autocollants pour se conformer aux prescriptions en matière d'étiquetage, étant donné qu'il s'agit d'un moyen approprié pour atteindre les objectifs légitimes proposés. Le fait que la législation péruvienne, dans le cadre d'autres instruments, autorise l'utilisation d'une étiquette adhésive ou d'une étiquette supplémentaire constitue la preuve manifeste de l'existence de mesures moins restrictives pour le commerce qui permettent d'atteindre les objectifs légitimes proposés tout en respectant les obligations relatives aux obstacles techniques au commerce prévues par l'accord pertinent de l'Organisation mondiale du commerce et l'accord existant entre nos pays. Le Costa Rica tient à souligner une fois de plus, comme il l'a déjà fait devant le Comité, que, compte tenu de la situation mondiale actuelle engendrée par la COVID-19, la coopération internationale dans tous les domaines est essentielle pour surmonter la crise et jeter les bases d'une reprise économique rapide après la pandémie en favorisant les mesures qui facilitent les échanges, par opposition aux mesures susceptibles de créer des obstacles techniques au commerce et d'entraver la relance de l'économie. Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica souhaite à nouveau demander aux autorités péruviennes de retirer la proposition visant à interdire l'utilisation des autocollants et de laisser ouverte la possibilité d'autoriser leur utilisation permanente.

4.240. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne (UE) salue la décision prise par le Pérou de prolonger d'un an, jusqu'au 30 juin 2021, la possibilité d'utiliser des autocollants pour se conformer aux prescriptions en matière d'étiquetage des aliments transformés (Décision ministérielle n° 379-2020-Minsa). Cependant, les importateurs de l'UE sont de plus en plus inquiets car cette échéance se rapproche à grands pas. L'UE reconnaît que la fourniture de renseignements fiables au consommateur péruvien est un objectif légitime. Toutefois, l'obligation d'imprimer les renseignements sur l'emballage du produit avant que celui-ci soit expédié au Pérou est restrictive pour le commerce et entraîne des contraintes disproportionnées pour les fabricants étrangers, en particulier les PME. Dans l'UE et la plupart des pays du monde, les autocollants sont autorisés pour les produits alimentaires, pour autant que les renseignements soient exacts et que les autocollants ne se détachent pas facilement. L'UE aimerait de nouveau inviter d'urgence le Pérou à prévoir la possibilité permanente d'utiliser des autocollants. Nous sommes déterminés à travailler au niveau bilatéral avec le pays sur cette question.

4.241. Le représentant de la <u>Colombie</u> a communiqué la déclaration suivante. La Colombie tient à réitérer sa préoccupation concernant le Manuel sur les messages d'avertissement établi au titre du règlement d'application de la Loi n° 30021 sur la promotion d'une alimentation saine chez les enfants et les adolescents, qui a été publié au moyen du Décret suprême n° 021-2020-MINSA du 12 juin 2020 et notifié dans le document G/TBT/N/PER/97/Add.2. Conformément au règlement susmentionné, le délai pour l'utilisation d'adhésifs contenant des messages d'avertissement, spécifié

au paragraphe 8.3 du Décret suprême n° 0122018 relatif au Manuel sur les messages d'avertissement, a été fixé au 30 juin 2021. Par conséquent, à compter du 1er juillet 2021, les aliments transformés sur lesquels ont été apposés des autocollants pour se conformer aux prescriptions en matière d'étiquetage ne pourront plus être commercialisés au Pérou. La Colombie considère que le fait d'autoriser l'utilisation d'autocollants ne dénature pas l'objet de la Loi sur la promotion d'une alimentation saine, étant donné que les avertissements présentés sous la forme d'autocollants continueront d'être clairs, lisibles, compréhensibles et en évidence, comme l'exige le règlement. La Colombie considère que la non-acceptation des autocollants est une disposition plus restrictive qu'il n'est nécessaire et peut devenir un obstacle non nécessaire au commerce. Une telle mesure technique sur l'étiquetage constitue un obstacle au commerce, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Il convient de rappeler que les économies d'échelle et les volumes d'échanges de la plupart des entreprises colombiennes qui exportent vers le Pérou ne justifient pas les dépenses supplémentaires liées à la mise au point d'emballages spéciaux pour le commerce avec un pays en particulier.

- 4.242. En outre, ce type de mesures va à l'encontre des pratiques internationales en matière d'étiquetage et de l'approche du Codex Alimentarius, comme l'article 8 (présentation des mentions obligatoires) de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La mesure est également contraire à l'article 2.4 de l'Accord OTC, qui porte sur la préparation, l'adoption et l'application des règlements techniques. Nous nous félicitions des discussions bilatérales qui ont eu lieu à différents niveaux, ainsi que des progrès enregistrés. Nous prions les autorités péruviennes de fournir davantage d'informations concernant l'état d'avancement de la réglementation en question, compte tenu du fait que la date limite fixée pour l'utilisation d'autocollants se rapproche. La Colombie demande une nouvelle fois au Pérou d'accepter d'appliquer la règle autorisant l'utilisation, pour une durée indéterminée, d'étiquettes adhésives ou d'autocollants comportant des pictogrammes et des messages d'avertissement sur les emballages alimentaires.
- 4.243. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Il regrette de devoir une nouvelle fois faire part de ses préoccupations au sujet des prescriptions en matière d'étiquetage figurant dans le Manuel sur les messages d'avertissement approuvé au moyen du Décret suprême n° 012-2018-SA (notifié sous la cote G/TBT/N/PER/97/Add.1) et modifié par le Décret suprême nº 015-2019-SA (non notifié). L'utilisation d'autocollants est une pratique largement répandue au niveau international, car elle n'entrave pas la communication de renseignements fiables aux consommateurs. Les articles 8.1.1 et 8.2.1 de la norme du Codex relative aux produits préemballés (CODEX STAN 1-1985) prévoient expressément la possibilité d'utiliser des étiquettes ou autocollants supplémentaires, à condition qu'ils soient fixés à l'emballage et si la langue de l'étiquette originale n'est pas nécessairement celle du consommateur auquel elle est destinée. Le Brésil adhère à l'action menée par le Pérou en vue de garantir les normes sanitaires les plus élevées par l'adoption de réglementations techniques qui contribuent à mieux informer les consommateurs. Malgré les préoccupations légitimes du Pérou au sujet des pratiques de nature à induire en erreur, les progrès réalisés en matière de technologie d'étiquetage permettent d'apposer les étiquettes en toute sécurité. Nous prenons acte du fait que, selon le Décret suprême n° 021-2020-SA, l'entrée en vigueur de l'interdiction des autocollants a été reportée au 30 juin 2021. Toutefois, nous prions le Pérou d'aligner de manière permanente ses prescriptions en matière d'étiquetage sur les normes internationales actuelles établies dans le cadre du Codex et de supprimer l'interdiction des autocollants pour les produits entrant dans le champ d'application du Manuel sur les messages d'avertissement. Le Brésil considère ce report comme une solution provisoire et continuera de soulever cette PCS jusqu'à ce que le Pérou supprime de manière permanente ses prescriptions contraignantes pour l'étiquetage des denrées alimentaires.
- 4.244. Le représentant du <u>Guatemala</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous réitérons notre reconnaissance du droit du Pérou à protéger la santé des personnes et informer les consommateurs. En application de l'Accord OTC, les normes internationales pertinentes, lorsqu'elles existent, seront utilisées pour éviter de créer des obstacles inutiles au commerce international. Comme il a été soulevé lors des réunions précédentes, la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) dispose qu'une étiquette supplémentaire, qui doit refléter fidèlement les mentions figurant sur l'étiquette originale, peut être utilisée sur les produits importés qui ne sont pas conformes à la réglementation péruvienne. Le Pérou est une nouvelle fois invité à reconsidérer l'utilisation de ces étiquettes, qui est largement acceptée au niveau international, puisqu'elles permettent d'atteindre les mêmes objectifs de protection de la santé publique et d'information. S'agissant des arguments présentés au Pérou au sujet du Décret

suprême n° 015-2019-SA au cours des précédentes réunions, la position du Guatemala reste inchangée.

4.245. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay a recueilli, par l'intermédiaire de la Chambre des entreprises paraguayennes de produits alimentaires, des observations mettant en exergue les effets négatifs qui pourraient découler de l'adoption de cette mesure visant à restreindre l'utilisation des étiquettes supplémentaires. Comme d'autres Membres l'ont souligné à la réunion précédente, l'utilisation d'étiquettes supplémentaires est largement reconnue au niveau international et constitue une option valable permettant aux entreprises de s'adapter aux prescriptions spécifiques en vigueur sur les différents marchés, en gardant à l'esprit l'objectif principal de ces étiquettes, qui est de fournir aux consommateurs des informations claires et de se conformer aux exigences des organismes de réglementation. Le Paraguay soutient l'objectif de protection de la santé publique poursuivi par le Pérou et considère que la fourniture de renseignements aux consommateurs au moyen d'une étiquette constitue une stratégie appropriée. Néanmoins, nous partageons et appuyons les préoccupations exprimées par d'autres Membres au sujet du délai fixé pour l'utilisation des étiquettes supplémentaires, car il pourrait être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Par conséquent, nous demandons instamment au Pérou de reconsidérer cette mesure et de garder à l'esprit les dispositions de l'article 2:2 de l'Accord OTC, qui dispose ce qui suit: "Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits." Nous remercions le Pérou pour les informations reçues au sujet d'une nouvelle prolongation du délai de grâce et, même si nous nous félicitons de cette décision, elle ne permettra pas de résoudre les problèmes sous-jacents auxquels nos exportateurs seront confrontés. Nous demandons donc au Pérou de réexaminer cette mesure.

4.246. En réponse, le représentant du <u>Pérou</u> a communiqué la déclaration suivante. Comme il l'a fait lors des précédentes réunions, le Pérou tient à réaffirmer qu'il est déterminé à œuvrer pour protéger la santé de ses citoyens et des groupes vulnérables, tels que les enfants et les adolescents, grâce à des politiques publiques conçues pour atteindre cet objectif et conformément aux engagements commerciaux internationaux du pays dans ce domaine. À cet égard, il s'efforce de veiller à ce que les informations contenues dans le Manuel sur les messages d'avertissement parviennent aux consommateurs de manière claire et efficace, afin qu'ils puissent faire des choix éclairés. Comme cela a été souligné, le Pérou, au moyen du Décret suprême nº 021-2020-SA, a prolongé jusqu'au 30 juin 2021 le délai pour l'utilisation d'étiquettes adhésives contenant les d'avertissement, prévue au paragraphe 8.3 suprême nº 012-2018-SA portant approbation du Manuel sur les messages d'avertissement au titre de la Loi nº 30021 relative à la promotion d'une alimentation saine chez les enfants et les adolescents. Toutefois, à la lumière des préoccupations exprimées par certains Membres, le Pérou prend actuellement les dispositions finales nécessaires pour prolonger la période pendant laquelle l'utilisation d'étiquettes adhésives est autorisée. Enfin, nous répétons que le Pérou souhaite honorer ses engagements dans le cadre de l'OMC et réaffirme donc sa détermination à ne pas élaborer, adopter ou appliquer des règlements techniques susceptibles de créer des obstacles non nécessaires au commerce, comme le prévoit l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

4.1.3.22 Union européenne – Non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe (ID 627⁵¹)

4.247. Le représentant de la <u>Colombie</u> a communiqué la déclaration suivante. La Colombie fait de nouveau part de sa préoccupation concernant la mesure notifiée par l'Union européenne dans le document G/TBT/N/EU/712 d'avril 2020, qui a trait au non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe. L'UE a adopté des mesures qui conduisent à la non-approbation de l'utilisation de produits phytosanitaires, ce qui affecte les exportations de la Colombie. Des mesures relatives à la suspension ou à la non-approbation de la commercialisation de nombreuses substances

⁵¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 627</u>.

actives, ainsi qu'à la réduction ultérieure des LMR y relatives au niveau minimum de détection, sont prises sans fondement scientifique solide et sans qu'il soit démontré que ces mesures constituent effectivement le moyen le moins restrictif pour le commerce d'assurer un niveau approprié de protection. Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises l'importance de cette substance pour la protection des végétaux. À cet égard, nous aimerions demander à l'UE de fournir des éclaircissements sur le lien existant entre la notification relative au mancozèbe, publiée sous la cote G/TBT/N/EU/712, et la notification relative au règlement REACH, en ce qui concerne les substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, publiée sous la cote G/TBT/N/EU/797. Nous voudrions également rappeler que, dans ce cas et à d'autres occasions, bien que nous ayons demandé à l'UE de fournir des renseignements quant au délai pour l'adoption de la norme et à l'application des limites maximales de résidus, elle n'a pas répondu à ces demandes.

4.248. Nous rappelons que l'article 2.12 de l'Accord OTC prévoie que "les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur". Les données disponibles indiquent que l'EFSA a entrepris une procédure en vue de réviser les LMR pour le mancozèbe. À cet égard, nous demandons à l'Union européenne comment nous pouvons, en tant que partenaires commerciaux intéressés, participer à ce processus, comment nos observations seront prises en compte, et dans quels délais l'EFSA envisage de rendre une décision. Étant donné que la procédure actuellement suivie par l'EFSA est différente du processus international de consultation publique qui devrait être mené au titre de l'Accord OTC, nous encourageons l'UE à notifier les normes pertinentes assez tôt et à tenir compte des observations des Membres, conformément à l'article 2.9. Enfin, nous invitons l'UE à suivre les recommandations relatives aux bonnes pratiques réglementaires, selon lesquelles les normes doivent être fondées sur des données claires et objectives et sur la promotion d'un dialogue ouvert avec les parties prenantes, de la transparence et de la réduction au minimum des distorsions du marché.

4.249. Le représentant du <u>Costa Rica</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica souhaite exprimer son soutien à la préoccupation soulevée par le Paraguay, le Brésil, l'Australie et la Colombie au sujet du projet de règlement d'exécution notifié par l'Union européenne, en vertu duquel l'approbation de l'utilisation du mancozèbe ne serait pas renouvelée. Il reconnaît que les Membres ont le droit de déterminer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux, ainsi que d'établir des mesures à cet effet. Nous rappelons aux Membres que ces mesures doivent être fondées sur la science et ne devraient pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce, en particulier à un moment où la pandémie continue à peser sur la reprise économique des marchés internationaux. Pour évaluer à quel point le mancozèbe est fondamental pour la production agricole costaricienne, il suffit de noter que cette substance est actuellement utilisée dans plus de 20 cultures destinées à l'exportation et à la consommation intérieure; elle est donc essentielle pour garantir l'approvisionnement alimentaire. Le mancozèbe est également utilisé pour lutter contre les parasites ayant une importance économique, en particulier dans le secteur de la production de bananes.

4.250. Le Costa Rica est le deuxième exportateur mondial de bananes et le premier pays à avoir obtenu une indication géographique pour ce produit. La principale destination des exportations est l'Union européenne, vers laquelle sont expédiés plus de 50% des fruits produits au Costa Rica. Actuellement, il n'existe pas dans le pays de produits phytosanitaires autorisés pouvant être considérés comme des substituts ou des produits similaires au mancozèbe. Cela illustre les conséquences qu'auraient l'interdiction de l'utilisation du mancozèbe et la réduction ultérieure des LMR pour cette substance dans les bananes. Malgré nos nombreuses réserves concernant les motivations à l'origine du règlement de l'UE, le secteur costaricien de la banane continue de chercher des substituts au mancozèbe. Toutefois, un délai sera nécessaire pour achever les procédures d'approbation et les essais pertinents pour les produits de remplacement identifiés. Par conséquent, le Costa Rica demande de nouveau à l'UE de reporter le processus de non-renouvellement et la réduction ultérieure des LMR pour le mancozèbe, de façon à accorder un délai raisonnable aux autorités sanitaires et phytosanitaires nationales pour répondre aux nombreux défis liés à la pandémie de COVID-19 et trouver une substance de remplacement afin que les agriculteurs costariciens puissent continuer à produire des bananes et à exporter les volumes nécessaires pour répondre à la demande du marché de l'UE.

- 4.251. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie reconnaît le droit de l'Union européenne de réglementer la fabrication et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture pour faire face aux risques qui lui sont propres. Toutefois, l'Australie réitère ses préoccupations concernant la proposition de non-renouvellement du mancozèbe et son incidence potentielle sur les LMR, ainsi que ses effets éventuels sur le commerce, y compris sur les exportations de vin à destination de l'UE. L'Australie désire obtenir des précisions sur les risques que la présence de résidus de mancozèbe dans les produits agricoles, notamment le vin, fait peser sur les consommateurs et sur la façon dont ces risques seront pris en compte dans le cadre du processus de révision des LMR. Elle souhaiterait également obtenir des éclaircissements quant au délai prévu pour la conclusion de cette révision. L'Australie note que l'UE a récemment pris des décisions de non-renouvellement des autorisations pour des produits phytopharmaceutiques et apporté des modifications ultérieures aux LMR pertinentes, qui ont une incidence sur les échanges de l'Australie avec l'Europe. L'Australie note en outre que son autorité nationale compétente (Direction australienne des pesticides et médicaments vétérinaires) et le Codex ont fixé des LMR pour les dithiocarbamates qui garantissent la protection continue de la santé des personnes et des animaux, ainsi que de l'environnement, tout en permettant la poursuite des échanges.
- 4.252. Le représentant du <u>Paraguay</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay renvoie à ses déclarations antérieures. Comme d'autres Membres, nous sommes préoccupés par la décision de l'UE de fonder des mesures sur une approche reposant sur les dangers sans procéder à une analyse appropriée des risques ni obtenir de preuves scientifiques concluantes, ce qui a entraîné la réduction de la LMR pour le mancozèbe et son non-renouvellement. Le fait de ne plus pouvoir se servir du mancozèbe en tant qu'outil de protection phytosanitaire nuira gravement au secteur exportateur du Paraguay. Comme nous l'avons dit, sur les quelque 350 substances qui ont été ou sont actuellement examinées, 116 sont utilisées comme outil principal ou complémentaire dans la lutte contre les parasites au Paraguay, un pays dont les conditions climatiques, et donc les niveaux de pression liée aux parasites, sont très différentes de celles de l'UE. Bien que nous partagions les objectifs que l'UE cherche à atteindre avec ces politiques, nous ne souscrivons pas à la méthode utilisée pour les réaliser, car elle n'est pas fondée sur des preuves scientifiques. Nous prions instamment l'UE d'envisager d'autres solutions moins restrictives pour le commerce et de fonder ses mesures sur des preuves scientifiques concluantes.
- 4.253. Le représentant du <u>Brésil</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil regrette de devoir soulever à nouveau la PCS nº 627 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe, notifié sous la cote G/TBT/N/EU/712. Nous remercions l'UE d'avoir répondu à nos observations en octobre 2020. Le mancozèbe est une substance dont l'utilisation est approuvée par l'Agence brésilienne de surveillance sanitaire pour un grand nombre de cultures différentes, y compris le soja. Les LMR pour les fèves de soja au Brésil sont fixées à 0,3 mg/kg. Environ 11% du soja produit dans le pays est exporté vers l'UE. Par conséquent, les restrictions concernant le mancozèbe auront une incidence notable sur les revenus des agriculteurs brésiliens. La disponibilité d'un substitut au mancozèbe à court et à moyen terme est également limitée par le fait que d'autres substances à usage similaire, comme le chlorothalonil, ont déjà été interdites sur le marché européen. Le mancozèbe est un outil important dans la gestion de la résistance aux fongicides pour lutter contre la rouille du soja, l'une des maladies les plus dévastatrices pour cette culture. Il est utilisé en tant qu'additif pour la protection des cultures, en vue d'accroître l'efficacité d'autres fongicides, en réduisant au minimum la résistance et en prolongeant le cycle de vie d'autres molécules, qui, sinon, serait extrêmement court. En outre, les traitements utilisés pour ces cultures ne peuvent être modifiés à temps pour l'exportation vers le marché de l'UE avant la fin de 2020. Nous exhortons par ailleurs les autorités européennes à envisager d'établir des périodes de transition adaptées au cycle de production des cultures affectées. Le Brésil prie à nouveau l'UE d'aligner les LMR sur les limites établies dans le cadre du Codex Alimentarius et d'envisager d'autres solutions moins restrictives pour le commerce permettant également de préserver son objectif stratégique légitime.
- 4.254. Le représentant de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions l'Australie et le Costa Rica pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Nous souscrivons à leurs préoccupations ainsi qu'à celles soulevées par d'autres Membres. Le mancozèbe est un fongicide utilisé dans le monde entier sur un grand nombre de cultures stratégiques, dont beaucoup sont produites par l'Équateur et importées au sein de l'UE, telles que les bananes, le cacao, le brocoli, l'ananas, la pitahaya, la mangue et le coqueret du Pérou. Cette substance est essentielle pour la gestion des organismes nuisibles car, en raison du climat tropical de pays comme l'Équateur, le comportement des organismes nuisibles suit un schéma très différent de celui constaté dans les

pays ayant quatre saisons, comme ceux de l'UE. C'est pourquoi 'utilisation de pesticides chimiques à usage agricole comprenant l'ingrédient actif mancozèbe est indispensable à la production agricole. L'interdiction de l'utilisation du mancozèbe pourrait avoir de très graves conséquences économiques pour les petits, moyens et grands producteurs de l'Équateur ainsi que pour les consommateurs de l'UE, car elle affecterait l'offre de nos produits. Compte tenu de la manière dont cette substance est utilisée dans le cadre de la production de bananes, il s'agit de la méthode de contrôle phytosanitaire la plus efficace et la plus respectueuse de l'environnement permettant de lutter contre la cercosporiose noire. La cercosporiose noire est considérée comme la maladie foliaire la plus destructrice pour les cultures de bananes et de bananes plantains, puisqu'elle présente le risque économique le plus élevé pour ces cultures et peut entraîner des pertes de rendement allant jusqu'à 50%. Il n'existe actuellement aucune substance de remplacement approuvée et dûment enregistrée qui soit aussi efficace que le mancozèbe.

- 4.255. Selon l'Équateur, il est primordial que les études concernant le renouvellement de substances actives se fondent sur des preuves scientifiques et des données concluantes, plutôt qu'uniquement sur le principe de précaution. L'Équateur se réfère à l'article 2.2 de l'Accord OTC de l'OMC, qui dispose ce qui suit: "Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. [...] Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits." L'Équateur invite donc instamment l'UE à prendre en considération les données scientifiques pertinentes émanant des organismes internationaux spécialisés reconnus par l'OMC, comme le Codex Alimentarius, qui dispose de données sur cette substance.
- 4.256. L'EFSA a décidé de ne pas approuver le renouvellement de l'utilisation de l'ingrédient actif mancozèbe, qu'elle classe comme agent toxique pour la reproduction de catégorie 1B, et le considère comme étant un perturbateur endocrinien pour les êtres humains et les espèces non visées. Toutefois, étant donné le profil de risque de toxicité reproductive présenté par le mancozèbe, il serait plus approprié de le classer comme substance toxique pour la reproduction de la catégorie 2, voire de ne pas le classer. La classification par toxicité du mancozèbe doit être effectuée sur la base de l'ingrédient actif et les études à prendre en compte doivent être conformes à la rigueur d'analyse et de procédure exigée par les règles de l'Union européenne. De même, le mancozèbe ne présente pas d'effets négatifs, découlant d'une toxicité systémique, chez les espèces de mammifères ayant fait l'objet d'expériences ou chez les êtres humains, à des doses et à des concentrations inférieures à celles que l'on pourrait attendre. Bien que le mancozèbe ait un effet sur le système hormonal thyroïdien de diverses espèces de mammifères, l'existence de seuils et d'une réversibilité a été démontrée. Sur la base de ce qui précède, le mancozèbe devrait être classé comme substance toxique pour la reproduction de la catégorie 2 et ne devrait pas être considéré comme un perturbateur endocrinien pour les êtres humains. L'Équateur demande à l'UE de renouveler l'approbation de l'utilisation du mancozèbe et de maintenir ses LMR, en tant que mesure de gestion des risques visant à garantir et à protéger la santé des consommateurs dans l'UE et à éviter toute éventuelle incidence sur le commerce. L'interdiction du mancozèbe et la réduction ultérieure des LMR pour cette substance au sein de l'UE priveraient les agriculteurs des pays tels que l'Équateur d'outils phytosanitaires pour les programmes de gestion et de contrôle de la cercosporiose noire (un organisme nuisible présentant de l'importance du point de vue économique) et empêcheraient de développer une résistance. Ces mesures auraient des répercussions très regrettables du point de vue de l'environnement et de la viabilité économique de la culture des bananes, ainsi que des conséquences sociales, sachant qu'en Équateur, ce secteur génère environ 2 à 2,5 millions d'emplois tout au long de la chaîne de valeur.
- 4.257. L'Équateur tient également à exprimer sa préoccupation quant à l'absence de substances de remplacement efficaces pour lutter contre les organismes nuisibles, ce qui aurait une incidence d'autant plus considérable sur les exportations de produits agricoles, compte tenu en particulier des effets de la situation sanitaire mondiale actuelle (COVID-19). Pour rappel, l'Équateur faisait partie d'un groupe composé de 39 Membres de l'OMC qui avait demandé à l'UE, en 2020, de suspendre temporairement les processus liés à l'examen des autorisations de commercialisation et d'utilisation des substances phytopharmaceutiques, ainsi que leur entrée en vigueur, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui continue de faire des milliers de victimes dans le monde. Pour ces raisons, l'Équateur appelle l'UE à envisager l'adoption d'autres mesures moins restrictives pour le

commerce, à identifier des substances de remplacement permettant de poursuivre les échanges actuels, à fonder ses mesures sur des études concluantes et non pas uniquement sur le principe de précaution, ainsi qu'à établir des périodes de transition d'au moins 36 mois pour l'enregistrement de substances de remplacement, compte tenu de la pénurie actuelle d'outils disponibles pour lutter contre les parasites.

4.258. Le représentant du <u>Panama</u> a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Panama fait à nouveau part de sa préoccupation concernant le non-renouvellement du mancozèbe. La substance active mancozèbe est d'une importance capitale pour les principales cultures du pays. Grâce à son mode d'action spécifique, cette substance joue un rôle crucial dans la lutte contre la cercosporiose noire, qui est le principal ravageur des cultures tropicales. Je tiens à rappeler que, sachant qu'il n'existe aucune autre substance active permettant de remplacer le mancozèbe, son non-renouvellement priverait la branche de production d'outils phytosanitaires et aurait de graves répercussions sur les exportations du Panama à destination de l'Union européenne. Bien que le Panama reconnaisse le droit des Membres à déterminer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux, de telles mesures doivent être fondées sur la science et ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce. Au vu de ce qui précède, le Panama demande une nouvelle fois à l'UE de reporter le processus de non-renouvellement des LMR pour le mancozèbe.

4.259. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Puisqu'il n'existe aucune donnée scientifique prouvant les effets nocifs sur la santé humaine qui pourraient découler de la consommation de fruits et légumes, en particulier ceux produits en Amérique latine, le Guatemala réaffirme sa position concernant cette préoccupation. L'Union européenne a mentionné à plusieurs reprises qu'elle avait identifié des effets potentiellement négatifs sur la santé, sans apporter de preuves scientifiques au cours des discussions. Elle n'a pas communiqué aux pays de renseignements sur la contamination des produits qui ont été évalués avec les données scientifiques disponibles. En outre, l'Union européenne n'a présenté aucune preuve scientifique du danger et de la nocivité supposés du mancozèbe dans la production et l'exportation de fruits et légumes en Amérique latine. Elle a notifié au Comité des obstacles techniques au commerce le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe. Cela donnera lieu à une révision ultérieure des LMR actuellement autorisées, qui aura des effets directs sur les exportations agricoles des pays à climat tropical vers l'Union européenne. Le mancozèbe est essentiel pour la production de différentes cultures agricoles stratégiques qui sont exportées vers l'Union européenne telles que les fruits (bananes et bananes plantains, entre autres) et les légumes, ce qui affecterait d'autres pays en Amérique latine. S'agissant des autres types de produits agrochimiques, très peu de solutions de remplacement présentant des propriétés multisites sont disponibles pour lutter contre les champignons. Le mancozèbe, en tant que fongicide multisite, attaque différentes parties du champignon et ne crée aucune résistance. Dans le cas des bananes plantains et des bananes, il est indispensable puisqu'il n'existe pas d'autre substance offrant la même efficacité. La cercosporiose noire est causée par le champignon Mycosphaerella fijiensis, qui envahit et nécrose les tissus foliaires, provoquant la mort des feuilles dans les cultures pérennes de bananes et de plantains.

4.260. La cercosporiose noire est la maladie ayant la plus forte incidence économique sur les cultures de bananes et de bananes plantains dans le monde, et seul le mancozèbe peut la maîtriser efficacement. L'interdiction de l'utilisation de cette substance aura une incidence sociale et économique négative sur le Guatemala, étant donné que les cultures de bananes plantains et de bananes constituent une importante source d'emplois, de devises et d'aliments pour le pays. Ces cultures génèrent plus de 280 000 emplois directs et indirects, affectant ainsi plus de 1 120 000 Guatémaltèques. Les exportations de bananes du Guatemala représentent 30% des exportations totales de produits traditionnels en provenance du territoire douanier. La banane est le fruit le plus consommé et exporté dans le monde, ce qui s'est traduit par une augmentation importante des devises générées par cette culture. Ces recettes augmentent depuis 2018, variant de 800 millions d'USD à 1 milliard d'USD. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons à l'Union européenne de maintenir les LMR actuelles pour le mancozèbe afin d'éviter d'affecter la production et les exportations du Guatemala et des autres pays d'Amérique latine, compte tenu en particulier de l'incidence économique et sociale que ce type de mesure aura sur les pays en développement. Nous réitérons la demande formulée dans les documents G/SPS/GEN/1778 et G/TBT/GEN/296, particulièrement au vu de la situation actuelle liée à la COVID-19.

4.261. Le représentant du <u>Chili</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Chili apprécie l'occasion qui lui est donnée de signaler une nouvelle fois à l'UE, à l'instar des délégations qui se sont exprimées

précédemment, que la mesure notifiée créera un obstacle non nécessaire au commerce de notre secteur d'exportation agricole.

4.262. Le représentant de l'<u>Uruguay</u> a communiqué la déclaration suivante. Le mancozèbe est une substance active autorisée et largement utilisée de manière sûre en Uruguay pour lutter contre les maladies et les parasites s'attaquant à divers produits du secteur national des fruits et légumes, tels que les pommes, les poires et les agrumes. Cette substance est particulièrement importante pour lutter contre la tavelure du pommier et du poirier, qui est la principale maladie affectant la production de pommes et de poires et qui est causée par un champignon du genre *Venturia* spp. À cet égard, nous soutenons les préoccupations et les demandes formulées par d'autres délégations, notamment en ce qui concerne le fait que l'UE envisage de réduire de manière significative les LMR correspondantes, voire de les abaisser jusqu'à la limite de détermination, sans disposer de preuves scientifiques concluantes permettant de justifier une telle décision, conformément aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC. Dans ce contexte, à l'instar d'autres Membres, l'Uruguay tient à rappeler qu'il est important de tenir dûment compte des normes, directives et recommandations internationales et des données scientifiques publiées par les organismes internationaux de normalisation reconnus par l'OMC, tels que le Codex Alimentarius.

4.263. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous avons fourni des explications détaillées sur cette question lors de précédentes réunions. Le 17 avril 2020, l'Union européenne a notifié au Comité OTC un projet de règlement d'exécution de la Commission concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe, conformément au Règlement (CE) nº 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le Règlement d'exécution (UE) nº 2087/2020 est entré en vigueur le 4 janvier 2021. Le non-renouvellement était fondé sur une évaluation scientifique réalisée au titre du Règlement (CE) nº 1107/2009 par des experts des États membres de l'UE et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'EFSA ayant conclu que le mancozèbe ne satisfait pas aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1107/2009, l'approbation de cette substance n'a pas été renouvelée. Les États membres de l'UE devront retirer les autorisations existantes accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant du mancozèbe dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (d'ici au 4 juillet 2021). Conformément à l'article 46 du Règlement n° 1107/2009, le délai de carence arrivera à son terme dans un délai maximal de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (d'ici au 4 janvier 2022). Le délai ménagé pour le retrait des autorisations existantes ainsi que la période de carence ont été allongés par rapport à la proposition initiale, afin de répondre aux demandes.

4.264. Suite au non-renouvellement et à l'expiration de tous les délais de carence pour les stocks de produits contenant la substance en question, une mesure distincte pourra être prise concernant les limites maximales de résidus (LMR) et une notification distincte sera ensuite présentée conformément aux procédures SPS. L'UE souhaite informer les Membres que l'EFSA a récemment entrepris une révision des LMR existantes pour les dithiocarbamates (groupe dont fait partie le mancozèbe). Les parties intéressées sont invitées à contribuer activement à cette révision des LMR en communiquant des informations pertinentes par l'intermédiaire du principal détenteur de l'autorisation, comme décrit dans le document G/SPS/GEN/1494/Rev.1.⁵² La base de données de l'UE sur les pesticides⁵³, qui est accessible au public et contient des renseignements sur toutes les substances actives, leur état d'approbation et leur fonction principale (par exemple, fongicide, insecticide ou herbicide), permet d'obtenir des conseils concernant les substituts au mancozèbe. S'agissant de la demande conjointe de suspension des processus de réduction des limites maximales de résidus (LMR) pour les produits phytopharmaceutiques, ainsi que leur entrée en vigueur, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, reproduite dans les documents G/SPS/GEN/1778 et G/TBT/GEN/296 et leurs révisions ultérieures, l'UE a exposé aux sa position aux Membres de l'OMC lors des trois dernières réunions du Comités SPS de l'OMC (tenues respectivement les 25 et 26 juin 2020 - G/SPS/R/99, les 5 et 6 novembre 2020 - G/SPS/R/100 et les 25 et 26 mars 2021 -G/SPS/R/101). En outre, le point de vue de l'UE à ce sujet est reproduit dans le document publié le 6 novembre 2020 sous la cote G/SPS/GEN/1814/Rev.1.

⁵² https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides mrl quidelines mrl-review en.pdf.

⁵³ https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-db en.

4.1.3.23 Royaume d'Arabie saoudite – Règlement technique relatif aux limitations et aux restrictions concernant les substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, <u>G/TBT/N/SAU/1166</u> (ID 666⁵⁴)

4.265. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis réitèrent leurs préoccupations au sujet de la notification d'urgence du Royaume d'Arabie saoudite concernant son "Règlement technique relatif aux restrictions concernant les substances dangereuses (RoHS)", qui indiquait la date d'adoption du 7 janvier 2021. Nous remercions l'Arabie saoudite d'avoir communiqué aux États-Unis son projet actualisé de réglementation RoHS le 23 mars par l'intermédiaire du point d'information de l'OMC sur les OTC. Nous encourageons l'Arabie saoudite à tenir pleinement compte des observations formulées par les parties prenantes intéressées avant d'établir la version définitive de la mesure. L'Arabie saoudite a-t-elle des renseignements actualisés indiquant quand elle a l'intention de finaliser le règlement? Dans sa notification, l'Arabie saoudite a fait savoir que la mesure entrerait en vigueur six mois après la "date de publication". La "date de publication" correspond-t-elle au 1er décembre 2020, date de la notification, ou à une date future à laquelle le texte final de la mesure sera publié? Nous demandons un délai raisonnable pour la mise en œuvre, qui ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de publication de la version finale de la mesure, afin de donner le temps à la branche de production de s'adapter à ces nouvelles prescriptions en matière de certification. Le régime d'essai et de certification et les certifications d'usine au titre de l'évaluation de la conformité au moyen de l'homologation indiqués dans le projet de règlement soulèvent des préoccupations quant à l'applicabilité de ces pratiques et à la question de savoir si la mesure a pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Les États-Unis demandent à l'Arabie saoudite de clarifier ces prescriptions et de veiller à ce qu'elles ne créent pas de prescriptions en matière d'évaluation de la conformité faisant double emploi ou étant inutilement restrictives pour le commerce.

4.266. Aux termes du projet de règlement, les producteurs doivent envoyer des documents attestant de la conformité, ainsi que des échantillons de tous les modèles de leurs produits, à un organisme d'évaluation de la conformité agréé par la SASO afin de les soumettre à une procédure d'évaluation de la conformité telle que décrite dans la norme ISO/IEC 17067. Selon la SASO, comment les organismes d'évaluation de la conformité seront-ils en mesure de soumettre des équipements électriques et électroniques (EEE) entièrement assemblés à l'évaluation de la conformité au moyen de l'homologation obligatoire, sachant qu'il serait nécessaire de démonter le produit pour le soumettre aux essais? En outre, quelles pièces des EEE sont considérées comme "risquées" par la SASO au sens du règlement? Les États-Unis indiquent qu'en raison de la nécessité pour les fabricants de rassembler les preuves de conformité de leurs nombreux fournisseurs de pièces et de matériaux, les déclarations de conformité des fournisseurs, telles qu'elles sont décrites dans la norme ISO 63000, constituent la preuve de conformité habituellement prescrite par les réglementations de type RoHS. Les États-Unis prient l'Arabie saoudite d'accepter les déclarations de conformité des fournisseurs comme preuve du respect des procédures RoHS. La branche de production des États-Unis s'est également inquiétée du fait que la mesure exigeait la fourniture d'une quantité de documents plus importante que nécessaire et pourrait contraindre les entreprises à divulguer des informations commerciales confidentielles sans expliquer comment celles-ci seront protégées. L'Arabie saoudite peut-elle donner des indications spécifiques sur les informations qui seront requises pour les produits déposés et les autres mesures administratives qui s'appliqueront, ainsi que sur la manière dont les données commerciales confidentielles seront protégées?

4.267. Le projet de règlement exige que les usines détiennent la certification ISO 9001 ou une certification équivalente. L'Arabie saoudite peut-elle préciser à quelle usine de la chaîne d'approvisionnement de la fabrication cette certification fait référence, étant donné que de nombreuses pièces des équipements électriques et électroniques sont assemblées par différents fabricants? D'après la SASO, les exemptions ont été élargies pour inclure celles figurant à l'Annexe III de la Directive RoHS de l'UE. Nous demandons que les exemptions soient encore élargies pour inclure celles qui figurent à l'Annexe IV de la Directive RoHS de l'UE pour les instruments et équipements de mesure et de contrôle. Nous demandons également que l'Arabie saoudite mette à jour les exemptions à l'avenir afin d'intégrer les nouvelles exemptions qui pourraient être ajoutées à la Directive RoHS de l'UE, telles que l'utilisation de quatre phtalates ajoutée à la liste des exemptions de la Directive RoHS II de l'UE. Cette nouvelle directive, qui vise principalement l'industrie du jouet, s'écarte de la Directive RoHS de l'UE puisque la prescription en matière d'évaluation de la conformité a été modifiée pour passer de l'autodéclaration de la conformité à

⁵⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 666</u>.

l'obligation de fournir un certificat de conformité à la SASO. L'Arabie saoudite peut-elle préciser sur quelles normes se fondent les certificats de conformité?

4.268. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne voudrait à nouveau faire part de ses préoccupations concernant le projet de Règlement technique relatif aux restrictions concernant les substances dangereuses, notifié par l'Arabie saoudite le 1^{er} décembre 2020. Selon les renseignements communiqués par l'Organisation saoudienne de la normalisation, de la métrologie et de la qualité (SASO), le règlement technique a été adopté le 28 janvier 2021. L'Arabie saoudite pourrait-elle confirmer l'état d'avancement du texte et communiquer la date de sa publication et la date prévue de son entrée en vigueur? L'Arabie saoudite a indiqué, à la dernière réunion du Comité, que la SASO envisageait de revoir certains aspects de l'évaluation de la conformité et l'Union européenne a pris bonne note de la consultation publique publiée le 7 avril 2021. L'Arabie saoudite pourrait-elle expliquer l'objectif de cette consultation publique? La SASO envisage-t-elle d'apporter d'autres modifications au Règlement technique relatif aux restrictions concernant les substances dangereuses, ainsi que de présenter une nouvelle notification au Comité OTC?

4.269. L'Union européenne aimerait rappeler les préoccupations suivantes. Le texte notifié exige un certificat de conformité établi par une tierce partie obligatoire, délivré par un organisme d'évaluation de la conformité agréé par la SASO sur la base des rapports d'essais issus d'un laboratoire accrédité. Cela s'écarterait de la pratique internationale courante, suivie également par l'Union européenne, qui repose sur une déclaration de conformité de la première partie établie par les fabricants ou leurs représentants autorisés, et entraînerait des obstacles importants pour les entreprises. L'UE aimerait donc inviter l'Arabie saoudite à envisager de limiter les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité à la présentation d'une déclaration de conformité de la première partie devant être fournie par les fabricants. En outre, elle souhaiterait savoir si les organismes d'évaluation de la conformité non établis en Arabie saoudite pourraient être approuvés par la SASO et à quelles conditions. L'UE aimerait aussi inviter l'Arabie saoudite à ménager une période de transition suffisamment longue pour assurer une mise en œuvre et une adaptation sans heurts pour les opérateurs économiques. La période de transition de six mois proposée, même si elle s'accompagne de la possibilité pour les fournisseurs de faire circuler les produits qui ne satisfont pas aux exigences du règlement en question pendant une durée d'un an maximum à compter de la date de publication du texte notifié, ne permettrait pas de donner suffisamment de temps aux entreprises pour se préparer à la procédure d'évaluation de la conformité proposée dans le texte notifié, qui diffère sensiblement des pratiques de l'Union européenne. À cet égard, une période de transition d'au moins 18 mois serait nécessaire. Le point 4 de la notification figurant dans le document G/TBT/N/SAU/1166 comprend une liste des codes SH des produits visés par le projet de règlement technique. L'UE voudrait savoir si cette liste de produits entrant dans le champ d'application du projet de règlement est exhaustive et si ce règlement vise les mêmes produits que ceux figurant dans l'Annexe I de la Directive européenne 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS de l'UE).

4.270. Tout en prenant note de la définition donnée pour l'expression "substance homogène" dans le texte notifié, l'UE souhaiterait également savoir si les "pourcentages autorisés" pour les substances faisant l'objet de restrictions énumérées à l'Annexe 1 b) du texte notifié doivent être appliqués en fonction du poids pour les matériaux homogènes, comme le prescrit l'Annexe II de la Directive RoHS de l'UE. Plus précisément, nous souhaiterions savoir si les "pourcentages autorisés" doivent être appliqués aux matériaux/composants homogènes des équipements électriques et électroniques, comme c'est le cas au sein de l'UE, ou à l'appareil électrique et électronique (tel que défini dans le texte notifié) dans son ensemble. L'UE signale que les exemptions prévues dans le texte notifié ne sont pas les mêmes que celles qui figurent dans l'Annexe III de sa directive au titre du RoHS. Il s'agit d'un point important dans la mesure où les chaînes d'approvisionnement des produits électroniques sont mondiales. L'UE aimerait également savoir si l'Arabie saoudite prévoit de s'aligner sur les futures exemptions qui seront ajoutées à la Directive RoHS de l'UE et/ou si l'Arabie saoudite a l'intention d'inscrire un mécanisme permettant d'accorder des exemptions dans sa législation. Enfin, l'UE voudrait savoir quelle est la relation entre ce texte notifié et le projet de Règlement technique du Conseil de coopération du Golfe (CCG) relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, qui a été notifié au Comité OTC en mars 2018 (G/TBT/N/SAU/1048). Quel est l'état d'avancement du projet de règlement technique du CCG et son calendrier d'adoption? Lorsque le projet de règlement technique sera adopté, l'Arabie saoudite remplacera-t-elle ses règles nationales par celles énoncées dans le texte correspondant du CCG? L'UE souhaite inviter l'Arabie saoudite à promouvoir les

prescriptions harmonisées du CCG, ce qui devrait aussi permettre de garantir leur application uniforme et une reconnaissance mutuelle des résultats des évaluations de la conformité dans la région. Elle reste disposée à discuter de cette question avec l'Arabie saoudite au niveau bilatéral.

4.271. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon se félicite de l'amendement présenté qui reflète une partie des préoccupations soulevées par le Japon, notamment en ce qui concerne la désignation des exemptions dans le nouveau projet de Règlement technique relatif aux restrictions concernant les substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE). Toutefois, le Japon demeure préoccupé par les questions suivantes. 1. Le Royaume d'Arabie saoudite a expliqué à la dernière réunion du Comité OTC qu'il avait choisi d'appliquer la norme internationale ISO/IEC 17067, qui correspond à l'homologation, pour l'octroi des certificats de conformité. Toutefois, le Japon considère que cela n'est pas réalisable, tant pour les organismes d'évaluation de la conformité que pour les fabricants, sachant que des milliers, voire des dizaines de milliers, de matériaux homogènes sont contenus dans un seul EEE et que l'essai doit être effectué pour chaque matériau homogène. Cela impliquerait une augmentation considérable de la charge de travail et des coûts. Le Japon souhaite demander que la déclaration de conformité établie par le fabricant lui-même, fondée sur la norme internationale IEC63000, soit acceptée. Si tel n'est pas le cas, le Japon aimerait demander qu'une méthode plus flexible et plus réalisable soit appliquée pour l'évaluation de la conformité pendant la période de réexamen, comme le Royaume d'Arabie saoudite l'avait mentionné à la dernière réunion du Comité OTC. 2. Le Japon souhaite également demander que le règlement technique exclue les EEE, ainsi que les pièces de rechange et les consommables correspondants, déjà présents sur le marché saoudien avant l'entrée en vigueur du règlement. Il serait impossible pour les fabricants de gérer les produits qui sont déjà sur le marché. Par ailleurs, étant donné que le Règlement technique relatif à la sécurité générale des batteries électriques, publié le 21 décembre 2018, couvre déjà les batteries, le Japon souhaiterait demander qu'elles soient exclues du règlement à l'examen afin d'éviter un chevauchement des réglementations. 3. En outre, afin de mettre pleinement et correctement en œuvre le règlement technique, le Japon souhaiterait qu'une directive détaillée soit publiée et qu'une période de grâce d'une durée d'au moins un an à compter de la publication de cette directive soit instaurée.

4.272. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Aux termes du règlement à l'examen, les fournisseurs doivent obtenir un certificat de conformité (de type 1a) auprès d'un organisme de certification agréé. Afin de satisfaire aux prescriptions concernant les rapports d'essai décrites dans la réglementation notifiée, un rapport d'essai sur un produit tout entier est exigé. Cela signifie que les sociétés doivent faire des essais sur chaque composant, au niveau des matériaux homogènes, ce qui est extrêmement chronophage et requiert beaucoup de ressources. À l'inverse, la norme internationale CEI 63000 permet aux fabricants de collaborer avec leurs chaînes d'approvisionnement afin de rassembler les documents techniques destinés à prouver la conformité, une méthode ou procédure communément acceptées et appliquées par la communauté internationale dans le cadre des restrictions concernant les substances dangereuses. Par conséquent, il est recommandé de faire en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité soient conformes aux pratiques actuellement suivies à l'échelle mondiale et que l'élaboration de documents techniques satisfasse à la norme CEI 63000. L'article 4.4 de la Directive européenne 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS de l'UE) prévoit des exemptions pour les câbles et les pièces détachées destinés à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de la capacité des équipements qui ont été mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation. Ces exemptions ont pour but de prolonger la durée de vie de l'équipement et sont donc bénéfiques pour l'environnement. Il est recommandé à l'Arabie saoudite de ne pas inclure cette exemption dans la prochaine réglementation RoHS.

4.273. Bien que le projet de règlement faisant l'objet de cette notification porte sur les équipements électriques et électroniques, l'appendice 2-b vise les piles et accumulateurs (codes SH 8506 et 8507). Compte tenu des différences existant entre les piles et les équipements électriques et électroniques et de la gestion et du contrôle actuellement appliqués au niveau mondial pour ces deux éléments, il est recommandé d'exclure les piles et les accumulateurs du champ d'application du règlement à l'examen. En ce qui concerne le pourcentage de substances dangereuses admissible dans les équipements ou dispositifs électriques et électroniques indiqué à l'appendice 2, de nombreux matériaux (alliages de cuivre, alliages d'acier et matériaux de soudure à haute température, etc.) ne peuvent actuellement pas satisfaire aux limites fixées dans la réglementation en raison de l'immaturité des technologies ou de l'absence de matériaux de remplacement. Il est recommandé de se référer à l'Annexe III de la Directive européenne 2011/65/EU (RoHS) ou à la

"Liste d'exemption pour l'utilisation de substances faisant l'objet de restrictions dans le cadre du catalogue de gestion de la conformité" publiée par le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information de la Chine afin de préciser les exemptions correspondantes. Il est recommandé de préciser les critères de qualification des laboratoires et de publier la liste des laboratoires éligibles. Compte tenu de l'incidence la pandémie de COVID-19, nous suggérons de faire passer de 6 à 18 mois la période de transition pour la mise en œuvre de la réglementation.

- 4.274. Le représentant du Royaume-Uni a communiqué la déclaration ci-après. Le Royaume-Uni souhaite remercier le Royaume d'Arabie saoudite d'avoir maintenu jusqu'à ce jour le dialogue sur la notification reproduite dans le document G/TBT/N/SAU/1166, qui établit des exigences techniques pour la restriction de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Le Royaume-Uni soutient pleinement les efforts déployés par le Royaume d'Arabie saoudite pour protéger la santé humaine. Cependant, nous continuons d'encourager le recours au système d'autodéclaration de la conformité des produits, combiné à l'obligation pour les fabricants de nommer un "représentant habilité" au niveau local chargé de rendre des comptes aux autorités de surveillance de la conformité des produits. Cela permettrait de réduire les coûts et les charges techniques et administratives pesant sur la branche de production, de faciliter les échanges au service de la stratégie Vision 2030 du Royaume d'Arabie saoudite, d'assurer une bonne gouvernance de la conformité des produits et de s'aligner sur les meilleures pratiques internationales en matière de gestion des risques proportionnée pour les produits concernés. Le Royaume-Uni demeure préoccupé par le fait que la période de transition entre l'adoption et l'entrée en vigueur est trop courte pour permettre à la branche de production de s'adapter aux procédures d'évaluation de la conformité. Nous avons cru comprendre que le Royaume d'Arabie saoudite envisageait de proroger la période de transition. Nous souhaiterions obtenir davantage de renseignements concernant ces délibérations. Nous pensons qu'une période de transition d'au moins 18 mois à compter de la publication de ce règlement technique permettrait une mise en œuvre harmonieuse et efficace des nouvelles prescriptions. Le Royaume-Uni aimerait obtenir de plus amples informations sur les problèmes de santé décelés par les autorités nationales de surveillance qui ont justifié la notification de cette mesure comme étant urgente au sens de l'article 2.10 de l'Accord OTC. Il apprécie grandement l'engagement constructif récent sur cette question, ainsi que la volonté du Royaume d'Arabie saoudite de collaborer. Nous attendons avec intérêt la poursuite des discussions à cet égard.
- 4.275. Le représentant de la Suisse a communiqué la déclaration suivante. La Suisse souhaite appuyer les interventions des intervenants précédents sur le Règlement technique relatif aux limitations et aux restrictions concernant les substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques du Royaume d'Arabie saoudite. Bien qu'elle partage l'objectif légitime du Royaume d'Arabie saoudite qui est de protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité publiques, la Suisse demeure préoccupée par le fait que ces prescriptions peuvent avoir une incidence négative sur le commerce d'une large gamme de produits. Les prescriptions en matière d'essais et de certification semblent s'écarter des prescriptions du RoHS acceptées au niveau international, qui sont également utilisées en Suisse et ailleurs en Europe. Parmi ces meilleures pratiques largement acceptées figurent l'établissement de la déclaration de conformité du fournisseur et de documents techniques conformes à la norme internationale pertinente appropriée (ISO 63000). Nous encourageons le Royaume d'Arabie saoudite à envisager des options moins restrictives pour le commerce et à tenir compte de ces pratiques. Enfin, nous demandons au Royaume d'Arabie saoudite de ménager une période de mise en œuvre suffisante pour permettre à la branche de production de s'adapter à ces nouvelles exigences. La Suisse espère poursuivre les discussions avec le Royaume d'Arabie saoudite sur cette question.
- 4.276. Le représentant du <u>Canada</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souscrit aux observations formulées par d'autres délégations aujourd'hui et renvoie à la déclaration qu'il a faite à la réunion du Comité OTC de février 2021, telle que consignée aux paragraphes 2.25 et 2.26 du procès-verbal de cette réunion.
- 4.277. En réponse, le représentant du <u>Royaume d'Arabie saoudite</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Arabie saoudite souhaite remercier l'Union européenne, les États-Unis, le Japon, la Chine, le Royaume-Uni, la Suisse et le Canada pour les préoccupations qu'ils ont formulées ainsi que pour leurs observations précieuses concernant cette question. L'Arabie saoudite veut protéger la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement, en adoptant une réglementation visant à garantir que les substances dangereuses ne dépassent pas certains niveaux dans les produits de consommation tels que les équipements électriques et électroniques. Aussi, nous tenons à apporter les précisions suivantes. L'Arabie saoudite a notifié la mesure en décembre 2020 et a reçu des

observations jusqu'en mai 2021. Nous avons actuellement entamé le processus de publication de la réglementation au Journal officiel. La période de transition a été fixée à 180 jours après la publication du Règlement au Journal officiel pour permettre aux fabricants de prendre des mesures correctives. L'Arabie saoudite a aligné la dernière version de son règlement technique sur les pratiques mondiales, telles que la Directive RoHS de l'UE. En ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité, la SASO a choisi d'appliquer la norme internationale ISO/IEC 17067 pour l'octroi de certificats de conformité (homologation) pour les produits, délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité notifiés. En outre, le rapport d'essai est considéré comme valable à moins qu'un changement dans le type de matériaux utilisés au cours du processus de fabrication n'ait été opéré. S'il n'est pas possible d'effectuer l'essai sur le produit tout entier, les composants essentiels du dispositif, déterminés par le fabricant sur la base de l'évaluation des risques et des documents établissant le niveau de risque de ces composants sur le produit final conformément à la norme CEI 63000, devront être testés.

4.278. La SASO élabore des activités d'évaluation de la conformité (certification, audit et inspection, et activités d'essai) en Arabie saoudite en tant qu'instrument visant à accroître le niveau de qualité dans la branche de production nationale et la sécurité des produits importés présentés sur le marché saoudien, en acceptant les organismes d'évaluation de la conformité dans les différentes activités d'évaluation de la conformité. Ce processus vise à garantir l'efficacité des résultats obtenus par ces organismes agréés qui exercent des activités de vérification de la conformité dans le cadre des systèmes et des prescriptions des règlements techniques approuvés, afin de mettre en place les activités nécessaires selon la nature de l'approbation de ces organismes. Par conséquent, la SASO a choisi d'engager une tierce partie notifiée chargée de l'octroi des certificats de conformité, en application de la norme internationale ISO/IEC 17067, dans le cadre de l'approche adoptée par le Royaume en matière de mise sur le marché. Les prescriptions du Règlement technique relatif à la limitation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques sont conformes aux pratiques internationales. Par conséquent, la période de transition fixée à 180 jours à compter de la publication du Règlement au Journal officiel est suffisante pour satisfaire à toutes les prescriptions.

4.1.3.24 Inde – Projet de Règlement modificatif de 2020 concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Importation, <u>G/TBT/N/IND/180</u> (ID 667⁵⁵))

4.279. Le représentant du <u>Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aimerait remercier l'Inde d'avoir donné aux Membres la possibilité de formuler des observations au sujet de ce projet de règlement. Bien que nous soutenions pleinement l'objectif de l'Inde visant à garantir la sécurité des produits alimentaires importés, nous l'invitons également à respecter le principe de transparence dans les mesures d'application pertinentes de ce règlement. Le 30 décembre 2020, nous avons envoyé à l'Inde nos observations concernant le règlement proposé, dans lesquelles nous demandions des précisions sur un certain nombre de points en lien avec les catégories d'aliments devant être visées. Nous attendons avec intérêt la réponse de l'Inde.

4.280. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne souhaite exprimer ses vives préoccupations au sujet de cette mesure indienne. De nombreuses questions intéressant les fabricants de produits alimentaires étrangers et les autorités compétentes restent sans réponse, ce qui pourrait créer un environnement commercial imprévisible. Qui plus est, les normes proposées semblent être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs en matière de sécurité sanitaire des aliments. Nous vous avons envoyé des observations par écrit et nous attendons toujours une réponse écrite. Je tiens à mettre en évidence nos principales sources de préoccupation. La période de transition est trop courte et devrait être portée à 18 mois. L'Inde devrait clarifier davantage le champ des produits/les catégories des aliments. Une liste de produits à faible risque devant être exemptés devrait être définie, comprenant par exemple les vins et les spiritueux en raison de leur nature stable intrinsèque. Les inspections et les vérifications des établissements de fabrication d'aliments situés à l'étranger ainsi que l'enregistrement doivent être clarifiés et simplifiés.

4.281. Le représentant du <u>Mexique</u> a communiqué la déclaration suivante. À la suite de la préoccupation soulevée concernant cette mesure à la réunion du Comité OTC de février 2021, le

⁵⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 667</u>.

gouvernement du Mexique répète qu'il est important que la délégation indienne fournisse davantage de précisions quant aux produits visés par le règlement en question et confirme si les boissons alcooliques font partie de cette liste. Il importera également de connaître la procédure fondée sur les risques qui sera suivie pour déterminer les produits visés. Compte tenu de ce qui précède, nous serions reconnaissants à la délégation de l'Inde de bien vouloir nous communiquer des renseignements sur le règlement, la manière dont les catégories ou les types de produits qui seront soumis à la mise en conformité seront déterminés, ainsi que des renseignements sur la manière dont les inspections ou les visites sur place seront menées, et sur l'entrée en vigueur et l'état d'avancement de ce règlement.

4.282. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis demeurent préoccupés par le projet de modification de l'Inde intitulé "Enregistrement et inspection des établissements étrangers de fabrication d'aliments" relatifs à son règlement modificatif de 2020 concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Importation), notifié au Comité OTC de l'OMC dans le document G/TBT/N/IND/180. En réponse à la notification de l'Inde, nous avons présenté des observations le 22 janvier 2021. Ce projet de règlement laisse de nombreuses questions sans réponse pour les établissements étrangers de fabrication d'aliments, les autorités compétentes et les autres parties prenantes. Les États-Unis ont soulevé cette question à la réunion du Comité OTC de février 2021 et l'Inde a répondu qu'elle était en train d'examiner les observations reçues. Les États-Unis souhaitent réitérer leurs principales préoccupations et demandent à l'Inde de fournir une réponse plus détaillée ainsi que de faire le point sur l'état d'avancement du règlement proposé. Le projet de règlement dispose que l'Inde peut identifier des catégories de "risque" pour les produits alimentaires "de temps à autre ... pour lesquelles l'inspection ou la vérification des établissements étrangers de fabrication d'aliments qui fabriquent ces catégories d'aliments sera obligatoire". Nous sommes préoccupés par le peu d'informations détaillées disponibles à propos du champ d'application de ce projet de règlement technique. Veuillez préciser comment l'Inde déterminera le "risque" spécifique pour les catégories de produits alimentaires importées sur son territoire, et comment cette information sera communiquée au public. L'Inde publiera-t-elle une liste actualisée des produits alimentaires associés à ces catégories de "risques"? Les parties prenantes auront-elles la possibilité de présenter des observations sur ces catégories ou de contester la détermination des risques? L'Inde pourrait-elle préciser ce que signifie l'expression "de temps à autre"? A-t-elle l'intention de procéder à des examens systémiques réguliers des catégories de produits alimentaires? Enfin, nous demandons à l'Inde de bien vouloir clarifier ses procédures d'inspection et de vérification, y compris qui est financièrement responsable des dépenses de vérification d'un établissement de fabrication d'aliments et le calendrier proposé pour les premières vérifications.

4.283. Le représentant du <u>Japon</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Japon souscrit aux préoccupations exprimées au sujet du projet de règlement modificatif concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires. Tandis que le règlement imposerait des charges supplémentaires aux opérateurs qui exportent vers l'Inde, de nombreux points peu clairs doivent encore être adéquatement expliqués par l'Inde, notamment la notion d'"établissement de fabrication de produits alimentaires", l'éventail des "produits alimentaires" visés par le projet de règlement et la procédure d'enregistrement pour l'inspection et l'audit des établissements. Le Japon souhaite que l'Inde présente des notifications OTC et SPS et donne aux Membres de l'OMC la possibilité de formuler des observations sur certains points de détails du règlement, tels que l'éventail des produits alimentaires visés, la procédure d'enregistrement des établissements, etc. En outre, il souligne l'importance de ménager une période de transition suffisamment longue avant la mise en œuvre des nouvelles règles. Le Japon considère que la période de transition de 180 jours à compter de la publication au Journal officiel n'est pas suffisante et recommande que cette période soit prolongée. Le Japon voudrait inviter instamment l'Inde à répondre de manière appropriée aux préoccupations et aux observations formulées par les pays Membres afin que la nouvelle réglementation proposée ne crée pas de barrières commerciales inutiles.

4.284. Le représentant de l'<u>Australie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Australie reconnaît le droit du gouvernement indien de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. Elle a présenté des observations sur les projets de modifications de l'Inde et a présenté une communication écrite dans le délai pour la présentation d'observations sur la notification OTC. Elle souhaite souligner l'importance de respecter les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, en particulier le fait de mettre en œuvre les mesures d'une manière qui ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Elle est préoccupée par le fait que, tels qu'ils sont rédigés, certains aspects du projet de règlement sont plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire

pour atteindre les objectifs de l'Inde en matière de sécurité sanitaire des aliments. Elle estime que le règlement imposera une charge supplémentaire à la fois aux producteurs et aux exportateurs en Australie, et entraînera des perturbations pour les importateurs et les clients indiens. Il y a un manque de clarté quant aux catégories de fabricants d'aliments et à la base servant à déterminer quand le règlement s'applique. L'Australie craint que les mesures proposées ne soient pas liées aux risques que présentent les aliments importés. L'Australie demande à l'Inde de reconnaître la réglementation nationale et les systèmes de réglementation des exportations des pays étrangers, lorsqu'ils produisent des résultats équivalents, afin de réduire les chevauchements de prescriptions réglementaires pour les producteurs et de garantir que les ressources gouvernementales sont utilisées de manière efficace en vue de protéger la santé des consommateurs. Elle se félicite de la prise en compte de nos observations par l'Inde et attend avec intérêt sa réponse et son engagement continu à ce sujet. Elle se réjouit de travailler avec l'Inde pour soutenir une approche davantage fondée sur les risques en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments. L'Australie se félicite des discussions productives qui ont été tenues avec l'Inde plus tôt cette année et prend acte de son engagement à examiner les observations formulées dans les communications écrites.

4.285. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaite réitérer les préoccupations soulevées à la réunion du Comité OTC de février 2021 concernant le projet d'amendement du Règlement modificatif concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Importation) de l'Inde en ce qui concerne l'enregistrement, l'inspection et/ou la vérification des établissements étrangers de fabrication d'aliments qui fabriquent des aliments destinés à l'Inde. Tout en reconnaissant le droit du pays à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique, le Canada estime qu'un certain nombre d'éléments contenus dans la proposition d'ordonnance de l'Inde demeurent ambigus. Le Canada souhaiterait disposer de renseignements plus complets concernant les produits visés, les pays sources, le plan de mise en œuvre, les taux de vérification, les mesures de mise en conformité et les appels. Plus précisément, on ne voit pas clairement quels critères seraient utilisés pour déterminer le niveau de risque que peuvent présenter les produits alimentaires importés en Inde, quelles circonstances donneraient lieu à une vérification ou à une inspection d'un établissement de fabrication étranger ou comment de telles mesures seront prises compte tenu des restrictions de voyage actuelles résultant de la pandémie. Il serait en outre nécessaire de disposer de plus de renseignements sur le processus par lequel les "organismes de vérification" seront reconnus par l'Autorité chargée des produits alimentaires et si les autorités étrangères compétentes pourraient obtenir cette désignation. Le Canada apprécierait que l'Inde confirme son interprétation selon laquelle la mesure s'appliquerait uniquement aux produits transformés et non aux produits en vrac, frais ou pêchés, tels que les légumineuses, les produits horticoles comme les cerises fraîches, et les poissons et fruits de mer.

4.286. Le Canada souhaite également savoir plus précisément si les produits alimentaires à faible risque devront satisfaire aux prescriptions en matière d'enregistrement et d'inspection établies par l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI). À cet égard, le Canada suggère d'adopter une approche fondée sur les risques, qui permettrait d'exempter les aliments présentant un faible risque pour la sécurité alimentaire, comme les boissons alcooliques. Nous attendons avec intérêt de recevoir une réponse à la lettre d'observation que nous avons présentée au point d'information de l'Inde le 21 janvier 2021. En conclusion, étant donné que le règlement proposé par l'Inde couvre des mesures de sécurité sanitaire des produits alimentaires visant à protéger la santé et la sécurité des personnes, le Canada demande qu'il soit notifié au Comité SPS de l'OMC afin de donner aux Membres la possibilité de formuler des observations.

4.287. Le représentant de l'<u>Argentine</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Argentine souhaite réaffirmer les préoccupations exprimées lors des réunions précédentes du Comité. Comme nous l'avons déjà indiqué, notre pays a un certain nombre de doutes quant à la mise en œuvre et la mise en application des dispositions contenues dans le projet de norme notifié figurant dans le document <u>G/TBT/N/IND/180</u>, notamment en ce qui concerne les produits visés et les dispositions relatives à l'enregistrement, l'inspection et la vérification des établissements exportateurs. Toutes nos questions ont été dûment présentées par l'intermédiaire du point d'information OTC de l'Inde et nous n'avons pas encore reçu les explications correspondantes. Nous espérons les recevoir dans les meilleurs délais et souhaitons également que cette nouvelle norme ne se transforme pas en restriction injustifiée, afin que les échanges avec l'Inde, un partenaire commercial très important pour le secteur agricole de notre pays, ne soit pas affecté.

4.288. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les Membres de l'intérêt constant qu'ils ont porté à cette question. Les observations reçues des diverses parties prenantes sont actuellement examinées.

4.1.3.25 Fédération de Russie – Projet de règlement technique sur la sécurité sanitaire des boissons alcooliques (publié le 24 octobre 2011), <u>G/TBT/N/RUS/2</u> (ID 332⁵⁶)

4.289. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. En 2012, la Fédération de Russie a notifié un projet de règlement technique sur la sécurité sanitaire des boissons alcooliques devant être adopté par l'Union économique eurasienne. Une version actualisée a été adoptée en décembre 2018 et son entrée en vigueur était initialement prévue le 9 janvier 2021, mais elle a été reportée à janvier 2022. Le règlement technique contient également des dispositions se rapportant à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. L'UE souhaiterait inviter la Russie à notifier également le règlement au Conseil des ADPIC, car certaines de ces dispositions, en particulier celles qui ont des conséquences sur les indications géographiques, suscitent de sérieuses préoccupations pour l'UE. L'UE a saisi l'occasion que représentait le processus de révision du règlement technique de l'Union économique eurasienne n° 047/2018 "sur la sécurité des produits alcooliques" en cours et a soumis, le 19 mai, une série de propositions de libellé à la Commission économique eurasienne. Les ministères russes de l'agriculture, des finances et du développement économique ont également été informés. Dans un souci de transparence et compte tenu de l'incidence de ce règlement sur les échanges commerciaux, nous croyons comprendre que le projet de règlement technique révisé sera soumis à une consultation publique et qu'il sera notifié à l'OMC au titre de l'Accord OTC.

4.290. Nous avons basé nos modifications à la fois sur le texte original du règlement technique et sur le projet d'amendement proposé par le Ministère des finances de la Fédération de Russie. Nous sommes fermement convaincus que la proposition de l'UE, dont l'objectif est de mieux aligner certaines dispositions sur les normes et pratiques internationales concernant les produits alcooliques, ainsi que sur les obligations découlant de l'OMC, permettrait de faciliter la mise en œuvre et l'application du règlement technique par tous les exploitant, de favoriser le commerce international des produits alcooliques dans les deux sens et, ainsi, de contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi par la Commission économique eurasienne à travers ce texte. L'Union européenne souhaite demander à la Russie de prendre ces observations en considération et de notifier la nouvelle version de la mesure, au titre de l'Accord OTC et de l'Accord sur les ADPIC.

4.291. En réponse, le représentant de la <u>Fédération de Russie</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous apprécions l'intérêt porté par l'Union européenne à la Fédération de Russie et à la politique de réglementation de l'UEE. Les dispositions du Règlement technique de l'UEE sur la sécurité sanitaire des boissons alcooliques sont pleinement compatibles avec les obligations contractées par la Russie et les autres membres de l'EEU dans le cadre de l'OMC. Comme indiqué précédemment à plusieurs reprises, le règlement technique ne contient aucune prescription destinée à assurer la protection des droits de propriété intellectuelle et ne vise pas à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Dans ce contexte, nous ne voyons aucune raison de notifier cette législation au Conseil des ADPIC. Comme l'a indiqué l'Union européenne à juste titre, le Règlement technique de l'UEE sur la sécurité sanitaire des boissons alcooliques a été adopté en décembre 2018 et devrait entrer en viqueur en janvier 2022. Bien que le Règlement technique ne soit pas encore entré en viqueur, des projets d'amendements fondés sur de nombreuses demandes formulées par diverses parties prenantes ont été établis par la Russie et mis en ligne en vue de la réalisation d'une évaluation de l'impact de la réglementation au niveau national. Une fois cette procédure terminée à l'échelle du pays, les projets d'amendements seront transmis à la Commission économique eurasienne pour examen. Après avoir fait l'objet d'un examen préliminaire par la Commission économique eurasienne, le projet sera affiché pour consultation publique, notifié à l'OMC au titre de l'Accord sur les OTC et mis à la disposition des Membres de l'OMC pour la formulation d'observations.

⁵⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 332</u>.

4.1.3.26 Union européenne – Projet de règlement d'exécution portant modification du Règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole, G/TBT/N/EU/44, G/TBT/N/EEC/264, G/TBT/N/EC/264/Add.1, G/TBT/N/EU/570, G/TBT/N/EU/571 (ID 345⁵⁷)

4.292. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis sont très dégus de se trouver une fois de plus dans l'obligation de soulever des préoccupations concernant les modifications qu'a apportées l'Union européenne à son projet de règlement relatif aux indications géographiques et aux mentions traditionnelles pour le vin; et, plus particulièrement, de réitérer leurs demandes en suspens au sujet des mentions traditionnelles. L'UE persistant à ne fournir aucun renseignement, les États-Unis n'ont pas d'autre choix que de soulever une nouvelle fois cette question devant le Comité OTC de l'OMC, ainsi que tout récemment, en mars 2021, devant le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC, plus récemment. Depuis la réunion du Comité OTC de juin 2018, l'UE dit que les demandes en attente concernant des mentions traditionnelles sont encore en cours d'examen mais qu'elle ne peut pas fournir de délai précis pour l'approbation. Pourquoi l'UE n'est-elle toujours pas en mesure de fournir une estimation ou de nous renseigner sur le stade du processus auquel se trouvent ces demandes après trois ans? Qu'entend-elle par "en cours d'examen"? Ces demandes sont-elles activement prises en considération, où ont-elles été laissées en suspens? Si les demandes ont été laissées en suspens, je vous remercie de bien vouloir expliquer pourquoi.

4.293. Comme les États-Unis l'ont indiqué à chaque réunion du Comité OTC depuis novembre 2019, il serait utile que l'UE assure une certaine transparence quant à la situation d'autres demandes afin que nous puissions la comparer avec la situation de nos demandes. Comme ils l'avaient demandé lors des réunions du Comité OTC de février, mai et octobre 2020, ainsi que de février 2021, les États-Unis souhaitaient obtenir les renseignements suivants: combien de demandes de mentions traditionnelles ont été déposées au cours des onze dernières années; combien de ces demandes ont été approuvées, rejetées ou restent en suspens; quel est le délai moyen entre la demande et une décision finale; pour les demandes en suspens, depuis combien de temps elles sont en attente; et combien de demandes proviennent des États membres. L'UE peut-elle indiquer si le traitement de ces demandes a été modifié au cours des deux dernières années à la suite de l'adoption du Règlement d'exécution n° 2019/34 et, dans l'affirmative, de quelle manière? Les États-Unis ont demandé des précisions sur ce point à chaque réunion du Comité OTC depuis novembre 2019, sans réponse de la part de l'UE.

4.294. Nous remercions une nouvelle fois l'UE d'avoir répondu à nos observations relatives aux OTC et d'avoir précisé que nos demandes en cours ne seraient soumises à aucune nouvelle règle. Toutefois, les différentes préoccupations suivantes demeurent. L'UE pourrait-elle confirmer que les producteurs des États-Unis pourront continuer d'utiliser un terme générique, tel que le nom d'une variété de raisin, qui fait partie d'un terme composé protégé en tant qu'indication géographique par l'UE? Par exemple, les producteurs des États-Unis pourront-ils toujours utiliser le nom de la variété de raisin "Montepulciano" même si l'UE protège le nom composé "Montepulciano d'Abruzzo"? Comment les pays tiers sont-ils informés des changements apportés aux appellations d'origine protégées et aux indications géographiques protégées de l'UE? Dans sa réponse à nos observations relatives aux OTC, l'UE a indiqué que les parties " ... peuvent présenter une demande à la Commission pour contester [une] demande ... dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne." Nous souhaiterions rappeler à l'UE l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 2.9 de l'Accord TBT de notifier ces changements à l'état de projet à l'OMC pour que les parties puissent présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle de l'OMC. Quelle est la définition de "générique"? L'UE n'a pas élucidé cette question quand elle a répondu à nos observations relatives aux OTC. Enfin, nous souhaitons toujours confirmation que le règlement révisé n'altérera pas la capacité des producteurs des États-Unis d'utiliser des termes tels que "vieilli en fût", comme prévu à l'Appendice II du protocole relatif à l'étiquetage de l'accord de 2006 entre les États-Unis et l'Union européenne relatif au vin. Dans sa réponse à nos observations relatives aux OTC, l'UE a indiqué que "les attentes des consommateurs avaient été prises en considération en protégeant certaines indications d'étiquetage concernant des méthodes de production particulières". Au vu de cette réponse, nous ne sommes toujours pas certains de

⁵⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 345</u>.

pouvoir continuer à utiliser le terme "vieilli en fût" et nous prions l'UE de bien vouloir éclaircir ce point.

4.295. Le représentant de la <u>Nouvelle-Zélande</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous renvoyons l'Union européenne à notre déclaration sur cette préoccupation commerciale faite à la réunion du Comité OTC d'octobre 2020, ainsi qu'aux précédentes réunions. La Nouvelle-Zélande ne conteste pas le droit des Membres à protéger leurs consommateurs contre les pratiques frauduleuses, conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Elle demande à l'Union européenne de prendre en considération les préoccupations des Membres concernant la portée de son système et son application sur les mentions traditionnelles, ainsi que la transparence, le processus et le calendrier relatifs aux demandes faites par les pays tiers désireux d'utiliser des mentions traditionnelles dans l'UE.

4.296. Le représentant du <u>Brésil</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil voudrait appuyer les préoccupations soulevées par les États-Unis et renvoyer à ses déclarations antérieures concernant cette PCS. Il demande à l'UE de bien vouloir communiquer tout renseignement actualisé relatif à l'utilisation de mentions réglementées pour les vins exportés vers l'UE et figurant dans le Règlement (CE) n° 607/2009 et le Règlement (CE) n° 479/2008.

4.297. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE comprend que les États-Unis et d'autres Membres continuent de s'intéresser à cette question. Elle a achevé la révision de sa législation interne sur les mentions traditionnelles, qui a fait l'objet de discussions lors des réunions précédentes du Comité OTC et qui a abouti à l'adoption du (UE) n° 2019/33 Règlement déléqué de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) nº 2019/34 de la Commission. L'UE estime que sa législation interne offre un système constructif et transparent de protection des mentions traditionnelles utilisées sur les produits vinicoles provenant de l'UE ainsi que sur les produits de pays tiers. Par le passé, l'UE a démontré qu'elle était à même de répondre aux préoccupations spécifiques des Membres dans ce domaine, que ce soit par le biais de sa législation interne ou d'accords bilatéraux.

4.1.3.27 Inde – Décret de 2012 relatif aux produits électroniques et aux technologies de l'information (Exigences en matière d'enregistrement obligatoire), G/TBT/N/IND/44, G/TBT/N/IND/44/Add.1, G/TBT/N/IND/44/Add.2, G/TBT/N/IND/44/Add.3, G/TBT/N/IND/44/Add.5, G/TBT/N/IND/44/Add.5, G/TBT/N/IND/44/Add.10, G/TBT/N/IND/47/Add.1, G/TBT/N/IND/47/Add.1/Corr.1, G/TBT/N/IND/47/Add.2, G/TBT/N/IND/47/Add.3, G/TBT/N/IND/58 (ID 367⁵⁸)

4.298. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions l'Inde d'avoir tenu compte de la requête émise par la branche de production des États-Unis pour que l'Inde prolonge de six mois la période d'exécution de la Phase V du Décret sur enregistrement obligatoire des produits électroniques et des technologies de l'information afin de donner à la branche de production le temps nécessaire pour adapter les produits et les méthodes de production et respecter les exigences du Décret indien. Nous comprenons que la branche de production des États-Unis a exprimé des préoccupations sur le fait que, même si l'Inde accorde six mois supplémentaires à la branche de production pour se conformer à l'annonce de chaque nouvelle phase du Décret, ces annonces ne comprennent pas les ressources et orientations nécessaires à leur respect. Plus précisément, les annonces de chaque phase du Décret n'ont pas jusqu'à présent inclus les ressources et orientations nécessaires suivantes, que l'Inde n'a pas fournies avant plusieurs semaines suivant l'annonce: i) les lignes directrices et la liste des questions fréquemment posées pour des séries de produits, fournies par le MeitY; ii) le nouveau modèle du rapport d'essais du Bureau indien de normalisation (BIS); iii) le portail du BIS pour déposer les demandes; iv) et la liste des laboratoires agréés par le BIS et prêts à recevoir les produits pour procéder aux essais. Selon le secteur industriel des États-Unis, sans cette documentation et ces éléments, il sera impossible de se mettre pleinement en conformité avec les Exigences en matière d'enregistrement obligatoire dans les délais impartis. En ce qui concerne le respect des phases à venir, nous demandons au MeitY de prévoir une période transitoire d'un an, mais pas inférieure six mois, à compter de la date à laquelle les quatre éléments nécessaires énumérés plus haut auront été mis à disposition.

⁵⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 367</u>.

4.299. Le représentant du <u>Canada</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Canada salue le report de l'entrée en vigueur de la mesure, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 2021, comme l'a confirmé la notification <u>G/TBT/N/IND/44/Add.10</u> de l'Inde à l'OMC du 22 avril 2021. Bien que le Canada soit conscient des défis pour l'Inde en raison de la pandémie de COVID-19, nous observons les difficultés affrontées par les entreprises pour s'adapter rapidement aux changements d'exigences et nous demandons l'accord de l'Inde pour donner largement le temps aux exportateurs de modifier leurs procédures. Le Canada demande instamment à l'Inde d'adopter les normes CEI et de reconnaître les résultats d'essais provenant de laboratoires accrédités au niveau international. Comme indiqué lors de précédentes réunions, le Canada reste préoccupé par le Décret sur l'enregistrement obligatoire, et ce, pour les raisons suivantes: il impose que les essais de produits soient faits uniquement par des laboratoires agréés par le Bureau indien de normalisation et situés en Inde; il ne prévoit pas l'utilisation de normes internationales; et il ne reconnaît pas les résultats d'essais provenant de laboratoires accrédités au niveau international.

4.300. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. Le 1^{er} octobre 2020, le Ministère de l'électronique et des technologies de l'information (MeitY) a énuméré sept catégories de produits concernées par la phase V du Décret relatif aux produits électroniques et aux technologies de l'information (Exigences en matière d'enregistrement obligatoire), qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2021. Le BIS accorde les enregistrements en consultation avec le MeitY. Les lignes directrices sur les séries de produits fournies par le MeitY ont déjà été publiées et sont disponibles sur le site Internet du MeitY. ⁵⁹ Les modèles de rapports d'essai ont été publiés et sont disponibles sur le site Web du BIS. ⁶⁰ Les dispositions pour le dépôt des demandes pour la phase V sur le portail du BIS sont déjà prises. Le nombre de laboratoires reconnus par le BIS pour tous les produits concernés par la phase V du Décret est le suivant: microphones sans fil: 28 laboratoires; appareils photographiques numériques: 30 laboratoires; caméras vidéos: 29 laboratoires; webcams (produit fini): 27 laboratoires; enceintes intelligentes (avec et sans affichage): 29 laboratoires; variateurs pour produits à LED: 01 laboratoire; enceintes Bluetooth: 26 laboratoires.

4.301. *Liens à retenir*: pour plus de détails, voir le site Web du BIS, <u>www.bis.gov.in</u>, sous l'onglet suivant: Laboratory Services << Test Facilities and Testing Charges << IS- Wise Test Facilities In BIS LAB /Recognised Labs.⁶¹ Les modèles de rapports d'essais pour les produits concernés par la phase V ont été publiés et sont disponibles sur le site Web du BIS sous l'onglet suivant: Laboratory Services<<Uniform Test Report Formats to be used by Recognised Laboratories for issuing test reports under Compulsory Registration Scheme.⁶²

4.1.3.28 Chine – Règlement relatif à la surveillance et à l'administration des dispositifs médicaux (Ordonnance n° 650 du Conseil d'État), <u>G/TBT/N/CHN/1313</u> (ID 428⁶³)

4.302. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée salue la récente publication par la Chine du Règlement relatif à la surveillance et à l'administration des dispositifs médicaux, qui est entré en vigueur le 1er juin, après un long processus de révision. Avec le règlement révisé, les dispositifs médicaux pourront suivre un processus de gestion de la sécurité plus rigoureux sur l'ensemble du cycle de vie des produits, de la certification et l'inspection à la distribution commerciale et la surveillance après la mise sur le marché. Nous prévoyons que cela contribuera à maintenir l'ordre sur le marché chinois des dispositifs médicaux et donc à promouvoir la croissance du marché. Cependant, certaines parties du règlement nécessitent encore des clarifications de la part de la Chine. Au sujet de notre précédente demande de renseignements sur la portée des "laboratoires d'essai qualifiés", la Chine a répondu que nous devrions pouvoir trouver la réponse dans le règlement révisé. Toutefois, il semble que la version finale du règlement ne précise toujours pas quels organismes doivent être considérés comme des "laboratoires d'essai qualifiés", ce qui demande davantage d'explications. La Corée souhaite également recevoir une réponse claire sur l'acceptation ou non des certificats de laboratoires accrédités au niveau international. S'ils ne sont pas acceptés, une suggestion de solution de remplacement serait que la Chine accepte les certificats de laboratoires accrédités au niveau international ou d'autres laboratoires étrangers équivalents afin d'accélérer le processus d'homologation ou d'enregistrement

⁵⁹ https://www.meity.gov.in/esdm/standards.

⁶⁰ https://bis.gov.in/index.php/laboratorys/utrf/.

https://bis.gov.in/index.php/laboratorys/testing-facility-and-testing-charges/.

^{62 &}lt;a href="https://bis.gov.in/index.php/laboratorys/utrf/">https://bis.gov.in/index.php/laboratorys/utrf/.

⁶³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 428</u>.

et d'en réduire les coûts. Cela aidera à faciliter le commerce et contribuera de façon appropriée à la croissance du secteur chinois des dispositifs médicaux.

4.303. En réponse, le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. Une nouvelle révision du règlement relatif à la surveillance et à l'administration des dispositifs médicaux a été publiée et entrera en vigueur le 1^{er} juin 2021. Le nouveau règlement définit des exigences raisonnables en matière d'évaluation clinique, simplifie les procédures d'examen et encourage davantage l'innovation. Parallèlement, le règlement met pleinement en œuvre le système d'enregistrement et renforce la responsabilité des entreprises et la surveillance de l'intégralité du processus des dispositifs médicaux. La Chine travaille sur le règlement et les documents suivants, qui seront notifiés conformément aux règles. Les commentaires sur le règlement seront étudiés et le règlement sera publié par la suite.

4.1.3.29 Chine – Droits d'enregistrement des médicaments et des dispositifs médicaux (ID 466⁶⁴)

4.304. Le représentant de la <u>République de Corée</u> a communiqué la déclaration suivante. Ces dernières années, la Corée a, à plusieurs reprises, soulevé ses préoccupations sur les droits d'enregistrement des médicaments et des dispositifs médicaux en Chine et cela reste une question intéressant la Corée. Veuillez vous reporter au compte-rendu pour obtenir les commentaires faits par la Corée aux précédentes réunions du Comité OTC. Cette fois-ci, la Corée souhaite réitérer sa question: quand la notification des redevances applicables pour l'enregistrement des médicaments et des dispositifs médicaux de 2015 sera-t-elle révisée? Compte tenu de la possible révision, nous voudrions demander à la Chine de garantir l'égalité de traitement entre les exportateurs et les fabricants intérieurs chinois dans l'imposition de droits d'enregistrement.

4.305. En réponse, le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. Les droits d'enregistrement pour les médicaments et les dispositifs médicaux correspondent à une pratique internationale courante. En 2013, par exemple, les droits d'enregistrement pour les nouveaux médicaments appliqués par les Membres s'élevaient pour la plupart à 1 million de yuan et même à plus de 10 millions de yuan chez certains Membres, alors qu'ils n'étaient que de 35 000 yuan en Chine. Ils ont par la suite été ajustés à 624 000 yuan, ce qui reste nettement inférieur au niveau moyen sur le plan international. Les droits sont fixés principalement en fonction du coût des travaux d'évaluation de conformité. L'écart minime entre les droits d'enregistrement s'explique par les différences en termes de volume de travail et de niveau de prix.

4.1.3.30 Fédération de Russie – Règles relatives à la certification du ciment, <u>G/TBT/N/RUS/48</u>, <u>G/TBT/N/RUS/49</u> (ID 497⁶⁵)

4.306. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite renvoyer à ses précédentes déclarations au Comité OTC sur cette question. Elle rappelle que les observations qu'elle a adressées en mai et en juin 2016 à la Fédération de Russie concernant les deux notifications russes G/TBT/N/RUS/48 et G/TBT/N/RUS/49 sont restées sans réponse, malgré de nombreux rappels. L'UE regrette profondément que la Russie continue d'adopter dans le domaine de la certification du ciment des mesures restrictives qui sont disproportionnées, injustifiées et non notifiées à l'OMC avant leur entrée en vigueur. En outre, l'UE regrette que la Russie ne soit pas disposée à fournir des informations sur l'état d'avancement de la nouvelle norme sur le ciment. Elle a salué l'annonce faite en 2019 par les autorités russes selon laquelle les normes relatives à la certification du ciment seraient révisées et une nouvelle norme supprimant les procédures d'inspection additionnelles serait notifiée à l'OMC au stade du projet, conformément aux règles prévues dans l'Accord OTC. Depuis l'introduction de la certification obligatoire du ciment, les exportations de ciment de l'UE vers la Fédération de Russie sont pratiquement bloquées, à l'exception du ciment blanc, nécessaire à l'industrie russe. Cette situation est inchangée depuis l'entrée en vigueur de ces mesures. Étant donné l'absence de notification à ce jour, l'UE souhaiterait demander à la Fédération de Russie de fournir des renseignements sur la préparation de cette nouvelle norme et d'indiquer la date actualisée à laquelle la notification OTC sera effectuée.

4.307. En réponse, le représentant de la <u>Fédération de Russie</u> a communiqué la déclaration suivante. Comme ce point est à l'ordre du jour de cet organe de l'OMC et d'autres depuis quelque

⁶⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 466</u>.

⁶⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 497</u>.

temps, nous renvoyons aux précédentes déclarations que nous avons faites. Les modifications apportées à la norme GOST – R ("Règles relatives à la certification du ciment") font l'objet de discussions au niveau interne entre les autorités russes. Malheureusement, aucun calendrier précis sur les résultats de ces discussions ne peut encore être communiqué. Une fois ce travail terminé, nous serons heureux d'informer les Membres de l'OMC à ce sujet.

4.1.3.31 Inde – Projet de règlement de 2015 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Normes pour les boissons alcooliques), G/TBT/N/IND/51, G/TBT/N/IND/104 (ID 494⁶⁶)

4.308. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaiterait de nouveau faire part de quelques préoccupations persistantes concernant cette mesure. Nous avons pris acte du nouveau texte modifiant les normes concernant les boissons alcooliques qui a été publié le 18 décembre 2020 et entrera en vigueur au 1er juillet 2021. Plusieurs de nos préoccupations concernant le vin ont été prises en compte, et on observe, pour une large part, un alignement avec les normes de l'OIV. Il s'agit d'un grand pas dans la bonne direction. Certaines préoccupations, décrites dans les observations de l'UE sur G/TBT/N/IND/104, persistent toutefois, et nous serions heureux de recevoir une réponse. Nous demandons aux autorités indiennes d'envisager la mise en conformité avec les normes de l'OIV. En particulier, nous souhaiterions que l'Inde tienne compte des préoccupations suivantes: l'absence de clause d'épuisement des stocks (afin de permettre la vente de produits déjà mis sur le marché indien jusqu'à épuisement des stocks pour réduire au maximum les incidences pour les opérateurs économiques) et la période de transition; la présence de certaines spécifications techniques (teneur maximale en alcool, certaines définitions des spiritueux) susceptibles de ne pas être conformes aux normes internationales ou aux pratiques couramment acceptées sur le plan international et de se traduire par des effets néfastes sur le commerce international. Nous espérons pouvoir poursuivre notre discussion et trouver une solution acceptable à ces questions en suspens.

4.309. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. La majorité des normes figurant dans les réglementations de 2018 de la FSSAI sur les boissons alcoolisées ont été alignées sur les normes de l'OIV, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'OMC. En outre, l'harmonisation des méthodes d'analyse des boissons alcoolisées avec les normes de l'OIV est en cours. La FSSAI, dans une directive en date du 22 juin 2020, a opérationnalisé l'utilisation des colorants alimentaires "Tartrazine, Carmoisine, Bleu brillant, Jaune soleil et Ponceau 4R" dans la catégorie de produits alimentaires 14.2.6-boissons spiritueuses distillées. Par ailleurs, dans une directive en date du 7 décembre 2020, des dispositions révisées sur l'utilisation de ces colorants, et d'un colorant additionnel, Rouge allura, ont été opérationnalisées pour une utilisation dans la catégorie de produits alimentaires 14.2.6-boissons spiritueuses distillées. De plus, conformément à l'annexe A, les colorants, à savoir le caramel, le bêta-carotène et l'extrait de peau de raisin, sont autorisés dans les boissons alcooliques aromatisées.

4.1.3.32 Égypte – Système d'enregistrement du fabricant (Décret n° 43/2016 et Décret n° 992/2015), G/TBT/N/EGY/114, G/TBT/N/EGY/115 (ID 505⁶⁷)

4.310. Le représentant de la <u>Fédération de Russie</u> a communiqué la déclaration suivante. La Fédération de Russie réitère ses déclarations relatives au Système d'enregistrement du fabricant faites lors des précédentes réunions du Comité des obstacles techniques au commerce, du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises. Nous demandons instamment à l'Égypte d'enregistrer le fabricant d'acier russe qui s'est vu refuser l'accès aux marchés depuis 2016 et de réviser le Système d'enregistrement pour le mettre en totale conformité avec les règles de l'OMC. Le Système n'est pas transparent ni assorti de délais précis concernant le traitement des demandes, d'où un risque de décisions arbitraires s'agissant de l'accès aux marchés de certaines sociétés et de la protection des branches de production nationales contre les importations.

4.311. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaiterait exprimer de nouveau ses préoccupations concernant l'enregistrement des sociétés exportant vers l'Égypte prévu par le Décret n° 43/216. La plupart des demandes d'enregistrement dont l'UE a connaissance n'ont pas encore été traitées. L'UE demande à l'Égypte d'enregistrer immédiatement toutes les entreprises de l'UE qui ont mis à jour leurs certificats de qualité ou qui

⁶⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 494</u>.

⁶⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 505</u>.

vont le faire, sans discrimination selon le secteur d'activité et sans que ces entreprises doivent recommencer l'ensemble du processus de dépôt des demandes. Elle rappelle en outre les problèmes structurels liés à la mise en œuvre du Décret n° 43/2016 tels que le manque de transparence du processus d'enregistrement, l'absence de calendrier précis pour le traitement des demandes, l'absence d'une procédure d'appel clairement définie et le large pouvoir discrétionnaire à l'œuvre dans l'octroi des enregistrements. Compte tenu du manque de transparence, l'UE a quelques questions pour l'Égypte: l'Égypte pourrait-elle clarifier la relation entre le Décret n° 43/2016 et le Décret n° 992/2015? Cette question a déjà été posée auparavant et aucune réponse claire n'a été donnée à l'UE. L'Égypte pourrait-elle expliquer comment le Décret n° 43/2016 est mis en œuvre et administré en pratique? Plus particulièrement: où les entreprises peuvent-elles trouver le formulaire de demande et quand ce formulaire de demande et les documents associés peuvent-ils être soumis? Quels sont les coûts associés à l'envoi des demandes? Quels sont les délais-limites relatifs à l'enregistrement à partir du moment de la demande?

- 4.312. Comment les entreprises peuvent-elles suivre leur demande et voir si elles ont été approuvées ou rejetées ou si des documents doivent être corrigés ou renvoyés car ils ont expiré? En résumé, comment les entreprises obtiennent-elles des renseignements sur l'état d'avancement de leur demande aux différents stades du processus? L'Égypte pourrait-elle expliquer si les producteurs/exportateurs égyptiens sont soumis à des exigences et des processus similaires aux exportateurs de l'UE en vertu du Décret n° 43/2016? Le cas échéant, l'Égypte pourrait-elle préciser la législation qui soumet les producteurs/exportateurs égyptiens à des exigences similaires? L'UE comprend que l'enregistrement, la suspension et l'annulation de l'inscription au registre de l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations (GOEIC) passent par une décision du Ministre du commerce extérieur. Pouvez-vous nous indiquer où ces décisions sont publiées et nous fournir des copies de ces décisions? D'après le site Web de la GOEIC, le Ministre du commerce extérieur a un pouvoir discrétionnaire et "il peut dispenser de tout ou partie des conditions d'enregistrement dans les cas qu'il décide". Dans quels cas le Ministre du commerce extérieur a-t-il exercé ce pouvoir discrétionnaire et en s'appuyant sur quels critères? L'Union européenne souhaiterait une réponse écrite à ces questions. En conséquence, la mesure suscite des interrogations quant à sa compatibilité avec l'Accord OTC de l'OMC. Par conséquent, l'UE souhaiterait inviter de nouveau l'Égypte à suspendre ou à améliorer profondément le processus d'enregistrement en vue de supprimer les obstacles non nécessaires au commerce et à se référer aux déclarations faites lors des précédentes réunions du Comité OTC pour plus de détails.
- 4.313. Le représentant de la <u>Turquie</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous nous joignons à l'Union européenne et à la Fédération de Russie pour souligner nos préoccupations constantes au sujet du décret sur le système d'enregistrement du fabricant de l'Égypte. Malgré toutes les préoccupations et les questions des Membres pendant les réunions précédentes, les problèmes structurels liés à ce décret et à sa mise en œuvre sont toujours d'actualité. En ce sens, le système manque de transparence et est donc source d'imprévisibilité, d'arbitraire et de coûts supplémentaires. Les exportateurs turcs continuent de faire état de longs retards dans le processus d'enregistrement et éprouvent des difficultés à obtenir des renseignements sur l'état d'avancement de leurs demandes d'enregistrement. À cet égard, nous souhaiterions réitérer que nous n'avons toujours pas pu obtenir d'informations claires sur les critères d'évaluation pour les demandes à la GOEIC, sur les étapes à suivre pour un enregistrement fluide et sur la limitation de temps pour l'achèvement de l'enregistrement, le cas échéant. Dès lors, la Turquie souhaite indiquer une fois de plus qu'elle attend de l'Égypte que celle-ci réexamine cette mesure en prenant en considération les Accords de l'OMC et en veillant à la mettre en œuvre en toute transparence.
- 4.314. En réponse, le représentant de l'<u>Égypte</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous souhaitons renvoyer à vos précédentes déclarations aux réunions du CCM, du Comité OTC et du Comité de l'accès aux marchés dans lesquelles plusieurs des questions posées aujourd'hui ont déjà été traitées, y compris les exigences similaires et les mécanismes de surveillance auxquels les producteurs sont soumis. Nous prenons note de toutes les questions et préoccupations qui continuent d'être soulevées et elles seront transmises à la capitale et recevront des réponses en temps voulu. Nous concluons également en renouvelant notre appel aux Membres dont les entreprises éprouvent des difficultés spécifiques à nous contacter pour nous donner des précisions sur les problèmes rencontrés afin que nous puissions les communiquer aux autorités égyptiennes concernées et présenter en retour des observations concrètes.

4.1.3.33 Inde – Certification obligatoire pour les produits en acier, <u>G/TBT/N/IND/32</u>, <u>G/TBT/N/IND/32/Add.1</u>, <u>G/TBT/N/IND/32/Add.2</u> (ID 224⁶⁸)

4.315. Le représentant du <u>Japon</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Japon voudrait remercier l'Inde pour l'explication qu'elle a donnée à la précédente réunion. Nous avons pris note du fait que l'objectif de la certification du BIS est la protection de la santé des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité de l'environnement et que tous les règlements publiés par le Ministère de la sidérurgie sont notifiés à l'OMC. Parallèlement, le Japon voudrait continuer de demander que ces normes obligatoires sur les produits en acier en Inde soient mises en œuvre d'une manière conforme à l'Accord OTC et que la mise en œuvre n'ait pas d'effets plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre ses objectifs légitimes. Plus précisément, le Japon voudrait soumettre les commentaires suivants, comme indiqué à la précédente réunion. Bien que le Japon ait demandé à l'Inde d'accélérer sa procédure d'examen à la dernière réunion du Comité OTC, l'approbation de l'évaluation de la conformité prend encore un temps considérable et il est désormais habituel que les entreprises sidérurgiques japonaises ne reçoivent aucune réponse même au bout d'une année, surtout pour les nouveaux projets. Cette situation ne s'est pas améliorée depuis la dernière réunion du comité.

4.316. Le Japon comprend que l'Inde n'est pas en mesure de poursuivre la mise en œuvre et la programmation d'audits d'usines par le BIS dans le cadre du processus d'obtention de la certification de la conformité du fait de la COVID-19 et de ses mesures de prévention. Il a demandé à l'Inde d'appliquer toute mesure de remplacement à la dernière réunion du Comité OTC, mais l'Inde n'a pas présenté de telles mesures. C'est pourquoi le Japon voudrait demander à nouveau que le Ministère de la sidérurgie et le BIS appliquent les mesures de remplacement appropriées et repoussent la mise en œuvre de nouvelles normes obligatoires. En outre, pour certains produits, l'Inde a demandé aux entreprises japonaises de présenter leurs futurs plans relatifs à la production nationale en Inde ou de s'approvisionner désormais localement auprès d'entreprises indiennes, ce qui est sans lien avec les procédures d'évaluation de la conformité. Le Japon n'a pas non plus reçu suffisamment d'explications de l'Inde sur ce point à la dernière réunion du Comité OTC. Une telle demande supplémentaire n'est pas pertinente pour les procédures d'évaluation de la conformité et le Japon voudrait donc à nouveau demander instamment une amélioration immédiate sur ce point.

4.317. Le représentant du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a communiqué la déclaration suivante. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu voudrait exprimer sa préoccupation sur le décret indien relatif au contrôle de la qualité des aciers et des produits en acier, distribué sous la cote G/TBT/N/IND/90 le 25 mars 2019. Bien que nous soutenions pleinement l'objectif indien de garantir la sécurité de l'acier et des produits en acier importés, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement indien sur les difficultés importantes qu'affrontent nos sociétés pour obtenir la certification exigée par le décret. Certaines demandes formulées en janvier 2019 et pour lesquelles les procédures d'essai et d'inspection des usines se sont terminées en mars 2020 sont toujours en attente de certification, et ce, sans aucune raison. Nous comprenons les difficultés auxquelles l'Inde fait face pour administrer ces procédures à leur rythme normal pendant la pandémie. Toutefois, nous continuons d'espérer que le Bureau indien de normalisation (BIS) mette en œuvre des mesures de remplacement appropriées malgré la pandémie pour éviter de nouveaux retards dans les approbations. En outre, étant donné que la pandémie va continuer pendant quelque temps, nous voudrions demander instamment à l'Inde de repousser la mise en œuvre des normes IS, en particulier la norme IS 17404:2020 sur les tôles et feuillards en acier électro-zingués, laminés à chaud et à froid, qui sont récemment entrées en vigueur ou sont sur le point d'être appliquées afin d'accorder aux fabricants étrangers suffisamment de temps pour mener à bien la procédure d'évaluation de la conformité. Nous remercions l'Inde de tenir compte de nos observations.

4.318. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. *Japon:* Compte tenu de la pandémie en cours et de l'étendue de ses retombées, les informations demandées dans le cadre dudit décret relatif au contrôle de la qualité garantiront la fluidité des lignes d'approvisionnement en matériaux qualité, à des coûts réduits et dans un délai déterminé. Ces informations sont particulièrement essentielles, entre autres, en cas d'importation de produits de fabricants non titulaires d'une licence du BIS. Au sujet de l'audit à distance, l'Inde est saisie de la question. Le Règlement (évaluation de la conformité) du BIS de 2018 ne comporte aucune disposition pour réaliser une inspection virtuelle ou utiliser la certification de sociétés par une tierce

⁶⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 224</u>.

partie reconnue dans le pays du fabricant dans le but de satisfaire les exigences d'audit en personne qui figurent dans le décret relatif au contrôle de la qualité au sujet des installations manufacturières étrangères. Cependant, le gouvernement indien envisage d'introduire des dispositions applicables en l'espèce pertinentes pour la réalisation d'une inspection virtuelle/à distance dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité du BIS.

4.319. *Taipei chinois:* Le document <u>G/TBT/N/IND/90</u> du 25 mars 2019 est lié à la clause d'exigences essentielles du décret relatif au contrôle de la qualité pour "l'estampage/le laminage/les noyaux de transformateurs (avec ou sans bobinage)" et "les tuyaux et tubes en acier inoxydable". À cet égard, il convient de noter que la date d'entrée en vigueur pour "l'estampage/le laminage/les noyaux de transformateurs (avec ou sans bobinage)" a été repoussée jusqu'au 30 juin 2021 et que les règles sont en vigueur pour "les tuyaux et tubes en acier inoxydable" depuis le 16 juin 2020. Au sujet du report de l'application de la norme IS 17404:2020 (tôles et feuillards en acier électro-zingués, laminés à chaud et à froid), signalons que la date d'entrée en vigueur est le 22 juin 2021. La demande de report de la date d'entrée en vigueur du décret relatif au contrôle de la qualité sera examinée avant la date d'entrée en vigueur. En fonction du bien-fondé des demandes des parties prenantes et de l'état d'avancement de l'octroi des licences par le BIS en vertu de la norme, une décision appropriée sera prise.

4.1.3.34 Chine - Loi sur la cybersécurité (ID 52669)

4.320. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis demeurent très préoccupés par la série de mesures prises par la Chine en matière de cybersécurité et de cryptographie. Comme nous l'avions précisé lors des précédentes réunions du Comité OTC, il s'agit d'une inquiétude grave pour les entreprises des États-Unis, étant donné l'enchevêtrement de prescriptions relatives aux systèmes d'évaluation de la conformité concernant les essais de sécurité, les règlements techniques ainsi qu'un mécanisme de classification à plusieurs niveaux qui établit des prescriptions incluant des normes obligatoires et des essais pour l'achat de marchandises TIC dans un grand nombre de secteurs commerciaux. La Loi sur la cybersécurité de la Chine est entrée en viqueur le 1er juin 2017, en dépit de graves préoccupations que les États-Unis et de nombreuses autres parties prenantes internationales avaient longtemps exprimées. Depuis lors, la Chine a continué d'élaborer et, dans certains cas, de mettre au point des mesures d'application connexes qui sont parfois de portée générale et parfois sectorielles. Nous avons de nombreuses préoccupations concernant la Loi sur la cybersécurité de la Chine et les mesures connexes, qui imposent aux produits TIC étrangers des conditions de vaste portée ayant un fort effet restrictif sur le commerce sous la forme de prescriptions relatives aux produits "sûrs et contrôlables", dont le respect est assuré par des vérifications dans le cadre du régime d'examen de la cybersécurité. Ces prescriptions reposent en grande partie sur une mise à jour et une expansion prévues du dispositif de protection à niveaux multiples (le MLPS). Le projet de mesures de la Chine du 25 janvier 2018 intitulé "Technologie de sécurité de l'information - Lignes directrices pour le classement du niveau de protection de la cybersécurité" en est un exemple: il semble reprendre et développer le MLPS de la Chine.

4.321. Les États-Unis et d'autres Membres ont fait état de nombreuses autres préoccupations dans leurs interventions lors de précédentes réunions du Comité OTC. De plus, les États-Unis réaffirment leurs graves préoccupations concernant la Loi de la Chine sur le cryptage, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Les États-Unis craignent que cette loi n'impose des contraintes relatives à la cryptographie potentiellement vastes et très restrictives pour le commerce des produits TIC étrangers. Du fait que ces questions sont complexes d'un point de vue technique et que l'approche adoptée par la Chine est nouvelle et aurait des répercussions potentiellement étendues dans le secteur commercial, les États-Unis demandent à la Chine de mener des consultations approfondies avec le gouvernement des États-Unis, d'autres Membres de l'OMC et les parties prenantes du monde entier. Nous demandons également à la Chine de donner aux parties intéressées des possibilités de présenter des observations sur les versions révisées des projets de normes et sur toutes les autres mesures d'application liées à la Loi sur la cybersécurité. Étant donné que ces normes et ces mesures peuvent avoir un impact important et ont suscité de sérieuses préoccupations, il est essentiel que la Chine fasse résolument en sorte de collaborer avec toutes les parties intéressées et tienne compte de leurs observations avant d'adopter les projets tels qu'ils sont rédigés. Nous continuerons de suivre de près la mise en œuvre de la Loi sur la cybersécurité et des mesures connexes par la Chine, ainsi

⁶⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 526</u>.

que la Loi sur le cryptage. Nous attendons avec intérêt de poursuivre ce dialogue important avec vous.

- 4.322. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaiterait rappeler les déclarations qu'elle a formulées lors de réunions précédentes du Comité OTC au sujet de la Loi sur la cybersécurité: la portée des prescriptions est vague, étant donné que les termes essentiels n'ont toujours pas été définis de façon suffisamment détaillée. L'UE souhaiterait demander des éclaircissements concernant plusieurs des mesures d'application de la Loi sur la cybersécurité de la Chine. Par exemple, l'Administration du cyberespace présentée dans les Règles de transfert de données transfrontières de la Chine continue de susciter des inquiétudes quant à l'étendue du champ d'application de ces règlements en ce qui concerne ce que l'on considère comme constituant une infrastructure d'information essentielle et les types de transferts de données transfrontières touchés. Il apparaît que la définition des infrastructures d'information essentielles couvre de nombreuses activités commerciales et des secteurs entiers qui n'ont aucun lien avec la sécurité nationale. En outre, la liste des données considérées comme importantes n'est pas limitative et aucune précision à cet égard n'a été apportée dans le cadre du projet de loi sur la sécurité des données publié en juillet 2020. Du fait des prescriptions en matière de localisation des données et d'évaluation de la sécurité, les entreprises étrangères opérant en Chine pourraient se retrouver dans une position moins concurrentielle par rapport aux opérateurs nationaux. L'UE appelle la Chine à appliquer ces dispositions de manière non discriminatoire en respectant les principes de proportionnalité, de nécessité et de neutralité technologique et en garantissant une protection adéquate de la propriété intellectuelle (PI). En outre, l'UE tient à réitérer ses précédentes demandes d'éclaircissements sur la relation avec les systèmes de protection multiniveaux (MLPS) existants et sur le calendrier prévu pour la mise en œuvre. L'UE demande à la Chine de notifier à l'OMC les projets de mesures concernant toute mise en œuvre sectorielle afin de permettre aux Membres et à leurs parties prenantes de présenter des observations sur tout développement ultérieur.
- 4.323. Le représentant du <u>Japon</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Japon reste préoccupé au sujet de la Loi sur la cybersécurité de la Chine et souhaiterait renvoyer à la précédente déclaration qu'il a faite au dernier Comité OTC en février 2021. Le Japon est également préoccupé par le règlement d'application connexe. Il souhaiterait demander à la Chine de notifier les règlements d'application au Comité OTC et de prendre en compte les observations faites par les parties prenantes. De plus, le Japon souhaiterait demander à la Chine de ménager un délai suffisant entre la finalisation des règlements et leur entrée en vigueur et de mettre en œuvre ces mesures de manière transparente.
- 4.324. Le représentant de l'<u>Australie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Australie salue la Chine pour les efforts qu'elle met en œuvre afin de consulter les parties intéressées sur ses mesures liées à la cybersécurité, y compris sur le processus de consultation publique chinois de mai 2021 relatif au projet de loi sur la sécurité des données et au projet de loi révisé sur la protection des renseignements personnels. Le gouvernement australien a transmis ses commentaires sur la première version de ces projets de loi l'an dernier. Nous nous félicitons de plusieurs révisions apportées à ces lois, mais nous continuons d'encourager la Chine à fournir autant de détails que possible, en particulier sur les questions comme le champ d'application de ces lois. L'Australie réitère que, conformément à l'Accord OTC, nous espérons que les mesures seront mises en œuvre de manière non discriminatoire et sans être plus restrictives que nécessaire pour le commerce. L'Australie prie à nouveau instamment la Chine d'envisager, pour atteindre ses objectifs, des mesures moins restrictives pour le commerce et raisonnablement disponibles.
- 4.325. En réponse, le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. La "loi sur la cybersécurité" est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017. Il s'agit d'une loi globale qui crée un cadre fondamental dans le domaine de la cybersécurité en Chine. Cette loi précise les responsabilités et les obligations des autorités gouvernementales, des fournisseurs d'accès, des usagers, etc. Depuis sa mise en œuvre, elle a joué un rôle important dans la sauvegarde de la cybersécurité nationale. L'objectif de l'adoption et de la mise en œuvre de la Loi sur la cybersécurité est de préserver la souveraineté nationale dans le cyberespace, ainsi que la sécurité nationale et les intérêts sociaux et publics, et de protéger les droits et intérêts des citoyens, des personnes morales et des autres organismes.

4.1.3.35 Chine – Loi sur le cryptage de la République populaire de Chine par l'Office national de la cryptographie commerciale (OSCCA) (ID 534⁷⁰)

4.326. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne (UE) tient à réitérer sa préoccupation concernant la loi sur le cryptage qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'UE demeure préoccupée par le vaste champ d'application de la loi qui s'ajoute au manque de clarté de certains concepts fondamentaux ainsi qu'aux procédures administratives décrites dans le texte. Ces facteurs risquent d'entamer la confiance des milieux d'affaires. L'UE fait également observer avec préoccupation que la nouvelle loi ne reconnaît pas l'engagement précédemment pris en 2000 par la Chine selon lequel la réglementation relative à la cryptographie ne s'appliquerait qu'aux produits dont la fonction principale est de fournir du cryptage – la "Clarification de l'an 2000" par l'Administration nationale de la cryptographie (SCA). L'UE demande à la Chine de veiller à ce que les prescriptions légales et réglementaires soient non discriminatoires, qu'elles ne favorisent pas une technologie en particulier, qu'elles ne limitent pas l'accès au marché et qu'elles ne conduisent pas à un transfert forcé de propriété intellectuelle. L'UE prie instamment la Chine de garantir aux entreprises à participation étrangère la possibilité de participer à égalité avec les entreprises nationales à la production, à la recherche, au développement et à la vente de produits de cryptage sur son marché.

4.327. Le représentant du <u>Japon</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Japon demeure préoccupé par la Loi sur le cryptage de la Chine, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, et souhaite renvoyer à la déclaration précédente qu'il a faite à la dernière réunion du Comité OTC en février 2021. Le Japon souhaite demander à la Chine de veiller à ce que la réglementation chinoise n'entrave pas les activités des entreprises étrangères et l'accès de ces dernières au marché chinois.

4.328. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis soutiennent les déclarations de l'UE et du Japon.

4.329. En réponse, le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. La Loi sur le cryptage de la Chine est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. La Loi dispose clairement que les gouvernements à tous les niveaux et les ministères compétents doivent respecter le principe de non-discrimination et traiter toutes les organisations à égalité, y compris les entreprises à participation étrangère qui sont engagées dans la recherche, la production, la vente, le service, l'importation, l'exportation, etc. dans le secteur du cryptage commercial. Dans ce secteur, l'État encourage la coopération technique sur la base du principe du volontariat et des règles commerciales en vigueur dans le processus d'investissement étranger. Les agences administratives et leur personnel ont interdiction de forcer tout transfert de technologies de cryptage commercial par l'application de mesures administratives.

4.1.3.36 Union européenne – Règlement (CE) n° 1272/2008 (Règlement CLP), <u>G/TBT/N/EU/629</u> (ID 539⁷¹)

4.330. Le représentant de la Fédération de Russie a communiqué la déclaration suivante. La Fédération de Russie réitère les déclarations qu'elle a faites lors des précédentes réunions ordinaires du Comité des obstacles techniques au commerce et du Conseil du commerce des marchandises au sujet de la classification du cobalt adoptée dans le cadre de la 14^{ème} adaptation au progrès technique du Règlement CLP et notifiée sous la cote G/TBT/N/EU/629. L'UE a approuvé cette classification en l'absence de données épidémiologiques et de laboratoire complètes. Au vu de cette classification, il est évident que la Commission européenne ira au-delà et élaborera des règles visant des secteurs industriels et des produits spécifiques, ainsi que des règlements techniques, qui entraîneront des restrictions injustifiées ou interdiront l'utilisation du cobalt dans un large éventail de produits. Une autre étape en ce sens est la Stratégie relative aux produits chimiques pour la durabilité que l'Union européenne a publiée en octobre 2020 et qui propose d'imposer une interdiction d'utilisation des produits chimiques les plus nocifs. En outre, du fait de stigmatisations, la consommation de cobalt et de produits contenant du cobalt sera touchée, même en l'absence de restrictions supplémentaires, car ces biens seront délaissés par les fabricants de biens finals comme les batteries de véhicules électriques, les unités de stockage d'énergie et les équipements similaires essentiels pour lutter contre les changements climatiques et parvenir à une durabilité verte. Nous saluons les efforts de la Commission européenne en faveur de l'homologation de la bioélution gastrique, mais nous notons

⁷⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 534</u>.

⁷¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 539</u>.

que cette méthodologie n'a pas encore été approuvée. À cet égard, l'UE pourrait-elle informer le Comité au sujet de l'avancement des travaux relatifs à la bioélution? Enfin, l'Institut du cobalt a lancé une étude scientifique sur la cancérogénicité du cobalt métal dans le cadre de l'exposition par voie orale. À cet égard, nous demandons que l'Union européenne informe de l'éventuelle levée de toutes les restrictions et prohibitions d'utilisation du cobalt introduites à la suite de l'application de la $14^{\rm ème}$ APT et de la Stratégie relative aux produits chimiques pour la durabilité, en cas de non-confirmation de la cancérogénicité du cobalt dans le cadre de l'exposition par voie orale.

4.331. Le représentant du <u>Brésil</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil appuie la PCS n° 539 et est préoccupé par les effets négatifs sur le commerce de la reclassification du cobalt en tant que substance cancérogène de catégorie 1B. De faibles quantités de cobalt sont présentes dans la production de nickel et, d'après les données de 2017, le Brésil est le premier producteur de nickel d'Amérique du Sud, le pays en ayant exporté environ 70 000 tonnes cette année-là. D'après les estimations de l'industrie pour la même année, la valeur de la production totale de nickel a atteint 12 350 millions d'USD. Compte tenu des limitations concernant le commerce de cobalt, c'est environ 56% de la production minière de nickel du Brésil qui se trouve compromise. Nous remercions l'Union européenne pour sa clarification de certains aspects centraux du règlement pendant les réunions précédentes du Comité OTC et attendons avec intérêt de poursuivre le dialogue sur ce sujet.

4.332. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. Le règlement déléqué de la Commission modifiant le Règlement CLP a été publié au Journal officiel de l'UE au début de l'année 2020 et la classification du cobalt sera applicable à compter du 1er octobre 2021. Comme décrit dans des déclarations précédentes, la classification du cobalt est fondée sur l'avis scientifique indépendant du Comité d'évaluation des risques (CER) de l'ECHA, qui tient compte de tous les renseignements scientifiques disponibles, y compris ceux qui figurent dans le dossier présenté par un État membre de l'UE (les Pays-Bas), et de la consultation publique qui fait partie du processus permettant de parvenir à une classification harmonisée à l'échelle de l'UE. En outre, toutes les observations envoyées par les Membres de l'OMC au Comité OTC ont été communiquées aux États membres et ont été dûment prises en considération par ceux-ci ainsi que par la Commission européenne dans le processus de prise de décision. De plus, le fait que la Commission ait estimé que la méthode utilisée pour déterminer la limite de concentration spécifique de 0,01% devait être évaluée afin de savoir si elle est pertinente pour les composés inorganiques comme le cobalt devrait être pris en compte. Pour cette raison, l'ajout du cobalt à l'annexe VI du Règlement CLP ne prévoit pas de limite spécifique de ce type et la limite générique de 0,1% sera donc appliquée.

4.333. L'UE tient à rappeler que, conformément au SGH des Nations Unies (Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies), la classification des substances repose sur une évaluation des dangers et non sur une évaluation des risques. Il devrait être souligné que la classification dans le cadre du Règlement CLP repose uniquement sur l'évaluation scientifique des dangers provenant des propriétés intrinsèques d'une substance et non de ses utilisations, tandis que les éventuelles considérations juridiques et socioéconomiques en aval ne font pas partie des principes utilisés pour la classification des dangers. Néanmoins, la classification au titre du Règlement CLP ne restreint pas en soi la mise sur le marché du cobalt ou de produits contenant du cobalt. Lorsqu'une substance fait l'objet d'une classification harmonisée, les prescriptions relatives à l'étiquetage et à l'emballage s'appliquent uniquement à cette substance et aux mélanges contenant cette substance, mais non aux produits (par exemple les articles de coutellerie ou d'autres articles en acier inoxydable). Comme annoncé précédemment, l'UE a réalisé des progrès dans l'élaboration d'une approche harmonisée au niveau international de l'utilisation de la méthode de la bioélution. Le Comité scientifique consultatif du Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la promotion des méthodes de substitution à l'expérimentation animale (EURL EVCAM) a rendu un avis favorable sur la validité scientifique d'une méthode d'essai de bioélution. Sur la base de cet avis favorable, en novembre 2019, la méthode a été proposée par la Commission européenne au niveau de l'OCDE en vue de son approbation sous la forme de lignes directrices techniques. En mai 2020, le Groupe de travail de l'OCDE composé des coordonnateurs nationaux du Programme sur les Lignes directrices pour les essais a accepté la proposition de la Commission européenne et un sous-groupe de l'OCDE a été établi pour travailler sur ces lignes directrices techniques. Ce groupe d'experts s'est réuni plusieurs fois et a réalisé des progrès appréciables, mais les discussions se poursuivent. La Commission européenne accueillerait avec intérêt tout soutien de pays tiers au travers d'une participation active à l'élaboration de la méthode d'essai de l'OCDE sur la bioélution.

4.334. Les branches de production concernées utilisent déjà les résultats de l'essai expérimental sur la bioélution pour classifier leurs alliages conformément à l'article 12 b) du Règlement CLP. Aucune modification juridique de cet article n'est nécessaire pour employer cette méthode. La classification des alliages n'est pas soumise à la classification harmonisée, mais elle relève de la seule responsabilité des branches de production. Il est fort probable que les entreprises produisant des alliages métalliques et des composés contenant des traces de cobalt utilisent ces données sur la bioélution pour classifier leurs alliages. Cependant, comme annoncé précédemment, afin d'examiner plus avant cette approche et de garantir une utilisation appropriée des données expérimentales obtenues à partir de la méthode de la bioélution, un groupe d'experts européen a été créé, réunissant des experts des États membres et des industries métallurgiques. Deux réunions de ce sous-groupe ont déjà eu lieu, en septembre 2020 et mai 2021, et malgré les progrès réalisés à la dernière réunion, une nouvelle réunion est prévue pour achever les discussions. En ce qui concerne la classification du cobalt en tant que substance cancérogène dans le cadre de toutes les voies d'exposition, y compris la voie orale, l'UE souhaiterait réaffirmer que l'approche adoptée est conforme aussi bien au SGH des Nations Unies qu'au Règlement CLP. En particulier, le tableau 3.6.2 figurant dans le SGH des Nations Unies, intitulé "Éléments d'étiquetage attribués aux matières à pouvoir cancérogène", comporte la mention suivante: "indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger". Dans le cas du cobalt, ces éléments de preuve n'étaient pas disponibles; plus précisément, les données scientifiques disponibles n'étaient pas suffisantes pour exclure de façon certaine que l'exposition par voie orale était à l'origine du danger. Un éventuel réexamen de la classification concernant les voies d'exposition peut uniquement être envisagé si de nouvelles données pertinentes provenant d'études scientifiques, qui démontrent de façon incontestable l'absence d'effets cancérogènes pour les voies d'exposition orale et cutanée, sont révélées. Comme indiqué précédemment, compte tenu du temps nécessaire pour l'obtention des résultats de ces essais, il n'existait aucune raison scientifique ni juridique d'exclure l'exposition par voie orale. Dans le cas où de nouvelles informations seraient disponibles à l'avenir, une modification pourrait être envisagée uniquement si le Comité d'évaluation des risques (CER) changeait d'avis.

4.1.3.37 Union européenne – Production biologique et étiquetage – Maté (erva-mate), $\underline{G/TBT/N/EU/738}$ (ID 524⁷²)

4.335. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil regrette de devoir soulever la PCS n° 524 après que l'UE lui a invariablement assuré que le Règlement (UE) 2018/848 entrerait en vigueur le 1er janvier 2021. Il avait soulevé cette PCS pour la dernière fois lors de la réunion du Comité OTC de novembre 2019, au cours de laquelle l'Union européenne avait souligné que l'erva-mate ne relevait pas du champ du Règlement actuel sur la production biologique (Règlement (CE) nº 834/2007) et qu'il était impossible de le modifier. Toutefois, l'UE a fait que, comme l'avait proposé la Commission européenne, le nouveau Règlement (UE) 2018/848 sur la production biologique et l'étiquetage adopté le 30 mai 2018 par le Parlement européen et le Conseil incluait le maté dans son champ d'application. En septembre 2020, l'UE a notifié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à modifier la date d'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et certaines autres dates (G/TBT/N/EU/738). Suite à l'adoption de cette proposition, le Règlement (UE) 2018/848 entrera en application le 1er janvier 2022 et non plus le 1er janvier 2021. Le report de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2018/848 montre que l'UE ne tient pas compte des questions présentées par le Brésil au sujet de cette PCS déjà ancienne. Comme indiqué lors de réunions antérieures, le fait de ne pas inclure l'erva-mate dans la liste des produits biologiques sans fournir aucune justification technique ou scientifique était discriminatoire, plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire et donc incompatible avec l'Accord OTC. Jusqu'en janvier 2022, pour autant qu'aucun autre report ne soit accordé, les producteurs brésiliens se verront refuser un accès équitable aux marchés de l'UE et leurs pertes ne devraient donner lieu à aucune compensation. Le Brésil demande à l'UE de bien vouloir indiquer si elle compte repousser encore l'entrée en vigueur du Règlement en question.

4.336. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne a répondu au Brésil sur cette question lors de précédentes réunions du Comité OTC et dans le cadre bilatéral. Le nouveau Règlement (UE) 2018/848 sur la production biologique et l'étiquetage adopté le 30 mai 2018 par le Parlement européen et le Conseil inclut l'erva-mate dans son champ d'application. Il devait entrer en application le 1^{er} janvier 2021.

⁷² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 524</u>.

Néanmoins, à la suite de l'actuelle crise liée à la COVID-19, le secteur de l'agriculture biologique a eu besoin de temps supplémentaire pour s'adapter aux nouvelles règles en matière de production, de contrôle et de commerce. L'UE a récemment notifié au Comité OTC un projet de règlement reportant d'un an l'entrée en application du Règlement sur la production biologique (G/TBT/N/EU/738). Le Règlement (UE) 2020/1693 du 11 novembre 2020 visant à modifier la date d'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques ainsi que d'autres dates mentionnées dans ce Règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 novembre 2020. The nouvelles règles relatives à la production biologique entreront donc en vigueur le 1er janvier 2022. À compter de cette date, l'erva-maté sera inclus dans le champ d'application du Règlement (UE) 2018/848, car il figure dans son annexe I.

4.1.3.38 Fédération de Russie – Loi fédérale n° 487-FZ prévoyant un cadre pour l'utilisation globale d'un étiquetage spécial et la traçabilité des marchandises et Décision n° 792-r spécifiant les marchandises auxquelles l'étiquetage s'applique et les dates d'introduction de l'étiquetage obligatoire (ID 567⁷⁴)

4.337. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. Le 28 avril 2018, le gouvernement russe a adopté la Décision n° 792-R, laquelle énumère les marchandises qui seront assujetties au marquage obligatoire. L'UE est profondément préoccupée par la proportionnalité de la mesure: l'étiquetage et l'enregistrement individuels constituent une charge considérable et engendrent des coûts importants, qui sont loin de se limiter au coût des étiquettes individuelles. Cela peut être justifié pour certains produits de forte valeur qui font régulièrement l'objet de contrefaçon ou sont souvent soustraits à la fiscalité, tels que les produits du tabac ou les fourrures. Par conséquent, l'UE demande à la Russie de revoir l'éventail de produits visés par la mesure afin que celle-ci mette l'accent sur les produits ayant une valeur élevée et pour lesquels il existe des éléments de preuve des niveaux notables de contrefaçon ou d'évasion fiscale. Bien que nous félicitions le gouvernement russe pour ses efforts de lutte contre la contrefaçon, la mesure comprend des règlements techniques et aura une incidence notable sur les importations en provenance de l'UE et d'autres Membres de l'OMC en Russie. En vertu de la Décision de 1995 du Comité OTC, "les Membres sont tenus de notifier toutes les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage qui ne sont pas fondées en substance sur une norme internationale pertinente et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres". Il en découle que cette mesure aurait dû être notifiée au titre de l'Accord OTC avant son adoption.

4.338. Le gouvernement russe a adopté, le 26 avril 2019, la Résolution n° 515 sur le marquage des marchandises soumises à un étiquetage obligatoire pour l'identification. Cette mesure relève également de l'Accord OTC et doit être notifiée à l'OMC. Conformément à l'Accord OTC, un délai suffisant (en général de six mois) doit être accordé à la branche de production pour qu'elle puisse s'adapter aux exigences en vue de la commercialisation de produits sur le marché russe. Par ailleurs, des fabricants ont été gravement touchés par la pandémie de COVID-19 et tous ses corollaires, notamment en matière de confinement, de disponibilité du personnel et de perturbation des transports. Les perturbations dans la fourniture de médicaments qui ont touché le marché russe à l'automne 2020, en conséquence directe d'insuffisances des deux côtés, celui des entreprises et celui de l'opérateur du système, démontraient pleinement la nécessité de périodes de transition suffisantes. Des producteurs, importateurs, détaillants et grossistes en fromages et crèmes glacées signalent actuellement des problèmes comparables au sujet de la date du 1er juin 2021: ils ne sont pas prêts pour l'étiquetage. Par conséquent, une prorogation de la période de transition, au cours de laquelle les importations et/ou les ventes en Russie de produits non étiquetés seraient autorisées, est nécessaire. Cette période de transition devrait durer au moins jusqu'à la fin de l'année 2021 et inclure tous les produits pour lesquels l'étiquetage a commencé en 2020 ainsi que ceux prévus pour 2021. Les dates limites semblent être les suivantes: chaussures - 1er juillet 2020; médicaments – 1^{er} juillet 2020; parfums et eau de toilette – 1^{er} octobre 2020; appareils 1er octobre 2020; photographiques pneumatiques 1^{er} novembre 2020; textiles – 1er janvier 2021; produits laitiers – 20 janvier 2021 (étiquetage volontaire); 1er juin (obligatoire pour les crèmes glacées et les fromages), 1er septembre 2021 (tous les produits dont la durée de conservation est supérieure à 40 jours); eau en bouteille - projet pilote jusqu'à fin mai, étiquetage obligatoire pour l'eau minérale à partir du 1er décembre 2021 et pour tout le reste des

⁷³ J.O. L 381 du 13 novembre 2020, page 1.

⁷⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 567</u>.

eaux en bouteille à partir du 1^{er}mars 2022; bière – projet pilote depuis le 1^{er} avril et jusqu'au31 août 2022.

4.339. Cela fera bientôt un an que le régime est opérationnel pour certaines catégories de marchandises. L'UE souhaite donc savoir s'il est prévu de réaliser une évaluation réglementaire qui pondère les coûts et les avantages de l'application du régime jusqu'à présent. Conformément aux bonnes pratiques réglementaires, une telle évaluation est incontournable avant d'envisager une éventuelle extension des exigences d'étiquetage et de suivi à d'autres catégories de marchandises. Nous demandons à la Fédération de Russie de prendre en considération les observations de l'Union européenne pour veiller à ce que la mise en œuvre de cette mesure n'ait pas d'effets plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire conformément à l'Accord OTC de l'OMC.

4.340. En réponse, le représentant de la <u>Fédération de Russie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'objectif du système de localisation et de suivi est de lutter contre la circulation de produits illicites et de veiller au paiement des impôts dus. Le système est nécessaire pour l'application des lois. Aucune société respectueuse de la législation n'est en mesure de concurrencer une société qui ne paie pas les impôts dus. En ce sens, le système de localisation et de suivi uniformise les règles du jeu, ce qui profite aux sociétés respectueuses de la législation. Nous réitérons notre point de vue selon lequel le système de localisation et de suivi ne satisfait pas aux prescriptions pour les règlements techniques établies à l'annexe 1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Cette mesure n'établit pas de prescriptions pour les caractéristiques des produits et les méthodes de production et elle ne correspond pas à d'autres éléments de la définition des règlements techniques. À cet égard, la Russie n'a pas l'intention de notifier à l'OMC la mesure dans le cadre de l'Accord OTC. La Russie ne considère pas le système de localisation et de suivi comme disproportionné. Le concept lié à chaque catégorie de produit est élaboré avec les sociétés impliquées dans la fabrication, l'importation et la distribution des produits en question. Des consultations approfondies sont menées auprès des milieux d'affaires avant l'approbation du système pour chaque produit. En amont de la mise en œuvre obligatoire du système pour chaque catégorie de produit, une phase d'expérimentation volontaire est menée avec les importateurs, fabricants et représentants des parties prenantes étrangères en vue de garantir la performance du système et de l'adapter aux particularités du processus de production et de distribution de chaque produit. Des périodes de transition pour les stocks sont aussi ménagées. Toutes les étapes décrites permettent aux sociétés intéressées de participer à la formulation de nouvelles prescriptions ainsi que de s'y préparer. Pour les produits laitiers mentionnés par l'UE aujourd'hui, nous informons les Membres de l'OMC que la préparation à l'application du système pour cette catégorie de produits a commencé il y a deux ans et demi. Toutes les sociétés impliquées dans la fabrication et la distribution de produits laitiers avaient la possibilité de participer au projet pilote. La plupart des opérateurs économiques ont pris part au travail préparatoire et ne font à présent face à aucune difficulté. Nous sommes conscients du fait que certains fabricants de produits laitiers ne sont pas préparés pour se conformer à la législation de la Fédération de Russie à compter du 1er juin 2021. Pour remédier à la situation, le gouvernement a modifié la résolution qui réglemente le système de localisation et de suivi pour les produits laitiers afin de permettre aux produits fabriqués avant le 1er juin d'être commercialisés sans code Datamatrix après le 1er juin.

4.1.3.39 Brésil – Projet de résolution technique nº 69 du 9 septembre 2014 portant obligation d'indiquer la composition chimique en portugais sur l'étiquette des produits d'hygiène corporelle, des cosmétiques et des parfums, <u>G/TBT/N/BRA/608</u>, <u>G/TBT/N/BRA/608/Add.1</u> (ID 443⁷⁵)

4.341. Le représentant de la <u>Colombie</u> a communiqué la déclaration suivante. La Colombie réitère sa préoccupation concernant plusieurs éléments de la notification G/TBT/N/BRA/608/Add.1 du Brésil. Les commentaires de la Colombie ont été envoyés par l'intermédiaire du point de contact et nous les avons également soumis aux autorités brésiliennes pendant différentes réunions bilatérales. Nous saluons la volonté de répondre aux questions et commentaires dans ces espaces de discussion. La principale préoccupation tient au fait que la Résolution de l'ANVISA RDC n° 432 de 2020 dispose que la liste des ingrédients des produits d'hygiène corporelle, des cosmétiques et des parfums doit être incluse en portugais. Au niveau international, cependant, la déclaration des ingrédients pour ces produits se fait au moyen d'une nomenclature unique et reconnue partout dans le monde, connue sous le nom d'INCI (Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques). Pour notre branche de production, la traduction obligatoire en portugais d'une nomenclature aussi reconnue sur le plan

⁷⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 443</u>.

international constitue un processus supplémentaire et une prescription ponctuelle, qui n'a jamais été enregistrée au niveau international. Dès lors, la situation pose des problèmes techniques, logistiques et économiques pour la commercialisation des produits de ce secteur au Brésil. Il faut tenir compte du fait que l'utilisation de la nomenclature internationale INCI pour la déclaration des ingrédients n'a créé aucun risque sanitaire ou problématique pour la protection de la santé et de la sécurité des personnes. Il est donc considéré qu'il n'existe aucun motif sanitaire pour justifier la mesure. Nous restons résolus à travailler avec les autorités et la branche de production sur une solution alternative aussi efficace et moins astreignante pour satisfaire l'objectif légitime invoqué par le Brésil.

4.342. Le représentant du <u>Mexique</u> a communiqué la déclaration suivante. Ce point continue de nous intéresser et nous souhaitons donc faire consigner au procès-verbal notre soutien. Notre préoccupation demeure et nous demandons donc à ce que notre déclaration de la précédente réunion du Comité soit incluse dans le procès-verbal. À la lumière de ce qui précède et étant donné l'importance de maintenir les consommateurs informés, nous demandons au gouvernement brésilien de réévaluer cette prescription afin d'éviter que ces produits créent des restrictions non nécessaires au commerce.

4.343. En réponse, le représentant du <u>Brésil</u> a communiqué la déclaration suivante. La RDC nº 432/2020 dispose que la composition chimique des produits d'hygiène corporelle, des cosmétiques et des parfums commercialisés au Brésil doit figurer en portugais sur l'étiquette de ces produits. Le processus réglementaire de publication de la prescription en question s'est déroulé de manière à en assurer la conformité avec une décision judiciaire définitive d'une cour d'appel brésilienne contre laquelle aucun appel ne peut être interjeté. En vertu de cette décision, l'Agence nationale de surveillance sanitaire (ANVISA) a été obligée de publier un règlement qui prévoit la description obligatoire des ingrédients en portugais lors de l'étiquetage des produits d'hygiène corporelle, des cosmétiques et des parfums. Le juge a affirmé que le Code de la consommation du Brésil impose de présenter tous les renseignements relatifs aux produits en portugais, ce qui n'est pas le cas des produits d'hygiène corporelle, des cosmétiques et des parfums. Dès lors, l'absence de ces composants en portugais serait contraire au Code. Il convient de noter que ce processus judiciaire a évolué depuis 2014, lorsqu'un tribunal de première instance fut le premier à décider du mérite du règlement notifié dans le document G/TBT/N/BRA/608. Depuis lors, en tant que partie prenante au processus, l'ANIVSA a présenté des éléments techniques soulignant qu'il n'était pas nécessaire d'inclure la description des ingrédients en portugais. En tant que membre de l'International Cooperation on Cosmetics Regulation (ICCR), elle a présenté des arguments techniques en faveur d'une nomenclature harmonisée qui assure plus de transparence aux clients, aux producteurs et aux professionnels de santé. L'ANVISA est consciente que l'INCI est une nomenclature spécialement conçue pour les substances et ingrédients utilisés dans la production de produits cosmétiques, au moyen d'un système fondé sur les noms scientifiques et d'autres mots latins ou anglais, selon leur origine. Elle constitue un code qui couvre la nécessité de désigner de manière claire, unique et sans équivoque l'étiquetage des ingrédients cosmétiques sans distinction de langues ou de caractères. Malgré ses efforts, l'ANVISA ne peut plus inverser la décision qui est à l'origine de la RDC n° 432. Toutefois, l'Agence examine la possibilité de reporter son entrée en vigueur au 5 novembre 2023. Elle étudie également des solutions alternatives telles que l'utilisation de codes QR pour décrire la composition en portugais, afin de minimiser les coûts de mise en œuvre des nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage.

4.1.3.40 Union européenne – Règlement relatif aux dispositifs médicaux (MDR) et Règlement relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (IVDR), <u>G/TBT/N/EU/71/Add.1</u>, <u>G/TBT/N/EU/72</u>, <u>G/TBT/N/EU/72/Add.1</u> (ID 594⁷⁶)

4.344. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis soutiennent le développement et la mise en œuvre d'un système réglementaire bien défini des dispositifs médicaux qui garantit la sécurité et l'efficacité des dispositifs en question, surtout compte tenu de la crise sanitaire mondiale que nous traversons. Le report d'une année, à mai 2021, de la mise en œuvre du MDR a apporté un certain soulagement, qui était nécessaire. De même, la communication de la Commission du 11 janvier 2021 autorisant les organismes notifiés à effectuer des audits à distance était une évolution positive. En reconnaissant les obstacles importants que les restrictions en matière de déplacements et les obligations de quarantaine posent à la réalisation d'audits sur place pendant la pandémie, l'autorisation temporaire des audits à distance semble

⁷⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 594</u>.

contribuer à faciliter l'approbation sûre et rapide des produits. Nous soutenons le maintien de l'utilisation des audits à distance, s'ils sont mis en œuvre de manière méthodique, afin de réduire le retard dans les évaluations et, en fin de compte, de garantir aux patients un accès continu aux dispositifs médicaux et aux outils de diagnostic *in vitro* dont ils ont tant besoin. Toutefois, plusieurs questions demeurent concernant la mise en œuvre du MDR et de l'IVDR, et la branche de production des États-Unis continue de s'inquiéter du maintien de son accès au marché européen des dispositifs médicaux, dont la valeur atteint 125 milliards d'USD, dont 20 milliards liés aux produits provenant des États-Unis. En particulier, nous restons préoccupés par le nombre d'organismes notifiés approuvés pour évaluer la conformité avec l'IVDR, quatre organismes notifiés seulement ayant été approuvés en avril 2021, et par les conséquences que ce manque de capacité d'essai peut avoir sur la continuité de la mise en œuvre de l'IVDR. Étant donné le grand nombre de produits soumis à des essais en vertu de ce cadre réglementaire et le nombre relativement réduit d'organismes notifiés approuvés, des propositions sérieuses ont-elles été faites en vue de reporter la mise en œuvre de l'IVDR ou d'envisager d'autres flexibilités comme d'étendre le délai de grâce aux produits actuellement sur le marché?

4.345. Nous croyons comprendre que le CEN et le CENELEC ont accepté le mandat de la Commission en matière de normes le 12 mai, tout juste deux semaines avant la mise en œuvre du MDR. Toutefois, les parties prenantes restent préoccupées par l'intention de la Commission de créer des normes européennes harmonisées pour démontrer la conformité avec la législation de l'UE plutôt que d'utiliser les normes internationales existantes. Par exemple, la norme ISO relative au management du risque est une norme fondatrice importante pour toute une gamme de dispositifs. Nous croyons comprendre que cette norme internationale a été rejetée en tant que moyen de démontrer la conformité dans le cadre du MDR. Les fabricants devront utiliser des normes régionales de l'UE qui n'ont même pas encore été élaborées. Nous avons entendu des préoccupations similaires concernant la norme ISO relative à la sécurité électrique des dispositifs, qui s'applique aussi à un large éventail de dispositifs médicaux - et notamment à des dispositifs en lien avec la COVID susceptibles de sauver des vies, tels que les respirateurs. L'UE peut-elle justifier ces écarts? Nous demandons instamment à la Commission d'utiliser, dans la mesure du possible, des normes reconnues au niveau international afin d'éviter la duplication des efforts et l'imposition d'une charge supplémentaire pour les fabricants qui devraient se conformer à des normes harmonisées distinctes - une norme pour l'UE et d'autres pour les autres autorités de réglementation internationales - en particulier dans le contexte actuel de lutte contre une pandémie mondiale.

4.346. Nous constatons qu'en vue de la mise en œuvre du MDR, la Commission a publié en janvier 2020 un document d'orientation dans lequel elle annonçait avoir choisi la Classificazione nazionale e internazionali (CND), un système d'identification unique des dispositifs (UDI) qui n'est pas harmonisé avec le système UDI bien établi qui utilise la Nomenclature mondiale des dispositifs médicaux (GMDN). La GMDN a été élaborée avec l'aide de l'ISO et du Groupe de travail sur l'harmonisation mondiale de l'époque (devenu aujourd'hui le Forum international des autorités chargées de réglementer les dispositifs médicaux); elle est largement adoptée par la branche de production des dispositifs médicaux et est utilisée par plus de 70 autorités chargées de réglementer ces dispositifs à l'appui de leurs activités. Nous craignons que le fait que la Commission ait sélectionné la CND ne compromette l'interopérabilité des deux systèmes UDI à des fins de suivi et de signalement et ne crée plusieurs difficultés importantes pour le secteur des dispositifs médicaux et des soins de santé. En outre, la Commission n'a pas abordé les problèmes d'interopérabilité et n'a pas avancé dans l'établissement de correspondances entre la CND et la GMDN en vue d'harmoniser les systèmes UDI et de réduire les doubles emplois pour l'industrie. L'adoption de la CND par la Commission va en outre avoir comme conséquence d'encourager d'autres organismes de réglementation et entités, comme l'Organisation mondiale de la santé, à adopter la CND, ce qui créera des prescriptions redondantes pour la branche de production des dispositifs médicaux et finira donc par porter atteinte à la sécurité publique. L'UE a déclaré à plusieurs reprises lors de discussions bilatérales et dans des documents publiés qu'elle a l'intention de faire correspondre son système de nomenclature avec la GMDN, mais nous attendons toujours de voir les actions de l'UE démontrant ses efforts pour aller dans ce sens. En fait, l'UE a récemment publié la Nomenclature européenne des dispositifs médicaux pour consultation publique mais elle ne propose aucune mesure allant dans le sens d'établir une correspondance avec la GMDN. L'UE pourrait-elle expliquer quelles mesures elle met en œuvre pour faire correspondre son système avec la GMDN?

4.347. Le représentant du <u>Japon</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous apprécions la mise à jour du mois de mars du plan d'élaboration et de publication des directives du GCDM. Nous demandons que les directives du GCDM soient publiées conformément à ce plan et qu'une période

de transition soit établie pour la mise en conformité avec les orientations. Nous aimerions également demander à l'UE de mettre au point et de rendre publiques les correspondances établies entre l'EMDN (Nomenclature européenne des dispositifs médicaux) et la GMDN (Nomenclature mondiale des dispositifs médicaux). Nous avons reçu de nombreux rapports d'entreprises soumises à un examen des documents techniques qui indiquent qu'il n'y a pas eu de progrès pendant une longue période depuis le début de l'examen et qu'il n'est pas possible de prévoir si l'examen sera terminé et le certificat délivré d'ici la date d'application du MDR. Dans plusieurs cas, plus d'un an s'est écoulé depuis le début de l'examen des documents techniques. Nous souhaitons demander aux autorités chargées de la réglementation d'étudier les causes de l'examen prolongé des documents techniques par les organismes notifiés et d'expliquer comment prendre des mesures pour améliorer la situation. Le MDR impose une évaluation clinique stricte des dispositifs médicaux de classe I, IIa et IIb, et nous demandons aux autorités réglementaires d'envisager de simplifier les prescriptions d'évaluation clinique pour les dispositifs médicaux de classe IIa et IIb, en suivant le modèle de dispositions d'autres pays, telles que la notification 510(k) aux États-Unis et la certification par une tierce partie au Japon, afin d'éviter que le MDR ne devienne plus restrictif que nécessaire pour le commerce. Les organismes notifiés continuent de focaliser leurs travaux sur le MDR car la date d'expiration de la période de transition pour celui-ci a été reportée. Nous demandons une prolongation de la période de transition pour l'IVDR jusqu'en mai 2023. Nous demandons également la publication rapide des documents d'orientation pour l'IVDR et la communication du calendrier de leur publication dès que possible.

4.348. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine remercie l'UE pour sa réponse mais reste préoccupée au sujet de l'IVDR. Nous attendons avec intérêt que nos préoccupations ci-après soient prises en considération et que des réponses y soient apportées. Il conviendrait de reporter de deux ans la date limite de la période de transition pour l'IVDD et l'IVDR. Selon les estimations, environ 85% des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui entrent dans l'UE doivent obtenir un certificat CE après examen des documents techniques par un organisme notifié, au lieu que la déclaration soit établie par le fabricant lui-même. Cette proportion n'est que de 15% dans le cas de l'IVDD. Un grand nombre de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ayant obtenu des certificats IVDD valides doivent tout de même être recertifiés conformément aux prescriptions applicables, comme s'il s'agissait de nouveaux produits. Les fabricants doivent réaliser un énorme travail de certification avant la mise en œuvre de l'IVDR. À ce stade, pourtant, l'UE n'a annoncé que quatre organismes notifiés et aucun d'entre eux n'a publié ou actualisé la liste des normes harmonisées de l'UE, ni les directives de certification plus détaillées, et aucun laboratoire n'a encore été agréé par l'UE en tant que laboratoire de référence. Il est important de noter que, compte tenu de la pression exercée sur les autorités nationales des États membres de l'UE, les organismes notifiés, les fabricants et d'autres acteurs et de l'impact de l'épidémie de COVID-19, il serait difficile pour les fabricants de procéder à des essais dans les laboratoires autorisés et d'obtenir en temps voulu des certificats délivrés par l'organisme notifié. Les fabricants ne sont pas en mesure de procéder à l'examen de conversion pour tous les produits avant la mise en œuvre de l'IVDR. Par conséquent, la Chine demande que l'UE reporte la date limite de la période de transition pour l'IVDD et l'IVDR de mai 2022 à mai 2024. Il conviendrait également d'accélérer l'annonce de l'autorisation et de la préparation du laboratoire. Les fabricants doivent examiner par avance l'allocation des ressources des laboratoires lorsqu'ils demandent la certification d'un produit. Étant donné que l'UE n'a annoncé aucun laboratoire et que la certification de produits à haut risque est relativement longue, les fabricants ne sont pas en mesure de choisir la configuration de laboratoire appropriée et de l'optimiser, ce qui rend la certification plus difficile.

4.349. Le représentant de la <u>République de Corée</u> a communiqué la déclaration suivante. Conformément aux observations formulées par d'autres Membres, la Corée réaffirme ses préoccupations au sujet du Règlement relatif aux dispositifs médicaux, qui aura certainement des conséquences importantes sur les exportateurs de dispositifs médicaux. Bien que le MDR soit entré en vigueur le 26 mai, les préoccupations exprimées par les Membres lors de la dernière réunion du Comité OTC n'ont pas encore été entièrement traitées. En particulier, le nombre d'organismes notifiés désignés, à savoir, 20 au titre du MDR et 4 au titre de l'IVDR, ne semble pas être suffisant pour examiner toutes les demandes et répondre aux besoins des fabricants de dispositifs médicaux qui sont en attente ou doivent recevoir une autorisation. En outre, même si le règlement a déjà été mis en œuvre, certains renseignements, tels que les prescriptions relatives à la surveillance après la mise sur le marché, font défaut aux orientations du GCDM, ce qui pourrait causer d'importants désagréments et une grande confusion pour les fabricants. Pour les raisons susmentionnées, la Corée demande à l'UE d'augmenter le nombre d'organismes notifiés désignés, de proroger la période de validité des certificats relatifs aux dispositifs médicaux déjà délivrés afin d'assurer une transition

fluide vers le MDR et de fournir les renseignements suffisants et les lignes directrices nécessaires pour aider les fabricants à s'adapter à la nouvelle réglementation.

- 4.350. Le représentant du <u>Canada</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaite de nouveau reprendre à son compte les points soulevés par d'autres Membres concernant la mise en œuvre de cette mesure, qui affecte un important marché d'exportation pour les fabricants canadiens de dispositifs médicaux. Nous restons préoccupés par le nombre d'organismes notifiés et par le rythme des nouvelles approbations. La capacité de mener les activités de certification et d'approbation prévues dans les règlements semble toujours insuffisante. En outre, nous sommes préoccupés à l'idée que la création d'un système de nomenclature européenne des dispositifs médicaux au titre du nouvel MDR de l'UE ne soit pas compatible avec le système de nomenclature mondiale des dispositifs existant (la GMDN), lequel a été créé par et pour les organismes de réglementation et a été mis en œuvre dans plusieurs juridictions. Ce nouveau système créé en Europe est considéré par la branche de production comme un obstacle technique au commerce, car un autre système de nomenclature est introduit. Nous craignons que le manque d'harmonisation et de concordance ne compromette l'interopérabilité. Cette question sera-t-elle réexaminée ou des correspondances seront-elles établies entre les nouveaux codes européens et les codes actuels de la GMDN?
- 4.351. Le représentant de <u>Singapour</u> a transmis la déclaration suivante. Singapour partage les préoccupations soulevées par les autres Membres au sujet de cette préoccupation commerciale spécifique. Nous souhaitons rappeler les préoccupations que nous avons exprimées dans notre déclaration précédente à la réunion du Comité OTC de février 2021 concernant la présence de goulets d'étranglement dans la certification des dispositifs médicaux, et les défis importants que ces obstacles font peser sur le maintien de l'accès des dispositifs médicaux au marché de l'UE. Nous attendons avec intérêt de collaborer plus avant avec l'UE afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante à ce problème.
- 4.352. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Règlement relatif aux dispositifs médicaux est officiellement entré en vigueur le 26 mai 2021. Ce nouveau Règlement améliore et modernise de façon significative le système de réglementation des dispositifs médicaux, en remplaçant les deux directives précédentes. Cette modification n'introduit pas d'incertitude pour les dispositifs médicaux conformes au marquage CE, étant donné que le mécanisme de grâce, qui est une approche similaire mais plus rigoureuse que l'exemption pour antériorité, prévoit que les produits dotés d'un certificat valide selon les anciennes directives peuvent continuer d'être commercialisés jusqu'en mai 2025. La date d'application correspondante de l'IVDR reste inchangée (26 mai 2022). Il est évident qu'il y a des retards dans la préparation par une partie de la branche de production compte tenu des nouvelles prescriptions. La Commission continue de surveiller l'impact de ces problèmes afin d'éviter toute pénurie de dispositifs et travaille en étroite collaboration avec les autorités compétentes, les organismes notifiés et les associations professionnelles pour évaluer de façon continue la situation et, le cas échéant, identifier des solutions. Actuellement, nous avons 20 organismes notifiés désignés au titre du MDR et 5 organismes notifiés au titre de l'IVDR, et davantage sont prévus. De plus, conformément à une communication de la Commission de janvier 2021 sur les audits et les évaluations de la surveillance dans le cadre du MDR et de l'IVDR, une plus grande flexibilité est prévue pour les États membres afin de permettre la réalisation d'audits à distance par des organismes notifiés, si les conditions énoncées dans la communication sont remplies. Il est intéressant de souligner pour les partenaires internationaux que parmi les organismes notifiés qui disposent également d'un organe d'audit désigné dans le cadre du Programme d'audit unique des dispositifs médicaux (MDSAP) au sein de leur organisation, 11 sur 13 ont été désignés jusqu'à présent dans le cadre du MDR. Ces organes couvrent certains des partenaires commerciaux de l'UE tels que l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis et le Japon.
- 4.353. Il est important de souligner que l'UE ne prévoit pas de maintenir le même nombre d'organismes notifiés que celui existant actuellement dans le cadre des directives. Par conséquent, dans le cadre du MDR/IVDR, les chiffres vont baisser. La quantité ne constitue pas et n'a jamais constitué un indicateur de la capacité. Comme pour tout ce qui est lié à l'offre et à la demande, le marché s'adaptera et il l'a en fait déjà fait puisque les 24 organismes notifiés déjà désignés au titre des règlements détiendraient une part plus que significative du marché et auraient en outre considérablement augmenté leurs capacités. En ce qui concerne les travaux de mise en œuvre, la Commission et les États membres poursuivent les travaux relatifs aux textes d'application et aux directives. À ce stade, plus de 70 documents d'orientation ont été publiés, y compris plusieurs lignes

directrices essentielles sur les prescriptions cliniques. Concernant la normalisation, nous sommes heureux d'annoncer que des progrès ont été réalisés et que des travaux préparatoires sont en cours en vue de la première publication d'un ensemble de normes harmonisées dans le cadre des nouveaux règlements. Par ailleurs, les groupes d'experts, qui jouent un rôle dans les procédures d'évaluation de la conformité de certains produits à haut risque, sont officiellement en train de passer en revue et de traiter les demandes. En outre, le module d'enregistrement de la base de données EUDAMED a été rendu disponible en décembre 2020 et l'entrée en service du module d'enregistrement de l'identification unique des dispositifs (UDI) est prévue pour septembre 2021. Comme indiqué lors des réunions précédentes, les autres parties de la base de données EUDAMED seront rendues disponibles au fur et à mesure.

4.354. Concernant l'identification unique des dispositifs, permettez-nous de souligner qu'il existe une différence fondamentale entre cette dernière et la Nomenclature, alors que ces deux sujets semblent être confondus dans les discussions de haut niveau. Le système UDI mis en œuvre au sein de l'UE est fondé sur des principes convenus au niveau international mais la Nomenclature, également connue comme langue d'usage, sera différente. Cette décision a été prise après une évaluation et un examen minutieux. L'UE tient à souligner, une fois de plus, que son choix de créer la Nomenclature européenne des dispositifs médicaux repose sur la nécessité d'une nomenclature bien structurée, transparente, ouverte, complètement accessible au public et qui puisse être téléchargée gratuitement. Il n'existe actuellement pas d'autre système de nomenclature qui offre ces caractéristiques. Il est important de préciser que le choix de cette nomenclature ne constitue pas un obstacle et d'éviter les fausses informations et la confusion à cet égard. L'UE est pleinement résolue à faire en sorte que le nouveau système assure un niveau plus élevé de protection des patients et compte sur les partenaires commerciaux pour encourager leurs fabricants à respecter ces nouvelles prescriptions afin de garantir la continuité des échanges.

4.1.3.41 République de Corée – Loi sur la gestion des eaux de ballast (ID 60677)

4.355. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite rappeler les préoccupations qu'elle a soulevées lors des précédentes réunions du Comité concernant les prescriptions de la République de Corée relatives à la certification des systèmes de traitement des eaux de ballast (BWTS) fabriqués par des entreprises de l'UE pour des navires battant pavillon coréen. La branche de production de l'UE est en contact avec l'Institut coréen des sciences et technologies océanographiques (KIOST) pour achever les prescriptions. Toutefois, la délivrance du certificat d'homologation demeure difficile. Nous croyons comprendre qu'il y a trois questions ouvertes, qui semblent en grande partie liées à l'interprétation ou à la clarification des résultats des essais déjà effectués. Premièrement, les essais requis par le KIOST ont déjà été approuvés par une société de classification internationalement reconnue, la DNV GL, qui, dans son évaluation, a appliqué les prescriptions énoncées dans le Code BWMS (MEPC.300(72)). La question qui se pose réside dans l'interprétation de ces prescriptions par le KIOST, qui introduit un élément d'incertitude dans la procédure de certification. En outre, les essais requis par le KIOST ont été effectués en 2019, ce qui devrait répondre aux préoccupations exprimées au sujet des niveaux de limitation. La branche de production de l'UE enverra un autre rapport, délivré par la société indépendante DNV GL, afin de clore cette question. Deuxièmement, concernant la vérification de la validité des essais à bord du navire, de nouveaux rapports ont été présentés au KIOST. Nous espérons que ces efforts seront suffisants pour répondre aux demandes du KIOST.

4.356. Troisièmement, le KIOST demande des données complémentaires démontrant que la préparation de la méthode d'analyse NPP a été réalisée à bord alors que cela a déjà été confirmé dans un rapport précédemment présenté par le laboratoire indépendant qui a effectué les essais nécessaires à bord. La branche de production de l'UE enverra les nouveaux renseignements demandés. D'une manière générale, il apparaît que la délivrance du certificat est retardée par l'absence de volonté d'accepter les interprétations du Code BWMS établies par d'autres administrations et par des sociétés de classification indépendantes, et par la demande d'informations complémentaires qui, dans certains cas, ont déjà été fournies. À titre d'exemple, la procédure de certification en cours a duré plus de deux ans en République de Corée. En revanche, la même certification est automatique dans un État membre de l'UE, lorsque les essais sont menés par un organisme reconnu approuvé, tel que le DNV GL, ou bien elle peut nécessiter de trois semaines à trois mois dans d'autres États membres; même dans d'autres pays d'Asie, la procédure n'a duré que

⁷⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 606</u>.

huit mois au maximum. L'UE tient donc à souligner l'importance d'une délivrance rapide du certificat et remercie la République de Corée de faciliter au plus tôt la réduction de la redevance exigée.

4.357. En réponse, le représentant de la <u>République de Corée</u> a communiqué la déclaration suivante. La Corée remercie l'UE de s'intéresser à la Loi coréenne sur la gestion des eaux de ballast. Elle souhaite transmettre la réponse officielle de l'autorité de réglementation. Comme cela a été expliqué à diverses réunions de l'OMC et dans le cadre de l'ALE, la Corée souhaite signaler que la Loi coréenne sur la gestion des eaux de ballast a déjà établi que les produits étrangers et coréens bénéficieront du même traitement s'agissant des conditions d'homologation. La Corée tient donc à répéter que sa procédure d'homologation des systèmes de gestion des eaux de ballast ne comporte aucun obstacle technique ou institutionnel pour les produits étrangers. Dans le cas de l'entreprise européenne qui est engagée dans le processus d'homologation en Corée, les délibérations (première série) s'étaient achevées le 4 janvier 2021, et le Ministère des océans et de la pêche a notifié l'entreprise des résultats de celles-ci. L'entreprise peut obtenir un certificat d'homologation en passant seulement un petit nombre d'essais soumis à des prescriptions allégées. Toutefois, elle n'a pas encore terminé ces essais, mais a, à la place, soumis les données d'homologation et les documents techniques correspondants des gouvernements étrangers le 3 mars 2021. La Corée a donc procédé à des délibérations (deuxième série) sur les données et les documents présentés et a notifié à l'entreprise le 8 avril 2021 qu'elle n'était tenue de réaliser que deux essais d'eau de mer pour l'essai à terre, ainsi qu'une vérification de la validité pour l'essai à bord du navire. Toutefois, l'entreprise a présenté des documents additionnels le 25 mai 2021, qui sont actuellement en cours de révision. La Corée souhaite assurer l'UE une nouvelle fois qu'elle accorde un traitement égal aux entreprises nationales et étrangères, sans imposer aucun obstacle technique ou institutionnel dans l'homologation des systèmes de gestion des eaux de ballast. En ce qui concerne les données communiquées par l'entreprise européenne, nous achèverons le processus de délibération le plus tôt possible et notifierons les résultats à l'entreprise. En outre, la délégation souhaiterait vous informer que toute observation ou demande sera reçue par le Ministère des océans et de la pêche, qui est l'autorité coréenne compétente.

4.1.3.42 Qatar - Circulaire du Ministère de la santé publique concernant la durée de conservation du fromage (ID 602⁷⁸)

4.358. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne souhaite réitérer ses préoccupations concernant la Circulaire du Ministère de la santé publique du Qatar du 30 mai 2019 établissant des prescriptions en matière d'importation pour le lait UHT et le fromage blanc, qui est entrée en vigueur le lendemain, le 1er juin 2019. L'UE regrette que le Qatar n'ait pas notifié ces prescriptions à l'OMC, ni au titre de l'Accord OTC ni au titre de l'Accord SPS. La mise en œuvre de ces règles continue de provoquer de graves perturbations pour les exportateurs de l'UE, car la mise en conformité avec ces prescriptions n'est pas faisable pour certains fromages et produits laitiers qui, de ce fait, ne peuvent plus être exportés vers le Qatar. L'UE est particulièrement préoccupée par les restrictions astreignantes sur la durée de conservation qui pénalisent les produits importés par rapport aux produits locaux; et par certaines caractéristiques des produits pour le lait UHT et les fromages blancs, en particulier l'ajout obligatoire de vitamines au lait et l'interdiction de produits autres qu'à faible teneur en matières grasses pour certains fromages blancs. Ces prescriptions ne sont pas compatibles avec les normes internationales pertinentes du Codex Alimentarius, ne sont pas fondées sur des données scientifiques et ne garantissent pas la sécurité des produits importés. Les mesures semblent donc être plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de la protection de la santé publique. Dans ce contexte, l'UE souhaite appeler l'attention sur les articles 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC. Cette mesure est en vigueur depuis deux ans, et le Qatar n'a fourni aucune précision sur la question de savoir quand elle sera levée. L'UE invite le Qatar à suspendre l'application de la mesure sans plus tarder, à l'aligner sur les règles de l'OMC et à respecter ses obligations en matière de notification. L'UE tient à remercier le Qatar pour les échanges bilatéraux, qui n'ont malheureusement pas encore débouché sur une solution efficace. Elle est disposée à continuer de travailler de manière constructive avec le pays pour régler cette question importante.

4.359. Le représentant du <u>Canada</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Canada s'associe à l'Union européenne pour réitérer ses préoccupations concernant les nouvelles prescriptions du Qatar en matière de durée de conservation des produits laitiers et fromages identifiés, établies par le Ministère de la santé publique du Qatar le 30 mai 2019. Tandis que le Qatar a donné l'assurance que

⁷⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 602</u>.

les mesures pertinentes s'appliquent de la même manière aux produits nationaux et importés, certains pays exportateurs, comme le Canada, sont confrontés à des limitations logistiques qui rendent impossible la mise en conformité avec les nouvelles prescriptions du Qatar relatives à la durée de conservation de 45 jours, étant donné qu'il faut prévoir de 50 à 55 jours pour acheminer par bateau les produits du Canada vers le Qatar. De ce fait, les exportateurs canadiens de paneer ne sont pas en mesure de respecter cette nouvelle prescription. Le Canada reste préoccupé par le fait que la mesure du Qatar favorisera effectivement l'approvisionnement au Qatar ou dans les pays voisins et limitera les importations de ces produits. Le Canada remercie le Qatar pour les réponses fournies à ce sujet dans le cadre de l'examen de sa politique commerciale, qui a eu lieu en mars 2021. Toutefois, des détails sur la manière dont les nouvelles prescriptions du Qatar concernant la durée de conservation ont été établies, y compris le fondement scientifique étayant son approche, font défaut ou restent imprécis. Le Canada souhaite encourager le Qatar à communiquer des renseignements additionnels à cet égard. Pour finir et comme il a été indiqué lors des réunions précédentes du Comité OTC, au vu de l'objectif déclaré du Qatar d'assurer l'innocuité et la qualité des produits vendus sur son marché, le Canada encourage le pays à notifier cette mesure à l'OMC, conformément aux obligations en matière de transparence prévues par l'Organisation, et à en suspendre l'application afin de s'assurer que les observations et préoccupations des Membres ont été prises en compte.

4.360. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Nous regrettons de devoir une nouvelle fois exprimer nos préoccupations concernant les perturbations des échanges causées par le Règlement du Ministère de la santé publique du Qatar sur les produits laitiers, publié en mai 2019, qui restreint la reconstitution du lait et la durée de conservation des fromages. Le Qatar a adopté cette mesure sans la notifier à l'OMC, sans ménager de période pour la formulation d'observations et sans accorder un délai raisonnable de mise en œuvre. Le Règlement semble avoir été publié en tant que mesure finale. Aucune observation n'a été prise en compte, et la mesure a provoqué des perturbations importantes du commerce depuis son entrée en vigueur, le 1er juin 2019. Malgré les nombreuses discussions bilatérales entre les États-Unis et le Qatar, les exportations des États-Unis continuent d'être bloquées en raison de l'application de cette mesure et les entreprises au Qatar ont été confrontées à des pénuries de fournitures nécessaires à la production. Nous avons exhorté le Qatar à suspendre l'application de cette mesure jusqu'à ce qu'il ait rempli ses obligations en matière de transparence au titre de l'Accord OTC de l'OMC depuis près de deux ans sans recevoir de réponse. S'il est déterminé de ne plus soulever cette question lors des futures réunions du Comité OTC, nous soulignons que cela n'indique pas que nous ne sommes plus préoccupés, ou que le Qatar a atténué l'incidence de cette mesure sur le commerce.

4.361. En réponse, le représentant du Qatar a communiqué la déclaration suivante. Le Qatar a pris note de la préoccupation persistante de l'Union européenne, du Canada et des États-Unis concernant la Circulaire du Ministère de la santé publique du Qatar sur la durée de conservation des fromages et les remercie de leur intérêt. Nous continuons de suivre cette question avec les autorités compétentes à Doha, malgré le confinement imposé par la pandémie de COVID-19. Nous voudrions saisir cette occasion pour confirmer à nouveau que ces mesures ont été adoptées pour garantir la qualité des produits offerts au Qatar, et que la protection des consommateurs revêt une importance primordiale pour le gouvernement de l'État qatarien, au même titre que ses obligations internationales résultant des Accords de l'OMC, y compris l'Accord OTC. Nous voudrions également assurer les Membres que les mesures en question s'appliquent de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés et qu'elles n'ont donc pas un caractère discriminatoire. En outre, l'incidence que cette réglementation pourrait avoir sur le commerce n'ira pas au-delà de ce qui est nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif légitime de la protection des consommateurs. À cet égard, nous tenons à souligner que les prescriptions par produit appliquées dans l'État du Qatar ne font pas obstacle à l'importation et à la vente de tout produit satisfaisant aux normes de qualité et n'ont donc pas un effet notable sur le commerce. Cela étant, nous communiquerons les préoccupations exprimées aujourd'hui aux autorités de notre pays et nous répondrons aux questions qui nous ont été posées dans les meilleurs délais. Nous demeurons également disposés à poursuivre les échanges fructueux avec les Membres intéressés afin de leur fournir les explications supplémentaires nécessaires.

4.1.3.43 Inde – Décret de 2019 sur les climatiseurs et leurs parties (contrôle de la qualité), <u>G/TBT/N/IND/110</u>, <u>G/TBT/N/IND/74</u> (ID 598⁷⁹)

4.362. Le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. À ce jour, il ne reste que six mois avant la mise en œuvre du Décret sur le contrôle de la qualité des climatiseurs, prévue le 1^{er} janvier 2022. Compte tenu de la grave situation actuelle de l'épidémie mondiale, il est difficile pour le BIS de désigner du personnel pour procéder à l'inspection sur place des usines, ce qui a des conséquences négatives importantes sur les demandes présentées par les usines pour obtenir la certification du BIS. À cet égard, la Chine suggère de suspendre la mise en œuvre du Décret sur le contrôle de la qualité des climatiseurs jusqu'à ce que le risque lié aux activités de certification soit réduit, et d'utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour effectuer des inspections vidéo à distance afin de maintenir les activités de certification de la conformité.

4.363. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. Les visites d'inspection à l'étranger sont en suspens en raison des restrictions en vigueur sur les voyages internationaux imposées par le gouvernement de l'Inde, mais dans certains cas par le gouvernement d'autres pays en raison de la pandémie actuelle de COVID-19. Dès que la situation s'améliorera à ce niveau et que la restriction sera levée, l'Inde planifiera les inspections (visites d'usine). Le Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS ne contient aucune disposition relative à l'évaluation à distance ou à tout autre moyen d'inspection.

4.1.3.44 Royaume d'Arabie saoudite – Plate-forme en ligne d'évaluation de la conformité Saber/Programme de la sécurité des produits Saleem (ID 61580)

4.364. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis réitèrent une nouvelle fois leurs préoccupations au sujet des procédures d'évaluation de la conformité appliquées au titre du Programme saoudien de sécurité des produits Saleem dans le cadre du système Saber. Les parties prenantes ont toujours un certain nombre de questions et de préoccupations au sujet de ce programme. Pour répondre au moins à certaines des préoccupations des parties prenantes, les États-Unis demandent au Royaume d'Arabie saoudite de simplifier le processus d'enregistrement et de certification et d'appliquer des lignes directrices transparentes. La branche de production des États-Unis signale que les codes SH du système Saber, y compris ceux figurant sur le site Web de Saber, diffèrent souvent des codes SH internationaux. L'Organisation saoudienne de la normalisation, de la métrologie et de la qualité (SASO) peut-elle fournir la liste des produits, en utilisant les codes SH complets à 10 chiffres, pour lesquels elle exige une certification par un tiers et de nouveaux certificats de conformité en lieu et place des autodéclarations? Des entreprises américaines ont indiqué que leurs fabricants et leurs importateurs ont été contraints de fournir une accréditation ISO 17025, la norme relative aux laboratoires d'essai, dans le cadre du processus d'obtention du certificat de conformité. Exiger des fabricants et des importateurs qui ne réalisent pas d'essais dans leurs locaux de fournir une accréditation selon la norme ISO 17025 pour leurs installations est trop contraignant. La SASO pourrait-elle supprimer cette prescription pour ces fabricants et importateurs, et envisager d'exempter les entreprises concernées de cette prescription si le laboratoire d'essai tiers employé est accrédité par les membres de l'ILAC pour les essais?

4.365. Les parties prenantes du secteur ont demandé que des directives plus détaillées soient fournies aux organismes notifiés sur la manière de mettre en œuvre la plate-forme Saber pour les jouets afin d'accroître l'efficacité du système et de réduire les coûts de mise en conformité tout en assurant la cohérence entre les organismes notifiés. La SASO peut-elle mettre à jour le document d'orientation pour les jouets afin de permettre ce qui suit? Autoriser un code QR GCTS et un numéro d'enregistrement uniques pour un ensemble de jouets similaires; limiter le nombre de documents et d'échantillons que les organismes notifiés doivent examiner pour les "groupes" GCTS; et prévoir des regroupements larges par type de jouet, par exemple, les poupées, les figurines articulées et leurs accessoires, plutôt qu'en fonction des codes TDH à 10 chiffres, du fait que le jouet soit destiné à des enfants de plus ou de moins de 3 ans ou du fait qu'il contienne ou non une batterie, sans limite d'unités de gestion de stock (UGS) pour un même groupe. Les exportateurs des États-Unis signalent que le processus d'évaluation de la conformité diffère selon les organismes notifiés en fonction des essais requis et du nombre d'échantillons requis. Comment la SASO s'emploie-t-elle à faire en sorte

⁷⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 598</u>.

⁸⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 615</u>.

que tous les organismes notifiés mettent en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité de la même manière?

4.366. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne demeure préoccupée par les difficultés liées à la mise en œuvre du système de certification électronique Saleem dans le cadre du portail en ligne Saber. Elle tient à remercier le Royaume d'Arabie saoudite pour sa participation constructive aux discussions bilatérales sur les questions soulevées, mais signale que ces difficultés continuent d'avoir des effets négatifs majeurs sur les importations saoudiennes de plusieurs produits provenant de l'Union européenne. Le secteur des jouets est particulièrement affecté, mais le système est progressivement étendu à d'autres produits, dont bon nombre sont exportés par des entreprises de l'UE. Si les prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité diffèrent d'un secteur à l'autre, plusieurs branches de production de l'UE se rejoignent pour faire état de leur caractère excessivement coûteux, astreignant et chronophage, en particulier compte tenu de l'épidémie de COVID-19 et de la crise mondiale qu'elle a causée. Les fabricants de jouets de l'UE continuent de faire état de difficultés liées à l'obtention du symbole CCG de contrôle de la conformité (appelé GCTS) auprès des organismes notifiés autorisés par l'Organisation saoudienne de la normalisation, de la métrologie et de la qualité (SASO). Ainsi, les exportateurs de l'UE signalent que ces organismes notifiés continuent de trouver de nouvelles façons d'augmenter les coûts lors de la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité.

4.367. L'Union européenne souhaite soulever les cinq points suivants. S'agissant de la demande de rapports d'essai en lien avec le symbole CCG de contrôle de la conformité (GCTS), nous croyons comprendre que les organismes notifiés demandent des rapports d'essai dans des cas où ceux-ci ne sont pas nécessaires (en particulier pour l'EN71-9, qui n'est pas une norme harmonisée conférant une présomption de conformité avec la Directive de l'UE relative à la sécurité des jouets, et pour les phtalates, ce qui est, dans de nombreux cas, sans pertinence). Il serait utile de préciser avec les organismes notifiés quelles sont les prescriptions juridiques. Concernant le choix de l'article représentatif, nous nous félicitons de l'approche de "regroupement". Toutefois, nous croyons comprendre que des problèmes persistent au moment d'ajouter des éléments dans des groupes existants, car les organismes notifiés demandent des échantillons de tous les produits et chargent également les entreprises de choisir les éléments représentatifs. Nous estimons que cela n'est pas nécessaire et pourrait être fait sur la base d'images/de documentation. En ce qui concerne la plate-forme Saber, nous souhaitons souligner un problème que la branche de production a rencontré pour certains produits. Dans le cas où un produit est considéré comme un jouet selon les codes douaniers, mais pas selon la réglementation technique de la GSO (par exemple parce qu'il s'agit d'un produit destiné à des enfants plus âgés ou à des adultes), il semble impossible d'avancer car il n'y aura pas de GCTS attribué alors que ce symbole est exigé sur la plate-forme Saber. Nous pensons qu'il s'agit principalement d'un problème technique/informatique mais que celui-ci a néanmoins des conséquences négatives importantes étant donné que ces produits ne peuvent pas être importés. Nous tenons également à souligner une question relative aux produits importés sans GCTS (symbole CCG de contrôle de la conformité). Nous croyons comprendre qu'une entreprise européenne a vu bon nombre de ses produits sur le marché saoudien sans GCTS. Il semble que les détaillants ne les aient pas et, dans certains cas, le fabricant n'a même pas obtenu le GCTS pour ces produits et n'est pas en mesure d'importer/de vendre ces jouets. Il apparaît que ces produits sont importés sans respect des règles, ce qui signifie que les règles du jeu ne sont pas équitables et cela peut également avoir des effets négatifs sur l'entreprise. Nous aimerions savoir comment une telle situation est possible et si vous avez des renseignements à ce sujet. Enfin, nous aimerions avoir de plus amples renseignements sur la Directive RoHS de la SASO. Nous croyons comprendre que les jouets électroniques sont visés et que les prescriptions relatives à la procédure d'évaluation de la conformité pourraient être particulièrement problématiques. Il semble que des documents ou des essais additionnels pourraient être requis pour des jouets déjà soumis à l'obtention du GCTS et qui sont également pleinement conformes à la Directive de l'UE relative à la sécurité des jouets et à la Directive RoHS de l'UE. À cet égard, nous rappelons qu'il est important et nécessaire que les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité restent simples et ne requièrent pas de documents techniques additionnels. En conclusion, l'Union européenne prie le Royaume d'Arabie saoudite de garantir des procédures efficaces et moins coûteuses pour tous les produits relevant du nouveau système d'évaluation de la conformité. Elle se tient à disposition pour échanger bilatéralement avec les autorités saoudiennes sur cette question.

4.368. Le représentant de la <u>Suisse</u> a communiqué la déclaration suivante. La Suisse exprime à nouveau sa préoccupation quant à l'impact que la plate-forme en ligne d'évaluation de la conformité Saber pourrait avoir sur ses échanges bilatéraux avec le Royaume d'Arabie saoudite pour une série

de produits. Le processus d'enregistrement et de certification reste coûteux, astreignant et chronophage pour nos exportateurs. Les fabricants continuent de signaler que les organismes reconnus demandent des frais excessifs pour la réalisation des procédures d'évaluation de la conformité. Selon le secteur, des procédures d'évaluation de la conformité strictes sont appliquées à des produits qui, pour la plupart, sont considérés comme présentant un risque faible. En outre, une certification et un enregistrement supplémentaires par des tiers sont exigés pour les mêmes produits à faible risque qui ont déjà été certifiés et enregistrés dans le système. Le processus d'enregistrement et de certification se traduit par des coûts disproportionnés et des prescriptions en matière de documentation qui dissuadent les entreprises d'entrer sur le marché, en particulier celles qui exportent des produits de qualité en petites quantités. La Suisse demande à nouveau au Royaume d'Arabie saoudite de simplifier le processus d'enregistrement et de certification, de mettre en œuvre des lignes directrices transparentes et de veiller à ce que les règles s'appliquent de manière égale et uniforme. Elle apprécierait également que soient publiées toutes les réglementations pertinentes établissant le programme et délimitant le champ des produits visés. Les prescriptions en matière de documentation et de certification, ainsi que les redevances d'enregistrement et de certification, devraient être maintenues au strict nécessaire pour assurer une mise en œuvre efficace des prescriptions applicables. La Suisse espère poursuivre la coopération sur cette question et serait reconnaissante au Royaume d'Arabie saoudite de prendre ces observations en considération.

4.369. En réponse, le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a communiqué la déclaration suivante. L'Arabie saoudite souhaite remercier les États-Unis, l'Union européenne et la Suisse pour les préoccupations présentées au sujet de la plate-forme en ligne d'évaluation de la conformité Saber et du programme de sécurité des produits Saleem. Le programme Saleem s'appuie sur la mise au point d'un système intégré de règlements et de normes compatibles avec les pratiques professionnelles reconnues sur le plan international, grâce à la création d'un système très efficace de mesure de l'indicateur de sécurité des produits sur le marché au moyen de mécanismes et de procédures qui respectent les règlements techniques de chaque produit. Les éléments pris en compte sont notamment les prescriptions essentielles relatives à la santé des personnes et des animaux, la protection de l'environnement, et le fait de garantir l'efficacité des services fournis par les organismes législatifs et réglementaires afin d'assurer la sécurité de ces produits en garantissant leur conformité avec les normes de la SASO. Saber est principalement destinée à améliorer les importations et obtenir les certificats de conformité et d'expédition grâce à une plate-forme reliée à d'autres entités. Elle a réduit les délais, qui étaient de 7 à 15 jours ouvrables, à 1 à 7 jours ouvrables. En outre, la plate-forme est en lien direct avec les douanes saoudiennes, ce qui permet un dédouanement des produits en 24 heures. Par ailleurs, Saber applique un projet de conception de l'expérience utilisateur pour améliorer l'expérience des importateurs en matière d'enregistrement de leur produit et de demande des certifications exigées. Nous recommandons de consulter le site Web ci-après pour connaître les prescriptions liées à chaque code du SH et indiquons que vous pouvez lancer une recherche en utilisant les six premiers chiffres étant donné que cela correspond au code international du SH.81

4.370. La durée de validité du certificat est d'une année pour le certificat de conformité et de trois années pour la marque de qualité saoudienne ainsi que pour la marque de conformité CCG. Cependant, le rapport d'essai peut rester valable pendant trois à cinq ans si aucun changement n'a lieu dans la ligne de production ou dans la composition du produit. Sur la plate-forme Saber, les clients peuvent lancer une recherche à six chiffres et sélectionner parmi les résultats la description la plus proche de leur produit. Aux termes de la réglementation des jouets établie par la GSO, le symbole de contrôle GCTS doit être délivré à travers la plate-forme de la GSO. Une fois le GCTS obtenu, les certificats d'expédition peuvent être aisément émis sur la plate-forme Saber. Nous recommandons vivement à tous les acteurs du secteur du jouet de prendre contact avec les organismes notifiés relevant du mécanisme de réglementation technique des jouets de la GSO (dont la liste figure sur la plate-forme Saber) pour obtenir des explications détaillées au sujet du rapport d'essai et des prescriptions relatives au GCTS. La procédure d'évaluation de la conformité s'appuie sur les réglementations techniques publiées par la SASO. Ces réglementations techniques ont été mises au point afin de protéger le consommateur des produits à risque élevé et moyen sur la base des meilleures pratiques internationales. Elles peuvent être consultées sur le site Web officiel de la SASO au moyen du lien suivant.82 Veuillez noter que les douanes saoudiennes sont l'autorité

⁸¹ https://saber.sa/home/hscodes.

⁸² http://www.saso.gov.sa/en/laws-and-regulations/technical_regulations/pages/default.aspx.

responsable de la nomenclature du SH, et nous recommandons de consulter leur site Web pour trouver le bon code SH correspondant à la désignation du produit.

4.371. La SASO est résolue à réviser certains détails de ces procédures d'évaluation de la conformité afin d'étendre la validité des rapports d'essai utilisés pour la délivrance du certificat de conformité du produit. Les réglementations techniques pour l'acceptation des organismes d'évaluation de la conformité, conformément à la norme internationale ISO/CEI 17065, fixent cette prescription afin de garantir l'efficacité des rapports d'essai émis par les laboratoires et de veiller à ce qu'ils soient délivrés par un laboratoire accrédité par un centre d'accréditation membre à part entière de l'ILAC. Le laboratoire (en plus d'être un laboratoire accrédité) doit être certifié par la SASO afin de pouvoir délivrer des rapports d'essai pour les produits économes en énergie. Les procédures d'évaluation de la conformité réalisées par un fabricant diffèrent de celles qui sont menées par un importateur. Cela est expliqué à l'article 18 du Règlement de la GSO sur les jouets et détaillé dans les appendices 4 et 5. Ainsi, le certificat et le symbole de contrôle GCTS doivent être délivrés par l'intermédiaire de la GSO. Une fois que celle-ci a délivré le GCTS, des certificats d'expédition peuvent facilement être émis sur la plate-forme Saber. Enfin, la SASO contrôle les prescriptions et procédures d'évaluation de la conformité afin de garantir un commerce équitable.

4.1.3.45 Mexique – Projet de modification de la norme officielle mexicaine NOM-051-SCFI/SSA1-2010, Spécifications générales pour l'étiquetage des aliments et des boissons non alcooliques préemballés, <u>G/TBT/N/MEX/178/Add.10</u>, <u>G/TBT/N/MEX/178/Add.11</u>, <u>G/TBT/N/MEX/178/Add.13</u>, <u>G/TBT/N/MEX/468</u> (ID 608⁸³)

4.372. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica maintient sa préoccupation commerciale relative à la proposition mexicaine en vertu de laquelle une étiquette contenant des informations nutritionnelles devrait être apposée sur la face avant des emballages des produits alimentaires. Depuis quelques années, le Costa Rica est fermement convaincu de l'importance des travaux menés dans le cadre du Codex Alimentarius, et en a été un fervent défenseur, et accorde la même importance à la justification scientifique des mesures adoptées par chaque pays, qu'elles soient fondées sur le Codex ou sur d'autres preuves techniques ou scientifiques, comme l'exige l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Étant donné que le Codex Alimentarius a entrepris d'élaborer des documents de travail sur l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages, le Costa Rica souhaite demander une nouvelle fois à la délégation mexicaine de clarifier sa position concernant les travaux menés dans le cadre du Codex dans ce domaine. Il réitère sa demande au Mexique, déjà adressée à la délégation mexicaine lors de la précédente réunion du Comité, d'indiquer le fondement scientifique ou la norme internationale de référence utilisé pour définir les principaux paramètres de la norme en question, y compris de fournir une justification pertinente de la présence d'une mise en garde sur la face avant de l'emballage à titre d'information nutritionnelle supplémentaire, ainsi que le fondement scientifique qui sous-tend l'établissement des paramètres de classification selon lesquels la teneur en calories, en sucre, en acides gras saturés, en acides gras trans ou en sodium d'un produit est considérée comme excessive, car ces éléments ne sont pas fondés sur le Codex.

4.373. En ce qui concerne la consommation par les enfants de produits auxquels on a ajouté de la caféine ou des produits de substitution du sucre, le Costa Rica demande à la délégation mexicaine soit d'indiquer la norme internationale de référence utilisée, soit de fournir l'analyse des risques établissant les risques que présente pour les enfants la consommation de produits contenant ces ingrédients. Le Costa Rica estime que la mesure adoptée par le Mexique pourrait aller à l'encontre des obligations découlant de l'Accord OTC, en particulier celles établies aux articles 2.2 et 2.4. Le Costa Rica indique au Comité qu'il est d'avis qu'en l'état actuel des choses dans le monde, avec en toile de fond la pandémie de COVID-19, la mise en œuvre de certaines mesures sanitaires et phytosanitaires qui créent des restrictions ou des charges supplémentaires entrave les efforts de relance économique mondiaux, en particulier dans les pays en développement tributaires du commerce international, comme le Costa Rica – et ce sans préjudice du pouvoir qu'ont les Membres d'adopter les mesures qu'ils jugent nécessaires. Le Costa Rica serait reconnaissant à la délégation mexicaine de bien vouloir fournir des renseignements au sujet de l'état d'avancement de ce projet de modification.

⁸³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 608</u>.

- 4.374. Le représentant du <u>Paraguay</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay réaffirme son soutien sur ce point et réitère sa préoccupation concernant ce règlement; il renvoie à ses déclarations antérieures et demande à ce qu'elles figurent dans le compte rendu de la réunion. Le Paraguay soutient l'objectif du Mexique de protection de la santé publique et considère que l'utilisation des renseignements nutritionnels fournis aux consommateurs peut constituer une stratégie appropriée. Toutefois, le Paraguay partage l'inquiétude des autres pays concernant la déclaration obligatoire des sucres ajoutés, qui n'est pas prévue dans les directives du Codex. En outre, le Paraguay est préoccupé par le fait qu'aucune méthode d'analyse ne permet de distinguer le sucre total du sucre ajouté à un aliment, ce qui complique donc la taxation puisqu'elle dépendra des renseignements fournis par l'industrie. L'absence d'harmonisation de l'étiquetage nutritionnel avec les directives internationales pourrait entraver le commerce entre les pays.
- 4.375. Le représentant du <u>Guatemala</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous reconnaissons le droit du Mexique de protéger la santé des personnes et de fournir aux consommateurs des renseignements sur les produits alimentaires qu'ils achètent. Nous remercions le Mexique pour la réponse qu'il a fournie lors de la réunion précédente, qui a été entérinée dans le rapport de la réunion, en particulier l'indication selon laquelle il n'y a pas de date d'expiration en tant que mécanisme permanent dans l'utilisation d'une étiquette supplémentaire. Le Guatemala demande si le gouvernement mexicain publiera un règlement technique indiquant cela explicitement, étant donné que l'Accord publié le 1^{er} octobre 2020 contient encore des dispositions transitoires à la fin de la publication. Le premier indique clairement qu'il entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 et exclut expressément l'utilisation d'étiquettes supplémentaires pour l'étiquetage sur le devant des emballages. Nous rappelons que la Norme générale CXS 1-1985 du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées autorise l'utilisation d'une étiquette supplémentaire qui reflète de manière exhaustive et exacte les renseignements figurant sur l'étiquette d'origine.
- 4.376. En réponse, le représentant du <u>Mexique</u> a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Mexique participe activement aux travaux de normalisation de l'étiquetage sur le devant des emballages par l'intermédiaire du Codex Alimentarius. Cependant, l'absence actuelle de norme internationale à ce sujet n'empêche pas un Membre de publier des règlements techniques relatifs à l'étiquetage sur le devant des emballages des produits alimentaires et des boissons non alcooliques préemballés dans le but de protéger ses objectifs d'intérêt public légitimes. Nous précisons également que les preuves techniques et scientifiques étayant la modification de la Norme officielle mexicaine NOM-051-SCFI/SSA1-2010 sont disponibles dans le chapitre bibliographique, que toute partie intéressée peut consulter. S'agissant des questions relatives à cette mesure, nous invitons les parties concernées à consulter les renseignements fournis lors des précédentes discussions du Comité et figurant dans les comptes rendus parus sous les cotes G/TBT/M/80, G/TBT/M/81, G/TBT/M/82 et G/TBT/M/83. En outre, il serait particulièrement utile de rappeler que le gouvernement mexicain a accordé une période allant du 1er avril au 31 mai 2021 pour la commercialisation de produits sans pénalité si les étiquettes de ces produits étaient seulement conformes au nouveau système d'étiquetage sur le devant des emballages, et non à d'autres renseignements commerciaux et sanitaires entrés en vigueur le 1er avril 2021. Il s'agissait de reconnaître la nécessité de rotation des stocks des produits qui étaient déjà au point final de vente au consommateur avant le 1er avril 2021. La délégation du Mexique réaffirme sa volonté de lever tous les doutes que les Membres de ce comité pourraient nourrir concernant la mise en œuvre de ce règlement technique. Ces préoccupations peuvent être adressées par écrit par l'intermédiaire du point d'information OMC.
- 4.1.3.46 Inde Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité) (IND/131); Modification des conditions (n° 2 iii)) applicables aux articles relevant du chapitre 95 du Code tarifaire de l'Inde (SH), 2017 Annexe I (Politique d'importation) (IND/143), G/TBT/N/IND/131, G/TBT/N/IND/143 (ID 63284)
- 4.377. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne juge préoccupants le Décret de 2020 sur le contrôle de la qualité des jouets (QCO) et la modification des conditions (n° 2 ii)) applicables aux articles relevant du chapitre 95 du Code tarifaire de l'Inde (SH), 2017 Annexe I (Politique d'importation). L'UE a déjà exposé plusieurs fois ses préoccupations lors d'entretiens bilatéraux avec l'Inde et aux précédentes réunions du Comité OTC de l'OMC. Elle souhaite rappeler qu'elle est très préoccupée par le Décret sur le contrôle de la qualité et notamment par les prescriptions en matière de certification introduites par le Bureau

⁸⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 632</u>.

indien de normalisation (BIS). Au 1^{er} janvier 2021, date d'entrée en vigueur du Décret, toutes les importations de jouets, y compris de jouets haut de gamme produits par des fabricants européens qui sont déjà conformes aux normes de sécurité et de qualité les plus élevées, sont au point mort. Le Décret impose que seuls les jouets assortis d'un marquage du BIS peuvent entrer dans le pays à compter du 1^{er} janvier 2021. Les audits d'usine conduits par les auditeurs du BIS constituent une condition préalable à l'obtention du marquage BIS requis. Les fabricants indiens de jouets ont eu la possibilité de se mettre en conformité avec le Décret et les auditeurs du BIS ont inspecté les installations indiennes, mais on ne peut pas en dire autant des usines situées dans des pays tiers. Les entreprises de l'UE se conforment déjà aux normes de qualité et de sécurité les plus strictes et pourtant, elles se sont engagées à respecter la réglementation indienne. En conséquence, elles ont présenté bien avant l'expiration des délais les demandes requises, qui fournissent aux autorités indiennes les renseignements nécessaires pour permettre les audits d'usine par les auditeurs du BIS.

4.378. Cependant, en raison des restrictions de déplacement liées à la pandémie en cours, les auditeurs du BIS n'ont pas répondu aux dossiers déposés par les entreprises de l'UE ni à leurs demandes d'audits en personne. Ces entreprises se trouvent donc dans une situation difficile. Tout d'abord, bien qu'elles respectent les normes internationales de qualité et de sécurité les plus élevées concernant les jouets, leurs exportations vers l'Inde sont au point mort. Deuxièmement, bien qu'elles respectent les prescriptions fixées par le Décret sur le contrôle de la qualité, les entreprises européennes n'ont aucun moyen de se mettre en conformité puisque des audits en personne effectués par le BIS sont requis pour les exportations vers l'Inde et que ces audits ne sont pas encore possibles dans le contexte actuel. Dans ces conditions, il est difficile d'envisager que des auditeurs du BIS se rendent dans des usines étrangères. Comme cela a été précédemment suggéré, l'UE demande donc à l'Inde d'autoriser les audits d'usine par des tierces parties ou sous forme virtuelle (cette flexibilité est autorisée pour les fabricants indiens). Nous croyons comprendre que le gouvernement indien envisage de procéder à des audits virtuels et nous aimerions avoir plus de détails à cet égard. En attendant, il pourrait être utile d'autoriser les importations de jouets en continuant d'appliquer le système de la DGFT, les douanes continuant quant à elles d'effectuer des essais sur les importations pour en vérifier la conformité avec les Normes indiennes par des laboratoires accrédités par le NABL (conformément à la notification 33/2015-20 de la DGFT). Sans ces solutions alternatives, les entreprises européennes n'auront pas la possibilité équitable d'être en mesure de satisfaire leur base de consommateurs existante en Inde et les investissements qu'elles ont déjà consentis pour développer le marché indien des jouets haut de gamme sont affectés. L'UE serait reconnaissante à l'Inde si elle pouvait répondre directement aux préoccupations qu'elle a soulevées.

4.379. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Il est suggéré que l'Inde examine pleinement les prescriptions qui induiront des essais et des frais répétés dans la politique relative à l'importation des jouets et qu'elle simplifie les procédures de dédouanement. La politique actuelle de l'Inde en matière d'importation de jouets exige que chaque expédition de jouets soit échantillonnée pour que des essais soient effectués et qu'une taxe soit appliquée, et les règles de certification du QCO exigent aussi que chaque lot de jouets soit testé et qu'une taxe soit appliquée. Selon le prix de référence fixé par le BIS, les essais sur échantillons coûtent environ 150 dollars par échantillon, ce qui signifie que le coût de l'essai pour un jouet exporté en Inde par un fabricant de jouets étranger est de l'ordre de 300 dollars. La Chine estime que la politique actuelle en matière d'importation de jouets et les règles de certification qui figurent dans le QCO imposent des essais et des frais répétés sur le même type de jouets importés, ce qui accroît la charge économique et les délais de dédouanement pour les fabricants étrangers. Conformément à l'article 5.1.2 de l'Accord OTC, la Chine prie l'Inde de bien vouloir prendre pleinement en considération la préoccupation relative à l'imposition d'essais et de frais répétés dans le QCO et dans la notification n° 33/2015-20 de la DGFT qui entraîne une augmentation significative des coûts pour les entreprises du secteur du jouet qui exportent vers l'Inde, de simplifier les procédures de dédouanement et d'en raccourcir les délais. En raison de la demande considérable de doubles essais - essais pour la certification des jouets et essais sur les jouets importés – à court terme, il est suggéré que les jouets importés soient exemptés d'essais, que les listes de laboratoires tiers soient élargies et que les résultats de leurs essais soient acceptés. Le QCO et la politique relative à l'importation de jouets imposent l'un et l'autre d'adresser des échantillons à un laboratoire accrédité par le NABL pour qu'un essai sur échantillon soit effectué. Parmi les 29 laboratoires actuellement accrédités par le NABL, moins de 10 sont en mesure d'appliquer les normes IS 9873 et IS 15644 simultanément tout en fonctionnant normalement, il est donc difficile de répondre aux besoins considérables en matière de double essais - essais pour la certification des jouets et essais sur les jouets importés - ce qui affecte l'efficience des essais. En vertu de l'article 5.2.1 de l'Accord OTC, il est proposé à l'Inde d'exempter

d'essais, pendant une certaine période, les jouets importés portant le marquage de la norme afin d'économiser les ressources destinées aux essais et d'accélérer la certification, d'élargir la liste des laboratoires tiers dans l'Annexe II du Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du Bureau indien de normalisation figurant à l'article 3 du QCO afin d'inclure les laboratoires accrédités par le NABL ainsi que tous les laboratoires accrédités par l'ILAC, et d'accepter les résultats obtenus par des laboratoires étrangers accrédités par l'ILAC.

4.380. Il est recommandé que l'Inde supprime les prescriptions relatives aux installations d'essai des usines pour tous les articles, telles que celles s'appliquant aux essais sur les jouets électriques. En octobre 2020, le BIS a publié sur son site Web officiel la procédure en "10 étapes pour obtenir une licence BIS pour les jouets" constituant les règles de mise en œuvre du Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité). La quatrième étape de la nouvelle procédure dispose que les usines fabriquant des jouets électroniques doivent être équipées d'installations et d'instruments d'essai pour satisfaire aux prescriptions des clauses 8, 9 et 10 de la norme IS 15644:2006. Toutefois, ces installations d'essai sont relativement onéreuses et très astreignantes sur le plan technique, ce qui pose problème aux petites et moyennes entreprises. En outre, ces essais doivent généralement être effectués par des laboratoires tiers à l'extérieur. Exiger de chaque usine de jouets qu'elle se dote de ces installations d'essai n'est ni nécessaire ni raisonnable. Conformément à l'article 5.1.2 de l'Accord OTC, il est recommandé que l'Inde supprime les prescriptions relatives aux installations d'essai des usines pour tous les articles tels que les jouets électriques. Il est recommandé que l'Inde adopte la méthode d'inspection par vidéo actuellement utilisée au niveau international ou tout autre moyen permettant de résoudre au plut tôt la question de la certification. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les auditeurs du BIS ne sont pas en mesure d'effectuer l'inspection sur place des fabricants de jouets étrangers, ce qui fait que ces derniers ne peuvent pas exporter de jouets vers l'Inde sans la certification. Il est suggéré que l'Inde adopte la méthode d'inspection par vidéo actuellement utilisée au niveau international ou tout autre moyen permettant de résoudre au plus tôt le problème de la certification.

4.381. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada reconnait l'importance de la sécurité des jouets, mais reste préoccupé par les mesures de plus en plus restrictives que l'Inde met en place pour les jouets, mesures qui, selon le Canada, n'ont pas pour effet d'améliorer la sécurité des jouets canadiens exportés vers l'Inde. Nous continuons de demander des réponses aux questions écrites que le Canada a adressées à l'Inde en avril 2020 et qui ont fait état des préoccupations suivantes: la nécessité de soumettre les produits à des essais dans le pays; la non-utilisation des normes internationales; l'obligation de désigner un représentant permanent indien dans le pays; la nécessité de fournir une garantie d'exécution délivrée par une banque; et l'utilité de fournir une lettre de garantie. En outre, le Canada continue de demander la cessation de l'application du Décret sur le contrôle de la qualité, qui exige que des responsables indiens assurent l'inspection des usines de jouets des pays exportateurs, à la charge des exportateurs. En raison des restrictions de déplacements liées à la COVID-19, ces inspections ne peuvent pas être effectuées et, par conséquent, les importations indiennes ont cessé. Nous reconnaissons les contraintes que la COVID-19 fait actuellement peser sur l'Inde, mais, au minimum, le Canada demande instamment à l'Inde d'envisager de procéder à des inspections virtuelles des usines étrangères de fabrication de jouets pour attester leur sécurité.

4.382. Le représentant de Hong Kong, Chine a transmis la déclaration suivante. Hong Kong, Chine remercie l'Union européenne et la Chine d'avoir soulevé cette préoccupation commerciale spécifique, à laquelle nous souhaitons nous associer. Hong Kong, Chine est préoccupé par l'entrée en vigueur de la mesure de l'Inde, à savoir le Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité) (le Décret), et par la modification des conditions (n° 2 iii)) applicables aux articles relevant du chapitre 95 du Code tarifaire de l'Inde (SH), 2017 - Annexe I (Politique d'importation), prenant effet le 1er janvier 2021. Au niveau bilatéral et au niveau des capitales, Hong Kong, Chine a déjà présenté à l'Inde, le 19 mars 2021, les préoccupations soulevées par nos fabricants et exportateurs de jouets. À ce jour, nous n'avons pas encore reçu de retour de la part de l'Inde. Pour récapituler, les fabricants et les exportateurs de jouets de Hong Kong, Chine sont préoccupés par la nouvelle prescription selon laquelle l'inspection physique des usines étrangères doit être effectuée par des fonctionnaires du Bureau indien de normalisation (BIS) et par l'obligation que les audits d'usine soient effectués par des entreprises indiennes désignées. En raison des restrictions de déplacements dues à la pandémie de COVID-19, il n'est pas certain que l'inspection physique requise par des fonctionnaires du BIS puisse être effectuée en temps utile. Les fabricants et les exportateurs de jouets de Hong Kong, Chine notent également que seuls quelques laboratoires accrédités chargés des essais sur les jouets fonctionnent normalement en Inde pendant la pandémie. En outre, l'obtention des licences et du

label de conformité implique des coûts, y compris les frais liés aux visites et aux essais, d'autres frais administratifs liés au traitement de la demande par le BIS, la nécessité d'imprimer le label de conformité sur l'emballage principal, etc. Ces coûts créeront une charge financière et des obstacles indus aux fabricants et aux exportateurs de jouets non indiens. Nous croyons comprendre que les exportations de jouets à destination de l'Inde provenant de fabricants et d'exportateurs de jouets de Hong Kong, Chine sont à l'arrêt en raison des nouvelles prescriptions énoncées dans le Décret. Hong Kong, Chine est résolu à régler à l'amiable cette question avec l'Inde. Nous reconnaissons l'importance de maintenir la norme de sécurité des jouets, mais nous demandons respectueusement à l'Inde de réévaluer en profondeur les nouvelles mesures imposées au titre du Décret et d'envisager d'autres solutions, afin d'offrir des conditions égales aux fabricants et aux exportateurs étrangers. Hong Kong, Chine attend avec intérêt de recevoir la réponse rapide de l'Inde aux préoccupations soulevées par nos fabricants et exportateurs de jouets.

4.383. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. Les visites d'inspection à l'étranger sont en suspens en raison des restrictions en vigueur sur les voyages internationaux imposées par le gouvernement de l'Inde, mais dans certains cas par le gouvernement d'autres pays en raison de la pandémie actuelle de COVID-19. Dès que la situation s'améliorera à ce niveau et que la restriction sera levée, l'Inde planifiera les inspections (visites d'usine). Le BIS a reconnu plusieurs laboratoires autorisés à effectuer des essais sur les jouets en vertu de plusieurs sections des normes IS 9873 et IS 15644 (sécurité des jouets électriques). Actuellement, tous ces laboratoires fonctionnent normalement. La liste IS de laboratoires reconnus est régulièrement actualisée et peut être consultée sur le site Web du BIS par le lien ci-dessous.85 Le Département de la promotion de l'industrie et du commerce intérieur (DPIIT), du Ministère du commerce et de l'industrie, a publié le Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité) en vertu des dispositions de la Loi de 2016 portant création du BIS et des règles et règlements en découlant, qui prévoient le système I d'évaluation de la conformité aux termes du Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS. Conformément au système I de l'Annexe II du Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS, le requérant doit présenter un rapport d'essai complet du produit délivré par un laboratoire tiers ainsi que la demande. C'est également au laboratoire tiers qu'est confié le soin de procéder aux essais sur les échantillons prélevés lors de l'inspection des usines. Dans le cadre du système I, un laboratoire tiers est défini comme suit: "un laboratoire établi, maintenu ou reconnu par le Bureau, des laboratoires gouvernementaux constitués par le Bureau ou tout autre laboratoire désigné sur décision du comité exécutif du Bureau".

4.384. En ce qui concerne les prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage, il peut être mentionné que, dans le cadre du système I, la licence du BIS sera délivrée à un fabricant de jouets conformément à la norme indienne, et toutes les variétés de jouets (qui peuvent être appelées articles/familles/modèles/UGS, etc.) visées par la norme seront couvertes par la même licence. Il n'est pas obligatoire de présenter une demande et un label de conformité distincts pour inclure les familles de jouets similaires. De plus, afin que toutes les variétés visées par une norme soient couvertes par la licence, le BIS publiera des lignes directrices relatives au groupement des produits qui viseront à spécifier le nombre minimal de variétés de jouets à soumettre à des essais afin qu'il soit prévu de faire couvrir un plus grand nombre de variétés par la licence. Cela se fera en vue de soumettre à des essais le nombre optimal de jouets qui permettra de garantir la sécurité de tous les jouets pour enfants. Le fait d'apposer un label de conformité relatif à la norme et au numéro de licence est une prescription énoncée dans la disposition du Règlement (évaluation de la conformité) du BIS et s'applique à tous les fabricants indiens également. Le label de conformité est essentiel pour que le consommateur commun comprenne et identifie que le produit est certifié et que son utilisation est sans danger. Cela est déjà appliqué à plus de 200 produits soumis à une certification obligatoire et est mis en œuvre par plus de 1 000 fabricants de différents pays dans le cadre du système FMCS du BIS. Conformément au Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité), chaque jouet sera conforme à la norme indienne correspondante qui y est énumérée et portera le label de conformité prévu au titre de la licence délivrée par le BIS ainsi qu'en dispose le système I du Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS. En vertu des dispositions du système I, le BIS accorde une licence permettant d'utiliser et d'appliquer le label de conformité (marquage ISI) sur des marchandises et des articles conformément à la norme indienne et non selon les normes internationales. La norme IS 9873 (parties 1, 2, 3, 4 et 7), énoncée dans le QCO, est identique à la norme internationale ISO 8124 (parties 1, 2, 3, 4 et 7). La partie 9 de la norme IS 9873 est une norme nationale qui a été publiée pour limiter certains esters de phtalate dans les jouets et les

⁸⁵ http://164.100.105.198:8096/bis access/iswise v2.html.

articles pour enfants. Toutefois, la méthode d'essai employée est conforme à la norme ISO. Par ailleurs, la norme IS 15644 est également identique à la norme internationale CEI 62115.

4.1.3.47 Australie – Prescriptions en matière de maturation pour l'alcool importé (ID 63686)

4.385. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil continue de suivre de près la proposition de l'Australie de modifier la réglementation en vigueur relative aux boissons alcooliques. Lors de réunions précédentes du Comité, nous avons fait part de nos préoccupations au sujet des prescriptions techniques australiennes applicables à la cachaça, prévues par l'Avis nº 2007/19 de l'Administration des douanes australiennes, qui exige que certaines boissons alcooliques soient élevées sous-bois pendant deux ans au moins avant leur sortie de la zone sous contrôle douanier. Cette prescription s'applique à toutes les boissons alcooliques relevant des positions tarifaires 2208.20.10, 2208.30.00 et 2208.40.00. Bien que ledit avis ne fasse directement référence qu'au brandy, au rhum et au whisky, il englobe la position tarifaire 2208.40.00 ([r]hum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre), dont relève la cachaça en Australie. En accordant le même traitement à la cachaça et au rhum, le gouvernement australien n'autorise pas les importations de la cachaça qui n'est pas élevée sous-bois pendant deux ans au moins. Une telle prescription n'est liée à aucune norme de qualité ou prescription sanitaire pour la cachaça. Suite à une consultation publique engagée à la fin de 2019, les Forces frontalières australiennes (ABF) ont étudié plus avant la possibilité de modifier la Loi douanière de 1901 (Customs Act) afin d'autoriser l'importation légitime de certains produits alcooliques en Australie tout en maintenant les prescriptions en matière de maturation pour le brandy, le whisky et le rhum. Dans le contexte d'une consultation publique plus récente, le gouvernement australien est en train de définir une approche consistant à maintenir la prescription australienne existante en matière de maturation pour le brandy, le whisky et le rhum importés, mais à dresser une liste de produits exemptés de cette prescription. La liste de produits exemptés proposée comprendrait la cachaça, le pisco et le bourbon.

4.386. Le Brésil reconnaît les progrès qui marquent la démarche proposée dans le cadre de la dernière consultation publique. Nous sommes favorables à la création d'une liste d'exceptions aux règles établies à l'article 105A de manière à permettre l'importation sur le marché australien de certaines indications culturelles et géographiques (par exemple la cachaça) qui ne sont pas traditionnellement décrites comme du brandy, du whisky ou du rhum. Afin d'éviter toute confusion sur le marché australien ou parmi les consommateurs australiens, nous sommes d'avis qu'aucun des produits de cannes à sucre importés en Australie (avec maturation ou non) et n'étant pas spécifiquement du "rhum" ne doit être étiqueté ou marqué en tant que "rhum". Nous demandons instamment à l'Australie de répondre aux questions ci-après, qui n'ont pas été abordées dans ses déclarations précédentes. L'Australie pourrait-elle préciser si cette nouvelle réglementation instaurera également de nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage pour des produits autres que le rhum, le brandy et le whisky? L'Australie pourrait-elle indiquer dans quels délais le texte final sera publié? L'Australie pourrait-elle indiquer pourquoi elle n'a pas notifié lesdites consultations publiques au Comité OTC?

4.387. En réponse, le représentant de l'<u>Australie</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions le Brésil de l'intérêt qu'il porte à l'examen par l'Australie des prescriptions en matière de maturation pour l'alcool importé et apportons les renseignements actualisés suivants à la question soulevée par le Brésil. L'Australie applique des prescriptions équivalentes aux produits de fabrication nationale et aux produits importés qui sont classés comme whisky, brandy ou rhum devant être élevés sous-bois pendant deux ans au moins. Ces prescriptions sont appliquées respectivement par la Loi de 1901 sur les droits d'accise et la Loi douanière de 1901 (*Customs Act*). L'Australie continue d'examiner son cadre législatif applicable à l'importation de produits alcooliques non vieillis dans le cadre de l'article 105A de la Loi douanière. Le processus d'examen étudie les solutions possibles pour le traitement des spiritueux non vieillis sans compromettre l'approche cohérente de l'Australie concernant les prescriptions en matière de maturation. En novembre 2020, le gouvernement australien a engagé une consultation avec les parties prenantes, en publiant un document de consultation, afin de recueillir les avis concernant une proposition de modification améliorée de l'article 105A de la Loi douanière. Le document de consultation a été fourni directement aux participants des précédentes séances de consultation, y compris l'Ambassade brésilienne à

⁸⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 636</u>.

Canberra, et est disponible sur le site Web du Département de l'intérieur.⁸⁷ Le gouvernement envisage des réformes potentielles en fonction des résultats de cette consultation. Tout changement proposé sera notifié au Comité conformément à nos obligations en vertu de l'Accord OTC. L'Australie remercie le Brésil pour sa participation au dialogue concernant l'examen qu'elle effectue sur les prescriptions australiennes en matière de maturation pour l'alcool. Des représentants de l'Ambassade brésilienne ont participé aux séances de consultation de 2019 et 2020, menées par les Forces frontalières australiennes (ABF). Les ABF prennent en considération les questions soulevées par le Brésil dans le cadre du processus de réforme en cours.

4.1.3.48 Inde – Règlement de 2011 de la FSSAI sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Normes pour les produits alimentaires et les additifs alimentaires), et mise en œuvre du nouveau certificat vétérinaire pour les produits laitiers (ID 63388)

4.388. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. En décembre 2019, l'Inde a adopté un nouveau certificat vétérinaire pour le lait et les produits laitiers sur la base du Règlement de 2011 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires, qui préoccupe grandement l'UE. Les dispositions du Règlement de la FSSAI définissent le fromage comme un "produit obtenu à partir de présure non animale ou d'un autre agent coagulant approprié, qui s'applique de la même manière aux produits alimentaires nationaux et importés" (comme l'indique la notification G/SPS/N/IND/236). Il était, toutefois, toujours possible que le fromage contenant de la présure animale ait accès au marché indien à condition qu'il soit correctement étiqueté comme tel. Le nouveau certificat vétérinaire exige que les produits laitiers n'aient pas été fabriqués avec de la présure animale. Comme la plupart des fromages européens sont traditionnellement fabriqués avec de la présure animale, cela signifie qu'il existe une interdiction de facto à l'entrée des fromages européens sur le marché indien. Des difficultés semblables se posent pour les sous-produits du fromage, comme le lactosérum ou le lactose. Bien que l'UE souscrive totalement à l'importance de l'étiquetage de la présence de présure animale, elle considère que le nouveau certificat n'est pas proportionné ni n'est conforme aux dispositions de l'Accord OTC. Les certificats vétérinaires visent à répondre à des questions de santé (des personnes ou des animaux). Il n'existe pas de preuves scientifiques démontrant que les fromages fabriqués avec de la présure animale sont nocifs pour la santé, ou plus nocifs que ceux fabriqués avec de la présure artificielle/végétale. Nous demandons par conséquent à l'Inde de modifier les dispositions de ce certificat vétérinaire et d'autoriser l'apposition d'un étiquetage mentionnant clairement la présence de présure animale dans le fromage et ses sous-produits, comme cela était le cas auparavant. Cet étiquetage permettrait aux consommateurs de faire un choix éclairé.

4.389. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. La disposition exigeant l'utilisation de présure non animale dans la fabrication des fromages n'est pas nouvelle dans notre réglementation. Elle figurait dans le Règlement indien sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (FSSR) notifié en 2011 et dans l'ancien Règlement sur la prévention du frelatage des aliments également. Lors d'une récente révision des normes relatives au lait et aux produits laitiers figurant dans le FSSR, ces dispositions avaient été conservées telles quelles et elles constituent toujours une prescription spécifiée. L'exigence d'un certificat vétérinaire a été récemment alignée sur notre FSSR concernant l'interdiction de l'utilisation de présure animale. Enfin, la FSSAI a commencé de demander aux importateurs de lait et de produits laitiers de fournir une copie du certificat vétérinaire, déjà exigé par le Département de l'élevage et de la production laitière; il ne s'agit donc pas d'une nouvelle prescription introduite par la FSSAI.

4.1.3.49 Inde – Décret relatif à l'exigence prévoyant que les lots de produits alimentaires importés soient accompagnés d'un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM, <u>G/TBT/N/IND/168</u> (ID 651⁸⁹)

4.390. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. Le 21 août 2020, l'Inde a publié un Décret relatif à l'exigence prévoyant que les lots de produits alimentaires importés soient accompagnés d'un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM, Décret notifié le 2 septembre 2020. Ce Décret devrait initialement être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et a été reporté au 1^{er} mars 2021. L'UE partage

⁸⁷ www.homeaffairs.gov.au/reports-and-publications/submissions-and-discussion-papers.

⁸⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 633</u>.

⁸⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 651</u>.

les préoccupations de l'Inde en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Toutefois, nous tenons à souligner les préoccupations suivantes. Le critère de sélection des 24 cultures alimentaires figurant à l'Annexe 1 n'est pas clair. L'UE invite l'Inde à expliquer les raisons qui justifient cette sélection. La certification attestant, pour chaque lot, que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM ne devrait pas être exigée, au moins pour les cultures figurant sur la liste et pour lesquelles les OGM ne sont pas autorisés à des fins alimentaires dans le pays exportateur. En ce qui concerne l'UE, cela vaut pour 19 des 24 cultures figurant à l'Annexe I. Les OGM ne sont autorisés dans aucune de ces 19 cultures dans l'UE. Pour éviter d'imposer une charge administrative non nécessaire, le pays exportateur pourrait fournir à l'Inde une déclaration officielle attestant que les cultures concernées sont non génétiquement modifiées, qui remplacerait les certificats individuels pour chaque lot. Quant aux cultures figurant sur la liste pour lesquelles des variétés génétiquement modifiées sont autorisées dans le pays exportateur (dans l'UE, c'est le cas du maïs, des fèves de soja, du coton, du colza argentin et de la betterave à sucre), la prescription imposant de produire un certificat pour chaque lot n'est pas justifiée. Une mesure aussi astreignante et coûteuse ne devrait être imposée que lorsque les contrôles officiels ont fait apparaître une non-conformité récurrente. À ce jour, nous n'avons reçu de la part de l'Inde aucun renseignement indiquant que des cas de non-respect par l'UE des prescriptions relatives aux OGM ont été identifiés.

4.391. L'Inde devrait expliquer pourquoi elle juge nécessaire d'imposer une telle charge aux partenaires commerciaux ayant une forte prévalence de produits alimentaires non génétiquement modifiés sur leur marché intérieur et un solide cadre réglementaire régissant l'utilisation des OGM. L'UE souligne qu'outre le fait que seul un nombre limité des cultures alimentaires auxquelles il est fait référence dans l'Annexe sont autorisées à contenir des OGM, les produits contenant des OGM sont soumis à des règles très strictes en matière de traçabilité et d'étiquetage. Cela permet de faire une distinction stricte et efficace entre les produits génétiquement modifiés et ceux qui ne le sont pas, à l'exception des produits contenant des ingrédients génétiquement modifiés dans une proportion inférieure à 0,9%, à condition que leur présence soit fortuite ou inévitable sur le plan technique. Cela signifie que la limite de tolérance de l'UE est encore plus stricte que celle indiquée par la FSSAI dans sa clarification du 8 février 2021, à savoir 1%. Tous les OGM autorisés dans l'UE sont inscrits au registre des OGM de l'UE, qui est accessible au public et qui est géré et régulièrement mis à jour par la Commission européenne. L'UE et l'Inde sont l'une et l'autre parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Pour assurer la mise en œuvre cohérente du Protocole, l'UE a adopté le Règlement 1946/2006 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés. En vertu de l'article 12.2 de ce règlement, les exportateurs d'OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés doivent accompagner leurs exportations d'un document attestant que les produits exportés consistent en OGM ou en contiennent. Cette obligation d'accompagner les OGM de documents complémentaires fournit la réassurance nécessaire aux importateurs et aux autorités. Nous considérons donc que la certification additionnelle des produits alimentaires non génétiquement modifiés n'est ni nécessaire ni justifiée. En conclusion, les dispositions réglementaires existantes de l'UE offrent déjà une assurance satisfaisante que les produits de l'UE exportés vers l'Inde sont conformes aux prescriptions de l'Inde. La prescription indienne consistant à imposer une certification attestant pour chaque lot de cultures figurant dans la liste que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré et impose une charge supplémentaire, et donc des coûts, aux exportateurs de l'UE (et aux opérateurs connexes tout au long de la chaîne d'approvisionnement). L'UE considère donc que le Décret est disproportionné et crée des obstacles injustifiés au commerce. Elle apprécierait que les observations ci-dessus soient prises en compte et qu'il y soit répondu.

4.392. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis réaffirment une fois de plus leur grande préoccupation quant à la mesure de l'Inde notifiée le 2 septembre 2020 dans le document <u>G/TBT/N/IND/168</u>, qui prescrit que certains produits agricoles importés en Inde doivent être accompagnés de certificats attestant qu'ils sont "non génétiquement modifiés et sans OGM", et ayant une date d'entrée en vigueur ultérieure, prévue au 1^{er} mars 2021. Les États-Unis souhaitent rappeler à l'Inde leurs précédentes déclarations formulées lors des réunions du Comité OTC d'octobre 2020 et de mars 2021, qui exposaient en détail leurs préoccupations persistantes au sujet de la mise en œuvre par l'Inde de cette mesure. Les États-Unis demandent instamment à l'Inde de retirer cette prescription, pour laquelle l'Inde n'a pas fourni de justification scientifique en dépit de leurs demandes répétées. L'Inde devrait indiquer la raison d'être scientifique de cette mesure et préciser toutes les normes internationales pertinentes sur lesquelles elle se fonde. Si l'Inde ne peut pas retirer cette prescription, nous lui demandons d'envisager d'autres

approches qui soient mises en œuvre de manière non discriminatoire et qui ne produisent pas d'effets plus restrictifs sur le commerce qu'il n'est nécessaire. En janvier 2021, les États-Unis ont proposé une coopération technique avec l'Inde pour élaborer des solutions de rechange au certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM. Nous attendons avec intérêt que l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) réponde à cette proposition de coopération technique.

4.393. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. L'Inde n'ayant pas encore fourni d'explications sur les points soulevés par les Membres concernant la PCS 651 lors des précédentes réunions du Comité, le Brésil souhaite réitérer ses préoccupations. Le Brésil soutient fermement l'attachement de l'Inde à garantir des niveaux élevés de santé et de sécurité pour sa population. Néanmoins, nous souhaitons exprimer des préoccupations au sujet de son décret récent qui prescrit que les lots de produits alimentaires importés doivent être accompagnés d'un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM, notifié dans le document G/TBT/N/IND/168. Cette réglementation s'applique à 24 cultures et exige une certification officielle attestant que les produits importés ne sont pas génétiquement modifiés. De plus, la certification doit être émise pour chaque envoi individuellement. Le texte de la réglementation contient un modèle de certificat à délivrer par l'autorité compétente de chaque pays. L'Inde n'a pas encore publié d'évaluation de l'impact réglementaire, d'analyse des risques, ni de document technique qui présente le lien entre cette réglementation et les objectifs légitimes qu'elle veut atteindre. Le manque de données relatives aux fondements scientifiques de cette réglementation soulève des préoccupations en matière de transparence du processus réglementaire entrepris par les autorités indiennes. L'Inde n'a pas non plus expliqué comment cette réglementation est liée aux normes internationales pertinentes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et d'organismes génétiquement modifiés (OGM), s'écartant ainsi des obligations énoncées à l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. Il est possible que ladite réglementation affecte déjà les exportateurs brésiliens.

4.394. La réglementation indienne est particulièrement néfaste pour les exportateurs brésiliens de pommes, de doliques, de tabac, de canne à sucre et de maïs. Par ailleurs, le Décret prévoit des prescriptions excessivement contraignantes pour ladite autorité nationale compétente, laquelle devra délivrer un certificat pour chaque lot de produits alimentaires énumérés dans l'Annexe. Bien qu'il ait ménagé une période pour la présentation d'observations, le gouvernement indien a déjà fixé une date pour l'entrée en vigueur de la réglementation (1er janvier 2021), ce qui soulève des préoccupations au sujet du respect par l'Inde de l'article 2.9.4 de l'Accord OTC et de sa volonté de tenir véritablement compte des observations présentées dans les délais. Le Brésil exhorte l'Inde à répondre aussi rapidement que possible aux observations qu'il a soumises dans les délais. Au vu de ce qui précède, le Brésil estime que la réglementation notifiée sous la cote G/TBT/N/IND/168 est plus restrictive pour le commerce que nécessaire pour atteindre un objectif légitime dans le cadre de l'Accord OTC. Nous demandons à l'Inde de bien vouloir réexaminer ce projet de mesures. Par ailleurs, l'Inde pourrait-elle indiquer les études, notamment les études internationales pertinentes, sur lesquelles elle s'est basée pour élaborer cette réglementation?

4.395. Le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. La Colombie s'associe à cette préoccupation commerciale concernant le Décret adopté le 12 octobre 2020 par l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI), qui énonce l'exigence d'un certificat démontrant que les importations d'une liste de 24 produits à base de céréales, légumes et fruits frais ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Le certificat doit être délivré par l'autorité nationale compétente du pays exportateur. À ce stade, l'objectif légitime poursuivi par l'Inde, sa portée, les produits visés et les prescriptions relatives à l'accès aux marchés ne sont pas claires. De même, les preuves scientifiques sur lesquelles ces nouvelles prescriptions seraient fondées ne sont pas non plus connues. Il conviendrait de tenir compte du fait que les techniques analytiques permettant d'identifier les aliments génétiquement modifiés n'ont pas encore toutes été mises au point ou certifiées, ce qui signifie que la mesure pourrait devenir un obstacle non nécessaire au commerce, en violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui dispose ce qui suit: "Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international." Nous demandons à l'Inde de fournir des renseignements concernant l'entrée en vigueur de cette réglementation, à propos de laquelle nous réaffirmons qu'un délai raisonnable devrait être ménagé entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux exportateurs, en particulier dans les pays en développement, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Nous demandons à l'Inde de réviser cette réglementation, d'envisager des solutions alternatives pour éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce international et de notifier à nouveau la réglementation afin d'avoir accès aux renseignements pertinents.

4.396. Le représentant du <u>Japon</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Japon partage les préoccupations relatives à la mesure de l'Inde prescrivant que 24 produits agricoles importés en Inde doivent être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils sont non génétiquement modifiés et sans OGM, mesure qui créera des obstacles non nécessaires au commerce et qui aura des effets négatifs sur les échanges de produits agricoles entre l'Inde et les pays Membres. En dépit de la demande que nous avons adressée à l'Inde de prendre en compte les observations et les préoccupations des pays Membres, il est très regrettable que le Décret ait pris effet en mars. Le Japon contrôle l'importation, la distribution et la culture des produits alimentaires génétiquement modifiés au moyen de l'évaluation de la sécurité effectuée dans le cadre de la réglementation intérieure japonaise. Une variété génétiquement modifiée qui n'a pas été approuvée ne peut pas être importée au Japon ou distribuée dans le pays. La prescription de l'Inde imposant que les produits alimentaires spécifiques qui sont déjà contrôlés de manière appropriée dans les pays exportateurs soient accompagnés de certificats attestant qu'ils sont "non génétiquement modifiés et sans OGM" est une mesure inutile et excessive. Par conséquent, le Japon aimerait que l'Inde lève l'obligation de joindre le certificat pour les produits alimentaires contrôlés provenant de pays Membres.

4.397. Le représentant de l'<u>Australie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Australie remercie l'Inde pour son engagement et sa coopération continus concernant l'utilisation de certificats attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM – en particulier pour la réponse de l'Inde aux questions posées sur ce point lors des réunions du Comité SPS et du Comité OTC de l'OMC, qui ont eu lieu plus tôt cette année. L'Australie reconnaît le droit du gouvernement indien de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire et l'intégrité des produits alimentaires importés en Inde. Cependant, elle souhaite insister sur l'importance du respect des obligations dans le cadre de l'OMC, en particulier des prescriptions imposant que les mesures soient mises en œuvre de manière non discriminatoire et sans être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. L'Australie espère que l'Inde poursuivra le dialogue sur cette question.

4.398. Le représentant du <u>Paraguay</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay réitère sa position et renvoie à la déclaration qu'il a faite lors de la réunion précédente⁹⁰, au cours de laquelle il a indiqué les raisons techniques pour lesquelles il considère que le règlement figurant dans la notification <u>G/TBT/N/IND/168</u> pourrait être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre un objectif légitime dans le cadre de l'Accord OTC. Nous espérons que l'Inde révisera cette mesure pour répondre à nos préoccupations et à celles de nombreux autres Membres, telles qu'elles ont été exprimées devant ce Comité.

4.399. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaite rappeler les préoccupations soulevées lors des réunions du Comité OTC d'octobre 2020 et de février 2021 concernant la mise en œuvre du Décret indien d'août 2020, notifié au Comité OTC sous la cote G/TBT/N/IND/168, qui prescrit que les lots de 24 produits alimentaires importés figurant à l'Annexe I du Décret doivent être accompagnés d'un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés ou sans OGM. Nous comprenons l'attachement de l'Inde à assurer la santé et la sécurité de sa population, mais il n'est pas évident que ladite prescription atteigne son objectif affiché étant donné l'insuffisance de renseignements scientifiques disponibles et/ou de justifications à l'appui de sa mise en œuvre. Comme précédemment indiqué, des pays ont mis en place des cadres réglementaires solides et fondés sur des données scientifiques dans le monde entier, y compris le Canada, afin d'évaluer les risques liés aux produits génétiquement modifiés avant leur homologation et leur commercialisation. La commercialisation de ces produits n'est autorisée qu'une fois qu'ils ont reçu l'homologation appropriée en matière de sécurité sanitaire. Nous restons préoccupés par le fait que le Décret indien a des incidences disproportionnées sur la capacité des pays producteurs d'OGM à exporter leurs produits en Inde et qu'il a des effets restrictifs non nécessaires sur le commerce. Nous encourageons vivement l'Inde à examiner les renseignements scientifiques et techniques en faveur d'une approche moins contraignante pour répondre aux objectifs déclarés du Décret en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Par conséquent, le Canada demande une nouvelle fois à l'Inde de suspendre la mise en œuvre de cette mesure et de permettre la poursuite des échanges commerciaux sans qu'un certificat soit exigé. Cela donnerait à l'Inde la possibilité de poursuivre les discussions avec les Membres afin d'examiner et d'envisager une autre approche

⁹⁰ Document G/TBT/M/83, paragraphes 2.384 à 2.386.

moins restrictive pour le commerce qui répondrait aux objectifs de l'Inde et réduirait au minimum les perturbations des échanges. Les responsables canadiens seraient heureux de contribuer à ces discussions et de partager leur grande expérience dans ce domaine. En outre, étant donné que l'objectif déclaré du Décret est de "garantir la sécurité et l'intégrité sanitaires des produits alimentaires importés en Inde", nous estimons qu'il devrait être notifié au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC. Enfin, le Canada attend avec intérêt de recevoir des réponses détaillées aux observations qu'il a communiquées par l'intermédiaire du point d'information OTC de l'Inde en octobre 2020.

4.400. Le représentant de l'<u>Uruquay</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Uruguay reconnaît le droit de l'Inde de prendre des mesures pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé de sa population. Toutefois, l'Uruguay souhaite rappeler que le fait que les produits génétiquement modifiés qui sont approuvés par les pays exportateurs sur la base des recommandations du Codex en lien avec la méthode d'évaluation des risques sont équivalents aux produits conventionnels correspondants fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale. Par conséquent, selon l'Uruguay, il ne semble pas y avoir de raison technique qui justifie la mise en œuvre de la mesure de certification proposée par l'Inde, compte tenu de l'objectif légitime, mentionné dans le Décret en question, de garantir la sécurité et l'intégrité sanitaires des produits alimentaires importés. Compte tenu de l'objectif susmentionné, nous souhaitons demander à la délégation de l'Inde pour quelle raison elle n'a pas encore notifié cette mesure au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. L'Uruguay souhaite souligner qu'il est important que les Membres établissent des mesures fondées sur des principes scientifiques et en particulier qu'ils appliquent ces mesures en poursuivant l'objectif de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, conformément aux dispositions des Accords OTC et SPS. Nous attendons avec intérêt les observations que la délégation de l'Inde pourrait formuler en réponse aux préoccupations exprimées par les Membres à Genève et à New Delhi, y compris dans une note conjointe présentée par plusieurs pays - parmi lesquels l'Uruguay - en janvier de cette année, pour laquelle aucune réponse n'a encore été reçue.

4.401. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande reconnaît et soutient les mesures qui privilégient des objectifs légitimes, y compris la protection de la santé et de la sécurité des personnes. La Nouvelle-Zélande est toujours préoccupée par le fait que les prescriptions de l'Inde en matière de certification "non génétiquement modifié" pour des aliments spécifiques imposent des restrictions et des coûts supplémentaires sur les échanges existants de marchandises visées par la mesure. La Nouvelle-Zélande encourage l'Inde à accepter une garantie à l'échelle du pays au lieu d'une certification lot par lot indiquant que les produits sont non génétiquement modifiés. Nous aimerions savoir exactement dans quelle mesure l'Inde a envisagé d'autres solutions moins restrictives pour le commerce dans le cas des pays qui n'ont pas approuvé la mise en circulation de variétés génétiquement modifiées dans l'environnement. La Nouvelle-Zélande note une fois de plus que la mesure est mise en œuvre dans le cadre de la législation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Si l'objectif est, intégralement ou en partie, la protection de la santé humaine, l'Inde peut-elle indiquer si elle a l'intention de notifier également les mesures au Comité SPS, étant donné leur lien avec des dispositions de l'Accord SPS, en particulier s'agissant du Codex Alimentarius? Nous renvoyons à la communication écrite plus détaillée présentée par la Nouvelle-Zélande le 2 septembre 2020 au sujet de la notification G/TBT/N/IND/168 de l'Inde qui expose ses préoccupations encore pertinentes aujourd'hui. Nous renvoyons l'Inde aux observations formulées par la Nouvelle-Zélande au sujet de cette mesure lors de la réunion la plus récente du Comité SPS. La Nouvelle-Zélande demande instamment à l'Inde d'adopter la ou les autres solutions les moins restrictives pour le commerce dans le cas des pays qui n'ont pas approuvé la mise en circulation de variétés génétiquement modifiées dans l'environnement.

4.402. Le représentant de <u>l'Argentine</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Argentine souhaite exprimer une nouvelle fois sa préoccupation concernant le nouveau Décret publié par l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI), notifié sous la cote <u>G/TBT/N/IND/168</u>, qui exige que les produits alimentaires importés soient munis d'un certificat attestant qu'ils sont non génétiquement modifiés. Nous soulignons qu'il est important que toute mesure de ce type soit fondée sur des principes scientifiques de sorte qu'elle ne devienne pas un obstacle non nécessaire au commerce international. Les preuves scientifiques montrent que les produits génétiquement modifiés dûment autorisés sont aussi sûrs que leurs équivalents classiques et que rien ne justifie de discriminer les uns des autres. Nous espérons que l'Inde modifiera prochainement le Décret notifié. Nous rappelons que nous avons déjà présenté des observations

plus détaillées et des questions spécifiques par l'intermédiaire du point d'information OTC et nous espérons qu'elles seront examinées par les autorités indiennes en vue de préserver les flux normaux d'échanges de produits agroalimentaires.

4.403. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. Il est à noter que le Comité d'approbation chargé du génie génétique (GEAC) est habilité, en vertu des Règles de 1989 relatives à la fabrication, l'utilisation, l'importation, l'exportation et le stockage des micro-organismes dangereux, des organismes ou des cellules génétiquement modifiés de la Loi de 1986 sur la protection de l'environnement, à approuver les propositions relatives à la dissémination d'organismes et de produits génétiquement modifiés dans l'environnement. À ce stade, le Comité n'a approuvé aucune des variétés de cultures d'origine génétiquement modifiée/fabriquée qui figurent dans le Décret susmentionné. En conséquence, la FSSAI ne demande un certificat aux pays exportateurs que pour vérifier que les cultures en question sont non génétiquement modifiées. En outre, la FSSAI a précisé que cette prescription ne s'applique pas à l'importation de produits alimentaires transformés dans une lettre datée du 12 octobre 2020.

4.1.3.50 Fédération de Russie – Loi fédérale n° 468 sur la viniculture et la viticulture dans la Fédération de Russie (ID 650⁹¹)

4.404. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis continuent de demander à la Russie qu'elle notifie les mesures d'application au Comité OTC de l'OMC, laisse au moins 60 jours aux parties prenantes intéressées pour formuler des observations au sujet de la mesure et tienne compte des observations présentées avant de finaliser ces réglementations. D'autre part, ils continuent de demander une réponse aux observations sur la Loi fédérale nº 468 adressées au point d'information OTC de la Russie en août 2020. La Russie a-t-elle l'intention de répondre aux observations formulées par les Membres de l'OMC? Les États-Unis sont particulièrement préoccupés par l'article 24 de la Loi, qui décrit des méthodes technologiques prohibées pour la production de vin. Plus spécifiquement, l'alinéa 11 fait référence à l'utilisation de vins importés dans la production de vin en Russie. La Russie peut-elle confirmer si des vins étrangers importés en vrac sont autorisés à être mis en bouteille en Russie et, en outre, si ces produits peuvent être étiquetés comme étant des vins produits dans le pays étranger et mis en bouteille en Russie? Enfin, nous croyons comprendre que la Russie est en train d'harmoniser la Loi fédérale nº 468 avec le Règlement technique de l'UEE n° 047/2018 sur la sécurité sanitaire des produits alcooliques. Nous croyons également comprendre que la Commission économique eurasiatique a demandé à la Fédération de Russie de rédiger et de soumettre des modifications au Règlement technique d'ici au 30 avril 2021. La Russie peut-elle indiguer où en est ce processus?

4.405. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. La Russie a adopté la Loi fédérale n° 468 du 27 décembre 2019 sur la viniculture et la viticulture dans la Fédération de Russie. Cette mesure n'a pas été notifiée à l'OMC. La Loi est entrée en vigueur le 26 juin 2020, seulement six mois après son adoption, malgré les demandes visant à repousser cette date. Des modifications de la loi (la proposition dite de Bakharev) sont en cours d'examen par la Douma, où les débats semblent reportés. Cette Loi fédérale contient plusieurs dispositions qui constituent des obstacles à l'importation de vin et de produits à base de vin sur le territoire de la Fédération de Russie. Concernant les produits à base de vin, il s'agit des indications géographiques et des différences entre la Loi et les règles de l'OIV. L'UE craint vivement que la Loi ait de graves conséquences sur l'importation de vins étrangers. Dans ce contexte, elle voudrait s'assurer que l'enrichissement du vin avec du moût de raisin concentré ou du moût de raisin concentré rectifié ou du saccharose afin d'atteindre une teneur en alcool plus élevée est une pratique (œnologique) autorisée pour les vins importés. Nous prenons également note des déclarations de la Fédération de Russie selon lesquelles l'objectif déclaré est de réduire considérablement les importations afin de favoriser le développement du secteur vitivinicole russe.

4.406. L'UE a été informée du fait que la Russie a envoyé des lettres à certains États membres de l'UE pour demander des consultations et des renseignements détaillés allant au-delà des renseignements échangés normalement et de l'assistance mutuelle entre autorités compétentes en rapport avec le secteur vitivinicole. La Commission a envoyé la réponse au nom des États membres et est prête à fournir tout renseignement pertinent à cet égard. Un processus de mise en conformité du Règlement technique de l'UEE n° 47 est actuellement en cours. L'UE a envoyé des propositions d'amendements visant à améliorer la conformité avec les normes internationales. L'UE espère que

⁹¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 650</u>.

celles-ci seront examinées et conservées afin de faciliter le commerce international dans les deux sens. Enfin, il semble que la Loi fédérale contienne également des dispositions visées par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. L'UE souhaite inviter la Russie à notifier la mesure au Conseil des ADPIC. Elle invite la Russie à notifier la nouvelle mesure relative au vin, au titre de l'Accord OTC mais aussi de l'Accord sur les ADPIC. En attendant, l'UE demande à la Russie de tenir compte de ces observations pendant la procédure de modification en cours.

4.407. Le représentant de <u>l'Australie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Australie remercie le gouvernement et la branche de production de la Fédération de Russie pour leurs engagements récents sur cette question. L'Australie croit comprendre que la Russie a adopté la Loi fédérale n° 468 du 27 décembre 2019 sur la viniculture et la viticulture dans la Fédération de Russie, qui est entrée en vigueur le 26 juin 2020. L'Australie note que la valeur des exportations australiennes de vin à destination de la Fédération de Russie a légèrement augmenté depuis la mise en œuvre de la loi. Toutefois, l'Australie reste préoccupée par plusieurs obstacles à l'importation créés par la Loi fédérale. Comme il a été indiqué lors de réunions précédentes du Comité OTC, il s'agit notamment du fait que la déclaration obligatoire du millésime et de la variété exigée au titre de la nouvelle loi ne reflète pas les pratiques de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), dont la Russie est membre. L'article 18 de la Loi fédérale de la Russie sur le vin fixe la date de début du processus de vieillissement du vin au 1er janvier de l'année suivant la récolte, ce qui place les producteurs d'Australie et du reste de l'hémisphère sud en situation de net désavantage étant donné que, dans ces régions, la récolte du raisin obéit à une période de végétation et à une récolte biologiques différentes. Ainsi, le 1er janvier dans l'hémisphère nord correspond à l'hiver, tandis que les raisins d'Australie et du Nouveau Monde sont récoltés au début de l'année, après le 1er janvier.

4.408. En ce qui concerne le processus de vieillissement, l'article 18 contient une catégorie appelée vin "de marque" pour laquelle sont exigés 18 mois de vieillissement à compter du 1er janvier de l'année suivant la récolte. Si cela signifie qu'un vin ne peut pas recevoir de marque à moins qu'il ait été vieilli pendant 18 mois, seuls les vins australiens de 2018 et antérieurs à cette année-là pourraient porter une marque en Russie. L'article 24 interdit l'ajout d'eau dans le vin, ce qui constitue un obstacle considérable au commerce pour les producteurs du Nouveau Monde. Les règlements australiens sur les produits alimentaires autorisent l'ajout d'eau pour diluer les moûts à forte teneur en sucre afin de favoriser la fermentation. Un ajout minime d'eau favorise la fermentation lorsque les conditions saisonnières sont difficiles, y compris en période de sécheresse. Par ailleurs, l'Australie note que plusieurs obligations figurant dans la Loi fédérale sur le vin sont incompatibles avec le Règlement technique de l'Union économique eurasiatique n° 047/2018 sur la sécurité sanitaire des produits alcooliques. L'Australie croit comprendre que la mise en œuvre du règlement technique a été reportée afin de favoriser les travaux d'harmonisation avec la loi Russe. L'Australie encourage la Russie à tenir compte des préoccupations exprimées par les Membres pendant la phase d'harmonisation, y compris en veillant à ce que le règlement technique soit conforme aux normes de production internationales. Nous attendons avec intérêt que la Russie notifie en conséquence ces mesures à l'OMC.

4.409. Le représentant de <u>l'Argentine</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Argentine souhaite souligner une fois encore sa préoccupation concernant la mise en œuvre de la Loi sur la viniculture et la viticulture dans la Fédération de Russie (Loi fédérale n° 468-FZ). Nous sommes particulièrement préoccupés par les modifications unilatérales apportées au nom du produit, qui pourraient donner lieu à de fausses informations sur le produit et créer de la confusion chez le consommateur. Au titre de la nouvelle Loi, le "vin en vrac" est considéré comme du "matériel de vinification" et le produit ne peut pas être appelé "vin" une fois qu'il a été réparti en lots et emballé, même s'il n'est qu'emballé sans subir aucun autre processus ou procédure œnologique et sans être mélangé avec d'autres boissons ou substances. Notre pays espère qu'un dialogue constructif avec les parties prenantes permettra d'apporter les modifications appropriées à la norme afin d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

4.410. En réponse, le représentant de la <u>Fédération de Russie</u> a communiqué la déclaration suivante. La Russie a pris note des déclarations faites par les délégations de l'UE, des États-Unis, de l'Australie et de l'Argentine. Les déclarations seront envoyées aux autorités russes compétentes pour examen. Nous renvoyons aux déclarations précédentes que nous avons faites sur ce sujet au sein des organes de travail de l'OMC. Nous aimerions aujourd'hui, en réponse, souligner les points suivants. La Loi fédérale sur la viniculture et la viticulture est entrée en vigueur le 26 juin 2020. Elle vise à développer et à améliorer le marché intérieur russe du vin et fixe des règles applicables aux

viticulteurs russes comme étrangers, quelle que soit leur origine. Les dispositions de la Loi fédérale sont élaborées en tenant compte des obligations de la Fédération de Russie dans le cadre de l'OMC et d'autres organisations internationales. Malgré les préoccupations soulevées au sujet de la Loi fédérale, les statistiques montrent que les importations de vin vers le territoire de la Fédération de Russie n'ont pas diminué de manière substantielle. En ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC, nous insistons sur le fait que cette Loi ne couvre pas les droits de propriété intellectuelle et qu'elle ne fixe pas un cadre juridique de protection des DPI. Dans la Fédération de Russie, les droits de propriété intellectuelle sont enregistrés et protégés par le Code civil russe qui est fondé, entre autres, sur les obligations de la Russie au titre de l'Accord sur les ADPIC.

4.1.3.51 Panama – Prescriptions relatives à la récolte et à la germination des oignons et pommes de terre, <u>G/TBT/N/PAN/86</u>, <u>G/TBT/N/PAN/102</u>, <u>G/TBT/N/PAN/102/Add.1</u> (ID 662⁹²)

4.411. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis rappellent leur intervention de février 2021 et remercient le Panama pour les discussions bilatérales récentes. Malheureusement, aucun progrès n'a été réalisé en vue de prendre en compte nos préoccupations. Nous continuons de recevoir des rapports au sujet de cargaisons d'oignons en provenance des États-Unis qui ont été refusées ou retenues, et nous sommes préoccupés par les conséquences qu'aura sur les exportations de pommes de terre en provenance des États-Unis le règlement sur les pommes de terre lorsqu'il entrera en vigueur le 2 juin 2021. Compte tenu des effets négatifs sur les oignons des États-Unis, des conséquences potentielles sur les pommes de terre des États-Unis et du manque de transparence du Panama, nous exhortons à nouveau le Panama à suspendre indéfiniment la mise en œuvre des deux règlements afin de répondre aux préoccupations des Membres de l'OMC. Le Panama n'a pas encore expliqué la raison d'être ou la justification technique de ces mesures. Comme nous l'avons expliqué, la prescription du Panama relative à la date de récolte constitue un obstacle non nécessaire au commerce, et nous n'avons pas connaissance qu'un autre pays du monde impose une telle prescription. Les oignons et les pommes de terre peuvent être commercialisés pendant de nombreux mois après la récolte en raison de la qualité des semences, de la sélection des variétés, de la qualité des pratiques des chaînes d'approvisionnement, du stockage frigorifique et d'autres technologies. Nous rappelons une fois de plus que la norme internationale pertinente du Codex exclut expressément les légumes des prescriptions relatives à l'étiquetage "À consommer avant" ou "À consommer de préférence avant" et précise que les mentions "Date de fabrication" et "Date de conditionnement" sont facultatives. La prescription du Panama relative à la tolérance zéro en matière de germination ne paraît ni nécessaire ni pratique. Le marché fait une distinction entre les différentes qualités d'oignons et de pommes de terre. Des expéditions entières ne devraient pas être rejetées parce qu'un petit nombre d'oignons germés ont été trouvés.

4.412. Le représentant du <u>Canada</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaite s'associer aux États-Unis pour faire part de ses préoccupations quant aux nouvelles prescriptions en matière de qualité du Panama applicables aux pommes de terre fraîches, établies par le Ministère de l'industrie et du commerce le 20 février 2020. Le Canada est le deuxième fournisseur de pommes de terre fraîches du Panama. Il nous est apparu récemment que la mise en œuvre des nouvelles prescriptions en matière de qualité du Panama pourraient avoir une incidence directe sur les exportations canadiennes à destination du Panama. Nous partageons donc certaines des préoccupations soulevées par les États-Unis dans leur intervention. Le Canada croit comprendre que le Panama a retardé à deux reprises la mise en œuvre de ces mesures. Toutefois, compte tenu des incidences commerciales que ces nouvelles prescriptions pourraient avoir sur les exportations canadiennes, le Canada appuie la demande des États-Unis visant à ce que le Panama repousse la date de leur entrée en vigueur. Cela laisserait suffisamment de temps pour avoir des échanges bilatéraux sur cette question afin de discuter des éléments de préoccupation et d'étudier les options possibles pour trouver une solution viable. Le Canada attend avec intérêt de poursuivre les échanges avec le Panama au sujet de ces nouvelles prescriptions.

4.413. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE s'associe à la préoccupation commerciale exprimée par les États-Unis et le Canada. Nos exportateurs font face à des difficultés similaires concernant le commerce de produits agroalimentaires avec le Panama. L'Union européenne tient à dire qu'il est important que les procédures SPS soient rapides, cohérentes et transparentes et qu'elles soient appliquées par des autorités indépendantes, et qu'il

⁹² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 662</u>.

faut éviter les obstacles techniques au commerce non nécessaires. L'Union européenne se tient prête à travailler avec le Panama dans un cadre bilatéral pour trouver une solution satisfaisante.

4.414. En réponse, le représentant du <u>Panama</u> a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Panama prend note des observations des États-Unis, du Canada et de l'Union européenne, que je transmettrai à mon Ministère. La délégation du Panama a continué de tenir des réunions bilatérales entre capitales dans le but de résoudre cette question, et nous poursuivrons nos efforts en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Nous communiquerons au Comité tout renseignement que nous recevrons à l'issue de ces discussions.

4.1.3.52 Union européenne – Prescriptions relatives à l'étiquetage du vin – listes des importateurs pour diverses destinations (ID 659⁹³)

4.415. Le représentant de l'<u>Australie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Australie remercie l'UE d'avoir apporté des précisions sur ses prescriptions relatives à l'étiquetage lors de la précédente réunion du Comité OTC. Étant donné que les vins sont régulièrement exportés vers l'UE en passant par le Royaume-Uni, et que le Brexit a considérablement porté atteinte à cet arrangement, nous réaffirmons nos préoccupations soulevées lors des précédentes réunions. Nous attendons avec intérêt de collaborer étroitement avec l'UE sur cette question pour garantir un résultat mutuellement satisfaisant qui ne soit pas plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

4.416. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. Comme expliqué lors de précédentes réunions du Comité OTC, la mention de l'"importateur" est une indication obligatoire pour le vin importé dans l'UE et l'importateur est une personne physique ou morale ou un groupement de ces personnes établi dans l'UE. Toute autre indication sur l'étiquette mentionnant l'entité qui a fait venir le vin dans un autre pays tiers avant l'importation dans l'Union ne pourrait être acceptable qu'en tant qu'indication facultative, pour autant qu'elle ne soit pas associée aux mots "importateur" ou "importé par (...)" et n'induise pas les consommateurs en erreur au sujet de l'exploitant du secteur alimentaire (à savoir la personne prenant la responsabilité de mettre le vin en circulation dans l'UE).

4.1.3.53 Union européenne – Directive-cadre sur les déchets, <u>G/TBT/N/EU/778</u> (ID 658⁹⁴)

4.417. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. La République de l'Inde a soulevé cette PCS lors des deux dernières réunions du Comité OTC. L'UE a apporté une réponse lors de la dernière réunion du Comité OTC tenue en février 2021. Nous remercions l'UE de sa réponse détaillée; toutefois, les préoccupations soulevées par l'Inde ne sont pas encore dissipées. Par conséquent, nous réitérons la déclaration faite lors de la réunion du Comité OTC tenue en février 2021 et demandons à l'UE de répondre aux préoccupations non résolues à ce jour qui sont indiquées ci-après. Les entreprises de pays non-membres de l'UE n'ont pas de "représentant exclusif" (à des fins de mise en conformité), par conséquent elles doivent fournir aux acheteurs des informations liées aux produits; la question du partage d'informations sur la propriété intellectuelle et le savoir-faire se pose, ce qui constituera un obstacle implicite au commerce. Les entreprises de pays non-membres de l'UE sont traitées injustement. Elles dépendent nécessairement des acheteurs de l'UE étant donné qu'elles n'auront pas la possibilité de réaliser les activités par elles-mêmes. Les acheteurs de l'UE peuvent exiger la réalisation d'essais et la présentation de déclarations non nécessaires dans des cas où il pourrait clairement ne pas s'agir d'un produit/article contenant des substances extrêmement préoccupantes. Les acheteurs de l'UE peuvent insister sur l'utilisation de certaines installations d'essai spécifiques, ce qui entraînerait des coûts injustifiés pour les fournisseurs de pays non-membres de l'UE. Étant donné que d'importantes branches de production sont touchées par la pandémie de COVID-19, le délai doit être prolongé afin de permettre à la branche de production de respecter ces nouvelles prescriptions/dispositions spécifiques à des fins de mise en conformité.

4.418. Le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous suggérons que l'UE prévoie un délai pour la présentation d'observations et une période de transition suffisants conformément à l'Accord sur l'OMC et à l'Accord OTC. Compte tenu des questions relatives à la sécurité des informations qui concernent toutes les parties, il est suggéré que l'UE fournisse les

⁹³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence ID 659.

⁹⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 658</u>.

documents pertinents et organise des séminaires afin d'expliquer comment la sécurité des données est protégée dans ce domaine.

4.419. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne (UE) tient à remercier l'Inde et la Chine de continuer de s'intéresser à la base de données SCIP concernant les renseignements sur les substances préoccupantes présentes dans les articles ou dans les produits, qui a été établie au titre de la Directive-cadre sur les déchets. L'Union européenne souhaiterait rappeler que des informations détaillées ont été communiquées aux Membres lors des deux dernières réunions du Comité, et répondre aux nouvelles questions spécifiques posées par l'Inde. Premièrement, l'Union européenne souhaiterait réaffirmer que seules les personnes morales établies dans l'UE peuvent présenter des notifications SCIP. La Directive-cadre sur les déchets ne contient aucune disposition relative à un "représentant exclusif" pour les entreprises de pays non-membres de l'UE, comme cela est le cas dans le cadre du système REACH à des fins d'enregistrement. Toutefois, afin d'aider les entreprises de pays non-membres de l'UE à respecter leurs obligations, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a créé une fonctionnalité "utilisateur étranger" dans son outil de présentation des notifications. Un importateur de l'UE peut conclure des accords avec ses fournisseurs d'articles de pays non-membres de l'UE afin d'agir en leur nom (en tant qu'"utilisateur étranger"), concernant la présentation de données par l'intermédiaire de la base de données SCIP. Toutefois, l'importateur de l'UE qui importe des articles provenant de pays tiers demeure responsable de la notification SCIP et de son contenu. Dans le cadre de la Directive-cadre sur les déchets, tout comme pour le système REACH, l'UE peut uniquement tenir pour responsables les personnes morales qui réalisent des activités sur son territoire. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la question-réponse n° 1665 publiée sur le site Web de l'ECHA.

4.420. Deuxièmement, s'agissant des informations commerciales confidentielles, seules les données strictement nécessaires pour garantir l'utilisation sans danger des articles par les consommateurs et les organismes de gestion des déchets sont requises et seront rendues publiques. Des directives indiquant les informations nécessaires et la façon d'élaborer les notifications SCIP sont disponibles sur le site Web de l'ECHA. Par conséquent, il devrait être possible de présenter une notification SCIP sans révéler d'informations commerciales confidentielles ni de renseignements concernant le savoir-faire lié au produit. Troisièmement, ni l'article 9 de la Directive-cadre sur les déchets, qui énonce les obligations en matière de notification à l'ECHA, ni l'article 33 du règlement REACH, ne prévoit la nécessité de réaliser des essais ou des prescriptions spécifiques telles que l'utilisation d'installations d'essai spécifiques. Il appartient aux importateurs des articles dans l'UE d'obtenir les informations nécessaires de la part des fournisseurs de pays non-membres de l'UE, y compris une justification de l'absence de substances extrêmement préoccupantes dans le produit/l'article. Enfin, l'obligation de notification et sa date d'application ont été établies par les colégislateurs dans la Directive-cadre révisée sur les déchets, et la Commission n'est pas habilitée à les modifier. De plus, la date butoir est déjà passée, l'obligation s'applique à compter du 5 janvier 2021 et, à la fin du mois d'avril, l'ECHA avait reçu plus de 12 millions de demandes par l'intermédiaire de la base de données. L'Union européenne pense que, dans une certaine mesure, les fournisseurs peuvent s'appuyer sur les arrangements mis en œuvre pour se conformer à l'obligation existante au titre de l'article 33 du règlement REACH selon laquelle il convient de fournir des informations sur la présence de substances extrêmement préoccupantes dans les articles. Pour plus d'informations, l'Union européenne souhaiterait se référer à la déclaration faite lors des précédentes réunions du Comité OTC et reste disponible pour apporter des réponses aux Membres intéressés concernant la base de données SCIP.

4.1.3.54 France – Nouvelles prescriptions législatives concernant l'indice de réparabilité des appareils électriques et électroniques, <u>G/TBT/N/FRA/195</u>, <u>G/TBT/N/FRA/196</u>, <u>G/TBT/N/FRA/197</u>, <u>G/TBT/N/FRA/198</u>, <u>G/TBT/N/FRA/200</u>, <u>G/TBT/N/FRA/201</u>, <u>G/TBT/N/FRA/202</u>, <u>G/TBT/N/FRA/203</u> (ID 657⁹⁵)

4.421. Le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. La Chine soutient les efforts déployés par la France pour lutter contre le gaspillage, stimuler l'économie circulaire, respecter ses obligations de transparence contractées dans le cadre de l'OMC et répondre à nos observations. Toutefois, dans la perspective de ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce, conformément aux prescriptions indiquées à l'article 2.12 de l'Accord OTC, nous soulevons une nouvelle fois les observations suivantes. Il est suggéré de retarder la mise en œuvre des clauses pénales liées à la violation de la prescription relative à la communication d'informations

⁹⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 657</u>.

sur l'indice de réparabilité figurant dans la Loi sur l'environnement L.541-9-4. À l'heure actuelle, outre les lave-linge, les smartphones, les ordinateurs portables, les téléviseurs et les tondeuses électriques (à batterie, par câble et à guidage autonome), la France n'a pas encore publié les prescriptions spécifiques en matière d'évaluation relatives à l'indice de réparabilité pour d'autres produits électroniques et électriques, ni les plans de mise en œuvre correspondants. Même si la France publie immédiatement les prescriptions relatives à l'indice de réparabilité, excepté pour les produits susmentionnés, sans compter le temps nécessaire pour que toutes les autres parties les examinent, la période de transition pour chaque fabricant est de six mois seulement, ce qui entraînerait des difficultés pour les entreprises qui se sont efforcées de garantir la conformité de leurs productions et de leurs ventes. Par conséquent, il n'est évidemment pas raisonnable d'imposer des sanctions à compter du 1er janvier 2022 en cas de violation de l'obligation relative à la communication d'informations. Nous proposons de retarder la mise en œuvre de la Loi sur l'environnement L.541-9-4. Il est proposé de modifier l'article L541-9-2 de la Loi sur l'environnement. Le nouveau décret s'appliquerait aux produits mis sur le marché après l'entrée en vigueur du décret plutôt qu'aux produits mis en vente. Les raisons sont les suivantes.

4.422. Si un grand nombre de produits qui ont été mis sur le marché doivent être modifiés à des fins de mise en conformité, cela prendra beaucoup de temps et entraînera des coûts; certains produits peuvent être retirés de la liste, par conséquent cela n'est pas raisonnable ni compatible avec le concept de protection de l'environnement. De plus, l'article L411-1 du Code français de la consommation indique que "dès la première mise sur le marché, les produits et les services doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service vérifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur." L'expression "mise sur le marché" est utilisée comme élément déclencheur. Par conséquent, il est recommandé que l'article L541-9-2 de la Loi sur l'environnement ne s'applique pas aux produits qui sont déjà mis en vente sur le marché.

4.423. Il est suggéré de clarifier les entités chargées de faire appliquer la loi et leurs responsabilités, ainsi que les procédures de dédouanement et de supervision des produits sur le marché en France avant l'entrée en vigueur de la clause de sanction le 1er janvier 2022. Les raisons sont les suivantes. À l'heure actuelle, les règlements liés à l'indice de réparabilité sont entrés en vigueur, et les sanctions correspondantes seront mises en œuvre à l'avenir. Toutefois, l'entité chargée de faire appliquer la loi n'est pas claire, au cours de la période 2021-2022, les questions suivantes poseront des difficultés aux opérateurs économiques (y compris les fabricants). Les douanes françaises vont-elles inspecter et interdire les produits non conformes? Les entités pertinentes opérant sur le marché français vont-elles invoquer les prescriptions en matière de conformité pour les produits connexes conformément à la loi? Par conséquent, il est recommandé de clarifier les entités chargées de faire appliquer la loi et leurs responsabilités, et de fournir des réponses aux questions ci-dessus. Il est suggéré que la France publie le champ d'application du catalogue de produits dans l'article L541-9-2 de la Loi sur l'environnement, fournisse le calendrier applicable spécifique des lois et règlements relatifs aux produits et donne un modèle pour chaque type de produit auquel s'applique l'évaluation de l'indice de réparabilité afin d'aider les entreprises à procéder aux rectifications à des fins de mise en conformité.

4.424. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. À l'heure actuelle, même si le règlement général (Décret n° 2020-1757 du 29 décembre 2020) comprend tous les produits électriques et électroniques, les prescriptions concernent uniquement les catégories de produits pour lesquelles un règlement technique ("arrêté") a été adopté: lave-linge à hublot, smartphones, ordinateurs portables, téléviseurs et tondeuses à gazon électriques (trois types: à batterie, par câble ou à guidage automatique). Les prescriptions s'appliquent uniquement aux produits mis sur le marché à compter de la date de mise en œuvre du règlement, soit à compter du 1er janvier 2021. Les textes réglementaires officiels (le décret et les arrêtés) peuvent être consultés ci-après. Les autorités de surveillance du marché procèderont à des contrôles aléatoires à compter du 1er janvier 2022. Les contrôles seront axés sur la présence effective de l'indice de réparabilité sur les produits et la véracité des informations fournies dans le cadre de l'indice de réparabilité. À l'heure actuelle, il n'existe aucune prescription pour d'autres catégories de produits. La possibilité d'étendre les prescriptions à d'autres catégories de produits est en cours d'examen. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise. Quoiqu'il en soit, si un tel élargissement a lieu, la France informera l'OMC des nouvelles mesures de mise en œuvre, et une période de transition sera

⁹⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/indice-reparabilite.

ménagée afin de permettre aux acteurs économiques de se préparer pour la mise en œuvre. Plusieurs documents techniques (manuel, grille de calcul et charte graphique) sont disponibles en français et en anglais afin d'aider les fabricants et les détaillants à se conformer au règlement. Ils peuvent être consultés ci-après.⁹⁷

4.1.3.55 Chili – Spécifications techniques pour la conception de l'étiquette d'efficacité énergétique pour les lave-linge, <u>G/TBT/N/CHL/297</u>, <u>G/TBT/N/CHL/325</u> (ID 654⁹⁸)

4.425. Le représentant de la <u>République de Corée</u> a communiqué la déclaration suivante. La Corée respecte les efforts que le Chili déploie pour protéger l'environnement, et les entreprises coréennes sont résolument déterminées à se conformer aux règlements chiliens. La Corée remercie le Chili de lui avoir répondu lors de la réunion du Comité OTC tenue en février 2021. Le Chili a dit qu'il révisait actuellement un nouveau règlement sur l'étiquette d'efficacité énergétique pour les lave-linge et essaierait de tenir compte des opinions des parties prenantes, y compris celles de la Corée. La Corée souhaiterait être informée de l'état d'avancement de la révision et savoir si les opinions de la Corée ont été prises en compte dans les normes révisées. De plus, la Corée demande au Chili de tenir l'OMC informée avant la date de mise en œuvre et de ménager suffisamment de temps aux entreprises coréennes afin qu'elles se préparent au nouveau règlement.

4.426. En réponse, le représentant du <u>Chili</u> a communiqué la déclaration suivante. Comme le Chili l'a déjà indiqué, l'accent a récemment été mis sur la mise en œuvre de la Loi n° 21.305 sur l'efficacité énergétique qui a été publiée en février et devrait donner lieu à un certain nombre de règlements sectoriels qui entreront en vigueur d'ici au mois de février. Le Ministère de l'énergie du Chili a travaillé en priorité sur les règlements susmentionnés, et souhaiterait informer la délégation coréenne qu'il n'a pas encore été possible de commencer à modifier le protocole sur l'efficacité énergétique concernant les lave-linge. Lorsqu'il sera possible de réaliser ces modifications, un processus de consultation national et international transparent sera mené et le Comité en sera informé.

4.1.3.56 République de Corée – Révision des critères de certification de la sécurité applicables aux produits textiles pour jeunes enfants G/TBT/N/KOR/678 (ID 65299)

4.427. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaiterait soulever une nouvelle fois ses préoccupations concernant les prescriptions de la République de Corée en matière d'essais de conformité des produits textiles pour jeunes enfants. L'UE accorde la plus grande attention à la sécurité des produits sur son marché et souligne l'importance sur cette dernière, y compris la sécurité des vêtements pour jeunes enfants. Tout vêtement pour bébé mis en vente dans l'UE doit respecter la Directive de l'UE relative à la sécurité générale des produits (2001/95/CE). De plus, il existe plusieurs normes européennes qui s'appliquent spécifiquement aux vêtements pour enfants. Plus particulièrement, la norme harmonisée 14682 contient des prescriptions qui visent à garantir que les cordons et cordons coulissants sont placés en toute sécurité sur les vêtements pour les bébés et les enfants jusqu'à 14 ans. Cela a pour but d'éviter les risques d'étranglement et de suffocation. De plus, tout vêtement pour bébé mis sur le marché de l'UE doit être conforme au Règlement REACH (enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions des substances chimiques). Plusieurs produits chimiques généralement utilisés dans la fabrication de vêtements sont soumis à des restrictions dans le cadre du Règlement REACH. L'UE estime que les essais supplémentaires requis par la Corée sont plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. À notre connaissance, la Corée est le seul pays qui exige des essais conduits par des laboratoires situés sur son territoire pour ce type de produits. Les autres pays reconnaissent les normes internationales ou autorisent des laboratoires agréés sur le plan international à conduire les essais selon des normes spécifiques.

4.428. En raison de cette mesure, une quantité considérable d'échantillons de vêtements doivent être envoyés en Corée pour faire l'objet d'essais, ce qui entraîne une augmentation considérable des coûts liés aux essais et à la certification pour les producteurs européens. À titre d'exemple, les coûts totaux liés aux essais pour les vêtements pour enfants d'un producteur de l'UE ont augmenté de 30% en 2018 par rapport à 2017 et de 1154% en 2019 par rapport à 2017. Les chiffres des ventes correspondants ont chuté respectivement de 13% et de 19%. Par conséquent, ces coûts sont

^{97 &}lt;a href="https://www.ecologie.gouv.fr/indice-reparabilite">https://www.ecologie.gouv.fr/indice-reparabilite.

⁹⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 654</u>.

⁹⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 652</u>.

indépendants des ventes et ne sont pas de nature exceptionnelle. L'année dernière, afin de faciliter les procédures douanières, les entreprises de l'UE ont présenté des demandes visant à être reconnues comme "entreprises appliquant des bonnes pratiques" auprès du Service des douanes de la Corée (KCS). Toutefois, d'après la réponse du KCS, l'Office coréen des normes et de la technologie (KATS) doit fournir des informations au KCS sur les plans de gestion des postes des entreprises et ces informations n'étaient pas complètes avant la date limite, par conséquent les consultations entre le KATS et le KCS n'ont pas été achevées, et finalement, le KCS n'a pas pu donner aux entreprises le statut d'"entreprises appliquant des bonnes pratiques". La Corée pourrait-elle fournir une assistance concernant les procédures entre le KCS et le KATS pour les demandes d'obtention du statut d'"entreprises appliquant des bonnes pratiques"? L'UE demande que les autorités coréennes prennent les mesures nécessaires pour supprimer cet obstacle au commerce. Afin de résoudre cette question, l'UE demande à la Corée d'autoriser que les essais de conformité requis soient réalisés en dehors du pays par un laboratoire agréé sur le plan international conformément à la norme coréenne relative aux produits.

4.429. En réponse, le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée remercie l'UE de son intérêt pour le règlement de la Corée concernant les produits textiles pour jeunes enfants. Depuis le début de l'année dernière, la Corée et l'UE ont tenu plusieurs réunions afin de résoudre ces préoccupations, y compris une réunion tenue en avril dernier juste avant la présente réunion du Comité OTC. L'UE a fait part de préoccupations concernant des produits textiles spécifiques utilisés par ou pour des jeunes enfants âgés de moins de 36 mois. Plus précisément, l'UE estime que les vêtements pour jeunes enfants ne présentent qu'un risque très faible pour l'homme et que de ce fait les prescriptions sont trop strictes. Toutefois, une évaluation des risques réalisée en Corée sur les produits textiles pour jeunes enfants a conclu qu'un tel risque était en fait très élevé chez les jeunes enfants, en particulier en raison des dommages causés par les fils, cordes, substances nocives, etc. L'innocuité des produits d'habillement pour jeunes enfants doit donc être vérifiée par une inspection du produit afin de protéger les jeunes enfants contre tout préjudice. La Corée demande également à l'UE de bien vouloir comprendre que la Corée a l'un des taux de natalité les plus faibles au monde et que de ce fait elle n'épargne aucun effort pour assurer la sécurité des jeunes enfants. Nous faisons également remarquer que l'article 2:2 de l'Accord OTC ne s'applique pas à l'objectif légitime de protéger la santé et la sécurité des personnes. S'agissant des préoccupations de l'UE au sujet de l'augmentation substantielle des coûts d'essai et de certification pour les fabricants européens en raison de la modification des prescriptions relatives aux vêtements pour jeunes enfants, nous avons constaté que, pendant la période concernée, certains fabricants de l'UE n'ont fait face à la hausse des coûts d'essai qu'à une seule occasion, ce qui s'explique par le renforcement de la supervision et des contrôles par le Service des douanes de la Corée. En ce qui concerne le lien entre l'augmentation des coûts d'essai et de certification et la diminution des chiffres des ventes, nous n'avons trouvé aucune raison susceptible de fonder une telle affirmation ni aucun lien direct entre elles au cours de la période concernée. S'agissant de la procédure douanière, le rôle du Service des douanes de la Corée est fixé par la Loi douanière. Pour ce qui est des sujets qui ne figurent pas dans notre réponse, la Corée pense qu'ils ne concernent que quelques parties prenantes spécifiques, par conséquent ils pourraient être traités plus efficacement en dehors de la réunion du Comité OTC de l'OMC. La Corée espère sincèrement résoudre les préoccupations de l'UE de façon mutuellement satisfaisante dans un avenir proche.

4.1.3.57 Inde – Essai et certification des télégraphes (Règles de l'Inde (modificatives) sur la télégraphie, 2017) et Phase II de l'essai et de la certification obligatoires des équipements de télécommunication (MTCTE), mise en œuvre des Règles indiennes (modificatives) sur la télégraphie, <u>G/TBT/N/IND/66,</u> <u>G/TBT/N/IND/159,</u> <u>G/TBT/N/IND/158</u> (ID 646¹⁰⁰)

4.430. Le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous suggérons que l'Inde prévoie une période pour la présentation d'observations et une période de transition suffisantes conformément à l'Accord sur l'OMC et à l'Accord OTC et accepte les résultats des essais effectués par des laboratoires agréés par les membres de la Coopération internationale pour l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC), et accélère l'approbation des demandes concernant les produits.

4.431. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis demeurent préoccupés par le fait que l'Inde n'accepte plus les résultats des essais effectués par des

¹⁰⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 646</u>.

laboratoires étrangers agréés par les membres de la Coopération internationale pour l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) comme preuve de conformité avec les procédures d'essai et de certification obligatoires des équipements de télécommunication (MTCTE) de l'Inde. Nous souhaiterions savoir pourquoi l'Inde ne reconnaît pas ces résultats d'essais, d'autant plus que l'Inde est membre de l'ILAC. Étant donné la portée des prescriptions relatives aux essais dans le cadre des MTCTE, de la complexité technique qui en résulte et des perturbations que la pandémie de COVID-19 a provoquée en ce qui concerne les essais et la certification des produits, les Etats-Unis demandent à nouveau à l'Inde de reconnaître tous les résultats d'essais pertinents, y compris les résultats concernant les interférences électromagnétiques et la compatibilité électromagnétique (EMI/EMC), effectués par des laboratoires agréés par l'ILAC, pendant au moins une année à compter de la date de publication de toute phase future des MTCTE. La prorogation de cette période de reconnaissance contribuera à amoindrir les préoccupations relatives à de possibles retards d'essais et donnera aux fabricants le temps de procéder à des essais dans leurs pays pour les produits non certifiés, y compris les nouveaux modèles. Nous comprenons que la phase III des MTCTE pourrait être mise en œuvre à la fin de 2021; l'Inde peut-elle fournir des renseignements concernant la phase III, y compris un éventuel calendrier de mise en œuvre?

4.432. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Comme le Canada l'a indiqué lors des réunions précédentes de ce Comité, nous apprécions la prorogation, jusqu'u 30 juin 2021, de l'acceptation des résultats d'essai et des rapports émanant de laboratoires agréés par les membres de l'ILAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase des procédures d'essai et de certification obligatoires des équipements de télécommunication (MTCTE). Nous espérons que cette prorogation sera prolongée au-delà du 30 juin, et que, compte tenu des défis posés par la pandémie de COVID, les entreprises en seront informées le plus tôt possible. L'Inde peut-elle nous communiquer des informations sur cette possibilité? Nous continuons de faire remarquer le coût élevé que la mesure impose aux fournisseurs étrangers, qui doivent produire le produit destiné aux essais, l'expédier en Inde puis attendre qu'il fasse l'objet d'essais avant de pouvoir le mettre sur le marché. Nous souhaiterions également faire une nouvelle fois part de notre préoccupation concernant le fait que l'Inde semble s'éloigner de l'acceptation des essais conduits dans des laboratoires agréés par l'ILAC hors d'Inde concernant les équipements de télécommunication. L'acceptation de résultats d'essais étrangers conduits dans des laboratoires dûment agréés est la manière la moins restrictive pour le commerce d'atteindre les objectifs légitimes de sûreté et de sécurité.

4.433. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. L'acceptation des résultats d'essais effectués dans des laboratoires agréés par les membres de la Coopération internationale pour l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) est une mesure d'assouplissement jusqu'à ce que le pays se soit doté des capacités d'essai suffisantes. Les capacités d'essai correspondant aux prescriptions établies dans les Règles indiennes (modificatives) sur la télégraphie de 2017 sont examinées périodiquement. Dans la mesure où les capacités d'essai dans le pays existent désormais pour les EMI/EMC et les paramètres d'essai connexes en matière de sécurité, l'assouplissement de l'acceptation des résultats d'essais conduits par des laboratoires agréés par les membres de la Coopération internationale pour l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) a été supprimé le 31 mars 2021. En ce qui concerne les paramètres techniques, l'acceptation des résultats d'essais conduits dans des laboratoires agréés par les membres de la Coopération internationale pour l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) reste possible jusqu'au 30 juin 2021. S'agissant de la nécessité d'assouplir la liste des produits couverts par les futures phases du MTCTE, ils seront examinés lors de la transmission de la notification concernant les produits en question. En outre, l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec l'Inde facilitera la capacité des fabricants d'équipements d'origine (FEO) à effectuer des essais dans un pays partenaire de l'ARM, ce qui pourrait alléger la charge en termes de coûts et de temps. Pour assurer la continuité de l'activité commerciale et veiller à ce que les chaînes d'approvisionnement commercial ne soient pas perturbées, la date d'entrée en vigueur pour les produits couverts par les futures phases du PTCTE devrait être portée de six à huit mois après la date de notification. Compte tenu de l'assouplissement de la prescription relative à l'étiquetage des produits certifiés MTCTE pendant six mois à compter de la date à partir de laquelle les essais et la certification deviendront obligatoires, les FEO bénéficieront d'une période de plus d'une année pour se mettre en conformité avec la prescription relative à l'étiquetage du MTCTE pour ces produits. La demande de donner aux entreprises au moins une année pour se mettre en conformité avec les phases ultérieures du MTCTE sera examinée lors du lancement des phases en question. La phase III du MTCTE est en cours d'examen, et les délais pour la mise en œuvre seront communiqués lorsque la proposition sera achevée.

4.1.3.58 Union européenne – Méthodes d'essai pour les substances chimiques interdites visées par le règlement relatif aux produits cosmétiques, <u>G/TBT/N/EU/752</u> (ID 680¹⁰¹)

4.434. Le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous suggérons à l'UE de fournir des éclaircissements sur les méthodes d'essai concernant les nitrosamines volatils dans les vernis à ongles.

4.435. En réponse, le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaiterait rappeler à la Chine qu'une réponse écrite à ses observations du 16 décembre 2020 a été soumise le 4 février 2021 par l'intermédiaire du point d'information sur les OTC, et a été explicitée dans notre déclaration pour la réunion du Comité OTC tenue en février 2021. L'UE souhaiterait renvoyer la Chine à cette précédente déclaration et à la réponse écrite datant du 4 février 2021.

4.1.3.59 Nigéria – Prescriptions importantes en matière d'essai et de conformité imposées par la Société générale de surveillance (SGS) pour les machines et leurs parties (ID 679¹0²)

4.436. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. La délégation de l'Inde a soulevé cette préoccupation à la réunion du Comité OTC tenue en février 2021. La République de l'Inde est grandement préoccupée par les lourdes exigences du Nigéria en matière de certification et de conformité, qui affectent de manière défavorable les exportations indiennes vers ce pays. Dans le cadre du système actuellement en vigueur, tous les importateurs nigériens doivent obtenir un certificat de produit et un certificat SONCAP (le SONCAP est une évaluation pré-expédition de la conformité aux normes nigérianes) pour chaque expédition. Le processus d'obtention d'un certificat de produit et de mise en conformité avec les exigences en matière de conformité est lourd, approfondi et coûteux. Il inclut un processus élaboré, en deux étapes, qui est brièvement décrit ci-dessous. Première étape: obtenir un certificat de produit: pour demander à importer au Nigéria, l'importateur a besoin qu'une banque située au Nigéria délivre le formulaire M. Ce formulaire ne peut être délivré que sur présentation du certificat de produit. Le certificat est basé sur le rapport d'essai. Le rapport d'essai ne peut être délivré qu'une fois que la production a effectivement commencé. La production ne commence véritablement qu'une fois reçu le formulaire M, qui témoigne de l'intention d'effectuer un paiement. Ainsi, il est manifeste que l'obtention d'un certificat de produit est un processus circulaire et très restrictif pour le commerce. Deuxièmement, la durée de validité d'un certificat de produit émis par les autorités nigérianes est de seulement six mois, ce qui est très court. Cela fait peser une charge supplémentaire sur l'exportateur, en termes de coût et de temps nécessaires pour obtenir un autre certificat de produit.

4.437. Deuxième étape: obtenir un certificat SONCAP: Une fois la commande de produit passée et le critère du certificat de produit rempli (comme indiqué pour la première étape), avant que le produit puisse être exporté vers le Nigéria, un certificat SONCAP est requis pour chaque expédition. Cette exigence d'obtention d'un certificat SONCAP vient s'ajouter à l'exigence d'obtention d'un certificat de produit. Ce processus d'évaluation de la conformité pour chaque chargement est coûteux et inclut des procédures lourdes. Les pays établissent des procédures d'évaluation de la conformité aussi lourdes pour les produits qui ont des effets sur la santé humaine, ou qui ont des effets sur la santé des végétaux, la santé vétérinaire ou l'environnement, les produits appartenant à des catégories faisant l'objet d'interdictions, ou les produits originaires de pays soumis à des restrictions. En d'autres termes, le degré de risque à l'importation est déterminé pour imposer des prescriptions aussi strictes en matière d'évaluation de la conformité. Toutefois, dans le cas du Nigéria, un certificat SONCAP doit être obtenu pour chaque expédition, à l'exception de quelques produits. La prescription concernant l'obtention d'un certificat SONCAP pour chaque expédition paraît être en violation de l'article 5.2 de l'Accord OTC, selon lequel les procédures d'évaluation de la conformité d'un Membre de l'OMC ne doivent pas créer des obstacles non nécessaires au commerce international. De plus, l'article 2.2 de l'Accord OTC de l'OMC dispose que les Membres ne doivent pas élaborer, adopter ou appliquer des dispositions qui créeraient des obstacles non nécessaires au commerce. Par ailleurs, elles ne doivent pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Nous estimons que ces mesures sont très restrictives pour le commerce et créent des obstacles non nécessaires au commerce. En conséquence, nous demandons au Nigéria d'envisager de simplifier la procédure d'obtention du certificat de produit. Il est également demandé

¹⁰¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 680</u>.

¹⁰² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 679</u>.

au Nigéria de communiquer l'évaluation des risques qui a donné lieu à la décision suivante: a) l'exigence d'un certificat de produit pour tous les produits; b) la validité de six mois du certificat de produit; c) l'exigence d'obtention d'un certificat SONCAP pour chaque expédition; et d) les mesures moins restrictives pour le commerce qui avaient été envisagées avant la finalisation du mécanisme actuel.

4.438. En réponse, le représentant du Nigéria a communiqué la déclaration suivante. Le Nigéria remercie l'Inde de son intérêt pour cette question. Le Nigéria fait observer que certaines des questions soulevées par l'Inde sont inexactes et affirme que les mesures et leur application sont conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC et aux meilleures pratiques internationales. S'agissant de la question des certificats de produit, ils sont délivrés au nom du Nigéria par les entreprises agréées à l'échelle internationale mandatées conformément aux dispositions de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Ces entreprises sont également guidées par le Code de pratique pour l'inspection avant expédition du Conseil des essais, de l'inspection et de la certification (Conseil TIC). Pour ce qui est de la préoccupation de l'Inde concernant la prescription du Nigéria relative à l'obtention d'un certificat de produit pour tous les produits, il convient de signaler que le certificat est un document qui atteste que l'évaluation avant expédition a été entreprise conformément: i) à l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition et aux recommandations ultérieures et ii) à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douanes. Étant donné qu'il s'agit d'un certificat, il est nécessaire que chaque expédition respecte cette prescription. Toutefois, contrairement aux allégations de l'Inde selon lesquelles les certificats de produit sont requis pour tous les produits, le Nigéria indique que les produits alimentaires et les médicaments sont exemptés de cette prescription. De plus, les produits chimiques utilisés comme matière première par les fabricants de bonne foi et les machines industrielles sont exemptés de cette prescription. Parmi les autres produits exemptés de cette prescription figurent les articles et équipements militaires et les véhicules automobiles d'occasion dont les modèles datent de plus de 10 ans.

4.439. S'agissant de la question de la validité du certificat de produit, l'affirmation de l'Inde concernant la validité du certificat de produit pendant six mois est inexacte. Conformément aux lignes directrices existantes, il existe trois voies pour la certification de produit en fonction du type de produit, des risques pour la santé, l'environnement, la sécurité nationale et la confiance des consommateurs et des conséquences sur ces derniers. Voie A: Certificats de produit pour les catégories non enregistrées. Ces certificats concernent les produits achetés ponctuellement ou les produits courants. Ces produits présentent un risque élevé, ce qui explique la nécessité de l'inspection, de l'échantillonnage et des essais de produits. Le certificat de produit à usage unique est valide six mois. Voies B et C: Les importateurs concernés par ces voies sont couverts par un certificat de produit à usage multiple valable pendant un an. Contrairement à la voie B, la voie C est ouverte aux fabricants à des fins de protection de la marque. Ces voies prennent également en compte plusieurs risques associés aux produits. S'agissant de la préoccupation de l'Inde concernant la prescription relative à l'obtention d'un certificat SONCAP pour chaque expédition, le Nigéria affirme qu'avant l'adoption de l'évaluation pré-expédition de la conformité aux normes intitulée "Programme d'évaluation de la conformité de l'Association nigériane de normalisation", une notification contenant la procédure détaillée du programme a été dûment envoyée à l'OMC puis distribuée aux Membres, y compris l'Inde, à des fins d'examen et de formulation d'observations. Les observations des Membres qui étaient axées sur la nécessité de respecter les dispositions du paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 et du paragraphe 5.1.1 de l'article 5 de l'Accord OTC ont été prises en compte par le Nigéria. Cela a donné lieu à la création du "Programme d'évaluation obligatoire de la conformité" (MANCAP) pour les marchandises produites à l'échelle nationale. Le certificat SONCAP, en tant que document de fin de processus, avait pour but d'attester que toutes les autres prescriptions relatives à l'inspection et aux essais, conformément aux normes pertinentes pour les produits, ont été respectées. Étant donné qu'il s'agit d'un certificat, il est nécessaire que chaque expédition respecte cette prescription. Toutefois, contrairement aux allégations de l'Inde selon lesquelles les certificats SONCAP sont requis pour tous les produits, le Nigéria indique que certains produits exemptés de la prescription relative aux certificats de produit mentionnés plus tôt, sont également exemptés des prescriptions relatives aux certificats SONCAP.

4.440. S'agissant de la question de l'Inde sur les mesures moins restrictives pour le commerce qui avaient été envisagées avant la finalisation du mécanisme actuel, le Nigéria souhaiterait indiquer que les prescriptions relatives au certificat de produit et au certificat SONCAP sont les moins restrictives possibles pour le commerce. La prescription relative au certificat de produit a pour but de permettre au Nigéria d'atteindre les objectifs légitimes évoqués dans la troisième phrase de l'article 2.2. En effet, on ne peut trop insister sur la nécessité de prendre des mesures pour lutter

contre la forte prévalence de produits de contrefaçon et de produits de qualité inférieure aux normes importés sur le marché nigérian. Ces produits de contrefaçon et de qualité inférieure aux normes importés ont des effets néfastes sur la santé, l'environnement, la sécurité nationale, la confiance des consommateurs et la valeur des produits authentiques sur le marché. De plus, la prescription du Nigéria relative au SONCAP est compatible avec ses obligations au titre des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'Accord OTC. La non-réalisation des objectifs visés par les prescriptions relatives au certificat de produit et au certificat SONCAP présente de sérieux risques pour la vie et les moyens de subsistance des Nigérians. Les prescriptions relatives au certificat de produit et au certificat SONCAP ne sont ni lourdes, ni approfondies, ni coûteuses, ni restrictives pour le commerce. Au contraire, ces prescriptions facilitent les échanges et sont moins restrictives pour le commerce. Parmi les autres mesures envisagées avant l'adoption de cette mesure figurent: i) l'inspection à destination: ce programme est plus restrictif pour le commerce et susceptible de poser de nombreuses difficultés, y compris un encombrement important des ports, un allongement des délais et une augmentation des coûts du commerce inutiles; ii) le certificat de produit uniforme à usage unique valable six mois pour toutes les expéditions importées quel que soit le risque étant donné la forte prévalence de produits de contrefaçon et de qualité inférieure aux normes importés sur le marché nigérian; et iii) la possibilité que l'Organisation nigériane de normalisation (SON) réalise des évaluations pré-expédition au nom du Nigéria. Cela aurait présenté des difficultés compte tenu du personnel technique restreint et du taux de diminution des effectifs élevé au Nigéria. En conclusion, l'Inde voudra peut-être noter que le préambule de l'Accord OTC indique clairement qu'un Membre ne doit pas être empêché de poursuivre un objectif légitime au niveau qu'il considère approprié. De plus, en tant que pays en développement, le Nigéria bénéficie également des flexibilités énoncées à l'article 12.4 de l'Accord OTC.

4.1.3.60 États-Unis – Programme d'économie d'énergie: normes d'économie d'énergie pour les lave-vaisselle à usage domestique, <u>G/TBT/N/USA/945/ADD.3</u>, <u>G/TBT/N/USA/1505/ADD.2</u> (ID 670¹⁰³)

4.441. Le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration ci-après. Nos suggestions sont les suivantes. i) À l'heure actuelle, les États-Unis concèdent sur demande une exemption pour les lave-vaisselle de type à évier, mais la période d'exemption n'a pas été précisée, ce qui se traduira inévitablement par des obstacles non nécessaires au commerce. Nous recommandons que les États-Unis apportent des éclaircissements sur la période d'exemption accordée pour les lave-vaisselle à évier. ii) Comme la plupart des types de lave-vaisselle comportent actuellement une fonction de lavage rapide d'une durée inférieure à une heure, nous recommandons que les États-Unis clarifient les différences entre les lave-vaisselle ayant un cycle de lavage de moins d'une heure et ceux qui contiennent actuellement une fonction de nettoyage rapide de moins d'une heure, et leur base de classification.

4.442. En réponse, le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration ci-après. Les États-Unis remercient la Chine pour les observations qu'elle a présentées par l'intermédiaire du point d'information OTC de l'OMC le 7 décembre 2020 au sujet du document G/TBT/N/USA/945/Add.3, dans lequel la demande de renseignements sur la question de savoir si le Département de l'énergie des États-Unis devrait modifier les normes d'économie d'énergie applicables aux lave-vaisselle était annoncée. En réponse à une demande d'élaboration de réglementation recue du Competitive Enterprise Institute, le Département de l'énergie (DOE) a publié une règle finale en 2020, qui créait une nouvelle classe de produit pour les lave-vaisselle dont le "cycle normal" serait de 60 minutes ou moins. Les fabricants et les groupes de consommateurs ont fait observer que le "cycle rapide ou court" qui était inclus sur plus de 80% des lave-vaisselle destinés à la vente respectait déjà le seuil de 60 minutes ou moins et n'était pas réglementé actuellement par le DOE; il pouvait donc utiliser autant d'énergie et d'eau que ce qui était prévu par le fabricant. Lors de la publication de la règle finale pour la nouvelle classe de produits, le DOE n'a pas spécifié de normes ou de prescriptions en matière de certification pour tous produits qui pourraient entrer dans cette nouvelle catégorie de produits – ce qui signifie qu'aucune nouvelle prescription ou charge n'est imposée aux fabricants qui pourraient choisir de mettre sur le marché des lave-vaisselle qui respectent le nouveau seuil. En outre, sous réserve du Décret 13992, le DOE prévoit de revoir la règle finale qui établit la classe de produits des lave-vaisselle ayant un cycle court. Le 8 février 2021, il a publié au Federal Register une demande de dérogation et a accordé une dérogation provisoire en matière de procédure d'essai à Ningbo FOTILE Kitchen Ware Co. Ltd, établissant une nouvelle méthode d'essai pour les très petits lave-vaisselle "à évier". Le 9 décembre 2020, il a publié au Federal Register une décision et un décret

¹⁰³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 670</u>.

accordant une dérogation à la procédure d'essai à CNA International, établissant une nouvelle méthode d'essai pour les très petits lave-vaisselle à remplissage manuel.

4.1.3.61 États-Unis – Efficacité des corps de gicleurs, G/TBT/N/USA/1489 (ID 653¹⁰⁴)

4.443. Le représentant de la <u>Chine</u> a communiqué la déclaration ci-après. Nous apprécions les efforts entrepris par les États-Unis pour améliorer la performance des corps de gicleurs, et suggérons i) que le pays apporte des éclaircissements quant aux gicleurs visés par la mesure; ii) que, comme les prescriptions en matière de précision des points de test du niveau de pression contenues dans les paragraphes 1.c), 3.b) et 3.f) de l'appendice B des Spécifications WaterSense® pour les corps de gicleurs ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de précision établies dans la norme internationale ISO15886-3:2012 5.1, les États-Unis indiquent sur quel fondement reposent ces prescriptions; iii) que le pays ait l'obligeance de préciser la distance entre la vanne à pointeau et le capteur de pression de sortie, au paragraphe 3.c) de l'appendice B, qui n'est pas clair.

4.444. En réponse, le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration ci-après. La Chine n'a pas adressé d'observations aux États-Unis par l'intermédiaire du point d'information OMC sur les OTC des États-Unis, et n'a pas non plus porté de points à notre attention en amont de cette réunion. Nous avons demandé des renseignements à la Californie, mais cela prend du temps. Nous transmettrons ces préoccupations et travaillerons à y répondre avec l'État de Californie. Tout renseignement reçu sera communiqué par voie bilatérale à la Chine.

4.1.3.62 Inde – Décret de 2019 relatif aux jouets (contrôle de la qualité), <u>G/TBT/N/IND/131</u> (ID 587¹⁰⁵)

4.445. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis ont soulevé à maintes reprises des préoccupations concernant le traitement des jouets importés par l'Inde depuis 2017. Avec chaque nouvelle prescription, l'Inde a compliqué davantage la tâche des exportateurs qui entendaient mettre des jouets sans danger sur le marché. Comme nous l'avons fait observer à la précédente réunion, la mise en œuvre par l'Inde, au 1er janvier 2021, du Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité) (QCO) a empêché les entreprises internationales de jouets de se mettre en conformité avec ce décret étant donné l'incapacité persistante du Bureau indien de normalisation (BIS) de conduire des audits en personne des installations de fabrication étrangères pendant la pandémie de COVID-19. La branche de production des États-Unis continue d'indiquer que même si les autorités du BIS procèdent actuellement aux audits des installations de fabrication indiennes, elles n'ont pas encore commencé les audits des usines situées à l'étranger, alors que des entreprises ont déposé des demandes peu de temps après la publication par le BIS, en août 2020, du manuel QCO sur les produits. À ce jour, les entreprises ayant des installations de fabrication hors d'Inde indiquent que le pays n'a fourni aucun renseignement concernant le calendrier des audits par les inspecteurs du BIS, et elles ignorent quand ces derniers recommenceront à se déplacer pour réaliser les audits en question. Le processus d'octroi des licences requises pour obtenir un marquage BIS est long et les entreprises américaines estiment qu'il faudra quatre à six mois supplémentaires une fois que les audits d'usine programmés auront été effectués pour se mettre en conformité avec toutes les prescriptions contenues dans le QCO. Selon la branche de production, les retards des audits auront pour effet que les fabricants étrangers ne mettront sans doute pas de nouveaux jouets sur le marché indien en 2021. Nous sommes favorables à l'objectif qu'ont les autorités indiennes d'améliorer la qualité des jouets mis sur le marché, et la branche de production des États-Unis a cherché à trouver des solutions alternatives pour aider l'Inde à atteindre ces objectifs tout en favorisant le commerce des jouets. Parmi ces solutions alternatives figurent des audits sous forme virtuelle ou le recours à la certification des entreprises par des tiers reconnus dans le pays de fabrication, qui permettraient d'assurer le respect des prescriptions en matière d'audit en personne auxquelles les installations de fabrication étrangères sont assujetties en vertu du QCO. L'Inde peut-elle envisager ces solutions alternatives en lieu et place de la réalisation d'audits en personne par des inspecteurs du BIS?

4.446. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. Les visites d'inspection à l'étranger sont suspendues à cause des restrictions aux voyages internationaux qu'imposent les autorités indiennes mais aussi, dans certains cas, les autorités d'autres pays, ainsi qu'en raison de la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement. Dès que la situation s'améliorera

¹⁰⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 653</u>.

¹⁰⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 587</u>.

à ce niveau et que les restrictions seront levées, l'Inde planifiera les inspections (visites d'usines). Le délai moyen nécessaire à l'octroi d'une licence est généralement compris entre quatre et six mois après la réalisation des audits d'usine programmés. Ce délai peut varier pour des raisons telles qu'un retard dans les réponses aux questions posées, le cas échéant; l'organisation d'une ou plusieurs inspections; le dépôt d'échantillons en laboratoire et le versement de redevances, etc. Il n'est pas tenu compte ici des retards liés à la COVID-19. Conformément au Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité) publié par le Département de la promotion de l'industrie et du commerce intérieur (DPIIT) du Ministère du commerce et de l'industrie, chaque jouet énuméré dans ce décret doit porter le label de conformité prévu au titre d'une licence délivrée par le BIS ainsi qu'en dispose le système I du Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS. Aucune disposition de ce règlement ne prévoit qu'il soit procédé à des inspections sous forme virtuelle ou à la certification des entreprises par des tiers reconnus dans le pays de fabrication pour assurer le respect des prescriptions en matière d'audit en personne auxquelles les installations de fabrication étrangères sont assujetties en vertu du QCO. Toutefois, les autorités indiennes envisagent d'introduire à cet égard des dispositions d'habilitation permettant la conduite d'inspections sous forme virtuelle/à distance dans le cadre des activités du BIS relatives à l'évaluation de la conformité.

4.1.3.63 Royaume-Uni – Prescriptions en matière d'étiquetage et de documentation pour le vin à l'issue de la période de transition du Brexit (ID 663¹⁰⁶)

4.447. Le représentant de l'<u>Australie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Australie remercie le Royaume-Uni pour la réponse qu'il a fournie lors de la précédente réunion du Comité OTC, et pour les dispositions visant à permettre la mention d'informations concernant un importateur de l'Union européenne ou du Royaume-Uni sur l'étiquette des produits vinicoles mis en vente en Grande-Bretagne jusqu'au 1^{er} octobre 2022. Nous réitérons les préoccupations que nous avons soulevées lors de réunions précédentes, tout en prenant note du fait que le Royaume-Uni continue de collaborer avec la branche de production pour élaborer des prescriptions simplifiées en matière d'étiquetage et de documentation. L'Australie souhaite que le Royaume-Uni assure que ces prescriptions ne seront pas plus restrictives pour le commerce qu'il ne sera nécessaire. L'Australie salue le dialogue bilatéral qui s'est tenu jusqu'ici à ce sujet et attend avec intérêt de collaborer étroitement avec le Royaume-Uni sur cette question pour garantir l'obtention d'un résultat mutuellement satisfaisant.

4.448. Le représentant de l'<u>Uruguay</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous voudrions nous référer aux déclarations que nous avons faites précédemment sur ce point, et dire à nouveau que nous souhaitons rester informés à propos des prescriptions et conditions réglementaires qui s'appliqueront aux importations de vin sur le marché du Royaume-Uni à compter du 1^{er} octobre 2022, en particulier en ce qui concerne la documentation et l'étiquetage, et que nous souhaitons que ces prescriptions soient les moins restrictives possibles pour le commerce.

4.449. En réponse, le représentant du <u>Royaume-Uni</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Royaume-Uni aimerait remercier l'Australie pour son intérêt envers les prescriptions en matière d'étiquetage et de documentation pour le vin qu'il appliquera à l'issue de la période de transition liée à sa sortie de l'Union européenne.¹⁰⁷ Nous aimerions aussi remercier l'Australie pour les discussions bilatérales constructives que nous avons eues à ce sujet. En référence à nos précédentes déclarations, qui sont plus détaillées, notre réglementation¹⁰⁸ permet la mention d'informations concernant un importateur de l'Union européenne ou du Royaume-Uni sur l'étiquette des produits vinicoles mis en vente en Grande-Bretagne jusqu'au 1^{er} octobre 2022. Après cette date, seuls les produits vinicoles mentionnant des informations relatives à l'importateur du Royaume-Uni pourront être mis en vente en Grande-Bretagne. Des informations supplémentaires pourront être indiquées

¹⁰⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 663</u>.

¹⁰⁷ Conformément à la déclaration présentée par le Royaume-Uni le 26 février 2020 au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC (sous la cote G/TBT/2/Add.128), le Royaume-Uni a cessé d'être un État membre de l'Union européenne le 31 janvier 2020. La période de transition qui s'en est suivie a pris fin le 31 décembre 2020. La Loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait) a alors intégré dans notre droit interne, en tant que règlements conservés, les règlements de l'Union européenne qui s'appliquaient au Royaume-Uni à la fin de cette période de transition. Il s'agissait de règlements de l'Union européenne concernant la documentation et l'étiquetage en matière de vin. Des modifications mineures ont été et sont actuellement apportées à ces règlements conservés afin de les rendre utilisables dans notre contexte national.

¹⁰⁸ Voir le Règlement (n° 2) relatif à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (modifications diverses) (sortie de l'UE), SI 2020/1453. Pour en savoir plus, voir https://www.gov.uk/guidance/importing-and-exporting-wine.

sur l'étiquette si elles ne sont pas liées aux mots "importé par" ou "importateur" et ne créent pas de confusion pour les consommateurs quant à l'identité de l'importateur. Le Royaume-Uni continuera d'accepter les certificats pour l'importation de vin (VI-1¹⁰⁹) émis par l'Union européenne pour le vin entrant au Royaume-Uni en provenance de pays non membres de l'Union européenne. Davantage d'informations concernant les mesures d'étiquetage et de certification applicables sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Royaume-Uni. Nous nous félicitons que l'Australie prenne acte de la collaboration que nous menons avec la branche de production pour mettre au point un système simplifié et intuitif de prescriptions en matière d'étiquetage et de documentation. Nous sommes disposés à poursuivre notre dialogue bilatéral avec l'Australie sur cette question.

4.1.3.64 Royaume d'Arabie saoudite – Préoccupations relatives aux pratiques d'évaluation de la conformité suivies par l'Arabie saoudite à l'endroit des produits turcs (ID 683¹¹²)

4.450. Le représentant de la <u>Turquie</u> a communiqué la déclaration suivante. La Turquie tient à réitérer les vives préoccupations qu'elle a exprimées à la dernière réunion au sujet des inspections de la sécurité des produits discriminatoires et inutilement lourdes conduites à l'endroit des produits turcs aux douanes saoudiennes. Nous constatons que le traitement discriminatoire injustifiable dont font l'objet les produits turcs en Arabie saoudite sur le plan des procédures d'évaluation de la conformité ne cesse de s'amplifier, ce qui se traduit par des retards importants, des coûts élevés et des goulets d'étranglement pour les exportateurs turcs. De façon plus concrète, la conformité aux frontières des marchandises d'origine turque aux douanes saoudiennes est achevée en cinq mois en moyenne. De fait, nous avons constaté que dans certains cas, cette période a atteint 300 jours. Dans un cas précis, nous avons été avisés que le dédouanement des produits d'un fabricant turc de produits de la ligne blanche avait pris près de six mois. Il a été signalé que 42 conteneurs visés par 20 connaissements avaient été retenus en douane pendant une durée allant de 137 à 186 jours. En réalité, ces marchandises ont été retenues en douane pendant une période comprise entre 109 et 160 jours même après avoir été approuvées par les organismes saoudiens compétents comme satisfaisant à toutes les prescriptions mentionnées dans le règlement technique applicable en l'espèce, et après avoir été soumises avec succès à l'évaluation de la conformité effectuée en douane. Cela vient directement contredire la justification de principe qu'ont fournie les autorités saoudiennes pour expliquer ces longs délais, à savoir la réalisation d'essais et d'inspections destinés à contrôler la conformité des produits avec le règlement technique correspondant, et à vérifier l'espèce tarifaire déclarée.

4.451. La Turquie ne parvient pas à saisir le sens de ces longs délais, qui vont à l'encontre des pratiques douanières actuellement suivies par l'Arabie saoudite telles qu'exposées dans le rapport Doing Business 2020. Dans ce rapport, il est indiqué que le "délai d'importation: conformité à la frontière" en Arabie saoudite est de 72 heures, ce qui équivaut à 3 jours. En outre, dans le rapport du Secrétariat sur l'examen de la politique commerciale de l'Arabie saoudite, il est affirmé qu'un système d'évaluation de la conformité fondé sur les risques est mis en œuvre vis-à-vis des inspections de la sécurité des produits, et qu'une procédure simplifiée visant à faciliter le transit des produits est appliquée dans les cas où une inspection est nécessaire. L'expérience de la Turquie est en contradiction directe avec ces renseignements. Il arrive aussi que des produits turcs soient inspectés selon les procédures d'évaluation de la conformité utilisées pour d'autres produits, ou qu'ils soient refusés en douane au motif de problèmes liés à l'étiquetage, bien que leur étiquetage soit exactement le même qu'antérieurement. Étant donné les pratiques restrictives que l'Arabie saoudite applique à l'endroit des produits turcs, y compris la lourdeur des inspections de la sécurité des produits, les exportations de la Turquie vers le pays ont chuté de plus de 98% au premier trimestre de 2021 par rapport à la même période de l'année précédente.

4.452. Il est évident que la Turquie est sérieusement préoccupée par ces pratiques commerciales restrictives auxquelles l'Arabie saoudite se livre à l'encontre des marchandises turques. Nous estimons que le traitement ordinaire dont les produits turcs font l'objet aux douanes saoudiennes constitue une violation manifeste, entre autres, des articles 5.1.1 et 5.1.2 de l'Accord OTC sur la

¹⁰⁹ Les dispositions relatives au régime VI-1 figurent dans le Règlement conservé 2018/273 tel que modifié par le Règlement de 2020 sur les produits agricoles, les denrées alimentaires et les boissons (modification, etc.) (sortie de l'UE), SI 2020/163.

¹¹⁰ Voir le Règlement de 2019 relatif à l'organisation commune des marchés des produits agricoles et à la politique agricole commune (modifications diverses) (sortie de l'UE) (2019, n° 828).

¹¹¹ https://www.gov.uk/guidance/importing-and-exporting-wine.

Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 683</u>.

non-discrimination et la prévention des obstacles non nécessaires au commerce. Comme on le sait bien, l'Accord OTC vise à établir un équilibre entre la défense d'objectifs légitimes en matière de réglementation et la nécessité d'éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce. L'Accord OTC a aussi pour finalité d'empêcher les Membres de créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays dans le cadre du commerce international. À cet égard, nous voudrions rappeler une nouvelle fois à l'Arabie saoudite que les réglementations et les procédures d'évaluation de la conformité ne devraient pas être plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire, et que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire des Membres devraient y avoir accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays Membre. De ce fait, la Turquie invite l'Arabie saoudite à mettre ses politiques et ses pratiques envers la Turquie en conformité avec ses obligations découlant de l'Accord OTC de l'OMC, et à assurer la fluidité du commerce des produits turcs.

4.453. En réponse, le représentant du <u>Royaume d'Arabie saoudite</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous prenons note de la préoccupation exprimée par la Turquie et voulons assurer que le Royaume d'Arabie saoudite affirme toujours ses engagements en faveur de toutes les règles commerciales énoncées dans les Accords de l'OMC. En réponse à cette préoccupation, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises tant au niveau bilatéral que dans le cadre multilatéral de cette Organisation, aucune restriction ou discrimination n'est imposée aux importations turques en Arabie saoudite. Nous voudrions souligner une fois de plus que nos frontières et nos marchés sont ouverts à tous les biens et produits, y compris ceux en provenance de Turquie. En outre, nous tenons à réaffirmer que les autorités saoudiennes n'interviennent pas dans les préférences des consommateurs et n'encouragent pas les acheteurs à commercer avec des produits en fonction de leur pays d'origine.

4.1.3.65 Inde – Ordonnance de 2020 sur le papier pour copieur ordinaire (contrôle de la qualité), <u>G/TBT/N/IND/140</u> (ID 681¹¹³)

4.454. Le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie remercie l'Inde des discussions menées dans le cadre de la réunion bilatérale virtuelle tenue en février. L'Indonésie déplore toutefois que sa préoccupation n'ait pas encore reçu de réponse concrète de la part du pays. L'Indonésie demeure préoccupée par les dispositions énoncées dans l'Ordonnance de 2020 sur le papier pour copieur ordinaire (contrôle de la qualité). La certification doit être menée uniquement par le Bureau indien de normalisation (BIS) selon le système I de l'annexe II du Règlement de 2018 relatif à l'évaluation de la conformité, qui prévoit une visite d'usine, un échantillonnage et une analyse du produit, ainsi que des procédures d'octroi de licence. L'Indonésie regrette que l'Inde n'ait pas tenu compte du contexte actuel de pandémie qui a fait de la visite d'usine une tâche impossible à cause des interdictions de voyager et des mesures de distanciation sociale. En conséquence, l'Indonésie exhorte l'Inde à envisager la réalisation des visites d'usines au moyen d'évaluations à distance, ou toute mesure plus souple, afin de faciliter les échanges et de réduire le plus possible les obstacles techniques au commerce, notamment en cette période difficile. L'Indonésie souhaite réitérer sa déclaration antérieure selon laquelle elle estime que le règlement en question a eu une incidence sur les exportateurs et fait désormais obstacle à leurs échanges, car le mécanisme de ce règlement n'est pas clair. De ce fait, elle demande à l'Inde de prévoir un report ou une période de transition suffisante pour permettre aux branches de production de se conformer au règlement. L'Indonésie demande instamment au pays d'adopter la norme internationale existante comme fondement de la méthode d'essai. Elle sait aussi que l'Inde, par l'intermédiaire du Ministère du commerce et de l'industrie, avait annoncé la mise en œuvre obligatoire de l'Ordonnance de 2020 sur le papier pour copieur ordinaire (contrôle de la qualité) le 5 juin 2020. Ce règlement entrera en vigueur six mois après la date de sa publication, le 5 décembre 2020. À cet égard, l'Indonésie rappelle à l'Inde de bien vouloir notifier ce règlement technique au Comité OTC de l'OMC, comme un addendum à la précédente notification.

4.455. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions l'Indonésie pour son intérêt et sa déclaration. Nous dialoguons actuellement avec le ministère concerné et reviendrons avec une réponse à brève échéance.

¹¹³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 681</u>.

4.1.3.66 Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles, <u>G/TBT/N/IND/20</u>, <u>G/TBT/N/IND/20/Add.1</u>, <u>G/TBT/N/IND/40</u>, <u>G/TBT/N/IND/40/Rev.1</u> (ID 133¹¹⁴)

4.456. Le représentant de l'<u>Indonésie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie remercie l'Inde d'avoir tenu avec elle une réunion bilatérale en marge de la réunion du Comité OTC du 26 février 2021. L'Indonésie regrette cependant que l'Inde n'ait à ce jour pas apporté de réponse à notre préoccupation. De ce que sait l'Indonésie, d'après les renseignements dont nous disposons, l'Inde a imposé des redevances de fidélité ou de marquage pour les produits à base de pneumatiques portant la marque de conformité du BIS. L'Indonésie reste préoccupée par le fait que l'imposition de redevances de marquage est contraignante et est devenue un obstacle non nécessaire au commerce. L'imposition de redevances de marquage est également dépourvue de justification légitime, n'étant pas étroitement liée à la protection de la santé et de la sécurité des personnes, ni à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur. Parallèlement, l'Indonésie sait aussi que l'Inde a imposé des restrictions à l'importation de certains types de pneumatiques. Les dispositions concernant ces restrictions à l'importation ont été publiées peu après que l'Inde a interdit l'importation sur son territoire de produits à base de pneumatiques pendant une période de six mois, comme indiqué dans la notification nº 12/2015-2020 datée du 12 juin 2020 sur la modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques. Ces mesures ont eu une incidence sur les exportations de l'Indonésie et ont perturbé les flux de marchandises à destination de l'Inde. L'Indonésie estime que cette politique n'est pas conforme au principe de non-discrimination énoncé à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Elle exhorte donc l'Inde à se conformer à l'Accord OTC, en particulier avec les principes de non-discrimination énoncés à l'article 2.1 dudit accord. L'Indonésie attend avec intérêt la réponse de l'Inde sur ce point et lui demande de réexaminer sa politique pour garantir le respect du principe de non-discrimination.

4.457. En réponse, le représentant de l'<u>Inde</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Inde a pris note de la préoccupation exprimée. Nous dialoguons actuellement avec le ministère concerné et reviendrons avec une réponse à brève échéance.

4.1.3.67 Viet Nam - Mesures concernant la cybersécurité (ID 544115)

4.458. Le représentant des <u>États-Unis</u> a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis demeurent préoccupés par la localisation des données proposée dans le projet national de décret relatif à la cybersécurité. Nous attendons avec intérêt que le Viet Nam modifie ce projet de manière transparente afin de répondre aux préoccupations que nous et d'autres Membres avons soulevées et de veiller à ce que la Loi sur la cybersécurité soit mise en œuvre de la manière la moins restrictive possible pour le commerce. Le Viet Nam a-t-il des renseignements actualisés à nous communiquer au sujet de l'état d'avancement du projet de décret?

4.459. Le représentant du <u>Canada</u> a communiqué la déclaration suivante. Le Canada voudrait approuver les points formulés par les autres délégations à propos des mesures du Viet Nam relatives à la cybersécurité.

4.460. Le représentant de l'<u>Australie</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Australie voudrait qu'il soit pris acte de l'intérêt qu'elle porte à cette question, et également se référer à ses déclarations antérieures.

4.461. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne partage les préoccupations des Membres concernant la Loi sur la cybersécurité du Viet Nam, s'agissant de ses incidences économiques potentielles et de sa compatibilité avec les engagements contractés par le pays dans le cadre de l'OMC. Elle aimerait obtenir des renseignements actualisés sur l'adoption du décret d'application sur la cybersécurité, et invite le Viet Nam à examiner avec sérieux les préoccupations de l'UE et à poursuivre le dialogue afin de s'assurer de la compatibilité du texte avec les meilleures pratiques internationales. Nous aimerions également obtenir des informations au sujet de tout autre projet de mesures d'application et savoir si les observations émanant des parties intéressées, y compris la branche de production et les parties prenantes, sont prises en considération. L'Union européenne prie le Viet Nam de notifier au Comité OTC la Loi sur la cybersécurité, le projet de décret d'application ainsi que tout autre projet

¹¹⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 133</u>.

¹¹⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence <u>ID 544</u>.

de mesures d'application, conformément à l'article 2.9 de l'Accord OTC, et de ménager un délai suffisant pour la présentation d'observations. Elle encourage le Viet Nam à élaborer et à mettre en œuvre les mesures sur la cybersécurité en respectant pleinement les principes de l'OMC tels que la non-discrimination et la proportionnalité, et à tenir compte des pratiques et des normes internationales existantes.

4.462. En réponse, le représentant du <u>Viet Nam</u> a communiqué la déclaration suivante. Nous voudrions rappeler que la Loi sur la cybersécurité et le projet de décret d'application de certains articles de ladite loi n'ont pas réglementé les prescriptions techniques relatives aux produits et appareils de technologies de l'information. Le processus a été mené de manière transparente, dans un esprit d'ouverture. Les observations de toutes les parties intéressées ont été pleinement prises en considération. Le projet de décret d'application de certains articles de cette loi sur la cybersécurité a été présenté au Premier Ministre et sera publié sous peu.

4.1.4 Bref rapport du Secrétariat sur la version bêta de la base de données sur les préoccupations commerciales

4.463. Le Secrétariat a fourni au Comité des renseignements actualisés sur la version bêta de la base de données sur les préoccupations commerciales, mise au point en 2021 conjointement avec l'équipe SPS et la Division des technologies de l'information. Il a été rappelé que le Comité OTC avait conservé un système de gestion de l'information (le TBT IMS) mis en place en 2009 et que, compte tenu des évolutions technologiques, la plate-forme devait être remplacée. Le Secrétariat s'employait actuellement à remplacer le TBT IMS dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes. La base de données sur les préoccupations commerciales représentait la première phase de ce processus. Cette base de données viendrait remplacer la fonction de recherche de PCS que comportait le TBT IMS. Elle présentait plusieurs avantages par rapport à l'ancien système. Premièrement, elle réunissait en un seul endroit les renseignements relatifs aux OTC et aux mesures SPS (qui figuraient auparavant dans des bases de données distinctes du système IMS). Deuxièmement, elle offrait aux Membres un moyen simple d'accéder à l'historique complet d'une préoccupation commerciale, y compris toutes les déclarations et toutes les notifications connexes (en un seul et même endroit). Troisièmement, elle constituait une amélioration par rapport aux fonctions de recherche précédemment disponibles. Cette base de données permettrait aussi d'effectuer des recherches plus précises, y compris par Membre, par réunion, par mots clés et par produits (et cela parmi les PCS concernant aussi bien les OTC que les mesures SPS). Le Secrétariat a souligné que la base de données améliorait l'accès aux PCS qui avaient déjà été mises à la disposition des Membres et du public par l'intermédiaire du TBT IMS, du SPS IMS et des comptes rendus des réunions. Depuis la précédente réunion du Comité, toutes les données historiques sur les PCS relatives aux OTC dans les trois langues officielles de l'OMC avaient été incorporées dans la base de données sur les préoccupations commerciales. Le Secrétariat accueillerait avec intérêt toute observation qui serait formulée en retour.

- 4.464. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a demandé si les déclarations de sa délégation relevaient du domaine public.
- 4.465. Le <u>Secrétariat</u> a précisé que les éléments accessibles dans la base de données sur les préoccupations commerciales étaient non pas les déclarations qui avaient été téléchargées dans eAgenda, mais les procès-verbaux des discussions sur les PCS qui figuraient <u>dans les comptes rendus</u>. Ainsi, même s'il était vrai que les renseignements et la base de données sur les préoccupations commerciales étaient accessibles au public, la plate-forme permettait un *meilleur* accès aux renseignements contenus dans les comptes rendus lorsque ces derniers avaient été rendus publics (mis en distribution générale) conformément aux procédures actuellement en vigueur.
- 4.466. Le représentant des <u>États-Unis</u> a pris note du fait que la base de données sur les préoccupations commerciales permettait au public d'accéder plus facilement aux déclarations effectuées. Il semblait que grâce à eAgenda, les comptes rendus était plus complets qu'auparavant. Il serait peut-être possible d'examiner cette question dans le cadre d'un groupe des "Amis des outils électroniques" avec les Membres intéressés. Le représentant a proposé que la constitution de ce groupe ait trois objectifs différents: i) un objectif en matière d'information visant à faire en sorte que les Membres et les utilisateurs des plates-formes soient mieux informés; ii) pour les délégations intéressées, le groupe des Amis des outils électroniques pourrait être un moyen de collaborer et d'échanger des données d'expérience; et iii) il constituerait un instrument permettant de formuler des observations en retour au Secrétariat. Les discussions du groupe pourraient porter sur plusieurs sujets, comme la base de données sur les préoccupations spécifiques, ePing et eAgenda.

- 4.467. Le représentant du <u>Mexique</u> a soulevé des points similaires à ceux abordés par les États-Unis et l'UE. Ces questions faisaient encore l'objet de discussions internes, et le Mexique a exprimé le souhait de participer au groupe des Amis des outils électroniques.
- 4.468. Le <u>Président</u> s'est félicité de l'intérêt manifesté par les Membres à l'égard d'un groupe des Amis des outils électroniques. Il a invité les Membres qui souhaiteraient faire partie d'un tel groupe à le signaler au Secrétariat (<u>una.flanagan@wto.org</u>).

4.2 Échange de données d'expérience

4.2.1 Transparence

- 4.469. Le <u>Président</u> a rappelé que l'examen annuel du Comité (<u>G/TBT/45</u>) contenait des renseignements détaillés sur les communications relatives à la mise en œuvre présentées par les Membres au titre de l'article 15.2.
- 4.470. Le Secrétariat a indiqué qu'ePing continuait de susciter l'intérêt de diverses parties prenantes et comptait environ 14 000 utilisateurs abonnés; environ la moitié d'entre eux étaient issus du secteur public et 40% du secteur privé; les autres étaient issus des ONG et des milieux universitaires. Les points d'information et les autres fonctionnaires chargés de gérer les notifications pourraient solliciter un meilleur accès au système, qui leur permettrait d'utiliser ePing pour entrer en contact avec les abonnés nationaux ainsi qu'avec les autres points d'information. Ils pourraient en outre publier, sur une base volontaire, des observations et des réponses sur les notifications par l'intermédiaire du forum international d'ePing, conformément à la recommandation que le Comité OTC avait formulée à cet égard lors du huitième examen triennal. Le Secrétariat continuait de recevoir un grand nombre de demandes de formation sur la transparence en général, et sur ePing en particulier. Depuis le début de l'année, le Secrétariat avait organisé une série d'ateliers de formation sous forme virtuelle à l'intention des parties prenantes des secteurs public et privé de sept pays, souvent en collaboration avec les points d'information de ces pays. Il s'agissait, entre autres choses, d'ateliers sur ePing à l'intention du secteur privé des Bahamas et de Sainte-Lucie, ainsi que d'un programme de formation sur la transparence et ePing à l'intention des fonctionnaires chargés des questions commerciales et des organismes de réglementation de l'Afrique du Sud, programme qui serait complété par un module additionnel destiné au secteur privé. De plus, le Secrétariat avait collaboré avec son partenaire ePing qu'était le Département des affaires économiques et sociales (DAES) de l'ONU pour dispenser une formation sur ePing à des parties prenantes du Bangladesh, du Bhoutan et du Vanuatu, au titre d'un programme s'adressant aux PMA en cours de reclassement. À cela s'ajoutait que le Secrétariat avait organisé une série de séances de formation dans le cadre d'un projet global mené par l'ITC à l'intention du Viet Nam, projet qui avait vu le lancement d'ePing en vietnamien. C'était un projet innovant qui avait rassemblé des fonctionnaires, des points d'information SPS/OTC, l'agence de promotion commerciale et la Foreign Trade University, afin d'aider les MPME à accéder aux marchés d'exportation.
- 4.471. Le Secrétariat avait conduit une enquête plus tôt dans l'année pour recueillir les observations des utilisateurs sur ePing. Un document faisant la synthèse des résultats et mettant en relief les principaux éléments à retenir serait publié une fois achevée l'analyse des réponses, dont le nombre s'élevait à plus de 1 400. 116 Les conclusions préliminaires permettaient de penser qu'ePing était très apprécié des utilisateurs. Parallèlement, des suggestions utiles avaient été faites en vue d'éventuelles améliorations, y compris le développement d'une application ePing. Enfin, le Secrétariat avait entrepris des travaux visant à mettre au point une plate-forme plus moderne et plus intégrée, qui rassemblerait en un même point les divers outils en ligne, y compris le TBT IMS, le TBT NSS, ePing et la nouvelle base de données sur les préoccupations commerciales. Le Secrétariat prévoyait d'inviter les Membres intéressés à apporter des contributions et à faire des suggestions pendant l'élaboration de cette plate-forme intégrée. Compte tenu de l'intérêt qui avait été exprimé au Comité à l'égard d'un groupe des "Amis des outils électroniques", le Secrétariat s'efforcerait de programmer une première réunion en juillet.
- 4.472. Le représentant du <u>Viet Nam</u> a donné des renseignements sur le lancement de la version vietnamienne d'ePing. Il a expliqué que, ePing étant considéré comme un outil utile aux entreprises et en particulier aux PME du pays, le système était en cours de déploiement depuis 2017 auprès de ces entreprises et des points d'information OTC aux niveaux ministériel et local. Même si les

¹¹⁶ G/SPS/GEN/1933-G/TBT/GEN/317.

entreprises vietnamiennes avaient manifesté de l'intérêt pour le système, elles avaient du mal à apprécier la teneur des mesures notifiées à cause de problèmes d'ordre linguistique. Dans le cadre d'un projet de l'ITC mené en collaboration avec *Vietrade*, le Viet Nam avait fait savoir qu'il souhaitait s'attaquer à cet obstacle linguistique. Comme suite à ce souhait, l'ITC et l'OMC avaient contribué à la mise au point d'une version vietnamienne d'ePing, qui avait été officiellement lancée le 29 avril avec le concours d'organismes publics, d'associations, de PME, d'universités et d'organisations connexes du pays, ainsi qu'avec la participation de l'ITC et de l'OMC. Des étudiants de la Foreign Trade University contribuaient également au projet en traduisant en vietnamien les notifications OTC et SPS, qui étaient ensuite diffusées auprès des PME par l'intermédiaire d'ePing. Le représentant a indiqué que le nombre d'utilisateurs d'ePing inscrits au Viet Nam s'était considérablement accru en 2021. Toutefois, ils étaient encore peu nombreux par rapport à la multitude de PME que comptait le pays, et il était à espérer que cette initiative se solderait par une augmentation du nombre d'abonnés. Le représentant a également dit que le Viet Nam était reconnaissant envers l'ITC et l'OMC pour l'appui qu'ils avaient apporté au projet.

4.473. Le <u>Secrétariat</u> a communiqué au Comité des renseignements actualisés sur les notifications liées à la COVID. Jusqu'alors (juin 2021), 153 notifications OTC liées à la COVID avaient été communiquées depuis la survenue de la pandémie, au début de 2020. Cela représentait environ 40% du nombre total de notifications liées à la COVID qui avaient été présentées à l'OMC. Pas moins de 31% des notifications OTC avaient été présentées par le Brésil. Les notifications OTC visaient un large éventail de produits, y compris les EPI, le matériel médical/les fournitures médicales, les denrées alimentaires et les animaux vivants. La plupart des notifications concernaient des procédures d'évaluation de la conformité et des mesures de facilitation des échanges (permettant une plus grande souplesse), comme le recours à des technologies d'évaluation à distance, à la certification électronique et à la reconnaissance mutuelle ou unilatérale. De nombreuses notifications étaient temporaires (leur durée étant généralement de six mois ou d'un an) – elles consistaient principalement à simplifier les procédures de certification, à garantir l'innocuité des produits médicaux, et à rendre les denrées alimentaires disponibles en assouplissant les règlements techniques. Le Secrétariat continuerait d'assurer le suivi des mesures liées à la COVID-19 en tenant à jour la page Web qu'il lui consacrait.

4.2.2 Procédures d'évaluation de la conformité

- 4.474. Le <u>Président</u> a rappelé que, depuis la précédente réunion du Comité, de nouvelles communications avaient été reçues de la Colombie et de l'Afrique du Sud; ces communications portaient respectivement les cotes <u>JOB/TBT/406</u> et <u>JOB/TBT/407</u>. Le nombre total de communications reçues s'élevait désormais à huit (parmi lesquelles figuraient aussi une communication présentée par l'Union européenne dans le document <u>JOB/TBT/322</u>, par les États-Unis dans le document <u>JOB/TBT/326</u>, par l'Australie dans le document <u>JOB/TBT/347</u>, par le Japon dans le document <u>JOB/TBT/349</u>, par le Canada dans le document <u>JOB/TBT/358</u>, et par la Chine dans le document <u>JOB/TBT/391</u>). Le Président a fait observer que les débats les plus récents concernant l'élaboration des lignes directrices avaient été résumés dans l'Aide-mémoire publié le 26 mai sous la cote <u>JOB/TBT/273/Rev.8</u>.
- 4.475. Les représentants de la <u>Colombie</u> et de l'<u>Afrique du Sud</u> ont présenté leur communication (pour obtenir des précisions à ce sujet, voir les documents <u>JOB/TBT/406</u> et <u>JOB/TBT/407</u>, respectivement). La Colombie a demandé au Président quelles étaient les étapes suivantes.
- 4.476. Le <u>Président</u> a dit, pour ce qui était de poursuivre l'avancement des travaux, que les Membres étaient invités à présenter d'autres communications. Il a indiqué que huit communications émanant de plusieurs Membres étaient actuellement soumises à l'examen du Comité et qu'une méthode consisterait, selon ce qu'en penseraient les Membres, à demander au Secrétariat d'en établir un aperçu général, un document reprenant des "éléments" de ces communications pour que les Membres puissent formuler des observations. Ce document pourrait être attendu à la mi-octobre et examiné à la réunion de novembre.
- 4.477. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a rappelé l'importance qu'il y avait à élaborer des lignes directrices pratiques et non prescriptives sur l'évaluation de la conformité. Les organismes de réglementation pourraient ainsi plus facilement identifier des éléments de l'évaluation de la conformité qu'ils pourraient utiliser pour concevoir des procédures appropriées et proportionnées. L'Union européenne avait présenté une communication dans laquelle elle avait formulé, en vue de leur examen, plusieurs idées et propositions pouvant servir de base aux futures lignes directrices.

Le représentant a réaffirmé que ces travaux ne devraient pas être prescriptifs et qu'il devrait y être tenu compte des différentes approches suivies par les Membres en matière d'évaluation de la conformité. L'Union européenne s'est félicitée de ce que la Colombie et l'Afrique du Sud avaient elles aussi récemment présenté des communications.

- 4.478. Le représentant des <u>États-Unis</u> s'est associé à l'UE en remerciant la Colombie et l'Afrique du Sud pour les propositions dont il était question ce jour. En ce qui concernait la voie à suivre, il était d'avis qu'il fallait définir plus clairement les échéances. Le Comité tenait actuellement une très longue réunion; il fallait aussi prendre en considération l'examen triennal de novembre. Le représentant a mis en exergue les limites que présentait le format virtuel.
- 4.479. Le représentant de la <u>Colombie</u> a souscrit aux observations faites par les États-Unis sur les difficultés que pourraient rencontrer les délégations en s'attelant simultanément aux lignes directrices sur l'évaluation de la conformité et au neuvième examen triennal en 2021; cela pourrait se traduire par un programme de travail chargé, compte tenu également du fait que les réunions ordinaires suivantes se tiendraient seulement quelques semaines avant la Conférence ministérielle (CM12).
- 4.480. Le représentant de l'<u>Afrique du Sud</u> a dit que sa délégation aurait elle aussi besoin de plus de temps pour travailler sur les lignes directrices et suivre le rythme des travaux relatifs à l'examen triennal.
- 4.481. Le représentant des <u>États-Unis</u> a relevé, en outre, qu'il y avait par ailleurs des réunions bilatérales qui se tenaient actuellement sous forme virtuelle ce qui exigeait un effort plus important que si elles avaient lieu en présentiel à Genève.
- 4.482. Le <u>Président</u> comprenait les préoccupations concernant la charge de travail. Il a proposé que le Comité revienne sur l'évaluation de la conformité *après* l'examen triennal, peut-être lors d'une réunion informelle qui se tiendrait en février 2022. Il a indiqué qu'il était néanmoins possible de travailler en parallèle sur les deux sujets (l'examen triennal et les lignes directrices sur l'évaluation de la conformité), comme en témoignaient les diverses contributions apportées jusqu'alors par les Membres. Le Président a à nouveau demandé aux Membres de donner des indications sur la notion de recueil d'éléments: le Comité pourrait peut-être se pencher sur ce point en février 2022? Dans l'affirmative, le Comité pourrait demander au Secrétariat de commencer à travailler sur ces éléments, car huit communications émanant de plusieurs Membres étaient actuellement à l'examen.
- 4.483. Le représentant de l'<u>Union européenne</u> a fait observer que les délégations devraient peut-être faire preuve d'une plus grande discipline dans les discussions sur les PCS, car cela prenait aussi beaucoup de temps et mobilisait des ressources qui pourraient être affectées à l'examen de questions plus fondamentales. L'UE était favorable à ce qu'une discussion ait lieu en février et à ce que le Secrétariat établisse un recueil d'éléments dès que possible pour que du temps puisse être consacré aux discussions internes.
- 4.484. Le représentant du <u>Canada</u> a dit que la proposition du Président était pertinente. Il fallait disposer de temps à la fois pour examiner le contenu du recueil d'éléments, et pour tenir une discussion portant spécialement sur ce sujet. Le représentant partageait l'avis des intervenants précédents en ce qui concernait l'incertitude que susciterait une programmation en marge des réunions existantes, étant donné le temps que cela prenait au Comité de venir à bout du point de l'ordre du jour consacré aux PCS. Le Canada estimait que la proposition du Président était pragmatique: la meilleure façon d'envisager cette discussion consistait probablement à la programmer l'année suivante.
- 4.485. Le représentant des <u>États-Unis</u> a souscrit aux observations formulées par le Canada et, même s'il comprenait ce que disait l'UE, il était difficile de maîtriser le temps que prendrait l'examen des PCS. Les États-Unis jugeaient préférable de se concentrer sur l'achèvement du neuvième examen triennal.
- 4.486. Le <u>Président</u> a proposé que le Comité tienne une réunion informelle spécifique l'année suivante (2022) pour discuter de ses travaux sur l'évaluation de la conformité, et que cette réunion soit basée sur un recueil d'éléments qui serait établi par le Secrétariat et mis à disposition à la fin de l'année en cours (2021). Cela permettrait aux Membres de se concentrer sur l'examen triennal

pendant le reste de l'année, et sur les préparatifs de la CM12. Par la suite, le Secrétariat fixerait en temps voulu une date pour la réunion informelle spécifique. Le Président a souligné que cette façon de procéder devait être considérée ni plus ni moins comme une nouvelle étape sur la voie que le Comité suivait dans ses travaux sur les lignes directrices; elle n'aboutirait certainement pas à l'adoption des lignes directrices en février 2022 – elle offrait simplement l'occasion de discuter de l'état d'avancement des travaux du Comité et, il fallait l'espérer, de recevoir de nouvelles propositions de la part des Membres ainsi que des observations sur le recueil d'éléments. Le Président a demandé si le Comité pouvait accepter cette proposition. Il en <u>a été ainsi convenu</u>.

5 ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

5.1. Le <u>Secrétariat</u> a communiqué au Comité des renseignements actualisés sur ses activités d'assistance technique. Il a été indiqué que le 27 mai, le Secrétariat avait organisé une activité régionale d'assistance technique sous forme virtuelle à l'intention des pays africains anglophones. Cette activité avait consisté en une table ronde qui avait réuni 70 participants de 19 pays de la région, et à laquelle avaient pris part l'OMS (au sujet de la COVID-19 et des OTC) et l'ARSO (l'Organisation africaine de normalisation). Une formule similaire de table ronde virtuelle serait appliquée par la suite dans d'autres régions. Il a également été relevé que l'IFCT avait adressé aux Membres bénéficiaires un questionnaire sur leurs priorités en matière d'assistance technique pour les deux années à venir (2022-2023). Comme cela avait été le cas les années précédentes, la question des OTC comptait parmi les principales priorités des Membres pour les deux années à venir.

6 OBSERVATEURS

6.1 Renseignements actualisés

6.1. Le représentant du <u>BIPM</u> a présenté des renseignements actualisés. On trouvera <u>ici</u> l'intégralité de ces renseignements.

6.2 Demandes en attente

- 6.2. S'agissant des demandes en attente concernant l'obtention du statut d'observateur, le <u>Président</u> a rappelé que des renseignements actualisés sur les observateurs auprès du Comité OTC, y compris les demandes en attente, figuraient dans les documents <u>G/TBT/GEN/2/Rev.16</u> et <u>RD/TBT/1/Rev.8</u>. Il a fait observer que deux nouvelles demandes avaient été reçues en 2021; l'une émanait de l'Organisation arabe pour le développement industriel, la normalisation et l'exploitation minière (AIDSMO) et l'autre, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). En ce qui concernait les demandes antérieures d'octroi du statut d'observateur auprès du Comité et notamment celle qu'avait formulée le SMIIC le Président a dit qu'à la suite d'une demande de la Turquie, il avait pris contact avec certains Membres pour tenter de remédier à la situation actuelle. Toutefois, il n'avait connaissance d'aucun renseignement ou fait nouveau sur cette question, et ne disposait d'aucune information qui pourrait le conduire à penser que la situation avait évolué par rapport au point où le Comité en était resté à sa réunion précédente.
- 6.3. Le représentant de la Turquie a remercié le Président pour ses efforts. Il s'est félicité de l'occasion qui lui était donnée de lever certains malentendus au sujet du SMIIC, de sorte que les Membres puissent prendre une décision éclairée sur la demande que ce dernier avait présentée en vue d'obtenir le statut d'observateur auprès du Comité OTC. La Turquie croyait comprendre de l'intervention la plus récente des États-Unis (faite à la réunion précédente du Comité OTC) que le pays considérait le SMIIC comme une organisation régionale de métrologie, et qu'il avait exprimé des objections fondées sur le fait que deux organisations de métrologie reconnues à l'échelle mondiale (le BIPM et l'OIML) avaient déjà obtenu le statut d'observateur. Cependant, la demande et le mandat du SMIIC ne se limitaient pas à la métrologie. En tant qu'institution affiliée à l'Organisation de la coopération islamique (OCI), le SMIIC visait à développer les infrastructures en assurant l'uniformité des activités de normalisation, d'évaluation de la conformité, d'accréditation et de métrologie, et en éliminant de ce fait les obstacles techniques entravant les échanges entre ses membres. Le SMIIC était également très actif dans le domaine de la certification halal, qui méritait selon la Turquie une plus grande attention, car cette question devenait fréquemment inscrite à l'ordre du jour du Comité OTC. Le SMIIC œuvrait à l'adoption d'une norme halal unique et à la mise en place d'un système de certification fiable au niveau des pays de l'OCI afin d'éviter les obstacles techniques non nécessaires au commerce. Le SMIIC avait déjà publié des normes halal et établi des

lignes directrices sur l'accréditation en matière de certification halal. À cet égard, les travaux et les compétences spécialisées du SMIIC offraient de vastes perspectives pour ce qui était de contribuer de façon notable à la facilitation des échanges de produits halal. La Turquie a réaffirmé que le SMIIC était disposé à répondre à toutes les questions des Membres sur sa demande d'octroi du statut d'observateur auprès du Comité.

7 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

- 7.1. Le Président a rappelé trois autres points¹¹⁷:
 - a. Les éventuelles observations concernant la version actualisée de l'avant-projet de rapport du Président sur les réunions informelles du Comité OTC relatives au neuvième examen triennal, envoyée par courrier électronique à la liste de contacts des délégués le vendredi précédent, devaient être formulées avant le vendredi 11 juin sous la forme de marques de révision.
 - b. Comme suite aux discussions menées plus tôt, le Secrétariat présenterait avant la fin de la semaine une communication indiquant la date de la discussion informelle sur les procédures d'évaluation de la conformité qui se tiendrait en février 2022. Dans cette communication, des précisions seraient aussi données sur une réunion informelle des "Amis des outils électroniques" consacrée aux OTC.
 - c. À propos du neuvième examen triennal, tout Membre souhaitant fournir de plus amples renseignements pour expliciter ou modifier une proposition déjà présentée était prié de communiquer ces renseignements avant le 15 juin 2021.
- 7.2. Le Président a rappelé que la réunion ordinaire suivante du Comité devait se tenir les 10-12 novembre 2021. Cette réunion ordinaire serait précédée d'une réunion informelle qui porterait sur le neuvième examen triennal et aurait lieu les 8-9 novembre 2021. Le calendrier complet des réunions prévues pour 2021 figurait dans le document JOB/TBT/364/Rev.2, et les dates fixées à titre préliminaire pour les réunions de 2022, dans le document JOB/TBT/408.

¹¹⁷ À l'issue de la réunion, le Président a fait distribuer le document <u>ICN/TBT/4</u>.